Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

Editions Sirey



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

Les abonnements sont reçus exclusivement à la Librairie Sirey
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

(Compte chèques postaux « Revue Sirey » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. le Président Marc Ancel, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY - 1977

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF: Mare ANCEL Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. MONGUILAN, Premier Président de la Cour de cassation. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL: Yvonne MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S. Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — R. COMBALDIEU, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — J. LEAUTE, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — G. LEVASSEUR, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — M. ROLLAND, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — G. STEFANI, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : Josette FITZGERALD
Assistante au Centre français de droit comparé

Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales*

par Mireille DELMAS-MARTY,

Professeur à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille

Le droit pénal se déplace : certaines infractions disparaissent (art. 336 à 339 sur l'adultère, abrogés par l'art. 17 de la loi du 11 juill. 1975), d'autres sont « suspendues » (art. 317, C. pén. sur l'avortement, dont l'application est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 17 janvier 1975, lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée dans les conditions définies par vue comme une e aeguza de vouloir rémir ou un thên la loi).

A cette « décriminalisation », pourtant, s'oppose — faut-il s'en étonner? - un processus parallèle de « criminalisation », tout au moins dans les textes. Ainsi voit-on s'étendre, et dans tous les pays, le domaine des infractions financières, économiques et sociales. Certains s'en inquiètent, pensant qu'il ne s'agit là que d'une criminalité « conventionnelle » et non de « vrais crimes », de crimes « naturels » 1.

Une récente étude sur Le coût du crime en France en 1972 et 1973 2 révèle pourtant qu' « en terme de profit, l'estimation monétaire du crime est constituée, pour la presque totalité, par les fraudes, qu'elles soient fiscales, douanières ou de changes, qui en représentent près de 90 % ». Pour une unique affaire de fraude aux subventions dans le cadre du Marché commun, entre 1971 et 1975, le préjudice est évalué à 45/000 000 de D.M.3 en République fédérale d'Allemagne et 30 000 000 de F en France 3. D'un autre côté, la VIII° Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Stockholm en 1973, a recommandé au Comité européen pour les problèmes criminels de procéder à

^{*} Texte rédigé à partir de l'introduction présentée à une Journée d'études organisée sur ce thème, le 10 décembre 1976, à Lille, par l'Institut de criminologie de Lille, avec la collaboration du Centre international de criminologie comparé de Montréal et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris. Nos lecteurs pourront lire dans les Informations le compte rendu de la Journée de Lille, *infra*, p. 703.

^{1.} MERLE et VITU, Traité de droit criminel, 2° éd., 1973, n° 7.

Par T. Godefroy et Ph. Robert, ministère de la Justice, 1976.
 Rapport K. Tiedemann, « Phénoménologie des infractions économiques », XII° Conférence des Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe, nov. 1976.

une étude approfondie de la criminalité des affaires 4. Et les Nations Unies ont choisi de consacrer leur prochain Congrès à l'étude de « l'abus de puissance », notamment en matière économique.

Ainsi, pour n'être pas « naturelle », la criminalité des affaires serait cependant menaçante; assez pour que se manifeste de toutes parts cette « solidarité qu'exprime le droit répressif, du moins dans ce qu'elle a de vital » 5; assez menaçante aussi pour que l'on réfléchisse à cette « criminalisation » en cours.

Le sujet est vaste, il est vrai — « infractions financières, économiques et sociales » — et les nombreuses divergences juridiques (I) qui s'y manifestent menaceraient de le faire éclater s'il ne s'y trouvait aussi une certaine unité criminologique (II), justifiant, croyons-nous, l'effort de recherche entrepris.

AND REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

Certes les divergences juridiques sont nombreuses, comme le révèlent tant l'analyse nationale que la recherche comparative.

Du point de vue national, à travers l'exemple de la France, il apparaît à première vue comme une gageure de vouloir réunir en un thème unique des infractions aussi variées, par le domaine auquel elles appartiennent et par la gravité des faits qu'elles incriminent.

Un rapide catalogue conduit, en effet, à rassembler, dans les « infractions financières », les délits de sociétés, faillites, délits boursiers et bancaires, infractions fiscales; à reconnaître pour « infractions économiques » les atteintes à la libre concurrence (délits d'ententes illicites) et les délits qui peuvent léser aussi le consommateur (prix illicites, publicité mensongère, fraudes alimentaires); par « infractions sociales », enfin, peuvent être entendues les infractions à la législation du travail (corruptions, atteintes à la liberté du travail ou à la réglementation de la sécurité, de l'hygiène ou des droits relatifs à la représentation du personnel), celles qui se rattachent à la législation en matière d'urbanisme et d'environnement et, sans doute aussi, les délits des fonctionnaires (corruptions et ingérences). Il est bien certain, d'ailleurs, qu'il ne s'agit là que de rubriques facilitant l'exposé d'une matière qui se révèle, en pratique, beaucoup plus souple; la délinquance passant aisément d'une infraction à l'autre (par exemple, lorsque le produit de la fraude fiscale se trouve, à l'occasion « réinvesti » sous forme de corruptions) et le juriste lui-même pouvant hésiter, parfois, sur la qualification d'une infraction.

Il n'en demeure pas moins que des infractions bien différentes se côtoient dans notre domaine, d'autant que, du point de vue de la gravité de la faute, il paraît difficile de comparer certaines atteintes à une réglementation de pur droit commercial et des délits franchement frauduleux, même si l'une n'est parfois que le moyen de préparer la commission de l'autre. En matière de sociétés, par exemple, la loi du 24 juillet 1966 incrimine également comme délits correctionnels le fait des dirigeants d'une société anonyme qui « n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice » (art. 441, emprisonnement de deux à six mois et amende de 2 000 à 40 000 F) et l'abus des biens ou du crédit de la société (art. 437, 3°, emprisonnement de un à cinq ans, amende de 2 000 à 40 000 F). Et si l'élément moral varie, d'un délit à l'autre, il en est de même du dommage, donc de la gravité objective des faits. Irréversible parfois (accidents du travail, atteintes à l'environnement), souvent considérable (fraudes fiscales ou douanières, fraudes aux subventions dans le cadre du Marché commun, cf. supra), le dommage est dans d'autres cas purement éventuel (art. 441, loi du 24 juill. 1966, précité).

Au-delà des droits nationaux, l'approche du droit comparé ajoute encore au caractère hétérogène de la matière étudiée, et sur tous les

Dans la définition des infractions, déjà, apparaît l'opposition entre certains systèmes utilisant très largement les incriminations de droit commun, comme l'escroquerie (Suisse, R.F.A. où la loi de 1976 vient d'élargir encore la définition du délit, art. 263 à 265, C. pén. all.) et d'autres consacrant, à l'inverse, des dispositions particulières aux infractions « économiques » (loi de 1950 aux Pays-Bas, C. pén. de 1951 en Yougoslavie). Outre cette question de leur qualification juridique, des faits, délictueux dans certains pays, ne sont pas incriminés ailleurs (par exemple, le délit d'utilisation abusive d'informations privilégiées en Bourse, né aux U.S.A. et introduit au Royaume-Uni, en Belgique, en France, mais inconnu en R.F.A.).

D'un autre côté, la détermination des responsables n'obéit pas toujours aux mêmes principes. Quelques Etats admettent la responsabilité pénale des personnes morales (les pays de Common Law, et pour les infractions économiques, la Yougoslavie et les Pays-Bas). Au contraire, les pays de tradition romano-germanique s'en tiennent à la règle societas delinquere non potest (on signalera, cependant, qu'en France, l'avant-projet de Code pénal, de juin 1976, prévoit la responsabilité pénale des « groupements à objet commercial, industriel ou financier »). De plus, si toutes les législations retiennent une responsabilité pénale de l'employeur (du fait de ses préposés), d'importantes différences se manifestent quant aux cas dans lesquels une délégation de pouvoirs entraîne l'exonération de l'intéressé : l'Allemagne fédérale et, dans certains cas (en matière de pollution), la Belgique admettent la désignation à l'avance du délégataire

^{4.} Le Comité européen pour les problèmes criminels a donc constitué un Sous-Comité n° XXXVIII (« Criminalité des affaires ») dont les travaux ont débuté en février 1977, sur la base des conclusions des travaux de la XII Conférence des Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Strasbourg, nov. 1976, consacrée au même thème (cf. rapport général, J. Cosson, rapports K. Tiedemann, précit., L. M. Leigh et G. Kellens).

5. E. Durrheim, De la division du travail social, P.U.F., 9° éd., 1973, p. 74.

responsable, sous le seul contrôle de l'administration; en France, au contraire, la délégation n'est admise qu'a posteriori, par une jurisprudence fort restrictive 6.

Les sanctions elles-mêmes varient d'un pays à l'autre, non seulement dans leur mesure et leur application effective 7, mais également dans leur nature même. Aussi, le système allemand des Ordnungswidrigkeiten est pratiquement inconnu en France (sauf en matière fiscale et douanière et, aux termes d'une loi du 19 juillet 1977, en matière d'ententes illicites). De même, la possibilité pour le juge d'instruction ou le tribunal de prononcer, dès le début du procès, des mesures provisoires (interdiction de fonctions, fermeture d'installations, par exemple), n'est pas reconnue partout.

En procédure, d'ailleurs, se manifestent d'autres divergences. Ainsi, la spécialisation des magistrats, en matière économique et financière, a-t-elle été introduite dans quelques pays seulement (R.F.A., Pays-Bas, France, par exemple); tandis qu'ailleurs, de simples citoyens peuvent encore siéger, en qualité de jurés, dans des affaires financières auxquelles ils comprennent sans doute... peu de choses 8. A l'inverse, le droit pour les victimes privées, seules ou groupées en associations ou syndicats, de se constituer partie civile, donc d'ouvrir le procès pénal, malgré l'éventuelle inaction du ministère public, n'est que rarement accordé (la France le reconnaît, art. 2 et 85, C. proc. pén.).

Dans ces conditions, l'on peut se demander s'il est raisonnable de tenter des recherches, nationales ou internationales, dans un tel domaine. Tant de divergences ont été recensées, et de façon sans doute incomplète, qu'il peut sembler artificiel, passant outre, de dégager une matière commune.

II

L'unité criminologique existe pourtant, et sur de nombreux points Il est vrai que ces points de rencontre apparaissent, avant tout, comme des obstacles, mais l'existence d'obstacles communs à abattre est déjà source d'unité, et rend plus nécessaire encore l'effort de recherches que justifient les remèdes, communs eux aussi, que l'on commence à entrevoir.

L'obstacle essentiel, d'autant plus grave qu'il est peu exprimé, mais toujours présent, c'est la crainte. L'idée semble diffuse, mais profondément vivante, que poursuivre la délinquance d'affaires risque d'aboutir. un jour ou l'autre, à la remise en cause du système économique des sociétés libérales. Tantôt, on le découvre sous une forme presque caricaturale : ainsi lorsque l'avocat d'un commerçant prévenu de hausse illicite des prix, plaide qu' « oser venir s'attaquer à des petits commerçants, c'est porter atteinte à la société libérale et c'est, à long terme, se retrouver en société collectiviste » 9.

Tantôt, la crainte est exprimée, de façon beaucoup plus nuancée, par honnêteté scientifique et sous la forme interrogative : « Ne sommesnous pas en train de scier la branche sur laquelle nous sommes assis? », se demandait l'un des intervenants, lors de la XII° Conférence du Conseil de l'Europe sur la criminalité des affaires 10. Au fond, il y aurait une sorte de contradiction entre la souplesse et la rapidité qui caractérisent la vie des affaires et la sécurité vers laquelle tend la loi pénale. Les affaires reposeraient sur un nécessaire goût du risque que le droit pénal ferait disparaître, par la menace qu'il implique.

Le plus souvent, il est vrai, cette crainte n'est que sous-jacente, mais efficace; lorsqu'elle conduit par exemple l'administration à accorder une transaction, ou le parquet à classer une affaire sans suite si le prévenu fait valoir que son inculpation, a fortiori sa condamnation, entraînerait de facon certaine la ruine de l'entreprise qu'il dirige, donc le chômage des travailleurs. Un tel « chantage à l'emploi » sur lequel il n'existe évidemment pas de statistiques, serait assez fréquent, selon les praticiens.

Et cette crainte des conséquences de la sanction pénale est en quelque sorte justifiée, en la matière, par une certaine indifférence vis-à-vis des faits délictueux. « Crimes conventionnels » ou « crimes artificiels », telles sont, rappelions-nous plus haut, les formules fréquemment employées pour désigner la criminalité des affaires. Et de fait, l'on pourrait dire que la « criminalisation » existe ici comme un fait légal, mais non comme un fait criminologique ou sociologique. Il faut, sans doute, nuancer cette observation car une évolution est en cours; aussi l'indifférence n'est-elle pas aussi générale qu'on ne le dit parfois 11. Une partie de la presse, notamment, consacre de fréquents comptes rendus aux affaires financières; des parquets déclenchent des poursuites et des juges condamnent. Mais il demeure, cependant, que la majorité du public et une partie des autorités de contrôle continuent à accorder une place privilégiée aux seuls « crimes naturels », qu'il s'agisse de violence ou seulement d' « infractions banales contre les biens » (formule empruntée au Compte général de la Justice criminelle, en France, et recouvrant notamment le vol). Et il demeure, surtout, que si le délinquant se présente devant le juge d'instruction et le magistrat comme « déférent et courtois », selon la formule du président Gondré, « il ne culpabilise que rarement

^{6.} Cf. M. DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, P.U.F., coll. « Thémis », 1973,

^{7.} Cf. Rapport précité, L. H. Leigh, Politique et mesures pénales relatives aux infractions économiques; notamment, nº 17, signalant qu'au Royaume-Uni, « dans les cas de fraude grave, les tribunaux prononcent des sentences de huit à dix ans ».

^{8.} Cf. L.H. Leigh, rapport précité, n° 8 : « En Angleterre, l'un des facteurs qui incite aux règlements au civil est la grande complexité des affaires de fraude fiscale qui rend très difficile leur présentation à un jury ».

^{9.} Le Monde, 3 déc. 1976.

^{10.} Travaux précités, cf. supra. 11. Cf. L. H. Leigh, rapport précité, notamment, nº 4 : Bien que tous les pays étudiés par nous soient des démocraties industrielles avancées qui doivent faire face à des pressions économiques, sociales et politiques très analogues, la tolérance dont bénéficient certaines activités varie également d'un pays à l'autre » [...] et n° 5 : « Les dégâts que peut occasionner la délinquance économique sont aujourd'hui vivement perçus par les spécialistes. L'optique a, en effet, évolué depuis que le professeur SUTHERLAND a écrit son traité classique ».

DOCTRINE

515

ses actes ». Ainsi, « l'escroc affirme qu'il n'avait pas le sentiment d'agir dans l'illégalité, son échec est dû aux événements ou à la jalousie de ses concurrents; l'aventurier, tout en reconnaissant la fausse qualité ou les engagements excessifs, argue de son aptitude et de sa capacité à tenir ses promesses » 12.

Et si une certaine indifférence vis-à-vis du crime rejoint la crainte des conséquences de la sanction, on ne s'étonnera pas de voir surgir un troisième obstacle né des silences auxquels se heurtent les autorités judiciaires saisies d'une affaire, puis les chercheurs eux-mêmes. Certes, les criminologues se voient, en R.F.A. ou en France, notamment, ouvrir les dossiers du parquet; par contre, il leur est beaucoup plus difficile d'accéder aux archives administratives (même pour des faits transmis à la Justice, a fortiori pour les affaires classées par l'administration), qu'il s'agisse d'infractions relevant du Fisc, des Douanes ou de la Direction du commerce et des prix. Plus graves encore sont d'ailleurs les silences de l'administration vis-à-vis des autorités judiciaires : rien ne l'oblige à dénoncer l'infraction découverte alors que, dans certains cas, la poursuite est subordonnée à sa plainte, en droit (par exemple en France, art. 1741, al. 6, et 1780, C. gén. impôts pour les infractions fiscales, art. 21, al. 2, loi du 13 juin 1941, pour les infractions bancaires), ou en fait (dans le domaine des infractions boursières, par exemple, seule la C.O.B. est à l'origine des poursuites) 13. Ainsi s'expliqueraient à la fois, l'absence de statistiques spécifiques en la matière et le petit nombre de poursuites.

Et, sur le plan international, les difficultés se multiplient encore; tandis que les délinquants passent facilement les frontières, des formalités nombreuses ralentissent ou arrêtent même les autorités judiciaires dans leur tâche. Ainsi, M. Cosson rappelait-il à Strasbourg combien la voie diplomatique, obligatoire pour la transmission des pièces d'un Etat à l'autre, contribue à ralentir une procédure déjà longue : « le délai est d'un an, entre la demande et la réponse, pour l'exécution des actes les plus courants de la vie judiciaire, tels que l'audition d'un témoin » 14.

En outre, l'extradition est expressément écartée en matière fiscale et douanière, par la Convention européenne du 13 décembre 1957 et diverses conventions bilatérales, dont les Etats font une application qui restreint encore le domaine de l'extradition, refusée alors même que le délit mettrait en jeu, en concours avec la qualification spéciale visée par la Convention, une qualification de droit commun, d'escroquerie, par exemple 15.

changer la bourse? », D., 1977, chr. 91.

14. Rapport général précité.

Et tous ces silences de ceux qui savent et se taisent renforcent à l'évidence l'inquiétante ignorance qui serait, sur le plan pratique, la difficulté majeure, la plus apparente en tout cas.

Les chercheurs s'accordent, en effet, pour estimer que le chiffre noir séparant la criminalité réelle de la criminalité légale des affaires serait particulièrement élevé en la matière. S'il est difficile d'évaluer ce chiffre noir, du moins peut-on essayer d'en dire les raisons, qui tiennent, avant tout, aux difficultés de la découverte des infractions. Dans notre domaine, la victime se plaint, en effet, rarement : soit qu'elle soit diffuse, comme en matière de fraudes fiscales et douanières (l'administration, seule victime directe préfère parfois se taire, cf. supra), soit qu'elle ignore ellemême une infraction dont la complexité cache la gravité (présentation de bilan inexact aux actionnaires, par exemple), soit enfin qu'elle se révèle en fait complice (même si les éléments juridiques de la complicité ne sont pas réunis), connaissant la fraude dont elle tire profit. D'un autre côté, le rôle de dénonciateur que devraient assurer les commissaires aux comptes (art. 457, loi du 24 juill. 1966) est difficilement compatible avec la nature libérale de leur profession. Enfin il existe, dans certains domaines de la criminalité des affaires, ce que des magistrats ont qualifié de « circuits de dérivation », donnant à l'administration, outre le monopole des poursuites (plainte nécessaire, cf. supra), le pouvoir de mettre fin à l'action judiciaire, à tous moments du procès, par le jeu de la transaction (art. 1879, C. gén. impôts, en matière fiscale, art. 350 C. des douanes, en matière douanière, art. 19, s., ord. n° 45-1484, 30 juin 1945, pour les infractions économiques, art. 485, C. rural et 105, C. forestier, pour des délits de pollution) sans compter certaines pratiques de fait 16.

Mais l'importance du chiffre noir s'explique aussi, peut-être, par une certaine inadaptation de la loi, aisément tournée dans sa complexité et sa rigidité, par une délinquance beaucoup plus souple. On citera seulement, dans cette perspective, l'exemple du délit « des initiés » (utilisation abusive d'informations privilégiées en Bourse, cf. supra) créé en France par une loi du 23 décembre 1970, appliquée une dizaine de fois, pour des faits remontant à 1972-1973 (d'octobre 1975 à octobre 1976), mais dont les rapports publiés par la Commission des opérations de bourse révèlent qu'il n'a donné lieu à poursuite ni en 1974, ni en 1975, ni semble-t-il en 1976, laissant entendre que certaines opérations délictueuses pourraient bien avoir encore lieu... par l'intermédiaire de prêtenoms ou de banques suisses.

Faut-il s'en tenir là et conclure par un constat d'échec? Au contraire, ce rapport a précisément pour objet aussi de tenter de proposer les remèdes communs, ceux dont l'existence justifie - commande en même

^{12.} Cf. L. GONDRE, La criminalité financière, conférence dactylographiée prononcée le 8 février 1977 à la Faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis (Université de Paris VII), enseignant de psychiatrie criminologique.

13. Cf., pour les délits boursiers, M. Delmas-Marty, « Le " délit des initiés " va-t-il

^{15.} Cf. Cosson, rapport général précité, rappelant l'exemple récent, cité par un magistrat belge, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris « qui a refusé l'extradition de France en Belgique d'un individu ayant commis, dans ce dernier pays, de très importantes

escroqueries à la T.V.A., par le moyen de fausses factures et d'exportations fictives, au motif qu'il s'agissait d'infractions fiscales ». Comp. K. Tiedmann, « Le droit fiscal international et la délinquance des entreprises multinationales », Revista delle società,

^{16.} En matière boursière, cf. M. Delmas-Marty, article précité.

temps - la poursuite ou l'organisation et la coordination des recherches sur les infractions financières, économiques et sociales.

L'ignorance est, peut-être, l'obstacle le moins difficile à contourner, les remèdes étant ici techniques. D'une part, les victimes peuvent se grouper en associations de défense qui ont, mieux qu'un simple individu, les moyens de détecter une infraction ou d'aider les autorités de poursuite dans leur action. Or ce mouvement « associatif » se développe, il est même encouragé parfois. Ainsi, certaines associations viennent de se voir reconnaître, en France, un droit d'agir devant les juridictions pénales dans des conditions dérogeant aux dispositions restrictives du droit commun : un préjudice direct ou indirect à leurs intérêts collectifs suffit, alors que l'article 2 du Code de procédure pénale exige un préjudice direct et personnel (art. 46, loi du 27 déc. 1973, pour les associations de consommateurs; art. 26, al. 5, loi du 15 juill. 1975, art. 40, al. 4, loi du 10 juill. 1976, pour celles de défense de l'environnement; art. 44, loi du 31 déc. 1976, pour les associations de protection du cadre de vie).

D'un autre côté, il pourrait être fait plus largement appel aux documents, existant déjà, par exemple les chiffres publiés par la Comptabilité nationale, ceux relatifs au flux des importations et exportations, dans le cadre du Marché commun. L'utilisation d'autres données non pénales peut, en outre, fonctionner comme « clignotants », dispositifs d'alarme attirant l'attention sur une opération particulière. Ainsi, en matière de délits boursiers, la C.O.B. énumère-t-elle, dans son dernier rapport (pour 1975), les signes d'alerte qu'elle utilise, et qui s'ajoutent à l'examen périodique des données statistiques : baisse des revenus ou des résultats d'une société, suspension provisoire des paiements, augmentation des dividendes, attribution gratuite, absorption, changement de statut. De même, lorsqu'une procédure commerciale de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est en cours, le syndic désigné par le tribunal de commerce a-t-il le pouvoir - et le devoir - de détecter, en vérifiant la comptabilité, d'éventuels délits, son rapport étant obligatoirement transmis au parquet (art. 30 et 57, décr. du 22 déc. 1967).

Enfin, l'établissement sous le contrôle des autorités judiciaires, de fiches comportant de nombreux renseignements susceptibles d'être utilisés statistiquement par des chercheurs, paraît en cours dans certains Etats (depuis 1974, en R.F.A., prochainement en France). Une étape importante serait franchie si l'on aboutissait, peut-être dans le cadre du Conseil de l'Europe, à un modèle unique présentant les données sous une forme utilisable en informatique 17.

Encore faudrait-il que soient levés les silences, tant de l'administration vis-à-vis des autorités judiciaires que des Etats les uns à l'égard des autres. Certaines lois particulières prévoient désormais, dans les textes, une obligation pour l'autorité administrative, lorsqu'elle a connaissance d'une infraction « d'en faire dresser procès-verbal », une copie étant

« transmise sans délai au ministère public » (art. 43, loi du 31 déc. 1976 portant réforme de l'urbanisme). Peut-être pourrait-on généraliser une telle règle. Sur le plan international, les informations sont transmises pour les délits de droit commun mais il serait opportun de supprimer la voie diplomatique (cf. supra). On ajoutera qu'il est question, dans le cadre du Conseil de l'Europe, de modifier la Convention d'extradition et de rendre cette procédure possible en matière fiscale et douanière.

Mais les questions sont étroitement liées les unes aux autres et les remèdes techniques énoncés ne seront réellement efficaces que si l'indif-

férence est renversée, la crainte apaisée.

Tant que l'on s'interroge pour savoir si le droit pénal a bien sa place en matière financière, économique et sociale et, tant que l'on en doute, il est bien évident qu'il ne saurait y avoir de « criminalisation » véritable et que le législateur aura beau créer des incriminations, elles ne seront guère utilisées.

L'indifférence à l'infraction, dans notre domaine, tient à diverses

raisons.

D'abord, il existe actuellement une certaine tendance, plus générale, à ne plus distinguer clairement le droit pénal des autres branches du droit; le crime, source de responsabilité pénale, du « fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage » (art. 1382, C. civ.), source de responsabilité civile. Ainsi, écrivait-on récemment, que, « s'il n'est pas toujours aisé de distinguer le civil et le pénal dans la justice traditionnelle, cette difficulté est simplement accrue par l'évolution de la justice à laquelle nous assistons » 18. En effet, si la criminologie se transforme en pathologie sociale et si le droit pénal devient réparateur, il est vrai que le crime, défini par référence à la peine - « tout acte puni », disait Durkheim 19 — n'a plus de raison d'être, ni dans le domaine des affaires, ni ailleurs. Pourtant, l'auteur ajoute qu' « il ne faut peut-être pas pousser trop loin cette idée; les peines modernes, les mesures de défense sociale ou les « sanctions », comme les auteurs du projet du Code pénal voudraient qu'on appelle désormais les peines, ont beau se faire éducatives et réclamer l'adhésion des intéressés, il n'en reste pas moins que la contrainte se profile toujours à l'arrière-plan ». Et l'on pourrait ajouter que, puisque le droit pénal subsiste, force est bien de lui accorder une spécificité. Mais, précisément dans le domaine des affaires, plus qu'ailleurs peut-être, cette spécificité semble avoir été perdue de vue, et par le législateur lui-même.

La « criminalisation » n'a pas toujours été consciente et voulue de sa part et sans doute y aurait-il un tri à faire entre des infractions dont la

^{18.} J. VÉRIN, « Les frontières incertaines de la justice pénale et de la justice civile », Colloque du C.N.R.S., Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques, janv. 1977, Lyon-Villeurbanne.
19. E. Durkheim, Les règles de la méthode sociologique, P.U.F., 18° éd., 1973; p. 35;

cf. art. 1er, C. pén. : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit: l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

DOCTRINE

multiplicité a été rappelée et dont certaines, beaucoup même, n'appartiennent pas véritablement au droit pénal. Sans doute faudrait-il admettre qu'une véritable « criminalisation », en fait, doit commencer par une « décriminalisation » partielle, en droit.

Dans beaucoup de lois récentes, en effet, la sanction pénale est prévue, en une sorte de clause générale d'incrimination, par renvoi aux dispositions de droit civil, commercial ou administratif dont on craint, semble-t-il, l'inefficacité (par exemple, en France, loi du 24 juill. 1966 sur les sociétés commerciales, loi du 2 août 1961, loi du 16 déc. 1964, loi du 11 juill. 1975, loi des 7, 10 et 16 juill. 1976 sur différentes formes d'atteintes à l'environnement). Mais ce droit pénal, auxiliaire des autres et seulement sanctionnateur, n'a pas toujours l'efficacité qu'on en attend 20; il risque, en outre, d'avoir pour effet d'enlever aux autres dispositions pénales, leur force première, tant il les dilue, et parfois les noie. Elles existent pourtant, en matière financière, économique et sociale, ces autres dispositions, prévoyant des infractions véritables à propos desquels un droit pénal, à la fois sanctionnateur et normatif, définit luimême ce qu'il entend punir (par exemple, en France, l'abus de biens sociaux, art. 437, al. 3, loi du 24 juill. 1966).

Et c'est là, précisément, que devrait être levée l'indifférence, si l'on veut que le droit pénal exprime alors cette « solidarité sociale » que lui reconnaissait Durkheim (cf. supra) : de même que l'incrimination de vol par les rédacteurs du Code pénal de 1810 signifiait la valeur particulière reconnue au droit de propriété, de même l'existence des délits d'affaires signifierait la reconnaissance, en affaires, de certaines valeurs essentielles, la loyauté par exemple.

Sans doute, le tri, indispensable, devrait-il s'accompagner d'une recherche de terminologie. Est-il inutile de parler « poétique » en droit pénal, alors que l'on constate la puissance évocatrice de certains mots - abus de confiance ou vol 21 - et l'obscur mystère qui enveloppe des expressions comme « infractions aux lois sur les sociétés » ? Doit-on s'étonner de l'indifférence qui s'attache aux secondes et que lèveraient, peut-être en partie, des formules plus claires où « déloyauté », « tromperie », « mensonge » apparaîtraient ?

Il est vrai que cette action de « criminalisation » n'est possible qu'une fois apaisée la crainte « de scier la branche sur laquelle on est assis ». C'est peut-être le plus difficile, c'est en tout cas l'essentiel. Sur un plan technique, on peut d'abord signaler que l'avant-projet de révision du

Code pénal a prévu une sanction de « placement sous surveillance judiciaire » (art. 3162, 4°) qui pourrait, si le personnel de contrôle était suffisamment qualifié, permettre de réduire le « chantage à l'emploi » dont il a été question plus haut. Et, plus généralement, l'on peut encore observer qu'il existe, dans notre domaine, des infractions qui ne sont liées à aucun système économique ou politique et dont la poursuite ne saurait, par conséquent, remettre en cause, ébranler, un certain type de société : les trafics de devises, corruptions ou atteintes à l'environnement, par exemple. La répression de cette criminalité est, d'ailleurs, beaucoup plus sévère en pays socialiste qu'ailleurs : la presse soviétique relate parfois les exécutions capitales de trafiquants de devises.

Mais il est évident que certains délits, les plus nombreux sans doute, n'existent qu'en fonction d'un système économique donné : délits de sociétés, ententes illicites en pays de libre entreprise fondée sur une économie de marché; mais aussi, non-respect du plan et des normes de production, en pays socialiste 22. En déduire qu'inhérents au système économique, ces délits en sont le soutien et que les poursuivre aboutirait à un bouleversement total nous paraît absurde. Faut-il vraiment, par crainte, fermer les yeux et laisser impunis un certain nombre de comportements qui sont, au contraire, une source d'affaiblissement du système dans son ensemble (cf. supra, Le coût du crime en France)? Peut-on admettre cette ronde infernale : parce que « les autres » fraudent le fisc ou détournent, d'une manière ou d'une autre, les biens sociaux, chacun est obligé de le faire... pour soutenir la concurrence 23.

Et d'ailleurs, si les qualifications juridiques varient, selon le système économique des Etats, le mécanisme criminologique est sans doute beaucoup plus proche qu'on ne le croit. La recherche du profit existe en pays socialiste (au moins pour l'entreprise, en faveur de laquelle sont commis les détournements de fonds publics par les dirigeants); à l'inverse, elle n'est sans doute pas le seul moteur de la délinquance, financière, économique ou sociale, en pays d'économie libérale, où le désir du pouvoir est, lui aussi, à l'origine de fraudes. Dans un système, comme dans l'autre, désir d' « avoir » et désir d' « être » sont étroitement mêlés dans les motivations des délinquants. Seules les proportions varient. Peut-être y a-t-il encore un troisième facteur, commun à tous les systèmes économiques actuels, et qui serait la recherche d'un maximum de producti-

23. La nécessité d'une déontologie en affaires devient de plus en plus pressante, cf. L. SILK et D. VOGEL, Ethics and Profits. The crisis of Confidence in American Business,

^{20.} Cf., par exemple, en matière d'environnement, les statistiques du ministère de la Justice et, en matière d'urbanisme, du ministère de l'Equipement (Résultats de l'enquête sur les infractions à la législation de l'urbanisme en 1975, déc. 1976).

21. Cf. L. M. RAYMONDIS, rapport au colloque précité de Lyon, janv. 1977, présentation des recherches sur le langage de la justice pénale, effectuées par le C.E.M.O. et le Centre de recherche linguistique de l'Université Lyon II, et M. LE GUERN et RAYMONDIS, Vie et langue technique. langage, 1973, p. 303 : « L'écart de signification entre le mot vol dans la langue technique et le mot vol dans la langue commune est pratiquement inexistant, »

^{22.} Cf. pour la Yougoslavie, P. Kobe, The Systematics of Economic Felonies and Criminal Legislature, Institut de criminologie, Belgrade, 1975, et, pour la Pologne, L. Lernell, « Economic Crime. Socio-Economic Problems », Wydawnictowo Prawnicze, Varsovie, 1965; art. 7, al. 1er, des Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées, de 1958, définissant l'infraction comme l'acte « socialement dangereux (action ou omission), prévu par la loi pénale » et portant atteinte, notamment, « au système d'économie socialiste »; pour la Chine, enfin, cf. le Monde, 19 mars 1977, annonçant la peine de mort prononcée contre un homme accusé d'un détournement sur

vité 24. En réalité, aucun de ces trois buts n'est en lui-même criminel, c'est seulement lorsqu'ils l'emportent sur toute autre considération qu'ils le deviennent.

Comme il a été dit à propos de la première loi allemande de lutte contre la criminalité financière, deux observations justifient finalement, et dans tous les systèmes croyons-nous, l'existence d'un droit pénal des affaires : l'une est que la délinquance des affaires « menace la structure même de l'Etat » et, notamment, « la confiance du public dans le système économique »; l'autre est que la lutte contre cette criminalité est « un devoir du législateur », car « un système qui arrive — sans difficulté majeure - à emprisonner le petit voleur de voitures pour quelques mois ou même années, mais qui doit rendre les armes devant les criminels en col blanc, ne répond pas au principe de l'égalité de tous devant la loi » 25. Utilité et justice se rejoignent donc pour assurer les fondements, mais aussi les limites de la « criminalisation » en matière « financière, économique et sociale »... et souligner la nécessité d'organiser ou de développer des recherches nationales et internationales.

Réflexions sur le vol dans les grands magasins

Problème et critère de la décriminalisation

par Magdi Sami ZAKI, Docteur en droit

Une criminalité fréquente - c'est le cas du vol dans les grands magasins - peut amener les tribunaux à sanctionner sévèrement des actes sans gravité particulière. On s'empare ainsi du malfaiteur pour en faire un outil judiciaire de dissuasion et d'intimidation collective 1. A cet unique but de prévention générale, le Tribunal correctionnel de Nanterren'a pas semblé penser en condamnant — dans une affaire qui serait passée inaperçue sans le pittoresque du personnage inculpé - à trois mois d'emprisonnement 2 (peine réduite à deux mois par la Cour de Paris 3), le sieur L..., militant du Comité d'action des prisonniers, pour un larcin de 140 F commis dans un grand magasin. Le sieur L..., qui ne nie pas les faits, refuse cependant de se considérer comme un voleur. Ce n'est pas voler, dit-il, que de « récupérer l'argent des voleurs capitalistes » 4. Cet argument, écrit M. Bruno Dethomas, « serait plus convaincant si M. L... travaillait mais il avoue ne pas vouloir travailler pour ne pas être exploité. Alors récupérer quoi ? ». C'est donc le souci de prévention spéciale, la nécessité de lutter contre un délinquant « virulent », menant sa vie à sa manière — par surcroît déjà condamné — qui expliquent la fermeté du tribunal à son égard, fermeté que la Cour d'appel a estimé bon d'atténuer (en excluant, à juste titre, dans l'examen

^{24.} Cf. I. Illich, La convivialité, Paris, Editions du Seuil, 1973, not. p. 49 : « Le planificateur socialiste rivalise avec le chantre de la libre entreprise, pour démontrer que ses principes assurent à une société le maximum de productivité. »

25. Cf. M° R. BÖHNER, Rapport sur la première loi allemande sur la lutte contre la criminalité économique, Colloque 10 et 11 février 1977, Université de Paris I.

^{1.} Contre cette pratique dégradante de la personne humaine s'élèvent les pénalistes contemporains, notamment : BRUNS, « Die " Generalprävention " als Zweck und Zumessungsgrund der Strafe? », Festschrift für Weber, Bonn, 1963, p. 88 et s.; ROXIN, « Sinn und Grenzen staatlicher Strafe », Jus., 1966, p. 380.

2. Trib. corr. de Nanterre, 28 mars 1975, inédit.

C. d'appel de Paris, 2 mai 1975, inédit.
 Bruno Dethomas, « Un militant du vol », le Monde, 30-31 mars 1975, p. 8.

DOCTRINE

de la culpabilité, toute considération relative à « la manière de vivre ») pour favoriser le « reclassement social » de l'agent.

Une fois de plus se pose le problème du vol dans les grands magasins. Est-ce vraiment du vol ? Le débat est classique. L'affirmation du caractère délictuel de ce genre de faits triomphe de toute résistance. Alors est-ce un vol comme un autre? L'application des articles 379 et 401 du Code pénal aux acheteurs indélicats, dans les grandes surfaces, est-elle compatible avec les réalités sociologiques, à supposer qu'elle le soit déjà avec les principes juridiques? Ne conviendrait-il pas de décriminaliser cette sorte de vol, de trouver une solution plus adéquate à ce nouveau fléau? 5. C'est la thèse que défend une partie de la doctrine 6. La cause a cependant peu de chance d'être entendue. Le débat n'a d'intérêt que si l'on tente de fixer les frontières de la répression. Le monde se transforme. On est engagé dans la voie de la dépénalisation 7. Des actes incriminés ne le sont plus en droit ou en fait. Ainsi l'offense au Chef de l'Etat 8, l'avortement 9, l'adultère 10, l'émission de chèques sans provision (« petits chèques » ou chèques émis sans intention coupable 11) et d'une certaine manière la toxicomanie 12. Alors pourquoi pas le vol dans les grands magasins? Quel est le critère qui commande la politique criminelle? Pour quelle raison une action a-t-elle plus de chance qu'une autre d'être exclue du droit pénal ? 13

Avant d'esquisser une réponse à ces questions, essayons de situer notre agent. Par son action, il entendait combattre « l'exploitation capitaliste ». Est-ce donc un délinquant par conviction? Un délinquant pas comme les autres malgré le vol commis? ou un délinquant de droit commun malgré l'idéologie affichée? Certes, aucun droit positif n'a poussé le traitement privilégié (s'il existe) des délinquants par conviction jusqu'à l'acquittement ou l'internement honorifique, la custodia honesta 14.

5. Cf. Lafarge et Fleury-Mazeaud, « Réflexions sur un fléau », Rev. sc. crim., 1974, p. 337; Etesse, Journées de Pau, compte rendu, ibid., p. 434. 6. V. infra paragraphe II.

6. V. infra paragraphe II.
7. OTTENHOF, « Colloque inter-associations sur la décriminalisation (Bellagio, 7-12 mai 1973) », Rev. sc. crim., 1974, p. 188 et s.

8. Le Président Giscard d'Estaing a fait savoir qu'il ne porterait pas plainte contre les auteurs du délit prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, cf. Lindon, note sous Nancy, 15 octobre 1976, J.C.P., 1977.II.18526.

9. Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, v. ROUJOU DE BOUBÉE, « L'interruption de grossesse », D., 1975, Chron. p. 209 et s.

10. Art. 17 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, v. les commentaires de M. Lindon, J.C.P., 1975.I.2728, n°* 44 et s.; CORNU, La réforme du divorce, les Cours de droit, 1975, p. 90 et s.

11. Loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 et décret n° 76 002 de 2 actale 1025.

11. Loi nº 75-4 du 3 janvier 1975 et décret nº 76-903 du 3 octobre 1975; sur ces textes v. Cabrillac, D., 1975, Chron. p. 51 et s.; Doucet, Gaz. Pal., 1975, 2.C. Doctr. p. 533; Vasseur, Rev. gén. lois, 1976, p. 85; Gavalda, J.C.P., 1976.1.2764; Derrida, D., 1976, Chron. 203

12. Art. L. 628-1, al. 2, C. santé publ. 13. V. infra paragraphe IV.

14. Que le délinquant par conviction n'ait nulle part ce statut privilégié s'explique, en outre, par le fait que sous la dictature toute contestation est impitoyablement réprimée et que dans la démocratie l'opposition dispose d'une très grande liberté d'expression rendant inutile le recours aux voies illégales pour défendre ses options; cf. Tiedemann, « Le criminel par conviction et la réforme du droit pénal dans la République fédérale d'Allemagne », Rev. sc. crim., 1969, p. 252 et s.; Bockelmann, in Festscfrift für Welzel, Berlin, 1974, p. 549.

Encore une cause difficile. Hélas, l'étiquette de délinquant par conviction a fait fortune auprès des déviants de tout bord 15. Aussi convient-il de distinguer notre agent de ce type particulier de délinquants.

Une première lecture de Radbruch, célèbre défenseur du délinquant par conviction, donnerait l'impression que le vol est exclu des actes susceptibles d'être accomplis par conviction. En effet, l'exemple type que Radbruch offre du délinquant de droit commun, ce délinquant qui ne poursuit aucun idéal religieux moral, politique, etc., est justement celui du voleur. Alors que le délinquant par conviction - par exemple « les grands martyrs, les grands renégats, les grands révolutionnaires » 16 - nie la force obligatoire de la norme violée au profit d'une autre supérieure, le délinquant ordinaire, lui, reconnaît parfaitement la validité de la norme transgressée, tel est précisément, estime Radbruch, le cas du voleur qui se montre très favorable au principe de la propriété puisqu'il porte atteinte aux biens d'autrui pour augmenter les siens propres 17. Le délinquant ordinaire se contredit donc comparé au délinquant par conviction qui se trouve en harmonie avec lui-même. Tandis que le premier se sent en situation d'infériorité vis-à-vis de l'Etat qui lui inflige la sanction, le délinquant par conviction n'est qu'un individu qui pense autrement que l'Etat (Andersdenker) 18, individu à qui il faudra accorder un traitement spécial, conclut Radbruch, dans un effort considérable d'élargir la théorie française du délinquant politique 19. Cette brève lecture de Radbruch ne devrait cependant pas écarter a priori, le voleur du champ éventuel du traitement privilégié. Le vol peut être aussi commis par conviction. C'est le cas de celui qui soustrait les biens d'autrui pour les redistribuer aux nécessiteux 20 ou pour protester contre une croyance non partagée 21 ou par négation valable également pour soi-même du principe même de la propriété (« la propriété, c'est le vol ») 22. Dans ces exemples, l'acte poursuit un idéal ou une illusion de justice et de progrès : il se veut au service d'une entreprise qui dépasse l'individu concret. Rien de tel ne se rencontre dans notre cas. L'agent a commis un vol dans un grand magasin pour subvenir à ses besoins. Ce qui était en jeu, ce

21. A propos du vol dans une église, Anvers, 30 janv. 1969, Gaz. Pal., 1969.1.291; Rennes, 8 févr. 1973, J.C.P., 1973.II.17425, note Seffert; 12 mars 1970, J.C.P., 1970.II.16536, note de Lestang, D., 1970, p. 385, note Delmas-Marty. 22. WELZEL, « Uber die ethischen Grundlagen der sozialen Ordnung », JZ., 1947,

^{15.} LARGUIER, « Mort et transfiguration du droit pénal », in Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Paris, 1975, t. II, p. 131.

16. RADBRUCH, D.J.T., 1926, p. 355.

17. Op. cit., p. 357; v. aussi Der Mensch im Recht, Göttingen, 1957, p. 52.

18. V. D.J.T., p. 359 et aussi ZStw., 1924, p. 37.

19. Sur cette théorie, MERLE et VITU, Traité de droit criminel, Cujas, 1973, p. 399.

^{20.} Plus discuté est le cas du vol pour financer un mouvement politique, par exemple Raskolnikov avant le meurtre; v. Udo EBERT, Der Überzeugungstäter in der neuen Rechtsentwicklung, Berlin, 1975, p. 76; comp. Léauté, Droit pénal spécial, les Cours de droit, 1968-1969, p. 279.

n'étaient pas des scrupules d'une transcendance morale, des principes à défendre au mépris d'intérêts personnels mais tout bonnement le souci de sa propre existence.

L'agent n'est donc pas un délinquant par conviction. Il ne peut pas non plus bénéficier de l'état de nécessité 23 puisqu'il ne se trouvait pas dans une situation limite comparable à celle de la voleuse de pain du siècle dernier 24 où il y a lieu d'admettre « une cause de justification vitale > 25. Seulement l'acte de cet agent est commis dans un grand magasin, plus précisément au préjudice de ce dernier. Cela devrait-il changer sa situation?

En d'autres termes, le vol que subit une ménagère effectuant ses achats dans un grand magasin et celui qui atteint ce magasin ont-ils des significations différentes, la soustraction portant dans les deux cas, par hypothèse, sur la même somme d'argent? La victime n'est pas la même. Apparemment le dommage est différent. Le vol à l'encontre d'un particulier ne porte pas seulement atteinte aux choses mais aussi à « la sphère de la personnalité » 26, à son « épanouissement dans le domaine du bien > 27. Or, le trust, le grand magasin n'est pas une personne, c'est « une machine » 28 moins vulnérable que des êtres physiques. Mais l'acte, la soustraction frauduleuse, n'est-il pas enfin le même dans les deux cas? Le délit ne se constitue-t-il pas indépendamment de la valeur des choses dérobées? S'appuyant sur des considérations objectives, sur l'évaluation du bien juridique lésé, on a cependant pu tenir des propos contraires. Dans les sociétés anciennes, écrit M. Helmut Ostermeyer, les choses étaient rares et difficilement remplaçables. De ce fait, elles avaient pour la collectivité un intérêt vital. Il en est autrement aujourd'hui dans la société de surproduction, dans les économies d'abondance et de gaspillage 29. Les choses n'ont plus autant d'importance mais cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à les protéger. On ne doit pas franchir le seuil de tolérance, la limite de ce qui est socialement adéquat. Les ouvriers d'une fabrique de chocolat peuvent, par exemple, se servir des délices du patron mais pas ses clients 30. Dans la Bible, il est écrit : « Si tu

passes dans la vigne de ton prochain, tu pourras manger du raisin à ton gré jusqu'à satiété, mais tu n'en mettras pas dans ton panier. » 31 Dans les sociétés de consommation, l'individu est invité à mettre le raisin dans son panier mais il doit le payer à la caisse. Cependant si les grands magasins doivent être juridiquement protégés, ne conviendrait-il pas d'assurer cette protection autrement que par la voie pénale? Ne faudrait-il pas trouver une autre solution?

En Allemagne, certains esprits ont préconisé la décriminalisation du vol dans les grands magasins 32. Mais depuis bien longtemps, l'opinion, en France, était hostile à l'application des articles 379 et 401 dans ce domaine. Ainsi, on a pu faire valoir que la soustraction, constitutive du vol, y faisait défaut, compte tenu des principes civils selon lesquels la vente se fait par l'accord des volontés, par l'échange des consentements quand bien même la chose n'était pas livrée ni le prix payé 33. L'acheteur — dans une grande surface — qui s'en va sans payer les articles mis à sa disposition ne fait que s'approprier sa propre chose. Contre cette conception matérielle de la soustraction, on a objecté que le pseudo-acheteur, préméditant son acte, n'avait que la volonté extérieure, la volonté apparente d'acheter. Pour un droit pénal qui ne s'arrête pas aux apparences, le contrat de vente n'a jamais été conclu; un acte manifestement malhonnête a donc eu lieu 34. Cependant, la rigueur de la répression devrait, selon certains, s'atténuer, ne retenant qu'une simple tentative de vol tant que l'agent n'a pas franchi cette « barrière symbolique » qu'est la caisse 35. Ceci est évident pour les objets volumineux, difficiles à cacher, grandes boîtes de céréales ou de légumes par exemple. Il en est autrement des choses que l'agent peut dissimuler dans ses vêtements avant de se perdre dans la foule 36. Pour adoucir le système actuel qui n'évite

31. Deul. 23, 25. Dans le Nouveau Testament, Jésus qui vint à passer un jour de sabbat à travers les moissons avec ses disciples ne désapprouva pas ces derniers lorsqu'ayant faim, ils « se mirent à arracher des épis et à les manger », Evangile selon saint Matthieu, 12.1.

33. Roux, note sous Cass. crim., 4 juin 1915, S., 1918.1. p. 225; Nast, D., 1921.1.

35. DE LESTANG, note sous Seine, 12 juin 1967, J.C.P., 1967.II.15295; PUECH, note sous Dijon, 28 févr. 1973, J.C.P., 1974.II.17803.

36. WELZEL, « Der Gewahrsamsbegriff und die Diebstähle in Selbstbedienungsläden », G.A., 1960, p. 259.

^{23.} En ce sens, Tribunal de Nanterre, jugement inédit précité.
24. Amiens, 22 avr. 1898, S., 1899, 2, p. 1, note Roux.
25. Arno Plack, *Plädoyer für die Abschaffung des Strafrechts*, Munich, 1974, p. 331.
26. Peters, « Der Begriff der Eigentumsordnung als kriminalpolitisches Problem », in Festschrift für Sauer, Berlin, 1949, p. 15.

in Festschrift für Sauer, Berlin, 1949, p. 15.

27. ROUAST, « Les droits discrétionnaires et les droits contrôlés », Rev. trim. dr. civ., 1944, p. 8; Rapport de M. ROUAST sur l'évaluation du droit de propriété en France, Trav. de l'Ass. Capitant 1946, Paris, 1947, p. 120.

28. Cf. Carbonnier, « Les dimensions personnelles et familiales de la propriété », in Flexible droit, Paris, 1971, p. 193.

29. OSTERMEYER, « Ladendiebstahl », in Vorgänge, 1974, p. 87.

30. V. Arzt, « Zur Bekämpfung der Vermögensdelikte mit zivilrechtlichen Mitteln. Der Ladendiebstahl als Beispiel », Jus, 1974, p. 694; comp. Cass. crim., 6 mars 1968, R. p. 79, p. 187

^{32.} Cf. ARZT et OSTERMEYER précités, CREUTZIG, N.J.W., 1973, p. 1593; SCHNEIDER,
« Schadensersatzfragen beim Ladendiebstahl », in Das juristische Buro, 1975, p. 21; Wolter, « Der Alternativ-Entwurf eines Gesetzes gegen Ladendiebstahl und die actio furti », J.Z., 1976, p. 469; comp. Schoreft, J.Z., 1976, p. 49, et la réponse de M. Arzt, ibid., p. 54.

p. 57.

34. Sur la conception juridique de la soustraction, v. Pageaud, J.C.P., 1955.L.1256; Cass. crim., 14 et 30 mai 1958, D., 1958, p. 513, note M.R.M.P., J.C.P., 1958.II.10809, note Chayanne; Cass. crim., 4 nov. 1964, J.C.P., 1965.II. 14066, note Chayanne; Cass. Crim., 12 et 21 avr. 1964, J.C.P., 1965.II.13973, note OTTENHOF, Chayanne et Fayand. Juris, pén., art. 379, nº 99 et s.; LEVASSEUR, Cours de droit pénal spécial, les Cours de droit, 1967-1968, p. 227 et s.; LÉAUTÉ, Droit pénal spécial, 1968-1969, p. 281; VOUIN, Droit pénal spécial, 1971, p. 23.

d'ailleurs pas la confusion entre vol et abus de confiance, il faudrait, affirment d'autres juristes, créer une infraction de moindre gravité 37. Cette création, loin d'alimenter l'inflation des délits, s'inscrirait, certes, dans le cadre de l'individualisation législative de l'incrimination. Mais elle s'efforcerait de résoudre une querelle de qualification juridique sans faire face à des réalités sociologiques nouvelles. Certains proposent la transformation du vol dans les grands magasins en délit dont la poursuite dépendrait de la plainte de la victime (Antragsdelikt). Cette proposition risque d'aggraver la discrimination sociale qui se rencontre déjà, à la source, chez les justiciables eux-mêmes, chez les victimes. Car si le vol à l'étalage peut être commis par des gens aisés, voire fortunés, s'il constitue une infraction en col blanc, un délit de chevalier, ce sont surtout « les pauvres, les jeunes, les habitants des taudis » qui risquent d'être dénoncés, les autres savent mieux s'en tirer 38. Que le commun des mortels puisse ainsi succomber à la tentation, cela indique le rôle criminogène que jouent les rayons très alléchants des grandes surfaces 39, qu'exerce cette machinerie d'attraction sans tenir compte des possibilités financières des clients 40. Cette situation permet aux uns de plaider l'excuse de la provocation 41, elle inspire aux autres la nécessité d'abolir la répression. Mais par quoi remplacerait-on cette dernière? La théorie pénale du vol dans les grands magasins, si elle demeure imperturbable, n'est-ce pas en raison de l'inefficacité de la responsabilité civile ? Ce que M. le Doyen Carbonnier exprime en parlant de l' « énorme importance pratique » de cette théorie. Celle-ci, écrit-il, « donne au commerce de détail une sécurité incomparable que ni privilège, ni rétention, ni revendication, ni résolution - pour reprendre l'arsenal civiliste - ne sauraient lui procurer » 42. Mais l'arsenal juridique comporte d'autres armes, telle la clause pénale qui a fini par retenir l'attention des partisans de la décriminalisation du vol dans les grands magasins. L'acheteur indélicat, proposent-ils, devrait payer au propriétaire une indemnité forfaitaire 43 - le double du prix de l'objet dérobé, avec un minimum de 50 F, par exemple — une sorte de peine contractuelle dont le client serait averti dès son entrée dans le magasin, une peine privée qui devrait réussir à faire « avec ses petites dents, la besogne que la peine publique, avec

37. CHAVANNE et OTTENHOF précités.

38. KUTCHINSKY, « Aspects sociologiques de la déviance et de la criminalité », in La perception de la déviance et de la criminalité, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1972,

40. WALDA, N.J.W., 1972, p. 2295. 40. WALDA, N.J.W., 1972, p. 2293.

41. Sur la provocation de la société de consommation, v. Derrida, D., 1976, p. 204: le sieur L..., dans notre affaire, faisait de la criminologie lorsqu'il disait: « Vous ne croyez pas que c'est de la provocation que de mettre du crabe et du saumon fumé sous le nez d'ouvriers qui ne peuvent se payer que des carottes » (Dethomas, art. préc.).

42. Carbonnier, « L'influence du paiement du prix sur le transfert de la propriété

dans la vente », in Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles, 1960, p. 135.

43. Amtsgericht (AG) Schöneberg, 17 avr. 1974, N.J.W., 1974, p. 1823; OSTERMEYER, p. 88; ARZT, p. 696.

ses crocs, ne peut pas faire » 44 : l'indemnité pourrait couvrir les frais de surveillance 45, les coûts des vols seraient déduits des prix; on éviterait les conséquences néfastes, au sein du cercle familial et dans le voisinage, d'une stigmatisation pénale. Il n'y a pas d'excès manifeste à fixer au double du prix le maximum de plafond de l'indemnité forfaitaire, ce qui permettrait d'abord d'éviter l'encombrement des tribunaux par des procès en réduction des clauses pénales excessives (art. 1152, al. 2) 46, ensuite de mettre un terme aux pratiques tyranniques 47 consistant à subordonner la non-dénonciation du coupable au versement de sommes hors de toutes proportions avec le préjudice subi 48, enfin de sortir du dilemme actuel qui, d'un côté, réduit la réparation civile au franc symbolique en cas de poursuites pénales 49 mais de l'autre, admet que la victime, en l'absence de poursuites et en contrepartie de sa renonciation à porter plainte, puisse transiger avec l'auteur en exigeant de lui une compensation pécuniaire qui - sans atteindre le seuil du chantage - est nettement supérieure au double du prix des marchandises volées 50. Contre ce système proposé se sont élevées quelques objections : la volonté du client de se soumettre à la peine contractuelle est hypothétique 51; la crainte

44. Hugueney, « Le sort de la peine privée en France, dans la première moitié du xx° siècle », in Mélanges Ripert, Paris, t. II, p. 257; sur l'efficacité des sanctions civiles v. Tunc, « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux » in Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, t. I, p. 407; comp. Bosly, « Les frontières de la répression pénale en droit économique », Rev. dr. pén., 1972, p. 161.

45. L'agent ne devrait pas s'en plaindre de même que le voleur par effraction ne saurait échapper au paiement des dommages-intérêts en reprochant au propriétaire ses portes blindées, AG, Munich, 24 oct, 1972, N.J.W., 1973, 1044. Mais jusqu'où peut aller cette idée ? Faut-il mettre aussi à la charge du voleur l'entretien du chien de garde ?

portes blindées, AG, Munich, 24 oct. 1972, N.J.W., 1973, 1044. Mais jusqu'ou peut aller cette idée? Faut-il mettre aussi à la charge du voleur l'entretien du chien de garde? SCHNEIDER, op. cit., p. 23.

46. Selon M. Boccara, le seuil de l'excès manifeste se situe à un point fixé entre le double et le triple du dommage subi par analogie avec la règle de « la lésion des sept douzièmes » (v. Boccara, « La réforme de la clause pénale : conditions et limites de l'intervention », J.C.P., 1975.II.2742, n° 28), l'analogie avec cette règle extensive de la lésion tolérable (alors qu'il y a d'autres règles en matière de rescision) ne trahit pas l'esprit de la réforme qui, sans définir l'excès, exige pour la réduction de la peine — mesure d'équité exceptionnelle — que cet excès soit « manifeste », ainsi, pour reprendre l'exemple de M. Boccara, si « le préjudice est de 100, le seuil de cet excès manifeste se situe à 250 » (op. cit., n° 41). N'oublions pas cependant que le législateur n'a pas imposé une règle rigide au juge. Ce dernier peut s'inspirer de la thèse exposée sans perdre sa liberté d'appréciation. Car à un certain stade, la quantité modifie la qualité. Si le dommage est d'un million, le seuil de l'excès manifeste pourra-t-il légitimement reculer jusqu'à deux millions et demi? On peut en douter. Cf. Chabas, D., 1976, Chron. 229, et Steinmetz, Rec. gén. lois, 1976, p. 405.

47. Carbonnier, Droit civil, Paris, 1967, t. II, p. 547.

48. Pour un préjudice de 13,50 F, un commerçant réclamait 2000 F de dommages-intérêts; Cass. crim. 27 janv. 1960, D., 1960, p. 247, Gaz. Pal., 1960. I. p. 225.

49. Cass. crim. 16 mai 1974, Gaz. Pal., 1974.2. p. 561; 9 avr. 1976, Gaz. Pal., 16 et 17 juill. 1976 : cet arrêt confirme une décision de la Cour d'appel de Dijon en date du 25 septembre 1975; selon cette Cour, « il n'existe pas de responsabilité collective des auteurs de vols commis dans les magasins à libre service », l'individu ne répond donc pas du groupe (hors le cas de solidarité et de l'obligation in solidam) si jamais le g

répondre de l'individu (par exemple le groupe de chasseurs collectivement responsable du dommage dont l'auteur n'est pas identifié). Peu importe que les dommages-intérêts réclamés ne représentent qu'une fraction des frais de surveillance (en l'espèce, 200 F pour le vol d'une bouteille de rhum), le préjudice étant subi antérieurement au délit, autrement dit ayant précédé la faute au lieu de la suivre comme l'exige le lien de causalité et ne pouvant, de ce fait, être considéré en bonne logique comme la conséquence

50. Par exemple pour « une boîte de crème et un paquet de beurre », une victime a réclamé 400 F, Cass. crim., 20 févr. 1962, Gaz. Pal., 1963.1. p. 119.

51. Walda, N.J.W., 1972, p. 2294.

^{39. «} Satan n'aurait pas fait mieux » écrit Dubisson, v. Les aspects du vol dans les grands magasins publié sous la direction de R. Ottenhof, 1970, p. 31; Badonnet, « Le vol dans les grands magasins », Rev. pénit., 1968, p. 103; Versele, Conseil de l'Europe précité, p. 153.

d'une justice privée dont l'abolition était précisément la raison d'être de la justice pénale 52; le fait que la réparation forfaitaire ne tiendrait pas compte de la situation financière des gens ni de la resocialisation des déviants 53. Ces arguments ne sont pas décisifs. Certes, l'auteur d'un vol prémédité n'a pas l'intention de contracter mais ce n'est pas le cas du client qui succombe à une faiblesse passagère 54. Il est encore plus hypothétique que ce client n'adhère pas au système de l'indemnité pécuniaire préférant ainsi l'enfer pénal à une plaie d'argent; quant à la justice privée, elle n'est redoutable qu'en cas d'arbitraire. Or la réparation forfaitaire fixée uniformément remédie à ce défaut. La non-considération de la situation matérielle des gens est presque inexistante vu le caractère modéré de la clause pénale; elle est vraiment peu de chose comparée à la dureté de la solution répressive. Cette dureté, l'individualisation de la peine s'efforce certes de l'atténuer dans les cas que le juge aura à connaître. Mais pour les autres cas qui lui échapperont, la menace de la sanction constitue un atout que brandit la victime pour obtenir la meilleure transaction possible, contribuant ainsi à favoriser l'injuste inégalité du traitement des coupables. Enfin, le souci de resocialiser, d'inculquer aux déviants, au sein de l'univers carcéral, la notion du bien et du mal, il faudra le réserver à la criminalité odieuse, à la délinquance pernicieuse 55 pour ne pas insister sur le fait que ce souci est sans objet en ce qui concerne les agents ne présentant aucun danger de récidive.

A défaut d'une décriminalisation générale des vols dans les grands magasins, un tribunal d'outre-Rhin a ordonné selon l'article 153, alinéa 3, du Code de procédure pénale allemand, la suspension des poursuites engagées contre une personne ayant largement indemnisé le commerçant 56. En France, les tribunaux peuvent désormais - grâce à l'article 469-1 du Code de procédure pénale — après avoir déclaré le prévenu coupable, le dispenser de peine 57. Voilà un infléchissement important des conceptions classiques de la répression, la revanche posthume du bon juge Magnaud. La peine n'est plus une suite automatique, mécanique du délit. Avant d'infliger la sanction, le juge est invité à examiner si elle est vraiment à sa place. Pour la dispense de peine, le législateur prévoit dans l'article 496-2 du Code pénal trois conditions : la cessation du trouble résultant de l'infraction (le trouble social apparaît minime en cas de

52. Comp. en matière de chèques sans provision, Gavalda, op. cit., nº 45.

53. Wälda, op. cit., p. 2295. 54. Ce client contracte, achète, mais omet, en passant à la caisse, de déclarer les choses qu'il a cachées dans ses vêtements ou falsifie le prix des marchandises en inversant par exemple les étiquettes; v. Bruno Dethomas, « En correctionnelle pour 2,50 F », le Monde, 16 oct. 1974, p. 12; Robert Boyer, La justice dans la balance, Denoël, 1976, p. 120 55. Cf. en matière de chèques sans provision, Cabrillac, Derrida, Gavalda, Vasseur,

56. AG Nuremberg, 28 mai 1974, N.J.W., 1974, p. 1688.
57. V. STEFANI et LEVASSEUR, Procédure pénale, 9° édition, Dalloz, 1975, p. 606, n° 727 bis; DECOCQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie du droit pénal », Rev. sc. crim., 1976, p. 11; PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 », D., 1976, p. 63, nov 33 et s.

petits larcins commis par des personnes âgées ou très jeunes...), le reclassement acquis du prévenu (dès que l'agent ne présente aucun danger de récidive), la réparation du dommage causé. Comment concevoir cette réparation en notre matière ? Là, nous rencontrons le dilemme déjà invoqué. En cas de poursuites pénales, la jurisprudence n'octroie à la victime que le franc symbolique. C'est donc le paiement du prix des marchandises plus le franc symbolique qui permet au juge - si les deux autres conditions sont réunies - de dispenser l'auteur de la peine mais pour éviter la déclaration de culpabilité et toute poursuite pénale, l'agent est nécessairement amené à transiger avec la victime. En effet, dans l'article 469-2 du Code de procédure pénale, il s'agit de dispenser de la peine 58 mais non d'écarter l'appareil répressif 59. Or c'est la mise en marche de cet appareil - voire la simple menace de le mettre en marche - qu'il conviendrait d'éviter en se contentant de peines contractuelles comme il vient d'être suggéré. Loin d'exclure toute sanction, la responsabilité civile prendrait le relais de la responsabilité pénale. Cette déjuridicisation limitée, cette dédramatisation restreinte, pourra-t-elle se réaliser? Malgré les aspects positifs du système proposé, il est permis d'en douter. Un projet de loi tendant à la décriminalisation des vols à l'étalage a été rejeté au Danemark 60. Adopter une telle solution donnerait l'impression d'un vol institutionnalisé, du permis de vol comme on parlait autrefois du permis de séduction 61. Aucun consensus social ne soutiendrait la décriminalisation du vol. A ce stade, l'esprit paraît perplexe puisque d'autres actes délictueux qui ne manquaient pas de gravité sont - légitimement d'ailleurs - exclus du champ de la sanction pénale, voire de toute sanction juridique. Alors pourquoi pas le vol commis dans un moment de défaillance ? Quel est le critère qui décide des frontières de la répression? Quels sont les obstacles qui s'opposent à la décriminalisation?

Passons sur les arguments faisant état de la fréquence des vols, l'escalade du banditisme. D'une part, la déviance des masses est un trait caractéristique de notre temps, l'usage de la drogue, l'émission des « petits chèques » sans provision en sont des exemples qui loin d'inciter le légis-

58. C'est une bonne chose tant que la peine n'est autre que « l'adjonction de maux nouveaux au maux préexistants sous le prétexte qu'elle diminuerait le total des maux »,

nouveaux au maux preexistants sous le pretexte qu'elle diminuerait le total des maux », Max Scheler, Le formalisme en éthique et l'éthique matérielle des valeurs, trad. de Candillac, Gallimard, 1955, n° 380, p. 372.

59. Cet appareil froid, cérémonial et incompréhensible provoque un effet contraire à celui voulu par la justice pénale. Assistant au procès de Brasillach, Simone de Beauvoir note : « Comme tant d'autres, j'étais gênée par un appareil qui, transformant le bourreau en victime, donne à sa condamnation l'apparence de l'inhumanité », S. de Beauvoir, La force de l'âge, Coll. Folio, 1972, t. l., p. 38.

60. LARGUIER, op. cit., p. 140. 61. VIANSSON-PONTÉ, « Trop, c'est trop », le Monde, 21-22 nov. 1976, p. 31.

lateur à sévir aveuglément, l'amènent à adopter des compromis. D'autre part, le chapardeur n'est pas toujours « un malfaiteur chevronné », « un spécialiste des sacs à double fond », mais un individu qui se rencontre dans toutes les couches sociales et que le moindre contact avec l'autorité répressive écrase mortellement 62. N'exagérons pas non plus le tempérament coercitif des exploitants de libre-service qui s'efforcent d'équilibrer « la transe hypnoïde » 63 que leurs séduisants rayons provoquent chez leurs clients par « la terreur diffuse » 64 de la sanction, transférant ainsi le coût de leur protection au système pénal 65. Ces patrons ne souhaitent pas, il est vrai, être dévalisés : certains d'entre eux cependant n'en trouvent pas moins, dans les incidents dont ils sont les victimes, le signe flatteur de leur réussite. Aux Etats-Unis, la direction des grands trusts blâme les chefs de leurs succursales qui n'enregistrent pas un certain pourcentage de vols, car cela indiquerait que leurs étalages ne sont pas assez attirants 66.

A première vue, si la dépénalisation échoue, c'est faute d'une renonciation générale préalable aux poursuites pénales. Car si toute décriminalisation de fait ne se transforme pas nécessairement en décriminalisation de droit (par exemple le délit d'offense au Chef de l'Etat), toute décriminalisation de droit doit être précédée d'une décriminalisation de fait qui la prépare, véritable décriminalisation de fait et non simple ineffectivité imputable à la difficulté de réunir les preuves et de découvrir les coupables 67. Mais la question demeure entière. Pourquoi cette décriminalisation de fait - dont on peut d'ailleurs se contenter - n'a-t-elle pas lieu? Nous admettons que selon les circonstances, l'environnement, l'acte change de signification, que la nudité sur les plages, par exemple, n'a pas le même sens que le fait de « se promener nu à côté de gens habillés » 68. Nous en tirons les conséquences. Pourquoi ne pas distinguer la soustraction, favorisée par l'attraction des grands magasins, des autres vols ? Une réponse peut être tentée en liant l'illicéité à l'anormalité ou

plutôt à une certaine conception de l'anormalité : ce que le législateur sanctionne - pénalement ou civilement - c'est le comportement anormal. Or un comportement « insolite » cesserait d'être tel s'il est susceptible de se « généraliser » 69. C'est le cas de la nudité sur les plages, non du vol. En effet, le voleur (le militant du vol, l'anarchiste, le saboteur de la société de consommation mis à part), souhaite, tout comme le fraudeur du fisc, que son geste demeure « individuel ». Cette théorie définissant l'anormalité - et partant l'illicéité - par le caractère exceptionnel de l'acte, est séduisante. Elle n'est cependant pas toujours exacte. La nudité, dira-t-on, n'est pas punissable puisqu'elle est susceptible de se généraliser sur les plages. C'est à cette condition qu'elle deviendra normale donc licite. Mais l'adultère qui a cessé d'être incriminé ne serait pas non plus civilement sanctionné par le divorce si l'infidélité ne résultait que de « l'égarement d'un soir » sans constituer une « liaison suivie » 70. Cette faiblesse sera pardonnée parce qu'elle est exceptionnelle. C'est à cette condition qu'elle est normale, donc licite, du moins juridiquement indifférente. Mais suffit-il, pour exclure l'incrimination, que l'acte soit exceptionnel dans la vie de l'individu ? La déjuridicisation ne dépend-elle pas d'autres facteurs déterminants : l'influence des groupes de pression, l'intervention des lobby? 71 La haute société s'est battue pour la réforme de l'avortement. C'est là un domaine où en face du gendarme, l'acte s'est affirmé sans honte, à visage découvert, avec ostentation 72. Le législateur n'a pu que céder ainsi qu'il venait de le faire en matière de chèques sans provision. « Comme, écrit hardiment M. Derrida, comme pour les interdictions de stationner violées au pied même des panneaux qui les signalent, il fallait ou réprimer ou supprimer les interdictions en... enlevant les panneaux » 73. De même, pour pousser le législateur à plus de réformes en matière de toxicomanie, des écrivains, des artistes, etc., ont publiquement avoué avoir fumé du cannabis 74. Cette bravade, les usagers occasionnels de drogues douces en sont capables mais non « les poètes chapardeurs de radis » 75. Pourquoi cette différence? Pour quelle raison telle faiblesse est clamée puis pardonnée, oubliée, effacée et telle autre n'osera jamais dire son nom? Pourquoi, encore une fois, l'interruption de grossesse, l'adultère, le relâchement des mœurs, le suicide, etc., qui

1972, p. 301.
70. V. l'intervention de M. Alexandre Bolo à l'Assemblée nationale, J.O., 1975, déb.

74. Bruno Frappat, « La toxicomanie stabilisée ? », in le Monde, 31 juill. 1976, p. 1. 75. L'expression est de M. Larguier (op. cit., p. 132); dans d'autres cas, la bravade est évitée par intérêt non par inaptitude, en témoigne, par exemple les accords occultes passés entre employeurs et salariés, permettant à ces derniers de faire de fausses déclarations de revenus, v. Mandeville, « Le mécanisme répressif du système français de Sécurité sociale », in Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1972,

^{62.} A Romans, une adolescente de quinze ans, surprise en flagrant délit de vol (portant sur une boisson alcoolisée), s'est suicidée quelques heures après avoir été interpellée par le commissariat, ne pouvant pas supporter une situation qu'elle venait de vivre pour la première fois (Bernard Elie, « La mort d'Anne-Marie », le Monde, 20 oct. 1976, p. 24; sur d'autres exemples; cf. Tunc, op. cit., p. 412).

63. CARBONNIER, « De la contribution que la sociologie juridique peut apporter au droit du contrat », in Flexible droit, p. 209.

^{64.} LEFEBVRE, La vie quotidienne dans le monde moderne, Coll. Idée, 1968, p. 274.
65. HULSMAN, « Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation », in Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, t. II, p. 25. 66. OSTERMEYER, op. cit.

^{67.} Cette ineffectivité qui met le droit en échec est encore à distinguer d'une autre ineffectivité nécessaire au fonctionnement même du système juridique. Vouloir vraiment ineffectivité nécessaire au fonctionnement même du système juridique. Vouloir vraiment punir chaque infraction exigerait de l'Etat de « construire à la place des maisons des prisons » (Arno Plack, « Die Gesellschaft und das Böse », Munich, 1967, p. 113 et 114); la remarque est juste si l'on pense qu'aux Etats-Unis douze millions de jeunes se droguent à la marihuana (Van Swieten, « Les frontières de la répression, la drogue », Rev. dr. pén., 1972, p. 233); qu'en France, environ 2 350 000 chèques sans provision ont été émis en 1973 (Vasseur, op. cit., p. 86); et qu'en Allemagne, il y a plus de deux millions de cas d'escroquerie chaque année (LÜDERSSEN, « Strafrecht und Dunkelziffer », in Abweichen des Verhalten, Suhrkamp, 1975, t. I, p. 257).

^{69.} Sur l'exposé de cette théorie, v. Carbonnier, Sociologie juridique, Armand Colin,

p. 3320; Lindon, n°s 44 et s.; Cornu, p. 94 et 96.

71. Notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'infractions mineures (par exemple contravention de police) ou de branches desséchées qui se détachent d'elles-mêmes du droit pénal (par exemple art. 199), v. SARDA, « Le sens d'une réforme », le Monde, 2 août 1976, p. 1 et 8.

72. V. ROUJOU DE BOUBÉE, op. cit., p. 210.

73. DERRIDA, op. cit., p. 205.

tout comme le vol se heurtent à des tabous ancestraux, ont pu valablement être soutenus comme des sujets n'intéressant pas le droit pénal alors qu'il n'en est pas de même pour les vols dans les grands magasins? Le vol, dira-t-on, transgresse la conscience morale. Les actes décriminalisés aussi. Mais tous ces actes ont précisément pour élément commun qui les distingue du vol - et c'est là le critère majeur de la décriminalisation — ce fait capital, essentiel, fondamental, qu'ils ne portent pas atteinte à la volonté d'autrui. Le suicide, c'est l'attentat de la personne à sa propre vie et pas à celle des autres 76. L'avortement, c'est la libre disposition, par la femme, de son propre corps. L'adultère, blessant pour les sentiments du conjoint bafoué, n'est guère vexant pour sa volonté puisque la loi lui ménage une issue, une échappatoire dans le divorce. Certes, l'adultère cesse d'être une cause péremptoire de divorce. Mais le mariage ne peut être maintenu malgré l'infidélité que si la faute commise ne rend pas intolérable la vie commune, que si cette infidélité, vues les circonstances, ne fait qu' « égratigner le contrat conjugal » 77 sans le faire éclater. La volonté de l'époux n'est donc pas opprimée. De même si le législateur impose au banquier l'ouverture d'un crédit irrévocable lui permettant de couvrir l'émission des « petits chèques » d'un montant égal ou inférieur à 100 F et d'assurer ainsi l'impunité du tireur indélicat, il ne passe pas outre à la volonté du banquier. En effet, ce dernier doit sélectionner ses clients 78 et, en cas d'abus de leur part, il peut clore le compte et refuser de leur remettre de nouveaux chéquiers 79. Si, enfin, la parole libertine, l'écrit licencieux, l'image osée échappent à toute censure, bénéficient de la plus grande liberté, c'est à la condition de ne pas être exposés aux regards et aux oreilles chastes. Nul n'est contraint de fréquenter les foires du sexe. Le législateur prend de strictes précautions en faveur de la volonté 80 (interdiction aux mineurs, à l'affichage, à la publicité 81 et surtout à l'envoi de prospectus au domicile 82). Le droit de chacun à la distance et à la réserve est préservé. Tout autre est la situation du vol dans l'esprit du peuple et des jurisconsultes. Le vol, c'est la soustraction frauduleuse, le fait de « prendre, enlever, ravir »; l'agent opère sans le consentement de la victime. Il offense sa volonté. Et quelle volonté? Le voleur ne porte pas atteinte à une volonté quelconque mais à la plus inflexible des volontés, celle qui s'affirme dans l'appropriation puisque c'est grâce aux biens matériels et sur eux que peut s'exercer au plus haut point cette triple volonté fondamentale de l'homme : volonté de vie,

volonté de puissance et volonté de toute-puissance 83. Volonté de vie d'abord : comment vivre sans propriété 84 et surtout comment ne pas mourir ? Sartre présente l'obsession, « la fureur de posséder », comme un autre aspect de lutte contre la mort 85. Volonté de puissance ensuite : à la volonté abstraite, la propriété donne une assise concrète 86, l'extension, l'expansion, l'ubiquité, puisque tout peut s'approprier : « après la personne, le corps, après le corps, les choses extérieures, l'air et la lumière... » 87. Volonté de toute-puissance enfin. Si le législateur de 1804 entendait faire de chaque citoyen, comme l'observe M. le Doyen Carbonnier, « un monarque absolu », un « Louis XIV » 88, où a-t-il pu mieux réaliser ce rêve que dans le domaine de la propriété ? Nulle part ailleurs ne se manifeste avec autant de force ce désir de s'affranchir de toute contrainte, cette volonté de l'absolu, cette affirmation de fou : « le propriétaire », écrit Proudhon, « est maître de laisser pourrir ses fruits sur pied, de semer du sel dans son champ, de traire ses vaches sur le sable... » 89. Que le législateur contemporain s'emploie à limiter les prérogatives de la propriété, il ne s'en sent pas moins obligé de réserver au propriétaire des zones où ce dernier n'a de comptes à rendre à personne : quotité disponible 90, propriété de l'or 91, mais aussi propriété des biens de consommation 92.,

Et c'est à cette volonté tridimensionnelle 93 que l'auteur de vol — dans

(4° partie); « tout homme est fou » (7° partie).

84. Waline, L'individualisme et le droit, éd. Montchrestien, 1949, p. 333; Renard, La fonction sociale de la propriété privée, Sirey, 1930, p. 20; l'intervention de Julliot de La Morandière aux travaux de l'Ass. Capitant, Paris, 1946, p. 64.

La volonté qui se sublime dans le renoncement et le dépouillement - le sage de l'antiquité qui mesure sa richesse au nombre de choses dont il n'a pas besoin — n'est pas

un exemple pour le législateur.

85. Sartre, Question de méthode, Coll. Idée, 1967, p. 147.

86. Hegel, Principes de la philosophie du droit, Coll. Idée, n° 44; Mireau, Philosophie du libéralisme, Paris, 1950, p. 157.

87. Wandington, De la propriété, mémoire datant de 1848 que l'auteur reproduit dans son ouvrage Dieu et la conscience, Paris, 1870, p. 272; Hegel, n° 55; à propos de la « Surappropriation du réel », v. Edelman, Le droit saisi par la photographie, Paris, 1973.

88. Carbonnier, Droit civil, op. cit., p. 80.

89. Proudhon, Qu'est-ce que la propriété?, Garnier-Flammarion, p. 85.

90. Rouast, Les droits discrétionnaires, op. cit., p. 12.

91. Carbonnier, « Le droit de propriété depuis 1914 », in Flexible droit, p. 176 et s., réserve faite de la taxe de plus-value.

réserve faite de la taxe de plus-value.

92. Il suffit de rappeler l'exemple des agriculteurs mécontents détruisant fruits et légumes pour laisser dans l'ombre celui des producteurs qui, de sang froid, brûlent les récoltes trop abondantes afin d'assurer le maintien de prix fort (AEBY, Travaux de l'Ass. Capitant 1946, Paris, 1947, p. 141).

Capitant 1946, Paris, 1947, p. 141).

93. Il est vrai que, pas seulement dans le droit de propriété mais aussi dans le droit des contrats, nous rencontrons cette triple volonté, du moins très nettement la volonté de vie (par exemple les immenses applications du principe de l'autonomie de la volonté et la volonté de puissance (par exemple les contrats d'adhésion). toutes les différences se font sentir à propos de la volonté de toute-puissance. Les limites que l'ordre juridique fixe à cette dernière en droit de propriété sont enfermées dans des textes spéciaux et, figureraient-elles dans la partie générale du droit des biens elles ne seraient pas aussi générales qu'elles en ont l'air : ainsi toute propriété n'est pas grevée de servitude ni menacée d'expropriation. Quant à l'abus de droit, il ne vise, et pour cause, que les cas pathologiques de l'exercice de la propriété. Dans le droit des contrats, les restrictions apportées à la volonté de toute-puissance font au contraire partie de la structure même de apportées à la volonté de toute-puissance font au contraire partie de la structure même de la théorie des obligations (par exemple le rôle exceptionnel de la volonté unilatérale, la nullité des conditions purement potestatives, des clauses de non-garantie pour des faits

^{76.} L'argument est transposable à d'autres aspects d'autodestruction (par exemple l'alcoolisme). Ces actes peuvent exceptionnellement intéresser le droit en raison de leurs effets nuisibles pour autrui, Van Swieten, p. 228.

^{77.} Béthune, 12 juin 1975, J.C.P., 1975.II.17946, note M.A. 78. DERRIDA, n° 9 et s.: le banquier est même autorisé à leur demander des garanties,

^{79.} CABRILLAC, nº 9; GAVALDA, nº 29.

^{80.} V. l'étonnant petit livre de Herbert Jäger, Strafgesetzgebung und Rechtsgüterschutz, bei Sittlichkeitsdelikten, Stuttgart, 1957.

^{81.} Cass. crim., 26 juin 1974, J.C.P., 1975.II.18011, note Lindon. 82. Lille, 6 juin 1907, D., 1907, p. 191; Cass. crim., 3 mars 1955, D., 1955, p. 329.

^{83.} Schopenhauer parle de la volonté de vie, Nietzsche de la volonté de puissance. C'est Malraux qui dans La condition humaine saisit la volonté de déité. L'homme, dit-il, veut être non seulement puissant, mais tout-puissant : « tout homme rêve d'être Dieu »

les supermarchés ou ailleurs — vient se heurter. Cela suffit pour conférer à l'acte une signification délictuelle 94.

La propriété, forteresse de la plus indestructible des volontés (en effet, ni absence 95, ni abandon 96, ni aliénation 97, ni mème décès 98 ne détachent complètement la propriété de la volonté du propriétaire), a très grand besoin du droit pénal.

Le mouvement de décriminalisation s'efforçant de réduire le droit pénal aux seuls faits qui portent atteinte à la volonté, il serait étrange qu'il se retourne contre cette volonté. Celle-ci demeure la gardienne vigilante des frontières de la répression. Volonté souveraine, tenace et invincible...

personnels, de toute renonciation au moment de l'acte à la demande de résolution, etc.). Rarement, le fait d'ériger sa propre volonté en loi absolue est reconnu dans le droit des contrats. On peut citer le cas de la résiliation par volonté unilatérale du contrat à durée illimitée. Mais c'est plutôt une mesure de protection de l'individu que d'exaltation de sa volonté. C'est le rétablissement de la convention dans l'échelle humaine. Ces différences ont des conséquences importantes.

La vitalité de la volonté (de la volonté de toute-puissance surtout) dans le domaine des biens explique la primauté du droit de propriétaire sur le droit des contrats, du propriétaire sur le créancier (par exemple la même justice privée interdite au créancier est permise au propriétaire), Levasseur, « Rapport sur les sanctions de l'inexécution des contrats en droit français ». Trav. de l'Ass. Capitant, 1964, p. 313 et s.; l'obligation de faire est susceptible d'exécution forcée si elle est due au propriétaire mais non si de laire est susceptible d'execution lorcée si che est due au proprietaire mais non si celle est due par le propriétaire, Mazeaub, Leçon de droit civil, par Juglart, Montchrestien, 1973, n° 935; l'exécution par équivalence ne s'effectue pas en attribuant au créancier un bien personnel du débiteur (Paris, 4 nov. 1969, J.C.P., 1970.II.16262, concl. Fortier, etc.). Cette vitalité explique surtout la nécessité de l'intervention pénale dans le droit de

propriété alors que cette intervention est plutôt exceptionnelle en matière de contrats (ANCEL, « L'inexécution des contrats et le droit pénal », Rapport général, Trav. de l'Ass. Capitant, 1964, p. 195; Levasseur, op. cit; Ottenhof, Le droit pénal et la formation du contrat civil, Paris, 1970, p. 10).

94. Le fétichisme de la volonté est pour beaucoup dans le caractère instantané du délit (v. sur le vol « d'usage », Roujou de Boubée, note sous Cass. crim., 19 févr. 1959, D., 1959, p. 331), dans l'élargissement du champ de l'infraction : il en est particulièrement ainsi en matière d'escroquerie en définissant le dommage par la seule atteinte à la libre disposition des biens sans exiger un préjudice patrimonial (cf. Cass. crim., 7 nov. 1941, D.C., 1931, p. 9, rapport Nast; 15 nov. 1943, D., 1945, p. 131, note Donnedieu de Vabres; 18 nov. 1969, D., 1970, p. 437, note Bouloc; Léauté, « Les frontières du droit des contrats et du droit de la propriété en droit pénal spécial », in Etudes offertes à Juliot de la Morandière, Paris, 1964, p. 243 et s.

95. V. art. 115 et 121, C. civ.

96. La propriété ne s'éteint pas par le non-usage.

97. D'où le recul de la date d'évaluation pour apprécier la lésion, d'où également, en cas de dommage causé par la malice interne de la chose, la responsabilité du vendeur maintenant, selon l'expression de M. Goldman, la garde de structure, v. Carbonnier,

« Sociologie de la vente », in Flexible droit, p. 226.

98. C'est aujourd'hui tout le mécanisme de la volonté posthume dans les libéralités, c'était jadis la pratique consistant à enterrer les biens du défunt avec lui.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le centenaire de l'"Uomo delinquente

Lombroso et la pénologie

par le professeur Jean DUPREEL

Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire

Lorsque le président Ancel a demandé mon concours pour les Journées

Lombroso, j'ai accepté avec enthousiasme.

D'emblée, cependant, j'ai fait part d'une certaine inquiétude à l'idée d'avoir à traiter le thème « Lombroso et la pénologie » devant un auditoire qui aurait déjà entendu et discuté de savants rapports sur l'influence du Maître de Turin dans les domaines du droit pénal, de la politique criminelle et de la criminologie.

Il n'existe pas de cloisons étanches entre ces divers secteurs : les interférences sont inévitables et sont même souhaitables au point de vue scientifique. Nous devons aussi constater que c'est l'impact global de la pensée lombrosienne sur les diverses disciplines touchant au phénomène criminel qui a entraîné des modifications dans le traitement des délinquants.

Une analyse détaillée de l'apport de notre auteur à la problématique des

peines nous exposerait à de fâcheuses répétitions.

Remarquons également que l'influence directe sur les faits des considérations qu'il a émises au sujet des peines et de leur exécution est difficilement séparable du mouvement général issu de l'Ecole anthropologique dans son ensemble.

^{*} Rappelons que les trois premiers rapports présentés aux Journées lombrosiennes, qui se sont tenues à Paris les 15 et 16 octobre 1976, ont été publiés dans le précédent numéro de notre Revue : Rapport de M. Ancel, p. 285; Rapport de M. Nuvolone, p. 291; Rapport de M. Schultz, p. 303.

537

Cependant, et cela facilite ma tâche, la Belgique offre un exemple intéressant de répercussion directe des vues de Lombroso dans le domaine de la pénologie.

Mme Gina Lombroso, fille de notre auteur, l'a rappelé en 1921 dans un mémoire intitulé : « Comment mon père est arrivé à la conception de l'homme criminel » 1. Elle signalait que les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire installés dès cette époque dans les prisons belges sous l'impulsion du docteur Louis Vervaeck, fondateur du Service d'anthropologie pénitentiaire dirigé plus tard par le célèbre professeur Etienne De Greeff, constituaient « l'application la plus complète des théories de son père ».

De toute manière, même s'il est difficile de mesurer les répercussions directes des vues de Lombroso au sujet du traitement des condamnés, il est intéressant, au plan historique, de rappeler les idées du Maître en cette matière.

Ce retour aux sources auquel j'ai procédé avec l'aide de mon assistant et ami Alfred Devreux nous a permis de constater à nouveau combien l'œuvre de Lombroso contient de vues clairvoyantes et toujours actuelles.

Sa pensée est intuitive dans sa formation et nuancée dans son développement. Comme ses publications s'étendent sur des décennies il ne faut pas isoler les idées qu'on y trouve. Une à une elles ont souvent ce caractère inductif, péremptoire, absolu qui fait parfois douter de la valeur scientifique de la démarche de Lombroso. Au contraire, prises dans leur ensemble, avec les modifications subséquentes et leur adaptation aux critiques et aux informations reçues par leur auteur, ces mêmes idées forment un chatoyant kaléidoscope intellectuel, une somme inspiratrice et enrichissante.

Un bon exemple de cette pensée en continuelle évolution nous est donné par la manière dont Lombroso aborde le problème de la peine de mort.

On aurait pu croire que ses vues au sujet de la prédestination au crime auraient poussé notre auteur à se prononcer sans hésitation en faveur de la peine capitale. Certains l'ont cru un peu hâtivement. Ainsi, le docteur Vervaeck, dans un article dédié à la mémoire de Lombroso, a écrit « Lombroso était partisan de la peine de mort » 2.

En réalité, cette affirmation aurait dû être avancée avec des nuances. En effet, Lombroso était de prime abord adversaire de la peine de mort et il faut consulter à la fois L'homme criminel et Le crime, causes et remèdes pour dégager sa pensée : la peine capitale, nous dit-il, détourne du crime bien moins d'individus qu'elle n'y en pousse et cela par le jeu de la loi d'imitation, par le charme horrible qui attire les foules autour des échafauds et chatouille la vanité des malfaiteurs.

Il se prononce donc pour une détention perpétuelle 3.

Mais dans Le crime, causes et remèdes 4, il tempère cette opinion en des termes dont l'application possible à des événements récents nous frappe : « Quelle défense resterait à la société devant un assassin récidiviste, qui tuerait ses gardiens ou les menacerait de nouvelles entreprises ? ».

Sans souhaiter une application fréquente de cette peine, Lombroso en arrive donc à admettre la mort lorsque, malgré la prison, des assassins réitèrent leurs crimes et menacent pour la troisième ou quatrième fois la vie des honnêtes

1. Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 1921, p. 907 et s.

L'Homme criminel, préface p. XVII, édit. française 1887, Alcan éditeur.
 Edit. Schleicher, Paris, 1889, p. 518 et s.

gens, Cela rencontre, dit-il, l'objection très fondée du caractère irréparable de la peine capitale.

Il invoque enfin la situation particulière du temps de guerre et des faits comparables tels que le brigandage et la criminalité associée qui menace la société d'un pays.

On aperçoit donc ici une fluctuation de pensée présentée de manière honnête et scrupuleusement motivée.

Quant à la prison, Lombroso en est résolument adversaire.

C'est, écrit-il au début du chapitre XVI de Crime, causes et remèdes, un des plus grands facteurs du crime : « Nous croyons défendre et venger la société en emprisonnant les criminels et nous leur fournissons, au contraire, les moyens de s'associer et de s'instruire réciproquement dans le mal et même d'y trouver de vraies jouissances ».

La prison est la principale cause de la criminalité en bande, du moins lorsqu'elle n'est pas du type cellulaire 5.

Il faut aussi, nous dit-il, éviter la prison préventive qui est une source majeure de corruption de la jeunesse 6. Encore une fois il songeait aux maisons d'arrêt à régime commun, si nombreuses à son époque.

Si la prison est si mauvaise, que faut-il faire? Dans Le crime, causes et remèdes, à la fin de sa carrière. Lombroso répondra et développera longuement la question de la prophylaxie du crime. Il y fait de larges emprunts à Ferri en citant notamment l'idée de substitutifs pénaux.

Son scepticisme dans l'efficacité des moyens préventifs du crime apparaît lorsqu'il déclare que trop de gens sont intéressés au maintien de la criminalité 7.

Cette insuffisance de la prophylaxie et des mesures de remplacement de la prison lui inspire des réflexions sur lesquelles nous reviendrons et l'amène à conclure qu'il faut bien se résigner à utiliser l'emprisonnement. Dans ces limites, les préférences de Lombroso vont au système cellulaire qui, dit-il, empêche à tout le moins le condamné de s'enfoncer davantage dans la délinquance et élimine les associations de malfaiteurs.

Toutefois, car notre auteur présente le pour et le contre, il faut tenir compte des facilités que l'encellulement fournit pour les suicides. De même s'inscrivent au débit de l'isolement la passivité des détenus qui se transforment en automates incapables de lutter pour la vie à leur libération et, sur un plan différent, le coût très élevé de ce type d'établissement.

Lombroso cite longuement Adolphe Prins, qui fut inspecteur général des prisons belges et fondateur de l'Union internationale de droit pénal avec van Hamel et von Liszt en 1889. Prins soulignait l'impossibilité d'enseigner la sociabilité à l'homme en le confinant dans la solitude et le formalisme de la prison.

On notera que Lombroso conteste simultanément les effets intimidants et l'action éducative de la prison. Pour étayer son opinion, il a une fois de plus une idée originale et bien moderne qui consiste à faire appel aux valeurs vécues par les détenus. Dans son ouvrage intitulé à tort les Palimpsestes des prisons 8 (car il ne s'agit nullement de parchemins manuscrits effacés et réutilisés), il a rassemblé des graffiti, inscriptions tracées par les détenus sur les murs de

^{2.} L. Vervaeck, « A la mémoire de Lombroso », Bulletin de la Société d'anthropologie, Bruxelles, tome XXXVI, année 1921.

^{5.} Le crime, causes et remèdes, op. cit., p. 265.

^{6.} Ibid., p. 501. 7. Ibid., p. 401.

^{8.} Paris, Edition Stock, 1896.

leurs cellules ou sur les pages des livres des bibliothèques pénitentiaires. Il y a ajouté la correspondance clandestine entre détenus. Nous noterons en passant les emprunts considérables que Lombroso fait fréquemment à son expérience personnelle des asiles et des prisons.

Il connaît bien le milieu carcéral et cela explique les considérations qu'il a développées au sujet notamment des tatouages et de l'argot.

Dans les *Palimpsestes*, il a, avec une patience de bénédictin, classé, répertorié et analysé un grand nombre de graffiti. Il en donne quelques exemples dans *Le crime*, causes et remèdes ⁹.

— « Pour entrer dans cet hôtel, pas besoin d'argent : tout gratis même les domestiques. Je remercie Dieu, je suis plus heureux que saint Pierre.

Ici dans ma cellule, je suis servi par des laquais. Quelle cocagne. On est mieux ici qu'à la campagne! »

- « Amis ne fuyez pas cette prison : ici on mange, on boit, on dort sans devoir travailler !! »
- « Ainsi à deux le temps passe plus vite et quand nous serons en galère, nous nous raconterons notre vie !! » (Lettre invitant un ami à délinquer).

Voici encore quelques inscriptions extraites des Palimpsestes :

- « J'ai dix-huit ans : le malheur me rendit coupable plusieurs fois et je fus toujours enfermé en prison. Mais quelle correction la prison fut-elle pour moi ? Qu'y ai-je appris ? A me perfectionner dans la corruption. Alfonso. »
- « Tu as raison Alphonse; que croient-ils obtenir de nous, ces messieurs, en nous laissant fainéanter pendant des mois et des années dans une cellule, quand c'est précisément pour cette faute qu'ils nous arrêtèrent. Luigi. »
- « Cher de l'Orto. A ta sortie gagne Marseille; tu m'y trouveras rue de la L.... n" 6 et puis nous irons à (Etats-Unis d'Amérique) où nous nous associerons "en travaillant énergiquement" ("travailler énergiquement" signifie ici voler et assassiner. Voilà donc un complot tramé en prison cellulaire). »
- « Je suis ici pour toi, brute stupide, toi qui as fait l'espion; ne crois pourtant pas te sauver quand je te verrai hors d'ici. »
- « Carlo salue Enrico. Andréa et Bartholoméo et toute la bande. Réjouissez-vous, car nous serons dehors au commencement d'août. »
- « Ils me disent fou, mais je suis plus sain d'esprit qu'eux et s'ils me mettent dehors je veux le leur faire voir. »

Selon Lombroso, ces pensées traduisent la mentalité des condamnés et confirment l'échec des buts poursuivis par l'emprisonnement, surtout en système cellulaire, et aussi la vanité des efforts en faveur de l'instruction laquelle oriente vers d'autres formes de délinquance.

Une de ses conclusions, dans les *Palimpsestes*, est particulièrement digne d'attention: Elle adjure les juristes de laisser de côté pour quelque temps les réformes théoriques. « Entrez dans la prison et étudiez-la sans préventions, non dans son contenant muet, dans son architecture, mais dans son contenu vivant et agissant, qui est dedans et vous verrez que presque toutes les prétendues réformes, idéales et appliquées sans le contrôle de la pratique ne sont que de périlleuses illusions. » 10

9. Op. cit., p. 404-405. 10. Palimpsestes des prisons, op. cit., p. 388. Cette vision sombre de l'emprisonnement tel qu'il l'avait vu fonctionner, qu'il s'agisse de la cellule individuelle ou du régime commun, a conduit Lombroso à rechercher d'autres méthodes d'intervention contre la délinquance.

Il décrit longuement, dans Le crime, causes et remèdes, les avantages attribués au système irlandais ou progressif 11. Il se montre partisan de l'individualisation de la peine et de la constitution d'un pécule de sortie, mais craint les centres de patronage pour détenus libérés parce qu'ils encouragent la paresse et favorisent les associations criminelles.

Il condamne sévèrement la déportation et décrit les horreurs du bagne, lieu de pourriture morale.

Enfin, et ceci nous intéresse spécialement, Lombroso se tourne vers les peines extra-pénitentiaires.

Pour éviter les peines de prison courtes et répétées il énumère d'autres movens répressifs :

Les peines corporelles, telles le fouet ou la douche, pour des délits légers; la mise aux arrêts chez soi; l'admonition judiciaire; l'amende; le travail forcé en liberté; l'exil local; la condamnation conditionnelle et le système de probation.

L'allusion aux châtiments corporels nous étonne mais la référence, très documentée aux systèmes américain et britannique de la mise à l'épreuve nous permet d'apprécier le souci d'information de notre auteur.

Il consacre aussi de longs développements au régime fort complexe mis en œuvre au pénitencier américain d'Elmira que nous sommes un peu surpris de voir citer parmi les techniques différentes de la prison.

Enfin, en ce qui concerne ce qu'il appelle les aliénés criminels, Lombroso nous montre qu'il avait parfaitement perçu le problème des mesures de défense sociale à prendre vis-à-vis des sujets incapables de contrôler normalement leurs actions. Il préconise la création d'asiles criminels, dotés d'un personnel spécialement choisi et rémunéré en fonction de sa mission difficile (préfiguration des établissements de défense sociale institués par la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930).

Les aspects pénologiques de l'œuvre de Lombroso sont donc multiples. Ses idées ont été nombreuses et souvent originales, plus intuitives que scientifiques. Sa pensée a évolué sous l'influence des informations et des critiques mais dans ses contradictions même elle a été enrichissante.

On remarquera que, à certains points de vue, les conceptions de Lombroso sont plus actuelles aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a vingt ans.

Les découvertes de la génétique avec le problème des aberrations chromosomiques, spécialement dans le cas des porteurs de la structure XYY, ont pu faire croire un moment à la réalité du criminel-né.

Comme on le sait, le dernier état des recherches sur ce point démontre qu'il n'existe pas de liens obligatoires entre cette formule génétique et le crime, mais qu'il en résulte pour les intéressés une certaine fragilité qui constitue un facteur d'inadaptation sociale.

Il n'en reste pas moins que ces découvertes récentes modifient ce qu'enseignait pas exemple Etienne De Greeff, lorsqu'il déclarait, en se basant sur l'endocrinologie, qu'il n'y avait pas de différence de nature entre l'homme et la femme.

Remarquons également que la vérification scientifique du caractère souvent peu efficace des traitements pénitentiaires a conduit à une évolution des idées qui nous rapproche des fluctuations signalées déjà dans l'œuvre de Lombroso.

On sait que la tendance pénologique actuelle réhabilite dans une certaine mesure les courtes peines de prison auxquelles on accorde une valeur normative et d'avertissement et aboutit aussi à la justification des longues peines, considérées comme mesures de défense sociale.

Ce sont les peines moyennes, dont on vantait encore récemment les vertus rééducatives, qui connaissent actuellement une nette défaveur, tout au moins en doctrine.

A l'occasion de la mort de Lombroso, en 1909, Lacassagne a écrit : « A supposer même que cette œuvre immense ne présente plus tard qu'une ruine, ce seront des débris imposants, impérissables par leur nombre et par le sens esthétique et vraiment personnel de l'architecte génial qui avait construit l'édifice. » 12

Parler de « ruine » est sévère ! Avec le recul du temps, nous serons plus justes en qualifiant cette œuvre de monument historique dont le style a vieilli, certes, mais qui reste et restera une étape essentielle sur le chemin de la pensée en matière pénale et criminologique.

Lombroso et la criminologie

par Jean PINATEL,

Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie

Il est extrêmement difficile, à l'occasion du centenaire de l'Homme criminel, de faire un bilan objectif et complet de l'apport de Lombroso à la criminologie. Cette difficulté procède de la diversité de l'œuvre lombrosienne, de la diversité des appréciations portées sur elle et de la diversité de la criminologie.

Ce qui caractérise l'œuvre lombrosienne c'est qu'elle n'est pas limitée, comme on le croit trop souvent, à l'approche biologique et clinique du criminel. Après l'Homme criminel, en effet, Lombroso s'est efforcé d'élargir constamment son point de vue initial, abordant successivement l'étude du crime politique, de l'homme de génie, de la femme criminelle et de la prostituée, ainsi que celle de la sociologie criminelle. Et à l'intérieur de cette œuvre immense, il faut tenir compte des variations et des évolutions de la pensée lombrosienne.

Les appréciations portées sur l'œuvre de Lombroso ont été dans le passé et

sont encore de nos jours très peu concordantes.

Dans le passé, il a eu des admirateurs et des adversaires farouches. Les premiers, suivant l'exemple de sa fille Gina, le considéraient comme un véritable prophète. Les seconds, parmi lesquels se trouvaient de nombreux juristes, niaient l'originalité de son apport. De nos jours, la controverse se poursuit : deux exemples récents suffiront pour l'illustrer. Le premier est tiré du Petit Larousse (édition de 1966), dans lequel on lit : « Lombroso (Cesare), médecin et criminologiste italien, né à Vérone (1835-1909). Le criminel est, à ses yeux, un malade plus qu'un coupable ». Le second se trouve dans une réplique spontanée qui échappa à M. G. Houchon lors d'une discussion et, dont d'ailleurs il m'a paru devoir regretter la virulence par la suite. « Il s'agit — s'est-il écrié — d'arracher sans esprit de retour les résidus de la grande mystification lombrosienne qui charge et change l'image de l'Autre, grâce à divers mécanismes réducteurs qui arrangent fort notre grande peur du différent ».

Quant à la criminologie, elle se présente également à nous sous le signe de la variété : les criminologies spécialisées (biologique, psychologique, sociologique) se sont longtemps opposées. Et à cette opposition des disciplines de base s'ajoute de nos jours celle des tendances fondamentales qui dominent la criminologie : interactionniste, critique, organisationnelle, clinique.

Ces diversités tenant à l'œuvre lombrosienne, à son appréciation, et à la criminologie elle-même compliquent, entravent et limitent la présentation du

542

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

543

thème — Lombroso et la criminologie — que j'ai eu l'imprudence d'accepter de traiter devant vous aujourd'hui.

La moins mauvaise méthode m'a paru être, pour ce faire, de rappeler tout d'abord les grandes lignes de l'œuvre de Lombroso et de rechercher, ensuite, comment elle a été reçue et comprise lors des différentes périodes qui jalonnent l'histoire de la criminologie.

I

Pour donner une idée précise de l'œuvre de Lombroso, il faut faire une distinction essentielle entre son aspect particulier et son aspect général. Dans le premier cas, il se comporte comme un chercheur faisant porter ses efforts sur l'approche individuelle du criminel. Dans le second cas, il agit comme chef d'une Ecole et comme fondateur de la criminologie scientifique.

§ 1. Après de longues et infructueuses recherches, voici qu'un matin de décembre 1870, Lombroso qui exerçait la médecine légale et dirigeait l'asile de Pavie, découvre, en procédant à l'autopsie d'un bandit calabrais, le célèbre Vilella, une série d'anomalies. Surtout, une énorme fossette occipitale et une hypertrophie du vermis. A leur vue, une illumination le saisit : « Comme — a-t-il écrit — apparaît une large plaine sous l'horizon enflammé, le problème de la nature et de l'origine du criminel m'apparut résolu : les caractères des hommes primitifs et des animaux inférieurs devaient se reproduire de notre temps ». Dès lors, avec talent et ingéniosité, il superpose et groupe les stigmates déformatifs rencontrés chez les criminels, et en 1876, publie l'Homme criminel.

Ce qui se dégage de son approche du criminel peut, en schématisant à l'excès, être résumé dans les deux propositions suivantes :

- 1° Il existe des stigmates morphologiques, anatomiques, physiologiques et fonctionnels qui caractérisent le type criminel.
- 2° Ce type criminel constitue une variante anthropologique de l'espèce humaine, il est de nature atavique.

Je ne m'attarderai pas à décrire le type criminel lombrosien qui est connu par tous. Ce que je veux souligner, en revanche, c'est que ce type criminel était pour Lombroso une pièce d'un système scientifique grandiose, se référant à la théorie de l'évolution, telle qu'elle résultait de *L'origine des espèces* de Charles Darwin (1859).

Cette théorie postulant une continuité essentielle entre les animaux et l'homme, Lombroso a recherché s'il existait chez les animaux des phénomènes individuels anormaux en contradiction avec l'instinct de l'espèce, et cela indépendamment des luttes et des conflits dérivés des nécessités de l'existence ou des mécanismes de la sélection naturelle. Il décela des tueries, sans l'excuse de la faim et provoquées seulement par la férocité individuelle. Ainsi les louves et les chiennes détruisent-elles leurs petits. Il enregistra également des vols chez les animaux domestiques, des anomalies sexuelles chez certains animaux. Il observa que, souvent l'anomalie physique extérieure accompagne le facteur individuel. C'est, par exemple, la forme busquée du museau des chevaux.

Mais, toujours selon la théorie de l'évolution, il fallait, en raison même de la continuité de la criminalité de l'animal à l'homme, que cette dernière ait été un comportement anciennement admis comme normal. Dès lors, Lombroso a mis en lumière des manifestations considérées aujourd'hui comme criminelles, mais auxquelles nos ancêtres n'attachaient aucune signification particulière. La prostitution sacrée ou hospitalière, les anomalies sexuelles, l'homicide des vieillards, l'infanticide et aussi l'avortement ont été invoqués en ce sens.

Après avoir retrouvé certains équivalents du crime chez les animaux et l'humanité primitive, Lombroso devait souligner que, de même que les caractères morphologiques fœtaux disparaissent conformément à la loi de Haeckel, de même les tendances criminelles de l'enfant disparaissent avec l'âge. La Fontaine trouvait, déjà, les enfants sans pitié. Lombroso a observé qu'ils sont cruels contre les faibles, les pauvres, les petits et qu'ils sont dominés par la colère, la jalousie, la poltronnerie, le mensonge, la vanité et l'esprit de vengeance. Mais, avec le temps et sous l'influence de l'éducation, ces tendances, en règle générale, s'atténuent.

Ainsi pour Lombroso, l'embryologie du crime révélait-elle une continuité de l'animal à l'homme archaïque et de ce dernier à l'enfant. Il n'est possible de comprendre ce que représentait le type criminel pour Lombroso, à savoir sa nature atavique et son caractère de variante anthropologique, qu'en le situant dans ce vaste système scientifique.

§ 2. J'en viens à l'apport général de Lombroso en tant que chef d'Ecole et fondateur de la criminologie scientifique. Il a été d'ordre épistémologique, théorique et méthodologique.

Avant Lombroso, le phénomène criminel était étudié par diverses disciplines, sans qu'aucun lien fût établi entre elles. Il existait des approches médicale (Lauvergne, Maudsley), sociologique (Quetelet, Guerry) et juridique (Beccaria, Roeder). Mais ces diverses approches étaient indépendantes les unes des autres.

Ce qui distingue Lombroso de ses prédécesseurs, c'est qu'il a constitué avec Ferri et Garofalo une équipe pluridisciplinaire, au sein de laquelle la médecine, la sociologie et la pratique judiciaire étaient représentées. Dès ses origines, grâce à lui, la criminologie s'est affirmée comme une science complexe étudiant le crime en tant que phénomène humain, social et juridique.

Les apports de Ferri (1881) et de Garofalo (1885) ont complété celui de Lombroso. C'est ainsi que Ferri a contribué à qualifier de criminel-né le type criminel décrit par Lombroso. C'est aussi à Ferri que revient l'honneur d'avoir intégré le criminel-né dans une classification d'ensemble à côté des criminels aliénés, d'habitude, d'occasion et par passion. C'est Garofalo qui a défini avec précision le crime naturel, distinct du crime conventionnel, et attiré l'attention sur le concept d'état dangereux. Il est difficile, dans ces conditions, de préciser la part qui revient à chacun d'eux dans la fondation de la criminologie scientifique. Mais ce qui est acquis sans discussion, c'est que Lombroso était le chef de cette équipe criminologique à partir de laquelle se développa une Ecole qui sera appelée tour à tour anthropologique, italienne, positive et positiviste.

Ce qui caractérise cette Ecole, c'est sa position à l'égard du libre arbitre. Et c'est ici que le problème théorique se mêle au problème épistémologique. Dans la ligne lombrosienne et positiviste, en effet, l'acte criminel n'est pas un acte libre, mais un acte mécaniquement déterminé. Or, du point de vue épistémologique, cette négation ne s'imposait pas. Il suffisait — et la rupture épistémologique était déjà considérable — de souligner qu'il n'est point possible

545

de faire œuvre scientifique en criminologie sans observation et expérimentation, que dans cette perspective il devait être fait abstraction du libre arbitre. Mais faire ainsi abstraction du libre arbitre ne signifie nullement le nier.

La négation superflue du libre arbitre a entraîné des conséquences importantes. Lombroso a considéré que les motifs et les mobiles n'avaient qu'une valeur indicative et que le délit était un symptôme dont il fallait rechercher l'étiologie. Ce faisant, il a limité le champ de son approche à la criminologie objective et fermé ainsi la criminologie scientifique à l'approche subjective.

Du point de vue méthodologique, Lombroso a renouvelé la criminologie appliquée en faisant appel à la méthode clinique, sans pour autant prétendre que tous les criminels sont des malades, que la criminologie n'est qu'un chapitre de la médecine. En 1890, au Congrès international pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, il a posé en principe qu'il fallait procéder à un examen clinique du criminel pour orienter les applications pénales en criminologie. En une formule abrégée, l'on peut dire qu'il a montré qu'il fallait — non assimiler tous les criminels à des malades — mais les approcher avec une méthode analogue à celle qui domine l'étude des malades.

Telles sont les lignes générales de l'apport lombrosien. Il importe maintenant de rechercher comment il a été reçu au cours de l'histoire de la criminologie.

П

L'histoire de la criminologie peut être divisée en quatre grandes périodes : lombrosienne (1876-1913), de réaction antilombrosienne (1913-1934), d'ajustement et de synthèse (1934-1960), contemporaine (à partir de 1960).

§ 1. Durant la grande période lombrosienne, l'existence de stigmates susceptibles de caractériser le criminel n'a pas été récusée dans les milieux scientifiques (je ne parle pas des milieux juridiques). Vervaeck, au début de sa carrière, a souligné que c'est là un fait qui frappe l'observateur de la population pénitentiaire. Tarde n'a pas, non plus, mis en doute leur réalité. Mais ce que les contemporains de Lombroso ont contesté, c'est l'interprétation qu'il en avait donnée. Tarde, à partir de constatations secondaires sur l'argot, le tatouage, les associations de malfaiteurs, a construit une théorie corporative du crime. Surtout les psychiatres français, Magnan et Legrain en particulier, n'ont pas admis la nature atavique des stigmates déformatifs. Ils ont affirmé que ces stigmates appartenaient à la dégénérescence, produit par une hérédité psychopathique.

Ainsi, les contemporains de Lombroso n'ont point critiqué les données qu'il avait recueillies, ils ont simplement divergé sur l'interprétation à leur donner.

En vérité, il n'y avait rien dans l'existence de stigmates déformatifs qui pût étonner les savants de la fin du xix° siècle. D'une part, l'étude des caractères corporels, dont les origines remontent aux physiognomonistes, s'était précisée avec la phrénologie de Gall, avant de s'épanouir dans l'anthropologie somatique de Broca. D'autre part, les techniques d'investigation dont les chercheurs pouvaient disposer étaient limitées : interview clinique, anthropométrie, crâniologie, autopsie. Il était donc tout à fait naturel que l'approche anthropologique ait dominé dans l'œuvre lombrosienne.

Mais l'interprétation atavique de Lombroso a été discutée, non seulement par ce franc-tireur de la science qu'était Tarde, mais par les psychiatres de l'époque. Elle s'appuyait, cette interprétation atavique, on l'a vu, sur une théorie grandiose de l'embryologie du crime, conforme aux lois de l'évolution. Les psychiatres sont restés insensibles devant cette immense fresque, car la doctrine de la dégénérescence régnait dans leur discipline depuis les travaux de Morel (1857). Et leurs critiques ont conduit Lombroso à se pencher sur la dégénérescence puis sur l'épilepsie. En 1884, frappé par le cas de Misdea « dans lequel les caractères ataviques se fondaient complètement avec les caractères de l'épilepsie », il fut dans l'obligation d'admettre que « dans le criminel, à l'anomalie atavique se mêlait l'anomalie pathologique ».

La controverse qui sépara les lombrosiens des psychiatres exprimait, en fait, une opposition fondamentale. Pour la tendance psychiatrique, le criminel — le fou moral de Maudsley — devait être assimilé à un malade mental. Pour la tendance anthropologique, le criminel-né ne pouvait que constituer une variété

spécifique de l'espèce humaine.

Pour ce qui concerne par ailleurs une grande partie de l'apport général de Lombroso : déterminisme et caractère symptomatique du crime, étiologie objective, examen clinique, l'accueil des milieux scientifiques fut, dans l'ensemble, très favorable. On ne saurait en être étonné, si l'on songe qu'à la fin du xix siècle, un grand mouvement a consacré le divorce de la philosophie et de la science. Les contemporains de Lombroso ont trouvé normal qu'il ait osé tenter en criminologie ce qu'avaient accompli Claude Bernard, Pasteur, Darwin dans le domaine des sciences expérimentales et naturelles. La démarche de Lombroso n'était qu'un prolongement du Positivisme scientifique de son époque.

Mais ce qui a été moins compris, c'est le caractère complexe de la criminologie, sa nature pluraliste. Cela n'a rien d'étonnant. Car, précisément, la fin du xix" siècle est le moment de l'histoire, où la science de l'homme, conçue comme unitaire par les Idéologues, éclate en fragments. De ce point de vue là. Lombroso n'était pas en accord avec son temps.

§ 2. La période qui suit est celle de la réaction antilombrosienne. Elle débute avec l'effondrement du type criminel lombrosien, provoqué par la publication en 1913 de l'ouvrage de Charles Goring The English Convict. Ce qui caractérise l'apport de Goring, c'est une approche différentielle entre délinquants et non-délinquants, dont les résultats sont statistiquement exploités. Grâce à lui, l'analyse mathématique, permettant de distinguer les résultats significatifs des autres, est introduite en criminologie. Ses recherches l'amenèrent à avancer que la théorie lombrosienne relevait du domaine de la superstition criminologique. Il ne trouva, en effet, aucune preuve susceptible de confirmer l'existence d'un type physique du criminel. En définitive, Goring a conclu que le criminel était comparable qualitativement au non-criminel, mais qu'il y avait seulement une différence de degré entre eux. A titre d'hypothèse, il a envisagé la possibilité d'une « diathèse criminelle » présente à un certain degré chez tous les hommes.

Mais si Goring a signé l'échec du rêve lombrosien, il a laissé intactes les possibilités de l'apport de la biologie en criminologie. Il est à peine besoin de rappeler que les directions génétique avec Lange, typologique avec Kretschmer, psychopathologique avec Heuyer devaient être suivies avec ténacité durant l'entre-deux-guerres.

En même temps que Goring ouvrait la voie à une criminologie biologique moderne, Freud fondait la psychanalyse. A partir de la description du cri-

minel névrotique, les motivations profondes, inconscientes deviennent les racines du crime. Et ce dernier n'est plus un symptôme, mais un symbole. Avec Freud, mais aussi avec ses élèves dissidents, Adler et Jung, la criminologie psychologique devient une réalité vivante. Adler, dont le fameux sentiment d'infériorité peut reposer sur une infériorité physique, semble moins éloigné de Lombroso que Freud. Il en est de même, en ce qui concerne Jung. Sa notion d'inconscient collectif, où l'on peut trouver les souvenirs les plus infâmes de l'humanité, est susceptible d'apporter un éclairage nouveau à la pensée lombrosienne.

Cependant aux Etats-Unis, la criminologie sociologique se développait. Son plus célèbre représentant, Sutherland, posait en axiome que le crime n'est pas hérité, mais appris et formulait sa théorie des associations différentielles, privilégiant l'importance du modèle culturel. Avec la criminologie sociologique américaine, qui escamotait les différences individuelles, la réaction

antilombrosienne a atteint son apogée.

Il subsistait, toutefois, en Italie quelques disciples de Lombroso: Niceforo, Grispigni parmi les sociologues, et Benigno Di Tullio, parmi les médecins. Mais ce dernier, attiré par l'endocrinologie, fut englobé par le Fr. A. Gemelli, dans sa sévère critique de la pensée lombrosienne. Ce savant religieux mit, par ailleurs, l'accent sur la dynamique du passage à l'acte, à travers laquelle se révèle la personnalité du délinquant.

C'est autour de ce concept de personnalité qu'un rapprochement des lombro-

siens et antilombrosiens a pu se développer par la suite.

§ 3. La troisième période — qui fut celle de l'ajustement et de la synthèse — s'ouvre en 1934. Fixer à 1934 le point de départ de cette troisième période n'a rien d'arbitraire. Cette année-là, en effet, la Société internationale de criminologie fut créée à Paris au ministère de la Justice et M. Benigno Di Tullio devint son premier secrétaire général. Quatre ans plus tard s'ouvrait à Rome le I^{er} Congrès international de criminologie : l'importance de l'étude de la personnalité du délinquant devait y être soulignée.

La voie étant ainsi ouverte à De Greeff, qui était déjà attaché à la prison de Louvain, il devait réaliser ce que Gemelli avait entrevu et souhaité. Avec lui, l'approche de la personnalité criminelle s'effectua à travers le processus criminogène. Le II^e Congrès international de criminologie, qui se tint à Paris

en 1950, vit le triomphe de De Greeff.

Ce que l'on peut dire de l'attitude de De Greeff à l'égard de Lombroso, c'est qu'elle était empreinte de respect pour son œuvre de pionnier. Mais entre le type criminel de Lombroso et la personnalité criminelle de De Greeff, il y avait une coupure épistémologique. De Greeff, après Goring, rejetait toute différence de nature entre les hommes, entre les criminels et les non-criminels. Le concept de personnalité criminelle était, pour lui, un simple instrument de travail destiné à substituer au sujet étudié une représentation scientifique, permettant de prévoir son évolution criminogène. A l'exemple de Freud, par ailleurs, il attachait une grande importance à l'approche subjective. Mais ce n'était là, pour lui qu'un point de départ permettant de mieux situer une criminogénèse objective.

Est-ce à dire que De Greeff ne s'inspirait en aucune façon de Lombroso? Sur certains points des ressemblances peuvent être relevées entre la pensée des deux savants. Comme Lombroso, De Greeff admettait le caractère complexe de la criminologie. Comme son prédécesseur, il détachait la criminologie

clinique de la psychiatrie criminelle. Comme lui, enfin, il demeurait attaché à l'orientation biologique. « Notre diencéphale tue toujours » devait-il proclamer un jour.

Lorsque De Greeff couronna au IV° Congrès international de criminologie, tenu à La Haye en 1960, son élève Ch. Debuyst, on pouvait croire que la criminologie progresserait dans la voie qu'il avait tracée. Mais déjà se levait une nouvelle tempête.

§ 4. La période contemporaine qui débute en 1960 est dominée par un double mouvement. C'est, tout d'abord, l'éclatement de la criminologie en trois tendances principales — interactionniste, organisationnelle, clinique. C'est, ensuite, et surtout après mai 1968, la naissance de l'anticriminologie, qui se dit criminologie critique. Sa forme extrême est la nouvelle criminologie et sa forme modérée la criminologie de la réaction sociale.

Parmi ces tendances, la criminologie organisationnelle, qui a dominé les travaux du Conseil de l'Europe depuis 1963 et qui s'est épanouie dans ceux du Centre international de criminologie comparée de Montréal à partir de 1969, peut être nettement individualisée en raison de sa nature technologique et de sa visée pratique et utilitaire. Centrés sur la recherche évaluative, ses travaux ont mis en lumière que, s'agissant de groupes homogènes de délinquants, les diverses méthodes de traitement obtenaient des résultats identiques quant au récidivisme. Cette constatation, qui a surpris et découragé les praticiens, aurait pu être interprétée dans deux sens différents.

D'une part, il aurait été possible de voir dans cette résistance au traitement l'effet d'un facteur personnel persistant. A partir de là, un regain de l'anthropologisme et du fixisme lombrosiens n'était pas à exclure. Je me hâte d'indiquer que cette interprétation aurait été trop rapide, car nous savons que l'accessibilité des délinquants varie en fonction de l'âge. Les statistiques indiquent, en particulier, qu'à partir de trente-six ans la criminalité et le récidivisme baissent rapidement.

D'autre part, il n'aurait pas été interdit de l'interpréter comme la conséquence, non seulement de notre ignorance en matière de traitement des délinquants, mais également des conditions ambiguës, car toujours teintées de pénalité, dans lesquelles il s'exerce. Je considère, pour ma part, que c'était une

interprétation qu'on ne pouvait écarter a priori.

Or, ce qui est surprenant, c'est que certains tenants de la criminologie organisationnelle se sont servis des résultats négatifs obtenus, pour lancer une attaque en règle contre le mythe médical que Lombroso aurait introduit en criminologie. Selon eux, ces résultats prouveraient que l'on a fait fausse route en suivant Lombroso et en assimilant le criminel au malade et la répression à la thérapeutique. C'est donc l'image de Lombroso, donnée par le Petit Larousse, que les technologues de la criminologie ont attaquée. Mais cette image n'est qu'une illusion. Certes, l'application par Lombroso de la méthode clinique en criminologie conduit cette dernière à s'organiser à la façon de la médecine. Mais on ne peut conclure d'une analogie méthodologique à une identité de nature. Il ne faut jamais oublier que Lombroso, en son temps, s'est séparé des psychiatres, qui en assimilant les criminels aux malades mentaux, faisaient de la criminologie un chapitre de la psychiatrie. Di Tullio, De Greeff, Hesnard, Mailloux se sont situés, en établissant la distinction de la criminologie clinique et de la psychiatrie criminelle, dans la perspective ouverte par Lombroso.

Les autres tendances sociologisantes de la criminologie contemporaine — interactionnisme, anticriminologie, criminologie de la réaction sociale — se caractérisent par une opposition de principe à la criminologie clinique. Je n'ai pas le temps d'en indiquer les raisons profondes dont certaines sont d'ordre politique. Il ne m'est pas possible, non plus, de schématiser l'évolution qui, de l'interactionnisme, dénonçant le chiffre noir et les processus de sélection d'ordre policier et judiciaire, a conduit, à partir des concepts d'étiquetage et de stigmatisation sociale, à une critique radicale de la société post-industrielle, considérée comme aliénante et injuste et source aussi bien des maladies mentales que de la criminalité. Ce que je voudrais simplement faire, c'est dégager la position commune des interactionnistes, des critiques et des adeptes de l'étude de la réaction sociale, à l'égard de Lombroso et de son œuvre. Leur attitude peut, me semble-t-il, être exprimée dans les propositions suivantes :

- 1° Assimilation du type criminel et du concept de personnalité criminelle.
- 2° Stigmatisation de Lombroso sur la base du rapprochement du type criminel et du stéréotype du délinquant.
 - 3° Négation du facteur biologique dans le déterminisme du crime.

1° Assimiler le type criminel et le concept de personnalité criminelle, constitue une erreur fondamentale. On l'a vu à propos de De Greeff. Il est inutile de revenir là-dessus.

Qu'il me soit permis, cependant, de rapporter ici un dialogue révélateur qui s'est instauré sur ce sujet lors d'un congrès de criminologie (xuº Congrès français de criminologie, Biarritz, 1971). Ayant exposé dans une section la théorie de la personnalité criminelle, les paroles suivantes furent échangées entre un congressiste et moi-même :

- Le congressiste : C'est du Lombroso dilué...
- Moi : Est-ce que vous avez lu Lombroso ?
- Le congressiste : Non.

On peut donc légitimement se demander si certaines positions contemporaines ne reposent pas sur une ignorance profonde.

2° Stigmatiser Lombroso, sous prétexte que son type criminel aurait renforcé le stéréotype commun, assimilant le criminel à une bête féroce, c'est passer sous silence sa grande théorie de la symbiose, selon laquelle les criminels peuvent être utilisés à des tâches susceptibles de dériver utilement leurs tendances.

Lombroso, il ne faut jamais l'oublier, était socialiste et est toujours demeuré fidèle à ses idées.

3° Nier l'existence du facteur biologique dans le déterminisme du crime est aussi peu sérieux qu'affirmer sa prépondérance. En effet, un déterminisme direct est fort exceptionnel : il est limité aux actes subits et irréfléchis engendrés par des mécanismes d'ordre psycho-physiologique (colère) ou d'ordre psychopathologique (débilité mentale, alcoolisme, épileptoïdie). Dans la très grande majorité des cas, les facteurs biologiques et les facteurs du milieu s'associent tant dans la formation de la personnalité du délinquant que dans la genèse de la situation dans laquelle il se trouve placé. Ils se combinent aussi dans le passage à l'acte, qui est la réponse d'une personnalité à une situation donnée. Ils s'interpénètrent, enfin, dans les influences émanant de la société globale, qui jouent un rôle important dans la genèse et la dynamique du crime.

Démêler l'action et l'interaction de ces facteurs, à travers le vécu de la situation et du processus criminogène, constitue l'objet même de la criminologie, science par excellence complexe. Se contenter d'étudier, même à l'aide des techniques les plus sophistiquées d'analyse mathématique, les corrélations entre le crime et un facteur biologique de nature génétique n'a et ne peut avoir de valeur scientifique. C'est pourtant ce que l'on fait tous les jours dans les études sur les jumeaux et les aberrations chromosomiques, alors que ce qu'il convient d'étudier, c'est l'ensemble des relations biologiques, psychologiques et sociologiques qui se condensent dans l'acte criminel. Là est le véritable, l'authentique interactionnisme.

Il est légitime et normal que, dans cet ensemble, tel chercheur privilégie la sociologie, tel autre la psychologie et un troisième la biologie. Mais il est contraire à l'observation scientifique de dénier l'existence d'une de ces influences. En particulier, il est impossible de passer sous silence la biologie, alors que les découvertes du code génétique et des médiateurs chimiques ouvrent aujour-d'hui de très vastes perspectives.

Ainsi, toutes les positions, affirmations, condamnations que je viens de passer en revue sont dénuées de fondement.

La conclusion que l'on peut dégager des développements qui précèdent, c'est qu'il ne faut point voir dans Lombroso, comme l'a fait le *Petit Larousse* le médecin qui a assimilé le criminel au malade. Il ne mérite pas davantage la stigmatisation que lui fait subir la criminologie radicale. La vérité se situe entre ces opinions extrêmes : il y a des ombres et des lumières dans l'apport de Lombroso.

Côté des ombres, c'est la démesure de son système scientifique, c'est l'illusion dans laquelle il a vécu qu'il avait découvert le type criminel et résolu ainsi d'emblée le problème du crime, c'est aussi sa chute dans la tentation dogmatique avec la négation surabondante du libre arbitre comme principe et la criminologie objective comme conséquence.

Côté des lumières, c'est son ouverture vers l'interdisciplinarité en criminologie, c'est le fait d'avoir jeté les bases de la criminologie clinique et d'avoir milité pour une prévention du crime fondée sur la symbiose.

Personnalité complexe, Lombroso n'est pas réductible à une formule, à une abstraction. Trop souvent c'est en fonction de présupposés que l'on interprète, juge et apprécie son apport à la criminologie.

Je me suis efforcé, quant à moi, pour présenter l'apport lombrosien, de faire abstraction de mon engagement scientifique personnel, de faire œuvre d'historien de la criminologie, de m'en tenir aux faits et uniquement aux faits. Je ne sais si j'y ai réussi, mais c'est, en tout cas, l'idée directrice qui m'a guidé. Je puis donc conclure, d'une manière sereine et en toute objectivité, qu'en définitive, le grand titre de gloire de Lombroso, c'est qu'il a fondé la criminologie, science autonome et indépendante.

Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso

par Giacomo Canepa,

Professeur titulaire de la Faculté de médecine, Directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle (Centre international de criminologie clinique) de l'Université de Gênes

C'est pour moi un grand honneur de participer à cette réunion internationale, pour contribuer à la célébration de l'œuvre de Cesare Lombroso, à l'Université de Paris, et à la suite d'une invitation des collègues français. Je ressens profondément cet honneur en tant qu'Italien et notamment en tant qu'Italien de la ville de Gênes.

En effet, il y a une liaison, très peu connue, entre la vie de Lombroso et la ville de Gênes, car Lombroso passa une période de sa vie à Gênes et il passa à l'Université de Gênes ses examens pour obtenir son deuxième diplôme de doctorat en médecine (Bulferetti).

Il avait obtenu son premier doctorat à l'Université de Pavie, c'est-à-dire, à l'époque, dans un autre Etat.

Le doctorat en médecine à l'Université de Gênes était pour Lombroso une condition nécessaire pour entrer comme officier-médecin dans l'armée du Royaume du Piémont (dont la Ligurie et Gênes, à l'époque, faisaient partie).

Dans son ouvrage fondamental dédié à l'étude de l'Homme délinquant (à partir de sa première édition de 1876), Lombroso souligna la nécessité de considérer le crime non comme une entité juridique, mais comme l'expression réelle et humaine d'un individu déterminé.

Dresser un bilan de l'œuvre de Lombroso est bien difficile, car ce bilan doit être le résultat d'une révision critique de tous les aspects de sa pensée, sans considérer les préjugés et les interprétations unilatérales.

Les profanes et les « savants », mal informés en général, ne connaissent de Lombroso que ce qui concerne la phase « morphologique » du développement de sa pensée, qui est, au contraire, essentiellement « anthropologique ».

A cet égard, il faut aussitôt éliminer une faute d'évaluation encore aujourd'hui très diffusée sur le sens du mot « anthropologie » (qu'il ne faut pas confondre avec le mot « anthropométrie »). L'anthropométrie « mesure » le corps humain. L'anthropologie ne s'occupe pas de mesurer le corps, mais elle

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

553

s'adresse à tous les aspects de l'homme, du point de vue de la médecine : aspects physiques, fonctionnels et psychologiques.

Lombroso, qui passa la première phase de ses recherches surtout à étudier l'aspect physique de l'homme délinquant, approfondit en réalité l'étude de la personnalité humaine sous tous ses aspects, y compris l'aspect psychologique.

Toutefois il faut considérer que, pour construire sa doctrine, il se servit des méthodes et des critères que la science de son époque indiquait comme dignes de foi et valables : méthodes et critères d'une psychologie et d'une endocrinologie encore embryonnaires, principes tirés du « transformisme » de Darwin et de la « dégénération » de Morel; critères tirés d'une génétique encore dans la phase précédant Mendel et d'une méthodologie statistique élémentaire, principes neurophysiologiques tirés d'une physiopathologie cérébrale très rudimentaire.

Lombroso avertit de la nécessité d'une recherche psychologique et sociologique, mais il se servit des méthodes que la psychologie et la sociologie de son temps offraient aux chercheurs.

Justement bien des aspects de ses doctrines ont été critiqués : le « type criminel », l'origine dégénérative-héréditaire de la délinquance, la régression atavique, les relations avec l'épilepsie, la priorité du facteur organique sur le facteur ambiant.

Ces aspects émergent du caractère ingénu, émotif et fidéiste de certaines de ses affirmations, comme celle qui concerne le crâne du bandit Vilella, dans lequel Lombroso découvrit (1870), dans la partie occipitale, une petite fosse qu'il appela « fossette occipitale médiane », destinée à contenir le « ver » du cervelet, très développée dans ce sujet-là, d'une façon conforme à celle que l'on observe normalement chez les singes : « A la vue de ce crâne, tout à coup, comme une large plaine sous un horizon enflammé, s'éclaira le problème de la nature du délinquant, qui devait reproduire de nos jours les caractères de l'homme primitif en descendant jusqu'aux carnivores » (Formaggio, p. 103).

A l'égard de la prétention de Lombroso d'attribuer une valeur symptomatique à certains aspects physiques de la personnalité criminelle, ainsi qu'à l'égard de sa conviction de l'existence de facteurs constitutionnels prédisposant (même dans l'aspect physique) à la conduite criminelle, il faut souligner que Lombroso n'interpréta pas ces « facteurs constitutionnels » comme une prédisposition au crime fatale et inévitable.

Cela résulte, par exemple, de la déclaration suivante qui apparaît bien plus méditée que la précédente : « Comme il y a le criminel occasionnel, il y a aussi celui qui, né délinquant, ne se manifeste pas parce qu'il lui manque l'occasion, parce que la richesse et le pouvoir lui ont donné la manière de satisfaire ses instincts pervers sans heurter le Code » (Lombroso, p. 243).

Ces déclarations peuvent sembler tout à fait nouvelles à ceux qui sont habitués à connaître Lombroso sur la base de citations « d'occasion », ou à travers les « déformations » apportées plus tard à sa pensée par certains de ses disciples, qui dépassèrent sans doute leur maître en soulignant la conception déterministe et ataviste de l'origine de la délinquance.

Quant à l'évolution de la conception lombrosienne du criminel, il est indubitable que cette évolution eut lieu, comme il résulte du contenu des éditions successives de l'Homme délinquant, à partir de la première de 1876.

En rappelant cette évolution, Formaggio souligne justement l'aspect négatif et unilatéral des schématisations, qui furent en son temps présentées, sur le

développement de la pensée de Lombroso, comme celle (Vervaeck) selon laquelle Lombroso considéra successivement le délinquant comme :

- 1) « un sauvage »;
- 2) « un être pathologique à cause de nombreuses tares »;
- 3) « un fou moral »:
- 4) « un neurotique semblable à l'épileptique »;
- 5) « un épileptique ».

Je suis d'accord avec Formaggio (p. 106) quand il pense que ces schématisations arbitraires altèrent le sens de la pensée de Lombroso: en effet la première phase de ladite évolution (« un sauvage ») n'a pas de sens si on ne la situe pas dans une époque où les théories évolutionnistes de Darwin jouissaient de la plus grande faveur chez les savants; de plus la cinquième phase (« un épileptique ») n'est pas compréhensible si l'on ne pense pas que le concept d'épilepsie comme « cause du crime » est très extensif et qu'on ne doit pas le limiter aux manifestations cliniques de type convulsif de l'épilepsie.

Il faut enfin rappeler l'extrême actualité de nombreux aspects de la pensée de Lombroso à propos de l'attitude de la société envers les délinquants anormaux, « pour lesquels la prison est une injustice, la liberté un danger, et dont nous nous occupons mal, par des mesures insuffisantes qui violent à la fois la morale et la sécurité » (Ferrio, p. 74).

En conclusion, dans la pensée de Lombroso émergent des positions opposées, qui dénoncent une contradiction substantielle entre une perspective de stigmatisation, par rapport à la nature organique et incorrigible des manifestations criminelles, et une perspective de rééducation qui vise au traitement et à la resocialisation du délinquant.

Dans cette contradiction on trouve la seconde perspective qui donne à l'œuvre de Lombroso une signification tout à fait originale et innovatrice.

A cet égard il est significatif que Lombroso, communément considéré comme l'expression d'une idée rigidement inspirée du Positivisme philosophique de son temps et donc du Déterminisme, exprime en réalité des exigences qui sont en contradiction avec le Déterminisme même.

En réalité le Déterminisme, qui affirme « ce qui ne peut ne pas être », est en contraste avec le Contingentisme, qui postule « ce qui peut ne pas être ».

Au temps de Lombroso le monde culturel exprimait non seulement le Déterminisme par l'œuvre d'Auguste Comte, mais aussi le Contingentisme par l'œuvre d'Emile Boutroux.

Emile Boutroux, dans son fameux ouvrage sur la Contingence des lois de la nature, se demande en quoi consiste la nature humaine réduite exactement aux caractères communs à tous les hommes. Il est clair — répond Boutroux — que la nature humaine, en subissant cette élimination successive de tous ses éléments particuliers, perdra peu à peu tout ce qui constitue sa grandeur. Avec l'abolition des caractères spécifiques, la généralisation aboutit à des concepts toujours plus vides, toujours plus pauvres et, aussi, toujours moins capables d'expliquer la réalité concrète.

Boutroux poursuit son étude détaillée en remarquant que la substance intime des êtres ne peut s'identifier à un élément statique et immuable. La personnalité ne précède donc pas la vie et l'action, mais, dans la vie et avec l'action.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

elle se modèle, se façonne, s'enrichit d'apports toujours nouveaux : l'homme, enfin, n'est jamais complètement esclave de son caractère, puisque son caractère est né de l'action et dépend, par conséquent, de cette dernière.

Donc, ce qui caractérise la personnalité humaine est le changement progressif, c'est-à-dire l'histoire : une psychologie dynamique, et non pas statique.

Nous devons donc reconnaître en Boutroux le précurseur qui a su génialement formuler la théorie des conceptions modernes de la psychologie de la personnalité.

Suivant Boutroux, le principe de causalité, en ce qui concerne la psychologie de la personnalité, a un sens tout à fait spécial par le fait qu'un conséquent psychologique ne trouve jamais, dans son antécédent, une cause complète et une raison suffisante. Ceci ressort de façon évidente de l'analyse des actes volontaires qui présentent le caractère de la synthèse active. La personnalité équivaut donc aussi à la liberté, puisque ce n'est pas la loi de permanence qui peut s'y appliquer, mais bien celle d'une « contingence radicale ».

Dans cette perspective, on peut comprendre la conception des maladies mentales suivant Lombroso, qui, en complète opposition innovatrice contre la psychiatrie officielle de son époque, se permettait de dire que les phénomènes psychopathologiques sont le résultat d'une transformation des processus mentaux de l'homme normal à l'origine. Il est bien vrai, disait-il, que la maladie mentale peut se manifester sous des formes différentes qui peuvent constituer des espèces distinctes et séparées, mais on peut reconduire ces formes à un « genre » unique, qui, à travers ses manifestations bizarres, permet toujours d'entrevoir la voie d'où l'esprit sain est parti.

Le contraste innovateur de cette conception de Lombroso est bien évident, comme Ferrio nous l'apprend, surtout en considérant le fait qu'à l'époque lombrosienne de grands savants de la médecine officielle, tels que Trousseau et Pidous, affirmaient : « Entre un fait physiologique et un fait pathologique, il y a la même séparation qu'entre un minéral et un végétal » (Ferrio, p. 11).

Dans le monde culturel de l'époque lombrosienne il y a donc le déterminisme (Comte) mais aussi et en même temps la naissance du contingentisme, exprimé par la philosophie d'Emile Boutroux dans sa célèbre thèse de doctorat : Sur la contingence des lois de la nature.

A ce propos on peut signaler la signification idéologique de trois dates très rapprochées dans le temps et très significatives pour le développement futur des études de criminologie : en 1874, Boutroux présente à la Sorbonne sa thèse de doctorat laquelle, en soutenant le principe de la contingence, exercera la plus efficace opposition envers le Déterminisme; en 1876, Lombroso publie la première édition de *l'Homme délinquant*; en 1878, à la suite des expériences de rééducation en liberté assistée réalisées par John Augustus, un cordonnier de Boston, est promulguée dans le Massachusetts (U.S.A.) la première loi qui instituait la « probation » (Di Gennaro).

Dans cette évolution chronologique, en temps rapprochés, il y a les bases pour les études ultérieures et les expériences ultérieures dans le domaine de la prévention du crime et du traitement du délinquant, selon une perspective idéologique qui sous-tend le principe de la contingence, et non de la nécessité, de la conduite antisociale.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOUTROUX (E.), Della contingenza delle leggi della natura. Ed. Morano, Naples, 1940 (trad. De la contingence des lois de la nature, Paris, 1874).
- BULFRETTI (L.), Cesare Lombroso, Ed. Utet, Turin, 1975.
- Canepa (G.), « Significato e compiti della moderna antropologia criminale », Minerva Medica, vol. 57, page 737, 1966.
- DI GENNARO (G.), « Aspetti teorici e pratici del « probation », Quaderni di criminologia clinica, vol. 12, n° 3, p. 323 (note p. 32), 1970.
- FERRIO (L.), Antologia lombrosiana, Società Editrice Pavese, Pavie, 1962.
- FORMAGGIO (T.), Antropologia criminale generale, Edizioni Universitarie Malfasi, Milan, 1953.
- LATTES (L.), « Ritorno a Lombroso », Minerva Medico-Legale, vol. 76, 1956.
- LOMBROSO FERRERO (G.), Cesare Lombroso. Storia della vita e delle opere, Ed. Zanichelli, Bologne, 1921.
- LOMBROSO (C.), L'Uomo delinquente, Ed. Bocca, Turin, 1924.
- PINATEL (J.), Criminologie (vol. III du Traité de droit pénal et de criminologie, Bouzat et Pinatel), Librairie Dalloz, Paris, 1975.
- ZERBOGLIO (A.), « Lombroso (Cesare) », Dizionario di criminologia (Florian, Niceforo, Pende), vol. I, p. 512. Ed. Vallardi, Milan, 1943.

Manifeste de la criminologie éthologique

par Jacques LEAUTE,

Directeur de l'Institut de criminologie de Paris, Professeur de criminologie et de droit pénal à l'Université de droit, de sciences sociales et économiques de Paris.

L'influence de Darwin sur Lombroso a été si forte que l'essor contemporain du néo-darwinisme confère une nouvelle dimension à l'une des questions majeures de la criminologie lombrosienne : celle de savoir jusqu'à quel point l'appartenance de l'animal humain à l'ordre des primates explique les attitudes de déviance sociale de certains hommes et de certaines femmes dans nos sociétés contemporaines.

de missots en d'intervenir lorante deu I miles intérious se batteut et de mod

La question.

La question se pose de toute autre manière qu'il y a un siècle. L'hypothèse d'un homme né criminel parce qu'un arrêt de son développement biologique l'aurait stoppé, comme animal humain à mi-route sur la ligne d'évolution menant des autres primates jusqu'à nous est incompatible avec les données de la science actuelle. Il n'y a pas de place intermédiaire. Tous les hommes appartiennent à la même espèce. Ils forment un seul type d'animal niché sur un rameau unique de l'arbre de la vie. La branche hominoïde a pris naissance il y a sans doute vingt-cinq à trente millions d'années au bas d'un phyllum complexe, celui des primates, aussi arborescent qu'un olivier millénaire tendant ses bras dans le soleil de Provence. L'atavisme ne peut pas avoir installé des individus sur un perchoir particulier entre celui des singes et celui des hommes. Il n'y a pas de branche entre les deux rameaux. La quête faite par Lombroso, dans la tête et dans le corps des criminels, de stigmates morphologiques, biologiques ou psychologiques d'une dégénérescence ramenant certains malfaiteurs aux abords du singe ne conduit à rien. L'ancêtre commun aux singes et aux hommes a disparu depuis le commencement de l'arborescence, il y a des millions d'années. L'homo n'est pas seul à avoir évolué. Considérables aussi ont été les mutations génétiques et les adaptations écologiques séparant les lémuriens et les prosimiens actuels de leur ancêtre, l'animal placé au pied du phyllum des primates dont eux et nous sommes issus. Au sommet des rameaux, l'évolution des espèces a éloigné les primates les uns des autres. En leur tendant la main depuis notre branche, nous ne pouvons pas rejoindre les

Il reste que, sur leurs rameaux, les autres primates ont certains comportements, qui ressemblent à plusieurs des nôtres. L'éthologie, cette science des conduites observées dans les sociétés d'animaux (sans exclure celles des animaux humains), permet de les inventorier et de les analyser. La liste dépasse de beaucoup les gestes de la main, la manière de prendre avec des doigts qui ont des ongles, les expressions de colère ou de joie, le sourire, le baiser, le mode maternel de tenir un enfant dans ses bras. Elle s'allonge sans cesse, spectaculairement depuis deux décades. Nous disposons de multiples observations sur la façon de vivre en liberté de certaines espèces de singes. Les travaux sur les grands singes, orangs-outangs, gorilles, gibbons et surtout chimpanzés, sont passionnants parce que ces animaux se trouvent biologiquement les plus proches de nous. Ils sont les derniers à être apparus avant nous. La cinquième paire de chromosomes d'un chimpanzé semble identique à la nôtre. L'ordre dans lequel se présente la séquence des vingt acides aminés dans les séquences de protéines est très proche du nôtre. Dans le cerveau de ces singes, le néocortex se révèle déjà sérieusement développé par rapport à leurs cerveaux, reptilien et méso-cortex. Les études concernant les petits singes, les rhésus surtout, foisonnent d'autre part. Ces animaux apparus plus tôt restent physiologiquement assez proches de nous pour que les expériences dont ils sont l'objet autorisent certaines inductions relatives à l'homme.

Or, parmi les ressemblances de comportement, l'éthologie met en lumière l'existence de certaines analogies de conduites déviantes et de réaction sociale à ces conduites déviantes. Il est aujourd'hui établi que, chez les rhésus macaques et chez les babouins notamment, l'une des prérogatives des mâles dominants est d'intervenir lorsque deux mâles inférieurs se battent et de mordre celui qui est l'agresseur jusqu'à ce qu'il s'éloigne de son adversaire. Dans les sociétés humaines, le rôle des chefs, seigneurs, rois, rois des rois n'a-t-il pas été aussi depuis les commencements, de séparer les combattants et de soustraire le faible à la colère du fort? Plusieurs études très rigoureuses, chez les rhésus en particulier, montrent que la copulation entre mère et fils, et même entre frère et sœur, est très rare en dépit de la persistance dans le groupe initial de jeunes mâles en état de procréer. Cette non-copulation à l'intérieur de la lignée présente les similitudes avec le tabou humain de l'inceste; plusieurs observateurs l'ont signalé. La parenté des comportements ne se limite d'ailleurs pas à certaines réactions, et à certains comportements de ne pas faire ou de faire. Elle s'observe dans les facteurs de conduites déviantes. Les carences de soins maternels, par exemple, provoquent des difficultés d'adaptation sociale, lorsqu'elles sont profondes et prolongées, qui paraissent procéder d'une manière analogue dans les différents rameaux du phyllum des primates, singes et hommes.

La question est de trouver la signification criminologique de ces ressemblances entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. L'homme porte encore la marque de son passé rappelle opportunément l'éthologue Allison Jolly. Ce qui reste de l'animal en lui contribue probablement à l'étiologie de ses comportements anti-sociaux.

La primatologie ne suffit pas. Au delà des soixante-dix millions d'années de primates, les êtres dont nous descendons ont été des mammifères depuis deux cents millions d'années. Un legs de leur passé se trouve sans doute dans quelques-unes de nos conduites. Il y a, de surcroît, plus de cinq cents millions d'années que sont apparus les vertébrés dont les mammifères

font partie. Le premier des animaux est plus ancien encore et les attitudes de dominance, l'agressivité, la notion de territoire sont communes aux poissons, aux insectes, aux oiseaux, aux singes et aux hommes, pour ne citer que quelques espèces.

La criminologie contemporaine a trop négligé jusqu'ici les indications fournies par ces analogies. Après la criminologie radicale et l'anti-criminologie, l'une et l'autre politiques, s'imposa l'urgence d'une prise en compte des travaux d'éthologie et de socio-biologie animales. La criminologie a toujours tenté d'appliquer à l'explication des causes du crime et des ripostes sociales les progrès des autres sciences. Elle l'a fait notamment à propos de l'endocrinologie, puis de la génétique. Elle ne peut pas cesser. Voici arrivé le moment d'ajouter aux autres panneaux de la criminologie moderne celui de la criminologie éthologique, destiné non à remplacer quelques-uns des autres, mais à étayer la construction de l'ensemble sur un côté où il est actuellement faible.

Harry H.

LA RÉPONSE.

La contribution de la criminologie éthologique ne consiste pas à réduire le criminel à l'état d'animal, ni la société à celui de fourmillière ou de termitière. La réponse éthologique se donne dans le respect des différences fondamentales entre l'homme et les autres primates, a fortiori entre lui et les autres animaux.

La limitation des analogies est d'abord imposée par l'importance humaine de la culture acquise et transmise. Les valeurs, la morale, la représentation de l'homme, le lien avec le passé historique, la prévision des effets futurs, le poids des rapports économiques, les divisions du travail, la notion de guerre, l'influence des systèmes politiques, l'impact des mass media, forment quelques-uns des facteurs irréductibles de différence. Le processus de sélection naturelle dont Jacques Monod, dans Le Hasard et la nécessité, a montré l'existence, par la mort de certaines idées et par la survie d'autres, au cours de la succession des sociétés humaines obéit à des règles différentes de celle de la sélection des espèces animales, en dépit de quelques apparences d'analogie. L'archéologie du savoir que Michel Foucauld a montré nécessaire à l'explication de cette sélection est, elle, spécifiquement humaine.

La limitation tient surtout au contraste entre le sujet qu'est l'homme et l'objet que reste l'animal. MATZA l'a lumineusement exposé. Lombroso l'avait sans doute sous-estimé. Le sujet observé par les sciences humaines n'est pas une simple sphère inerte déterminée dans ses mouvements et réactions comme l'une des trois boules de billard, blanche ou bien rouge, roulant sur le feutre vert au gré des impulsions que lui donnent les joueurs à l'aide de ces queues de bois qu'ils animent pour commander les ricochets. Cet être doué d'une liberté peut échapper plus ou moins à la trajectoire commandée par les forces dont il subit l'effet. Sa responsabilité sépare ses actes des comportements animaux par une dimension spécifique, que la criminologie ne peut, en aucun instant, négliger.

Dans le respect de cette séparation, le champ de l'éthologie criminologique, discipline d'appoint à la criminologie clinique et à la criminologie générale, est prêt pour une prochaine et fructueuse récolte.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean Larguier,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. La complicité du mandataire.

L'accidente du sprois que Michel Françailé a montre de conf.

Le propriétaire d'un appartement proposé à la location commet le délit de discrimination raciale en refusant de louer cet appartement à deux personnes en raison, selon les constatations des juges du fond, de l'origine africaine de celles-ci (C. pén., art. 416-1°; sur l'analyse de l'infraction, v. étude Brill, cette Revue, 1977, p. 35; adde art. 416-1.C. pén., L. 7 juin 1977). Mais le gérant d'immeubles mandataire de ce propriétaire est-il complice de l'infraction si, sur les instructions de son mandant, il refuse de recevoir les arrhes proposées par les candidats locataires et s'abstient de donner suite à la demande de ceux-ci, au motif inexact que le propriétaire désire faire entreprendre des travaux dans le local (peu important à ce sujet que le gérant ait dissimulé les véritables raisons du propriétaire par timidité ou par délicatesse, dès lors qu'il a eu conscience de participer à l'infraction)?

La Cour de Paris, dans son arrêt du 12 novembre 1974 (D., 1974.471, note Foulon-Piganiol), avait répondu par l'affirmative, estimant que ces agissements constituaient une aide et assistance dans les faits qui avaient consommé l'infraction: mais la Chambre criminelle avait cassé cette décision (Crim., 16 oct. 1975, Gaz. Pal., 1976.1. Som. 47). Il convenait toutefois de ne pas se méprendre sur le sens de cette cassation. La Chambre criminelle n'entendait pas signifier que la complicité envisagée par les juges du fond ne pouvait donner lieu à répression: en réalité, elle reprochait seulement à la Cour d'appel de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision. Le propriétaire s'étant rendu coupable du fait à titre d'auteur principal (v. à ce sujet Brill, étude préc., spécial. n° 34 à 36, et 42; v. Reinhard, L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise, th. dactyl., Lyon, 1974; rappr. Crim. 4 déc. 1974, Gaz. Pal., 1975.1. Som. 93, cette Revue, 1976, p. 409, et nos obs.), le mandataire, selon la Chambre criminelle, ne pouvait être

considéré comme complice du délit qu'à la condition que fût précisée l'étendue des pouvoirs dont il disposait en tant que tel.

Il ne faut pas en conclure que le mandataire ne peut être complice de l'infraction que s'il n'est pas le simple reflet du mandant auteur principal : dans une telle conception, en effet, la représentation irait jusqu'à faire disparaître pénalement la personne du mandataire derrière celle du mandant (rappr., du côté de la victime de l'infraction, le fait d'empêcher le mandataire d'un actionnaire de participer à une assemblée, qui équivaut au fait de faire obstacle à la participation de l'actionnaire lui-même : Crim., 3 oct. 1975, B., 207). L'idée n'est certes pas inconnue en matière pénale : ainsi, en matière d'escroquerie, l'intervention d'un tiers ne fait apparaître la manœuvre frauduleuse que si ce tiers n'est pas le mandataire de l'agent : la représentation, ici, s'oppose à la qualification pénale de l'agissement principal (et, mais par voie de conséquence seulement, à celle de l'acte du mandataire sur le plan de la complicité); mais le mandataire, comme le préposé, peut devenir à cet égard un tiers si, alors qu'il agit en principe au nom du mandant ou de l'employeur, ses fonctions ou même ses actes lui donnent une indépendance suffisante (comp., en matière d'ingérence de fonctionnaire, la notion de participation effective à des actes de surveillance, même en cas de position administrative subalterne: Crim., 11 mars 1976, B., 93, Gaz. Pal., 1976.1.405).

Semblable solution est donc implicitement transposée au domaine qui nous occupe: l'article 416-1° du Code pénal, d'ailleurs, en visant la personne qui, sans motif légitime, refuse le bien ou le service « soit par elle-même, soit par son préposé », indique assez que cette personne est l'auteur principal de l'infraction, même quand elle utilise pour consommer celle-ci l'action d'un préposé (et l'on sait combien la Chambre criminelle se fait une notion large du préposé, en tout cas sur le plan de la responsabilité civile du commettant) ou d'un mandataire. Certes, le texte n'exclut pas la possibilité d'incriminer la complicité de cet intermédiaire (le préposé, lui, ne pouvant être puni comme auteur principal dans la mesure où ce n'est pas lui qui offre bien ou service : mais il peut de toute façon être puni comme complice, son devoir d'obéissance ne constituant pas pour lui une cause de non-imputabilité : v. Crim., 22 juin 1976, B., 229). Mais s'agissant d'un mandataire, encore faut-il, pour la Chambre criminelle, que ce dernier ait eu, dans l'action, une participation de caractère personnel. C'est pourquoi, sur renvoi, la Cour d'Amiens, dans son arrêt du 9 avril 1976 (Gaz. Pal., 1976.2. Som. 320) a pris soin, pour condamner le gérant (d'ailleurs, semble-t-il, comme auteur même du délit), de relever les pouvoirs que tenait du contrat ce mandataire, et l'activité que celui-ci avait déployée dans les circonstances de l'espèce.

Il ne faut donc pas conclure de l'arrêt de la Chambre criminelle que l'exécution du mandat constitue nécessairement pour le mandataire une cause d'impunité des agissements intervenant dans l'exécution du mandat poursuivie selon la volonté du mandant. La question ne peut en principe se poser dans le cas où serait seul accompli un acte matériel pénalement punissable par lui-même, le mandat supposant en règle l'accomplissement d'un acte juridique. Elle peut se présenter si le mandat s'accompagne de l'ordre de commettre une infraction, comme dans le cas où un créancier donnerait mission au mandataire chargé de recevoir paiement de commettre des violences sur le débiteur récalcitrant pour l'amener à s'exécuter (cf. Crim., 13 janv. 1955, D. 1955.291, note Chavanne, cette Revue, 1955, p. 515, obs. Légal) : le mandataire serait alors l'auteur principal de l'infraction dont le mandant serait complice, sauf dans l'hypothèse où, sous l'influence de la notion d'auteur moral, l'on pourrait voir dans les agissements du mandant une véritable coaction (cf., pour l'employeur, nos obs., cette Revue, 1976, p. 409). S'agissant d'un pur mandat, mais ayant pour objet l'accomplissement d'un acte illicite, on ne saurait prétendre que la qualité de mandataire fait obstacle à la répression des actes visés par la loi pénale au prétexte qu'ils ne sont que l'accomplissement du mandat. Si, en matière d'escroquerie, la qualité de mandataire produit l'effet que l'on a rappelé, c'est parce que l'intervention de ce mandataire n'ajoute rien au mensonge de l'escroc : conception subjective (cons. l'étude du professeur Chavanne, in Mélanges Donnedieu de Vabres, spécial., p. 154). qui peut s'expliquer par le fondement même de la répression de l'escroquerie, à savoir l'influence des agissements coupables sur l'esprit de la victime. Il n'en va pas de même dans le cas de l'infraction à propos de laquelle a statué la Chambre criminelle : et l'intervention du mandataire, même dans le strict accomplissement de sa mission, est ici de nature à constituer une aide dans l'exécution de l'infraction. Tout au plus pourrait-on considérer, mais alors sur un plan différent, que le refus incriminé, pour être punissable, n'a nul besoin d'être connu ni enregistré par celui qui en est victime : son expression - supposée établie - ferait à elle seule apparaître l'infraction comme une simple émission de la réponse négative, par rapport à laquelle l'information donnée à la victime par le mandataire ne serait alors qu'une aide postérieure à la consommation du délit et ne résultant pas d'un accord antérieur ou concomitant, ne pouvant être punie au titre de la complicité.

2. Contrainte par corps et évasion.

On sait que l'article 245, dernier alinéa du Code pénal punit, évidemment sans exiger la condition de violence ou de bris de prison, le fait du condamné qui s'évade ou tente de s'évader alors qu'il a été transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier, ou qu'il est employé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, qu'il est soumis au régime de semi-liberté (Crim., 4 mai 1965. B., 126) ou qu'il bénéficie d'une permission de sortir (Crim., 18 févr. 1976, B., 64) ou d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement. Sans doute l'usage du mot « évasion » peut-il être alors contesté, dans les hypothèses où l'individu se borne à ne pas revenir à la prison : le rapport annuel de l'Administration pénitentiaire au garde des Sceaux préfère nommer « incident » ce genre de faits, et les classer dans des rubriques distinctes : la méthode a l'avantage de minimiser l'importance des évasions, même si elle n'est pas le reflet de la tendance d'une époque qui prétend mépriser la forme, mais qui manifeste une singulière sensibilité au vocabulaire, les réformes s'attachant à limer les aspérités traumatisantes : de la prison-école au centre pour jeunes condamnés, de la classification à l'orientation, de la punition à la sanction disciplinaire, du costume pénal au costume fourni par l'Administration, de la récompense à la mesure visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale, le progrès est

Mais l'individu incarcéré pour l'exécution d'une contrainte par corps se rend-il coupable d'évasion si, bénéficiant du régime de semi-liberté, il ne réintègre pas la prison à l'issue de sa journée de travail ? A cette question, l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 novembre 1976 (B., 323, D., 1977.36, note D. Mayer, *I.C.P.*, 1977.II.18548, note X, *Gaz. Pal.*, 1977.1.18-19 mars) répond par la négative. Les juges du fond, eux, avaient adopté une solution contraire : ils avaient cru pouvoir, pour cela, se fonder sur l'article 761 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le débiteur détenu au titre de la contrainte par corps « est soumis au même régime que le condamné » (formule que reprend l'article D. 570, alinéa 1, du même Code). La Chambre criminelle, pour casser l'arrêt qui lui était soumis, juge que l'article dont il s'agit vise en réalité le régime intérieur de l'établissement : l'article 761 ne doit pas être interprété indépendamment de l'article 728, qui laisse au décret

le soin de déterminer ce régime antérieur, et vise exclusivement les condamnés, ce terme concernant ici les condamnés à une peine privative de liberté. Il en résulte que l'individu incarcéré au titre de la contrainte par corps n'est pas un condamné auquel pourrait s'appliquer l'article 245 du Code pénal.

La solution intéresse directement le droit pénal spécial, et a déjà été commentée à ce titre dans cette Revue (voir les observations du professeur Vitu, cette Revue, 1977, p. 86). Mais elle mérite d'être également signalée dans la présente chronique, parce qu'elle résulte de la nature juridique de la contrainte par corps et illustre en même temps le visage hybride de cette mesure.

La contrainte par corps est essentiellement un moyen de pression destiné, face à un débiteur récalcitrant, à peser sur la volonté et la mémoire de celuici : bien des condamnés, redevables d'amendes ou de frais de justice envers le Trésor, assurent ne disposer du moindre liard, mais, tous comptes faits, se rappellent qu'ils sont encore pourvus de quelque menue monnaie lorsqu'ils sont menacés d'une incarcération (il semble qu'un seul condamné sur cent résiste à la crainte de la prison). C'est parce que la contrainte par corps n'est qu'un moyen de pression qu'elle cesse en cas de paiement ou de fourniture de caution (C. proc. pén., art. 759, al. 1); c'est parce qu'elle n'est pas une pénalité de remplacement que les sommes restent dues par le débiteur même après exécution de la contrainte : même après réhabilitation, pour l'obtention de laquelle la contrainte par corps équivaut au paiement (C. proc. pén., art. 784-1° et 788, al. 2), on reste cependant débiteur (C. proc. pén., art. 762); on sait qu'il en va différemment dans certains droits étrangers (de même que la contrainte par corps, selon une disposition de l'ancien code rural de 1791. était la façon, pour les insolvables, d'exécuter leur peine).

Cette mesure n'est même pas, juridiquement, un emprisonnement véritable. C'est pourquoi elle peut entraîner l'incarcération de personnes qui auraient pu ne pas être soumises à cette privation de liberté, notamment du fait de l'application d'une loi nouvelle (Crim., 8 juill. 1958, B., 528, Gaz. Pal., 1958.2.153, cette Revue, 1959, p. 363, obs. Légal), du prononcé d'un sursis ou d'une décision de libération conditionnelle (Crim., 6 déc. 1897, S. 1898. 1.449, note Tissier, D. 1898.1.75, concl. Desjardins); le même point de vue explique que la détention provisoire ne s'impute pas sur la durée de la contrainte par corps, et que le débiteur ne puisse faire l'objet d'une libération conditionnelle. Mais d'autres conséquences de cette conception sont, quant au régime d'incarcération et malgré l'affirmation de principe de l'article 761 du Code de procédure pénale, favorables à l'intéressé, qui n'est pas astreint à l'obligation au travail, selon le même texte, et dont l'article 758, alinéa 1, prescrit l'incarcération dans un quartier spécial de la maison d'arrêt : toutes mesures de faveur dont le fondement échappe parfois aux commentateurs journalistiques lorsque ceux-ci, comparant les prisons d'un pays à l'autre. prennent pour base d'étude, en France, le régime pénitentiaire des condamnés à une peine privative de liberté et, à l'étranger, ce qui est en réalité l'incarcération au titre d'une contrainte par corps. A ces dispositions libérales, en outre, plusieurs auteurs ajoutent la solution selon laquelle l'évasion de l'individu exécutant une contrainte par corps dans un établissement fermé n'est pas pénalement punissable.

Si la règle que l'on vient d'énoncer était incontestée, elle aurait évidemment suffi en l'espèce à résoudre le problème. Il s'agissait en effet, dans la présente affaire, d'un individu au profit duquel on avait fait jouer l'article D. 570 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité, lorsqu'une personne détenue au titre de la contrainte par corps demande à travailler, de faire en sorte qu'elle soit employée à l'extérieur de la prison dans les conditions fixées aux articles D. 119 à D. 141 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire sous le régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. C'est cette

dernière hypothèse qui s'était réalisée ici, et en décidant que l'évasion d'un individu soumis à la contrainte par corps, mais constamment incarcéré n'est pas punissable, on s'interdirait de réprimer pénalement le fait, pour le même individu en semi-liberté, de ne pas revenir à l'établissement pénitentiaire au moment prévu (même si, en un sens, il est plus grave de trahir la confiance des autorités en préférant la liberté entière à la semi-liberté, et ceci par une action trop facile, sans même prendre le risque ou faire l'effort de s'échapper par violence ou bris de prison : on sait que le droit pénal n'adopte pas cette morale, notamment quand il punit l'abus de confiance moins sévèrement que le vol, pas plus que le droit civil ne le fait lorsqu'il réglemente l'action en revendication du propriétaire de meuble).

Mais, précisément, le principe dont on est parti n'est pas admis sans réserve ni hésitation. Certes, dira-t-on, on pouvait concevoir que l'évasion d'un dettier ne fût pas punissable, à l'époque où la contrainte par corps pouvait garantir le paiement de dettes civiles ou commerciales, indépendamment de toute infraction à la loi pénale : l'incarcération ne protégeait alors, dans ces hypothèses, que des intérêts privés, et l'évasion, dans ces conditions, ne pouvait être punie (dans ce sens, Crim., 20 août 1824, S. 1825,1.75; 29 sept. 1831, S. 1832.1.239. Rappr. l'ancien problème des effets de l'amnistie en la matière). Le même principe eût pu être appliqué avant 1958, lorsque la victime d'une infraction pouvait demander la contrainte par corps du condamné en vue d'obtenir le règlement des réparations qui lui étaient dues (rappr. le problème des effets de l'amnistie en la matière : Crim., 22 nov. 1951, D., 1952.88, cette Revue, 1952, p. 443, obs. Légal; sur la renonciation du créancier, v. Civ., 31 mars 1952, J.C.P., 1952.IV.81, cette Revue, 1952. p. 605, obs. Légal) - encore que l'existence d'une infraction pénale ait pu faire ici problème : après tout, même à l'heure actuelle, l'incarcération d'un condamné peut résulter de l'inexécution de réparations civiles, lorsque l'indemnisation a été la condition imposée au titre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération ou d'une grâce conditionnelles.

L'on aurait pu en tout cas, et l'on pourrait aujourd'hui concevoir une solution différente en cas de contrainte par corps garantissant le paiement des amendes pénales, sinon celui des frais de justice. Il ne s'agit plus de la défense d'intérêts privés : c'est l'intérêt de l'Etat qui est menacé par l'évasion et il a pu être envisagé dans une pareille hypothèse de sanctionner pénalement l'évasion (v. Golléty et Bodvin, Répert. Dalloz dr. pén., v° Evasion, n° 18).

Une telle opinion ne paraît pourtant pas pouvoir être acceptée. En réalité, la condamnation pénale n'est ni condition nécessaire ni condition suffisante de l'évasion punissable : le condamné à l'emprisonnement de police qui s'évade, tous autres éléments de l'infraction réunis, n'est pas punissable, alors qu'est punissable l'évasion de l'inculpé placé en détention provisoire. Or, en visant le condamné, l'article 245 du Code pénal se réfère à un condamné à une peine privative de liberté exécutant cette peine dans les conditions prévues par le texte. Certes, l'article D. 125, alinéa 1, du Code de procédure pénale décide que les « détenus » bénéficiant d'un régime tel que la semiliberté sont considérés comme se trouvant en état d'évasion s'ils n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés : mais une disposition réglementaire ne peut empiéter sur les prérogatives du législateur, et, selon l'article 34 de la Constitution, visé par l'arrêt de la Chambre criminelle, seule la loi détermine les crimes et les délits. Et l'on remarquera, au surplus, que la détermination de la durée de la peine encourue pour évasion ainsi que la fixation du point de départ de l'exécution de cette peine s'opèrent, selon l'article 245, alinéas 1 et 2, du Code pénal, sur le fondement de la peine privative de liberté à raison de laquelle l'évadé était détenu, ou qu'il encourait comme inculpé.

Il est vrai que le débat aurait pu aboutir à une solution différente, à partir de l'autre aspect de la contrainte par corps. Si cette mesure, en effet, peut en réalité s'analyser fondamentalement comme une peine, l'article 245 devient alors applicable : lorsque la contrainte par corps constitue indiscutablement une peine, comme c'est le cas quand elle intervient à l'appui d'une condamnation fiscale, les solutions rappelées plus haut, concernant les principes de l'application dans le temps des lois nouvelles, ne jouent plus, et l'on retombe dans les règles de conflit qui prévalent en matière pénale (Crim., 30 juin 1960. B., 353, D., 1960.706, note J.-M.R., cette Revue, 1961, p. 107, obs. Légal; 21 déc. 1960, B., 599, J.C.P., 1961.II.12415, note Level; 30 avr. 1963, B., 158. - Cons. Klein, La répression de la fraude fiscale, th. dactyl., Nancy, 1975, p. 258. — V. dans le même sens, au sujet de l'opposition, Crim., 12 mai 1960, B., 259. - Pour une contrainte à double objet, v. Crim., 28 mai 1974, B., 201. - Rappr., pour le contrôle judiciaire, Crim., 14 déc. 1976, Gaz. Pal., 1977.1. 122, som.) : de la même manière, l'évasion devient logiquement punissable (V., pour une aide apportée à l'évasion punissable, Rennes, 6 janv. 1841, S., 1841.2.172).

Or, on peut se demander si ces solutions, intervenues dans des matières particulières, ne devraient pas être généralisées dans la mesure où la contrainte par corps ordinaire revêt de nombreux aspects qui lui donnent le caractère d'une pénalité authentique : outre le fait même de l'incarcération, les règles qui l'écartent en matière politique font jouer à son propos le principe du non-cumul ou la rendent applicable, même atténuée, aux condamnés insolvables, celles qui en limitent la durée ou même la suppriment en fonction de l'âge du condamné (V. Crim., 16 juin 1976, B., 216, Gaz. Pal., 1976.2.640) ou qui en font une mesure personnelle, inapplicable au civilement responsable (Crim., 14 mars 1973, B., 127), le montrent assez. On a même vu un tribunal assimiler rétroactivement une peine à la contrainte par corps (ord. présid. Trib. gr. inst. Seine, 28 janv. 1965, Gaz. Pal., 1965.1.383, cette Revue, 1965, p. 867, obs. Légal). Même en cas d'emploi de l'intéressé à l'extérieur de la prison, du reste, le renvoi fait par l'article D. 570 aux articles D. 119 à 141 du Code de procédure pénale implique le rapprochement de la contrainte par corps et de la peine, qu'il s'agisse de l'autorité qui prend la décision (le juge de l'application des « peines ») ou des obligations auxquelles on pourrait théoriquement soumettre celle-ci (art. D. 138, renvoyant aux articles D. 536 et D. 537). L'on a pu d'ailleurs estimer que le caractère pénal de la contrainte par corps devenait prépondérant, même avant 1958 (Légal, obs. cette Revue, 1952, p. 606), et a fortiori après (Légal, obs. cette Revue, 1965, p. 869). Ne peut-on ajouter qu'à une époque où la « prison pour peine » voit son domaine se restreindre, en attendant de n'être plus que l'ultime recours du juge pénal dans le futur code, la prison pour dette, même pénale, est bien une peine?

Et comme à d'autres points de vue la contrainte par corps demeure tout de même un simple procédé d'exécution, on peut être tenté, comme il arrive à propos des institutions à deux fronts, d'adopter la solution la plus opportune, consistant ici à considérer l'évasion comme punissable, quitte à voir dans la règle ainsi consacrée une illustration à ajouter à celles qui viennent d'être soulignées. C'est pourquoi on a pu dire (Vitu, obs. préc.) que la solution du problème devait être recherchée dans l'analyse de l'infraction d'évasion, non dans celle de la contrainte par corps.

Mais, de toute façon, il serait inexact de présenter la contrainte par corps comme une mesure constituant fondamentalement une peine. En dehors de l'hypothèse rappelée plus haut, la contrainte par corps, même envisagée comme on vient de le faire, n'a que les aspects de la peine : elle n'est pas une peine. Et les règles dont on a fait état résultent de prescriptions légales précises (v., pour d'autres règles, l'exécution des mandats : art. 755, C. proc. pén.; en matière d'extradition : L. 10 mars 1927, art. 8, al. 3), alors que les

principes généraux commandent plusieurs de celles qui, fondamentalement, font que la contrainte par corps n'est pas une peine (v., à propos de la prescription, Crim., 22 févr. 1968, B., 59; 23 févr. 1972, B., 72). C'est le principe que réaffirme expressément la Chambre criminelle dans son arrêt du 10 novembre 1976. La règle de l'interprétation stricte devait d'ailleurs d'autant plus aisément triompher ici que le domaine de l'évasion, même largement entendu, est l'un de ceux où la Cour de cassation s'est traditionnellement montrée libérale : un peu comme s'il existait une sorte de droit naturel à l'évasion, on a considéré que l'aggravation tenant à la récidive ne devait pas être retenue en la matière, de même que, à propos d'agissements parfois préalables à une évasion, il a été décidé que le détenu ne pouvait être ni coauteur ni complice de l'infraction réprimée par l'article 248 du Code pénal (Crim., 7 mars 1957, B., 238, cette Revue, 1957, p. 635, obs. L. Hugueney;

v. A.-M. Larguier, étude J.C.P., 1961.1.1601 bis, nº 20 et s.).

On objectera peut-être que la solution ainsi affirmée par l'arrêt du 10 novembre 1976, qui rend inapplicable en ce propos sinon une sanction disciplinaire, du moins une sanction pénale, risque par là même de limiter le nombre des décisions de placement à l'extérieur ou surtout, en l'absence de surveillance. de semi-liberté en faveur des individus qui, subissant une contrainte par corps, demandent à exercer une activité. Mais en réalité c'est sans doute sur un autre plan que la question sera résolue dans l'avenir. Vieille survivance de l'exécution sur la personne, la contrainte par corps, voit son domaine se restreindre; même si elle ne vaut pas paiement, elle évoque le remplacement d'une obligation pécuniaire par l'incarcération : du patrimoine à la prison? Les substituts pénaux opèrent aujourd'hui plutôt dans l'autre sens. Et ce déclin s'accentuera du fait des nouveaux pouvoirs accordés au juge en matière d'amende : pour une peine plus égale, les tribunaux prononcent des amendes d'un montant nominal inégal, tenant compte des ressources et charges du condamné, et peuvent décider le fractionnement du paiement de l'amende; pour une peine plus personnelle, le juge ne peut aujourd'hui prononcer la solidarité passive pour le paiement des amendes (les règles anciennes étant maintenues pour les dommages-intérêts; v. Crim., 13 janv. 1977, D., 1977, I.R. 104) que sous des conditions de fond et de forme qui devraient rendre cette garantie exceptionnelle, en attendant sa disparition prévue, pour les amendes, par l'avant-projet de Code pénal.

Erratum (cette Revue, 1977, p. 324).

Déformé à l'occasion de son report en fin de chronique, le texte de la note 2 expliquait en réalité qu'aucun recours n'avait été formé contre le jugement précédent.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. La protection pénale du titre et des fonctions de conseil juridique.

Lorsqu'il organise une profession et prévoit les conditions de son exercice, le législateur doit aussitôt parer aux initiatives plus ou moins tortueuses des individus qui tentent de passer outre à la réglementation et de s'immiscer, sans y être habilités, dans les fonctions réservées aux membres de cette profession. Il doit également s'efforcer d'empêcher que, parmi ces derniers, certains essaient d'user de moyens discutables pour attirer à eux des clients. Protéger les professionnels contre les tiers, les protéger contre eux-mêmes, telle est la double préoccupation qu'on découvre, inscrite dans de nombreux ensembles législatifs contemporains.

Ce double souci avait animé les auteurs de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, loi qui, à côté de l'organisation de la profession d'avocat, est venue donner aux conseils juridiques, non pas peut-être un statut, mais un titre officiellement protégé. Parmi les dispositions pénales qu'elle contient, cette loi interdit l'usage d'un titre tendant à créer une confusion avec ceux qu'elle organise (art. 74); elle prohibe d'autre part le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique et elle soumet à réglementation la publicité (art. 75). Chacun de ces textes a donné lieu, pour ce qui est de la profession de conseil juridique, à des poursuites récentes et à des décisions judiciaires qui appellent quelques observations.

1° Il n'est pas très facile de déterminer l'exact champ d'application de l'article 74 précité. Ce texte frappe des peines portées en l'article 259, alinéa 1° du Code pénal (emprisonnement de six mois à deux ans, amende de 1 500 à 30 000 F) « quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par la présente loi ». La profession (au singulier) dont il s'agit, c'est la profession d'avocat, puisqu'elle seule est spécialement organisée tandis que celle de conseil juridique est libre.

Mais de quels titres (au pluriel) s'agit-il dans l'article 74? On pourrait penser que, cette fois, ce n'est pas uniquement celui d'avocat, mais aussi celui de conseil juridique, dont l'article 54 de la loi de 1971 fixe les conditions d'octroi. Cependant cette interprétation, qu'avait retenue le Tribunal correctionnel de Guéret (30 mai 1974, Gaz. Pal., 1974.2.786, cette Revue 1975.131), ne peut pas être acceptée. Elle a contre elle l'article 73 de la même loi, qui

punit des peines de l'article 72 (amende de 3 600 à 18 000 F et, en cas de récidive, emprisonnement de six jours à six mois et/ou amende de 18 000 à 36 000 F) toute personne qui aura contrevenu notamment aux dispositions de l'article 54. Or l'article 54 interdit à quiconque, n'étant pas inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de « faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal ». Ainsi, malgré l'apparente généralité de ses termes, l'article 74 ne concerne pas les conseils juridiques, dont le titre relève, non de l'article 259 du Code pénal, mais seulement des dispositions, nettement moins rigoureuses, des articles 72 et 73 combinés de la loi de 1971. Les autres titres, auxquels fait allusion l'article 74, ce serait en réalité ceux d' « ancien avoué », ou d' « ancien agréé », dont la loi de 1971 (art. 1°-I) permet l'emploi aux membres, devenus avocats, de ces professions supprimées (dans le sens de cette interprétation, cf. Decocq, cette Revue, 1972, p. 635-636).

On peut s'étonner de cette disparité de traitement, alors qu'avocats et conseils juridiques constituent deux familles proches, qui fusionneront sans doute un jour prochain. On peut d'autant plus être surpris de la position mineure octroyée à ces derniers que, à peu près à la même époque, l'application de l'article 259 du Code pénal a été étendue aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers (L. 5 juill. 1972, art. 2), aux experts en automobile (L. 11 déc. 1972, art. 3), ou aux experts judiciaires (L. 29 juin 1971, art. 4), comme elle l'avait été précédemment aux œnologues (L. 19 mars 1955, art. 5), aux géomètres experts (L. 7 mai 1946, art. 7), aux préparateurs en pharmacie et à d'autres professions encore. Faut-il voir dans les conseils juridiques une profession de moindre importance, encore mieux lotie, pourtant, que les conseils en brevets d'invention (décr. 29 oct. 1965, art. 5) ou les commissaires aux comptes de sociétés (décr. 12 août 1969, art. 86), dont les titres ne sont protégés contre les usurpations que par la menace des peines contraventionnelles de la cinquième classe? Ou bien n'est-il pas plus vraisemblable que le législateur n'a, en cette matière, aucune politique d'ensemble et qu'il se borne à régler, au fur et à mesure des besoins, les questions qui se posent? Quand donc consentira-t-on à abandonner la politique législative du coup par coup?

Toutes ces difficultés, la Cour d'appel d'Angers les a complètement ignorées dans l'arrêt qu'elle a rendu le 28 octobre 1976 (D., 1977.256, Gaz. Pal., 27-29 mars 1977). L'appelant avait été condamné par le Tribunal correctionnel du Mans à une amende pour avoir utilisé la mention « Cabinet d'études juridiques et fiscales », alors qu'il n'était pas inscrit sur la liste des conseils juridiques. Estimant qu'en fait les formules employées n'étaient pas de nature à créer une confusion avec le titre de conseil juridique, la Cour a relaxé le prévenu; mais elle a supposé, comme allant de soi, que l'article 259 du Code pénal, via l'article 74 de la loi de 1971, était applicable, en principe, aux faits poursuivis. On a vu quelles objections pouvaient être dirigées contre cette solution.

2° La loi du 31 décembre 1971 ne se contente pas de protéger les titres professionnels qu'elle vise. Elle interdit le démarchage et soumet à des conditions particulières la publicité (art. 75), et le décret du 25 août 1972 est venu, d'une part, définir la notion de démarchage et, d'autre part, préciser les conditions de la publicité admissible (interdiction de la publicité par voie de tracts, lettres, affiches, films, émissions radiodiffusées ou télévisées; interdiction de toute publicité mensongère ou contenant des indications contraires à la loi; respect nécessaire de la discrétion professionnelle et de la vie privée). La publicité réalisée dans des conditions irrégulières et le démarchage sont frappés des peines de police de la cinquième classe (décr. 1972, art. 5). Ces

dispositions complètent, en les précisant, celles qui figurent déjà, pour les avocats, dans le décret du 9 juin 1972 (art. 90) et, pour les conseils juridiques, dans le décret du 13 juillet 1972 (art. 55), qui proportionnent la publicité admise à la « nécessaire information du public » et exigent que les moyens mis en œuvre ne portent pas « atteinte à la dignité de la profession ».

Le directeur d'un cabinet parisien de recouvrement de créances avait été poursuivi du chef d'infraction au décret précité du 25 août 1972, pour avoir fait distribuer des prospectus proposant ses bons offices aux commerçants désireux de recouvrer le montant de leurs créances impayées. La Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. Doll, l'a relaxé (7 févr. 1977, Gaz. Pal., 29-31 mai 1977 et la note). Il lui est apparu, à juste titre, que l'offre d'intervention pour le recouvrement d'impayés n'entrait pas dans les prévisions de l'article 2 de ce décret, qui vise la publicité faite « en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer une assistance en matière juridique ». La relaxe paraît d'autant plus justifiée que l'article 3 déclare le décret non applicable notamment aux « entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique ». Même si le directeur parisien s'est trouvé amené, pour certaines affaires, à fournir à sa clientèle des explications proprement juridiques, là n'était pas l'essentiel de son activité, constituée avant tout par une prestation de services de nature commerciale, distincte de l'assistance juridique proprement dite.

On pourrait aisément faire un rapprochement avec l'agent d'assurances : celui-ci aussi peut être conduit à donner à ses clients des explications d'ordre juridique sur les conséquences de telle ou telle police d'assurance, ou sur la nature de tel risque. Mais il n'a pas pour mission principale de fournir des consultations ou de proposer une assistance en matière juridique. Pour l'agent d'assurances comme pour le bureau de recouvrement de créances, la publicité faite échappe au décret de 1972 et ne relève, s'il y a lieu, que des textes plus généraux sur la publicité mensongère, autrefois la loi du 2 juillet 1963, maintenant la loi du 27 décembre 1973.

2. Pollution des eaux fluviales; conséquences internationales.

L'un des soucis majeurs de la civilisation contemporaine est la lutte contre la pollution. Les travaux des juristes, autant que ceux des médecins ou des écologistes, ont attiré l'attention du grand public sur la destruction accélérée de l'environnement et, spécialement, sur la dégradation de la qualité des eaux fluviales ou maritimes (cf. notamment, sur ces points, Despax, « La pollution des eaux et ses problèmes juridiques », Annales Fac. Dr. Toulouse, 1968, p. 5 et s.; Lamarque, Droit de la protection de la nature et de l'environnement, 1973).

Parmi les textes répressifs dont dispose le droit pénal français pour lutter contre les chefs d'entreprises qui, sans toujours assez de souci pour ce bien irremplaçable qu'est l'eau, abîment ruisseaux et rivières, l'article 434-1 du Code rural est le plus connu et, en tout cas, le plus employé. Or cette disposition ne constitue pas seulement une arme contre les industriels français dont les usines souillent le patrimoine fluvial national; il arrive qu'elle soit également utilisée contre des étrangers qui déversent des substances chimiques ou autres dans les eaux de leur propre pays et, par là, détériorent la faune et la flore aquatiques des rivières françaises. Un exemple caractéristique en est fourni par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims, le 9 décembre 1976, et que nous a aimablement communiqué un avocat du barreau de Charleville-Mézières.

Le directeur d'une usine située en Belgique, à quelques kilomètres de la frontière française, et fabriquant de la pâte à papier, avait laissé rejeter des « eaux industrielles » dans un modeste ruisseau belge, le Ton, affluent de la rivière française La Chiers, laquelle coule d'est en ouest et se jette dans la Meuse près de Dinant. A quarante-deux kilomètres de l'usine (et beaucoup plus loin encore, ont rapporté les journaux à l'époque), les eaux françaises véhiculaient une substance brun noir, qui rendait l'eau complètement opaque, tandis qu'une mousse brunâtre recouvrait toute la largeur de la rivière sur une épaisseur atteignant par endroits vingt centimètres; des poissons morts en grand nombre et beaucoup d'autres tentant en vain de respirer en surface révélaient l'étendue du désastre.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, puis devant la Cour d'appel de Reims, le prévenu belge a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 F d'amende, tandis que cinq sociétés de pêche obtenaient des dommages-intérêts. Les magistrats champenois, comme leurs collègues ardennais, ont écarté, sur les deux points où s'était organisée la défense, les arguments tirés, d'une part, de l'incompétence de la loi et des juridictions françaises pour juger les faits reprochés et, d'autre part, sur l'action publique, de l'insuffisance des preuves affirmant la responsabilité du prévenu.

1° Pour affirmer la compétence de la loi et des tribunaux français, alors que le déversement incriminé avait été l'œuvre, en territoire étranger, d'un ressortissant étranger, les juges répressifs ont naturellement songé à tirer parti de l'article 693 du Code de procédure pénale, qui répute commis sur le territoire de la République « toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ». Mais ce texte est ambigu et il est plutôt propre à accumuler les obscurités qu'à les dissiper. Qu'est-ce que cet acte, qui doit caractériser un élément de l'infraction et qui va servir à déterminer le lieu où a été commis le délit poursuivi?

On connaît le débat, non apaisé en doctrine et ravivé encore par de récentes prises de position, que n'a cessé de provoquer le problème de la localisation de l'infraction, aussi bien sur le plan international que dans l'ordre interne (sur ce problème, parmi les travaux récents, cf. Legeais, « L'évolution des solutions françaises des conflits de lois en matière pénale », Mélanges Savatier, 1965, p. 557 et s.; Lombois, Droit pénal international, Précis Dalloz, 1971, nºs 226 et s.; Mlle Fayard, « La localisation internationale de l'infraction », cette Revue, 1968, p. 753 et s.; Mme Kæring-Joulin, L'article 693 du Code de procédure pénale et la localisation internationale de l'infraction, th. dact. Strasbourg, 1974). Il n'est pas question d'en reprendre ici l'exposé détaillé, qui ressortirait d'ailleurs plutôt à la « Chronique de droit pénal général ». Qu'il soit permis cependant de rappeler qu'à la théorie de l'action, qui localise l'infraction exclusivement à l'endroit où a été accomplie l'activité incriminée par la loi (dans le vol, la soustraction; dans le meurtre, le fait de porter des coups ou d'appuyer sur la gâchette d'une arme à feu; dans l'escroquerie par téléphone, l'émission téléphonique; dans les menaces de mort par correspondance, l'envoi de la lettre), un grand nombre d'auteurs modernes, imités par la majorité des tribunaux, préfère la théorie qu'on pourrait appeler mixte, parce qu'elle retient concurremment, comme critère de la compétence, le lieu de l'action et le lieu du résultat de l'activité coupable : tout tribunal dans le ressort duquel est situé l'un ou l'autre de ces éléments a vocation pour juger l'infraction.

C'est au centre de ce vaste débat que s'est trouvée projetée l'affaire dont on a exposé, en débutant, les données de fait. Les avocats du prévenu avaient évidemment mis leurs espoirs dans la théorie de l'action; en démontrant que l'infraction devait être située au lieu de l'activité coupable, c'est-à-dire là où s'était produit le déversement litigieux, ils établissaient du même coup que la juridiction correctionnelle française était incompétente pour juger un délit commis en Belgique par un Belge. Des arguments que leur apportait la théorie dont il s'agit, le principal était bien celui qu'avait autrefois présenté Donnedieu de Vabres (Tr. élém. dr. crim. et législ. pénale comp., 3° éd., 1947, n. 1635) et selon lequel c'est au lieu des agissements incriminés qu'on peut le plus aisément rassembler les preuves de l'infraction. Ainsi, dans le délit de pollution, c'est au lieu où s'est produit le fait de « jeter, déverser ou laisser écouler dans les cours d'eau... des substances quelconques » (art. 434-1, C. rur.), qu'on pourra rechercher quelle maladresse ou quelle insouciance a permis le dommage; c'est là qu'on découvrira les témoins, qu'on pourra expertiser les installations industrielles du prévenu et relever leurs insuffisances.

D'ailleurs l'article 693 du Code de procédure pénale n'emploie-t-il pas le mot « acte » pour déterminer la compétence internationale? Quel autre sens ce substantif peut-il avoir que celui d'activité? Il ne peut désigner que les gestes, les attitudes traduisant directement l'emprise de l'homme sur les choses qui l'entourent : dans le délit de pollution, le déversement de substances toxiques dans la rivière. Mais le mot « acte » ne saurait s'appliquer au résultat, qui est nécessairement distinct de l'action dont il dérive : dans le délit de pollution, le résultat (« détruire le poisson, ou nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ») ne saurait être confondu avec

l'activité dont il est la suite.

Quelque pressante que soit la démonstration, elle n'échappe pas à la critique et n'a pas plus convaincu les juges correctionnels de Charleville-Mézières que ceux de la Cour de Reims. Ceux-ci ont préféré demeurer dans les eaux de la jurisprudence et de la doctrine majoritaires, qui donnent au résultat, non pas sans doute la prévalence, mais une importance égale à celle de l'action pour déterminer la compétence des juridictions (cf. en droit interne Crim., 4 févr. 1910, S., 1913.1.65; 25 févr. 1911, S., 1915.1.171; 10 juill. 1913, Bull. crim., n° 338; 16 mai 1936, Gaz. Pal., 1936.2.314, cette Revue, 1936.552, obs. L. Hugueney; Dijon, 12 déc. 1888, S., 1889.2.14; Grenoble, 19 mars 1891, S., 1892.2.8; en droit international Crim., 6 janv. 1872, D., 1872.1.142; 12 déc. 1935, S., 1937.1.280; 28 janv. 1960, Bull. crim., n° 59, cette Revue, 1961.340, obs. Légal; T. corr. Seine, 2 mars 1886, S., 1886.2.142. Adde l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans la fameuse affaire du Lotus, le 7 sept. 1927, R.I.D.P., 1927.326).

Les avantages de cette théorie, qu'on pourrait appeler mixte, sont de conserver à l'infraction son unité foncière, en refusant de dissocier anormalement l'acte et ses conséquences, et par là même d'assurer l'efficacité répressive en permettant de toujours découvrir un tribunal qui aura vocation à juger l'affaire : en matière de pollution, le tribunal du lieu du résultat saura mieux mesurer les conséquences de l'acte dommageable, et peut-être tiendra-t-il plus fermement la main à la répression que la juridiction du lieu du déversement des substances polluantes, moins soucieuse sans doute des conséquences étran-

gères à sa propre sphère nationale.

A quoi l'on peut ajouter que le droit pénal est, par nature, le défenseur des valeurs morales, sociales ou matérielles dont l'Etat veut garantir la protection : cette mission invite les juristes à attacher de l'importance à la lésion de ces valeurs ou « biens juridiques » (pour reprendre l'expression familière aux criminalistes étrangers), c'est-à-dire au résultat dommageable causé par les infractions. En matière de protection de l'environnement, on ne saurait donc négliger le lieu où le trouble écologique s'est produit : ce lieu a autant d'importance que l'endroit où s'est manifesté l'acte imprudent qui a provoqué ce dommage (qu'on songe, par exemple, à l'émotion qui s'est emparée des habitants des côtes de Bretagne, polluées par le mazout échappé de la carcasse du pétrolier « Torrey Cannyon »).

Mais l'article 693 du Code de procédure pénale? Par une prémonition digne de remarque, Garraud avait écrit, en 1913, à propos du meurtre, que « le fait d'avoir tiré l'arme, et le fait d'avoir produit l'homicide, sont l'un et l'autre des actes matériels d'exécution du meurtre » (Tr. th. et prat. du dr. pén. fr., 3° éd., I, n. 171, p. 364). C'est exactement la même formule qu'a reproduite l'arrêt rendu, le 9 décembre 1976, par la Cour de Reims dans l'affaire exposée : « attendu que... le fait d'avoir laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances nuisibles, et le fait d'avoir détruit le poisson, ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sont l'un et l'autre des actes matériels d'exécution du délit ». Le mot « acte » est alors entendu dans une acception large, et d'ailleurs fréquente dans le langage courant : il n'est plus seulement synonyme des attitudes ou de la manifestation de volonté imputées au prévenu, mais il désigne également les faits extérieurs qui sont la traduction de cette manifestation; c'est en ce sens qu'on dit ordinairement de nos actes qu'ils nous suivent et s'attachent à nous. Ainsi explicité, l'article 693 n'est plus un obstacle à la théorie mixte, mais il vient au contraire en renforcer la valeur. On comprend mieux, alors, quelle filiation unit ce texte à la jurisprudence antérieure, dont les rédacteurs du Code de procédure pénale ont voulu reprendre les solutions.

On remarquera seulement, avant d'en terminer avec cette question, que l'avant-projet de Code pénal publié en 1976 a voulu être plus clair, pour couper court aux hésitations que permet le texte actuel. Son article 1304 (numérotation provisoire, rappelons-le) s'exprime comme suit : « L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République lorsque l'un de ses éléments constitutifs a été, en tout ou en partie, accompli en France. »

2° Ainsi déclarées compétentes, et l'on vient de voir en vertu de quels arguments, les juridictions françaises saisies de l'affaire étaient en mesure d'aborder, sur le fond, deux difficultés propres au problème de la pollution des eaux fluviales dont elles étaient saisies.

Au cours des poursuites pour pollution de rivière, les prévenus allèguent parfois pour leur défense que le cours d'eau atteint par le déversement est déjà l'objet d'une pollution habituelle rendant difficile, voire impossible, la présence d'une faune ou d'une flore aquatique : les agissements reprochés ne seraient donc pas punissables, parce que les eaux ne permettaient déjà plus la moindre vie animale ou végétale. Mais il y a longtemps déjà que la Chambre criminelle a fait justice de cet argument (Crim., 11 juin 1953, D., 1953.589). Il serait anormal qu'un industriel, à qui l'on doit sans doute la destruction antérieure du poisson, puisse se prévaloir d'un état de fait qu'il a lui-même créé pour solliciter sa relaxe à l'occasion de nouvelles poursuites (Despax, op. cit., p. 81 et s.). Timidement présenté devant la Chambre des appels correctionnels de Reims, l'argument a été sèchement repoussé (« Attendu que le fait que les eaux de la rivière aient été polluées avant septembre 1974 [date des faits poursuivis] n'est pas de nature à faire disparaître l'infraction reprochée au prévenu »).

Ce premier argument écarté, un second n'a pas eu plus de succès. L'industriel poursuivi tentait d'éluder la responsabilité pénale qu'on faisait peser sur lui du fait d'autrui, ici du chef des agissements imprudents de ses subordonnés. Faisant application d'une jurisprudence bien connue et qui a des ramifications jusque dans le domaine de la pollution (Crim., 6 oct. 1955, I.C.P., 1956.II.9098, note De Lestang; 28 févr. 1956, D., 1956.391; 16 oct. 1963, Bull. crim., n° 283, D., 1964.9; 14 févr. 1967, Bull. crim., n° 65; 27 juill. 1970, ibid., n° 250; 14 févr. 1973, ibid., n° 81; 28 mai 1975, ibid., n° 137; cf. pour le droit belge, Cass. belge, 5 mai 1902, Pasicrisie, 1902.1.232), la Cour d'appel de Reims a répondu aux allégations du prévenu en soulignant que, même imputables à une maladresse ou à une fausse manœuvre commise par un salarié, le déversement avait duré un temps assez long et qu'on aurait

pu y remédier par des mesures immédiates : l'absence de ces mesures démontrait une mauvaise coordination des services, donc une faute personnelle de l'employeur.

Il est intéressant de remarquer qu'en prenant soin de relever cette faute d'organisation à la charge du prévenu, la Cour d'appel s'est mise à l'abri des critiques que l'on adresse d'ordinaire à la jurisprudence précitée (Despax, op. cit., p. 93). Il peut être choquant, en effet, que, malgré le caractère volontaire généralement reconnu au délit de pollution, on tienne pour pénalement responsable un chef d'entreprise, en raison d'une sorte de « risque industriel », sans chercher plus avant à découvrir à son encontre une faute. Mais quand cette faute est repérée, quand par exemple on peut démontrer qu'en dépit d'avertissements réitérés à la suite d'incidents antérieurs, l'intéressé a persisté dans son attitude d'incurie et négligé de prévoir des installations propres à éviter ou à réduire tout nouveau déversement nocif (Crim., 16 oct. 1963, préc.), ou encore s'il est possible d'affirmer l'existence d'une mauvaise organisation des services de l'entreprise (espèce présente), alors rien ne fait plus obstacle à la condamnation de l'employeur pour un déversement dont il n'est pourtant pas l'auteur matériel.

3. Les pouvoirs d'investigation des douanes et le secret bancaire.

Une précédente chronique a décrit comment, se prévalant du secret professionnel, deux directeurs de banques nationalisées avaient refusé de communiquer, aux agents des Douanes exerçant leur contrôle en matière de réglementation des changes, des documents concernant l'activité de certains de leurs clients.

Dans l'une des affaires, la Cour de cassation, rejetant le pourvoi qui lui était déféré (Crim., 30 janv. 1975, Bull. crim., n° 36, J.C.P., 1975,II.18137, note Gavalda, cette Revue, 1975, p. 1011), avait écarté l'allégation que le secret bancaire serait général et absolu et, interprétant l'article 65 du Code des Douanes, elle affirmait que l'Administration tenait de ce texte la possibilité « d'exercer son droit de communication à l'occasion de toutes opérations, régulières ou irrégulières, pourvu que ces opérations, comme c'est le cas en l'espèce, relèvent de la compétence du service des Douanes et que les documents réclamés soient propres à faciliter l'accomplissement de sa mission ».

L'autre affaire, soumise au Tribunal de police de Paris (28 nov. 1974, Gaz. Pal., 1975.1.323, J.C.P., 1975.II.18137, note Gavalda, cette Revue, 1975, p. 1011), a poursuivi sa route et, après être passée par les mains de la Cour d'appel de Paris (30 oct. 1975, J.C.P., 1976.II.18252, note Gavalda), elle vient de subir l'examen de la Cour de cassation (25 janv. 1977, J.C.P., 1977.II.18651, note Gavalda). Dans cette affaire, on le rappellera brièvement, un sous-directeur de banque avait refusé de communiquer à l'Administration douanière une étude, à caractère interne, qu'un ingénieur conseil de la banque avait rédigée sur la situation financière d'une société cliente; les Douanes, qui enquêtaient sur des infractions à la « réglementation des relations financières avec l'étranger », comme on dit maintenant, avaient alors fait poursuivre le sous-directeur comme auteur d'une contravention à l'article 413 bis, § 1°°, du Code des Douanes, et le prévenu avait été condamné en première instance comme en appel.

L'arrêt de la Cour de Paris a été cassé, mais, qu'on le remarque, uniquement en raison de motifs insuffisants à justifier la condamnation qui avait été prononcée. La Chambre criminelle n'a nullement nié le droit, pour l'Administration douanière, de prendre connaissance des documents de toute nature intéressant son action répressive et, au besoin, d'en exiger la communication; mais elle a considéré qu'en l'état des énonciations contenues dans l'arrêt attaqué il

ne lui était pas possible de vérifier si, comme l'exige l'article 65-I du Code des Douanes, le document réclamé était bien « relatif aux opérations relevant de la compétence du service des Douanes ». La décision rendue par la haute juridiction met ainsi en relief, d'une façon très claire, les exigences qu'il faut satisfaire quand les Douanes font usage de l'article 65 : il importe qu'elles établissent, et qu'à leur suite les juges du fond constatent, le lien existant entre les documents demandés et les opérations intéressant leur mission de contrôle. Ce lien était certain dans l'affaire jugée, mais il n'avait pas été

suffisamment précisé par les juges d'appel.

Ainsi que le remarque le savant annotateur de la Semaine juridique, la Cour de Paris aurait certainement été mieux inspirée de ne pas limiter son argumentation à l'utilisation du seul article 65. Le juge de police, lui, avait été plus prudent, puisqu'il avait également appuyé sa décision de condamnation sur un autre texte, l'article 455, alinéa 1er, du même Code, qui donne aux agents des Douanes tous les droits de communication dont disposent les fonctionnaires du fisc dans leur domaine, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1987 du Code général des impôts, le droit d'exiger, de toutes les administrations publiques et de tous les organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, la communication des documents de service qu'ils détiennent. En dépit des protestations qu'elle avait émises devant les juges du fond, la banque (surtout nationalisée) était bien un organisme soumis à contrôle administratif, et le rapport de l'ingénieur conseil entrait à l'évidence dans la catégorie des « documents de service » soumis à communication : point n'est ici besoin de démontrer que ce rapport était relatif aux opérations relevant de la compétence de la Douane; on mesure immédiatement la différence avec l'exigence posée par l'article 65. Mais il faut — et c'est une autre différence — que le détenteur du document exigé appartienne à la catégorie des administrations publiques ou à celle des organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative.

Il n'est pas utile d'analyser plus longuement la portée de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 25 janvier 1977. Qu'il suffise, en terminant, d'indiquer que, dans un souci de simplification et pour éviter l'obligation de consulter cumulativement le Code des Douanes et le Code général des impôts afin de connaître la portée du droit de communication des agents des Douanes, un décret du 2 septembre 1975 a intégré au premier de ces deux Codes un nouvel article 64 A qui n'est autre que la reproduction quasi littérale de l'article 1987 : « En aucun cas, les administrations de l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent ».

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges Levasseur,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Homicide et blessures involontaires.

I. Homicide imputé à un membre du corps médical.

A la suite d'un accident de la circulation, le sieur K... avait été atteint d'une fracture ouverte de l'humérus et transporté à l'hôpital. Avant même que le chirurgien Dr G... eût procédé à l'opération, le blessé décédait dès le début de l'anesthésie générale. La Cour de cassation a rejeté, le 26 janvier 1977 (Bull., n° 38), le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Metz qui avait condamné le chirurgien à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende.

Quelle faute était donc reprochée au Dr G...? Celle de s'être fait assister d'une infirmière non qualifiée pour procéder à l'anesthésie, et celle de ne pas avoir ordonné un lavage d'estomac du patient, car la mort paraissait due à une invasion des alvéoles pulmonaires lors des vomissements de la victime sous anesthésie.

Le pourvoi faisait remarquer que, faute de médecin anesthésiste à l'hôpital, il avait bien fallu que le Dr G... fasse appel à une infirmière non qualifiée. Il contestait d'autre part que le défaut de lavage d'estomac soit en rapport de cause à effet avec le décès, faisant valoir que la cause de ce dernier était peu claire, aucune autopsie n'ayant eu lieu, et d'autre part qu'une trachéotomie immédiatement pratiquée avait permis de remettre en marche le cœur et la circulation.

La Chambre criminelle s'en est remise aux constatations de la Cour d'appel, laquelle avait été affirmative sur la cause de la mort, et avait d'autre part estimé « qu'en l'absence d'un anesthésiologue qualifié le chirurgien devait assumer la responsabilité du choix de l'anesthésie et des précautions à prendre ». Une telle appréciation, a estimé la Cour de cassation, n'encourt aucun grief d'insuffisance, de contradiction ou d'illégalité, et échappe en conséquence au contrôle de la Cour de cassation.

On se souvient que, le 27 mars 1974, la Chambre criminelle (Bull., n° 134, et nos obs. cette Revue, 1975, p. 140, n° 2-II avait cassé l'arrêt rendu le 28 juin 1973 par la Cour d'Angers (Gaz. Pal., 1973.2.807, note Doll, et nos obs. cette Revue, 1974, p. 364, n° 1-IV) en lui reprochant de s'être borné à affirmer le défaut de relation de cause à effet entre certaines fautes constatées et

le décès de plusieurs parturientes; on constatera alors qu'aux yeux de la Cour suprême, et pour lui permettre d'exercer son contrôle, les juges doivent se montrer plus attentifs et détaillés lorsqu'ils nient l'existence du lien de causalité

que lorsqu'ils l'affirment.

On rappellera également que la Cour de Douai avait décidé, sans être censurée par la Chambre criminelle le 18 novembre 1976 (Bull., n° 333 et nos obs. supra p. 336, n° 2-III), qu' « en l'état du droit positif, le chirurgien reste responsable des actes de l'équipe constituée autour de lui, en particulier lorsque cette équipe ne comprend pas un confrère qualifié en anesthésiologie » (Sur le cas où, au contraire, un anesthésiste qualifié a participé à l'opération, voir les références citées supra p. 337 et concernant notamment l'affaire Sarrazin). Mais cela ne dispense pas de la démonstration d'une faute précise.

Enfin, on mentionnera un précédent cas de régurgitation à la suite d'une anesthésie générale pratiquée sur un enfant dont la vacuité de l'estomac n'avait pas été vérifiée (Crim., 22 juin 1972, Bull., n° 218 et nos obs. cette Revue,

1973, p. 902, n° 2-IV-b).

II. Blessures involontaires dans l'exercice des sports.

Le 8 mai 1975, se déroulait à Toulouse un match de rugby comptant pour les demi-finales du championnat de France. A un moment donné, un coup de sifflet de l'arbitre arrêta le jeu; c'est alors que le joueur S... plaqua au sol avec les genoux son vis-à-vis D... de l'équipe adverse, provoquant ainsi la rupture de quatre côtes avec hémopneumothorax. La victime dut être hospitalisée et subit une incapacité de travail de plus de trois mois.

Le Tribunal de Toulouse avait condamné S... à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une forte amende de 3 000 F (Gaz. Pal., 19 mai 1977 et note G.F.). Dans l'intervalle S... avait été suspendu jusqu'au 31 octobre 1975 pour « brutalité caractérisée très dangereuse » par la Fédération française de rugby; il est également à noter que l'arbitre avait lui-même sanctionné l'irrégularité commise par S... en accordant à l'équipe adverse un coup de pied de pénalité.

On peut tout d'abord s'interroger sur la qualification utilisée par le ministère public; D... soutenait que la charge de S... constituait une agression délibérée en riposte à un essai marqué peu de temps auparavant, auquel cas la qualification de violences volontaires aurait paru la plus adéquate (Crim., 21 oct. 1965, D., 1966.26; Paris, 2 déc. 1967, J.C.P., 1968-II-15408, note D.S., et nos obs. cette Revue, 1968, p. 334, n° 1-II). La Cour de Toulouse a estimé que l'intention de blesser n'était pas établie mais que les circonstances de fait « sont au moins indicatives de l'inattention et de l'imprudence manifestes avec lesquelles S... a conduit son action dangereuse envers un adversaire que l'arrêt de jeu aurait dû protéger de toute violence »; c'est donc pour blessures involontaires qu'il a été condamné.

Le prévenu estimait, pour sa part, qu'il n'avait commis aucune faute pénale et prétendait n'avoir pas entendu le coup de sifflet; la Cour a fait remarquer qu'il devait à tout le moins s'attendre à ce coup de sifflet auquel il n'avait pas prêté attention, et que la brutalité avec laquelle il avait agi, sanctionnée professionnellement après une enquête approfondie des autorités de la Fédération,

témoignait d'une imprudence manifeste.

On pouvait aussi s'interroger, comme le souligne l'annotateur de l'arrêt, sur le cumul des deux sanctions, professionnelle et pénale, intervenues à la suite de cette violation des règles du jeu (on pourrait même faire état d'une troisième sanction d'un autre ordre, le coup de pied de pénalité destiné à rétablir l'équilibre entre les équipes). Le prévenu estimait avoir commis une faute sportive et non une faute pénale. Or un même agissement peut constituer à la fois l'un et l'autre; c'est ce que tous les auteurs enseignent (Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel, 3° éd. n° 423, al. final; Vidal et Magnol.

Cours de droit criminel, 9° éd., I, n° 238; Bouzat et Pinatel, Traité de droit pénal et criminologie, 2° éd., I, n° 308 et les références citées; Stefani et Levasseur, Droit pénal général, 9° éd., n° 153, al. final; Soyer, Droit pénal et procédure pénale, 4° éd., n° 187, p. 122 in fine; Decocq, Droit pénal général, p. 314 in fine; Pradel, Droit pénal, n° 197; Vouin et Léauté, Droit pénal et criminologie, p. 233; Bredin, note D., 1958.577-IV) et ce que la Cour de cassation paraît bien admettre (Crim., 24 janv. 1956, D., 1956.197; Crim., 21 oct. 1965, D., 1966-26; 2° Civ., 15 mai 1972, D., 1972.606). Le présent arrêt a consacré cette façon de voir.

Le commentateur estime que la Cour de Toulouse « a innové en définissant très nettement les types de comportement qui, dans le jeu, constituent une faute sanctionnable, à savoir : l'imprudence ou la maladresse caractérisée, la simple brutalité volontaire ». Le problème est de savoir si ces critères s'appliquent même en cas d'observation des règles du jeu, ou seulement lorsque celles-ci n'ont pas été respectées. Il n'est pas certain que cette inobservation, en soi, ne constitue pas une faute (la doctrine paraît même penser le contraire); d'autre part, certains auteurs semblent penser que la faute (civile, il est vrai, mais l'identité de la faute civile et de la faute pénale peut entraîner assez loin) peut parfaitement exister en dépit de la stricte observation des règlements sportifs (H. et L. Mazeaud et Tunc, Traité de la responsabilité civile, I, n° 523-2). Les deux catégories proposées par G.F. paraîtraient surtout conduire respectivement à la qualification de blessures involontaires (imprudence ou maladresse caractérisée) et à celle de violences volontaires (simple brutalité volontaire).

2. Violation de domicile.

La dame Z... avait occupé pendant quelques années un appartement parisien qui appartenait au Dr E... avec qui elle cohabitait. Le docteur était décédé en 1960, mais la dame Z..., tout en demeurant habituellement en banlieue, avait conservé l'appartement, qui contenait son mobilier; elle assurait son entretien, notamment par les soins d'une femme de ménage, y recevait des visites, et s'y rendait régulièrement. A une époque récente, un sieur G... cessionnaire des droits de la dame E..., veuve du docteur, s'était introduit dans les lieux et avait fait changer les serrures des portes. Sur constitution de partie civile de la dame Z... la Cour de Paris avait, le 4 mars 1976, condamné G... à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violation de domicile.

La Chambre criminelle a rejeté, le 4 janvier 1977 (Bull., n° 6), le pourvoi formé contre cet arrêt. Le demandeur voyait une contradiction dans la constatation du tribunal d'après laquelle la dame Z... avait son principal établissement en banlieue, et la qualification de domicile donnée à l'appartement parisien. Certes, il n'ignorait pas que la jurisprudence attribue le caractère de domicile à l'endroit où une personne peut se trouver « chez elle », mais il reprochait à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait ressortir suffisamment les circonstances qui permettaient à la dame Z... d'avoir cette impression dans

l'appartement en question.

La Chambre criminelle a estimé la condamnation parfaitement justifiée. Elle a répété que « le terme de domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore, comme en l'espèce, le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». En l'occurrence, le titre juridique ne ressortait pas clairement des mentions de l'arrêt (il est vrai que l'occupant sans titre est également protégé : Cass., 22 mai 1957, Bull., n° 68, obs. Hugueney cette Revue, 1957, p. 635; Crim., 28 janv. 1958, Bull., n° 94, obs. Hugueney cette Revue, 1958, p. 850) et l'on peut

s'étonner que la veuve du Dr E... n'ait pas fait éclaireir judiciairement la situation de l'occupante des lieux avant de se livrer à des voies de fait par cessionnaire interposé.

La Chambre criminelle a repris textuellement, dans la présente décision rendue sous la présidence du conseiller Chapar et sur le rapport du conseiller Crevy, l'attendu caractéristique de son arrêt du 26 février 1963 (Bull, n° 92, obs. Hugueney, cette Revue, 1963, p. 801) rendu dans une affaire où le nouveau propriétaire d'un local avait pénétré à l'aide d'une fausse clé dans la chambre de bonne d'un soi-disant locataire dont il contestait le titre et dont il avait déménagé les meubles. Là encore, la victime n'habitait pas dans les lieux qu'elle paraissait au contraire avoir loués à une tierce personne.

Il y a longtemps que les auteurs (Garçon, Code pénal annoté, 1re éd., art. 184, n° 6; Garraud, Traité théorique et pratique de droit pénal, 3° éd., II, n° 1541; Goyet, Droit pénal spécial, 4° éd., II, n° 154) ont admis que l'article 184 protège l'intimité de la vie privée, le « home », le « chez soi » (voir plus récemment Vouin, 4° éd. par M.-L. Rassat, n° 216-1°; Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, nº 111). Certes la jurisprudence a généralement refusé d'appliquer l'article 184 à des locaux vides et inoccupés (Douai, 26 mai 1845, D., 1845.4.527; Bourges, 4 juin 1885, S., 1887.2.180, D., 1887.2.19; Agen, 7 déc. 1905, D., 1906.2.207, S., 1907.2.126; Montauban, 14 juin 1912, Gaz. Pal., 1913.1.244; Chalon-sur-Saône, 17 févr. 1950, J.C.P., 1950-II-5505, note Levasseur); par contre, elle n'a pas hésité à le faire lorsque des particuliers ont essayé de se faire justice à eux-mêmes en voulant procéder par force à une expulsion (Seine, 16 mars 1949, J.C.P., 1949-II-4839, note Fréjaville) ou à la mise en œuvre d'une réquisition (Comp. Trib. Conflits, 17 mars 1949, J.C.P., 1949-II-4898, note Fréjaville; Trib. Conflits, 12 mai 1949, J.C.P., 1949-II-4908, note Fréjaville).

On a même vu un huissier être l'objet d'une longue procédure pour avoir pénétré par la fenêtre dans un immeuble dont il venait expulser les occupants (Fontainebleau, 13 oct. 1970, Gaz. Pal., 1971-1 somm. 42 et nos obs. cette Revue, 1971, p. 426, n° 3; Paris, 11 mars 1971, Gaz. Pal., 1971.1.338, et nos obs. cette Revue, 1971, p. 685, n° 5, idem; Crim., 3 févr. 1972, D., 1972. 185, rapport Chapar, et nos obs. cette Revue, 1972, p. 612, n° 3-1, cassation; Amiens, 13 juill. 1973, J.C.P. 1974-II-17668 note J.P., nos obs. cette Revue, 1974, p. 103, n° 4, et obs. Bouzat cette Revue, 1974, p. 379, n° 9; Ass. plénière 16 déc. 1974, et nos obs. cette Revue, 1975, p. 146, n° 4-I, rejet du pourvoi). Mais précisément les lieux dans lesquels il s'était introduit d'une façon dont la régularité était contestée (comp. Crim. 12 juill. 1972, Gaz. Pal., 1973.1.97, et nos obs. cette Revue, 1973, p. 413, n° 5) étaient meublés et habités quoique l'occupant en fût absent.

Il y a atteinte manifeste à la liberté du « chez soi » dans le fait, après avoir pénétré dans les lieux par violence (ce qui n'était pas contesté en l'espèce), d'en avoir fait changer les serrures pour mettre obstacle à l'exercice des droits de l'occupant habituel; on rappellera que la Cour de cassation a même accordé une telle protection à une personne morale (Crim., 9 nov. 1971, Gaz. Pal., 1972.1.373, et nos obs. cette Revue, 1972, p. 613, n° 3-II, et obs. Bouzat, ibidem, p. 623, n° 8). Dans la présente espèce, l'appartement constituait une sorte de pied-à-terre utilisé occasionnellement par la victime; les meubles qu'elle y possédait et les souvenirs que le cadre lui rappelait justifiaient qu'elle s'y sentît chez elle, tant il est vrai que l'article 184 sanctionne une infraction contre les libertés individuelles de la personne et non pas une atteinte à ses biens.

3. Violation de sépulture.

L'espèce suivante pourrait figurer, elle aussi, aussi bien à la chronique de notre ami le doyen Bouzat qu'à la nôtre.

Les relations étaient tendues entre les époux L... et la dame A... Cette tension tenait aux liens qui avaient, pendant de longues années, uni cette dernière au père de la dame L... Celui-ci était décédé, et sans doute inhumé dans une concession familiale; la dame A..., fidèle au souvenir de tant d'années de vie commune, manifestait la continuité de cet attachement rompu par la mort en déposant des fleurs sur la tombe. Les époux L..., pour manifester, de leur côté, la continuité de leur réprobation, firent disparaître les fleurs en question ainsi que leurs vases.

Sur plainte avec constitution de partie civile de la dame A..., les époux L... furent poursuivis pour violation de sépulture, ainsi d'ailleurs que pour vol puisqu'ils s'étaient comportés sciemment en maîtres de choses mobilières qui ne leur appartenaient pas. La Cour de Pau les avait condamnés à 500 F d'amende pour la violation de sépulture mais les avait relaxés du chef de vol en faisant valoir que leurs agissements avaient été inspirés par la haine et non par un désir d'appropriation.

Chacune des parties se pourvut en cassation contre cette décision et la Chambre criminelle a effectivement cassé, le 8 février 1977 (Bull., n° 52) l'arrêt entrepris. Elle a estimé, à bon droit, que les éléments constitutifs du vol, y compris l'élément moral, étaient bien réunis; nous laissons au doyen Bouzat le soin de développer ce point s'il le désire (cf. Vassogne et Bernard, Rep. Dalloz, v° Vol, n° 55).

Par contre, elle rejeta le moyen des époux L... qui contestaient la qualification de violation de sépulture. La Cour de Pau avait retenu celle-ci en constatant que la destruction systématique des fleurs fraîches et des pots les contenant constituait un acte portant atteinte au respect de la mémoire du défunt, au sens de l'article 360 du Code pénal. La Chambre criminelle a approuvé la qualification adoptée, en affirmant que les dispositions de cet article « n'ont pas seulement pour but de réprimer les atteintes portées aux tombes, mais tout acte qui tend directement, comme en l'espèce, à violer le respect dû aux morts ».

C'est une solution qui remonte au moins à l'ancien droit sinon au droit romain (Garçon, 2° éd., art. 360, n° 1 et 2; Garraud, V, n° 2287 et s.) sur laquelle tous les auteurs sont d'accord (Garçon, op. cit., n° 9, 39 et s.; Garraud, op. cit., V, n° 2291; Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 801; Louis Lambert, Traité de droit pénal spécial, p. 542; Vouin, Rep. Dalloz, V° Sépulture, n° 17; Vouin, Droit pénal spécial, 4° éd. par M.-L. Rassat, I, n° 223-2°) et la jurisprudence fixée depuis longtemps. Dès le 25 novembre 1868 (S., 1869.2.259, D., 1871.2.150), la Cour de Caen avait appliqué l'article 360 à un individu ayant, à plusieurs reprises, fait disparaître les fleurs placées sur une tombe par l'héritière des défunts.

Comme le soulignait notre regretté collègue Vouin, l'intention subjective de ceux qui ont agi importe peu, mais il convient de souligner le but objectif (Rép. Dalloz, V° Sépulture, n° 19; Précis, n° 223-2°-b et c p. 255). Il est nécessaire que l'acte accompli implique un outrage envers le mort ou tout au moins un manquement au respect dû à sa mémoire (Crim., 5 juill. 1884, D., 1885.1.222; S., 1887.1.339; Crim., 20 juin 1896, D., 1897.1.29; Crim., 2 nov. 1934, D.H., 1934.574; Crim., 2 juin 1953, D., 1953.649). Pour le cas où l'atteinte à la mémoire des morts a lieu par la voie de la presse, cf. Crim., 14 juin 1972, Bull., n° 205, et nos obs. cette Revue, 1974, p. 373, n° 7. La Cour de Pau avait estimé que cet élément existait bien dans la présente espèce, et la Chambre criminelle, exerçant son contrôle, n'a pas censuré une telle appréciation.

On peut cependant se demander si les agissements poursuivis n'étaient pas plus injurieux à l'égard de la dame A... qu'à l'égard du défunt. A vrai dire, l'arrêt de Caen 25 novembre 1868 précité était précisément intervenu à l'encontre d'un individu qui voulait davantage être désagréable à l'héritière

qu'aux défunts. Néanmoins, l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 juillet 1884 précité avait approuvé la relaxe des héritiers qui avaient dissimulé sous d'autres fleurs les couronnes que la Libre Pensée avait offertes sans les consulter et sans mandat du défunt; il est vrai que les juges avaient estimé que l'esprit de tolérance bien connu de celui-ci n'aurait pas désapprouvé leur geste. Plus encore, la Cour de Paris avait relaxé le 25 mars 1896 (La Loi 16 avril) la femme qui avait enlevé de la tombe de son frère la couronne déposée par le fils naturel de celui-ci, portant la mention « à mon père » (on signale également en ce sens : Trib. Montpellier, 27 mai 1887, Moniteur du Midi, 14 juin 1896).

Les époux L... ne pouvaient-ils prétendre avoir agi en défenseurs de la morale, et avoir servi la mémoire du défunt au lieu de l'attaquer en s'opposant à une manifestation posthume rappelant un passé dont leur ascendant aurait dû rougir? Ce serait oublier l'évolution des mœurs depuis un siècle. Pour reprendre le raisonnement des juges dans l'affaire de 1884, on peut d'ailleurs penser que la fidélité de son ancienne compagne eût été agréable au défunt et qu'il n'aurait pas approuvé au contraire le comportement plus vindicatif que moralisateur de sa fille et de son gendre. La destruction des fleurs de la dame A..., tendant à rappeler peu discrètement la conduite plus ou moins critiquable du défunt, était alors, même dans la perspective des époux L..., de nature à ternir l'image de celui-ci plutôt qu'à la sauvegarder.

L'application de la théorie de la peine justifiée aurait sans doute conduit à une cassation sans renvoi si la Cour de Pau, outrée par le comportement des époux L..., n'avait élevé de 1 à 2 000 F les dommages-intérêts accordés à la partie civile parce que les prévenus « faisaient preuve d'une obstination à laquelle il était nécessaire de les voir mettre fin ». La Chambre criminelle a estimé que, ce faisant, la Cour de Pau avait violé le principe selon lequel l'allocation de dommages-intérêts peut seulement réparer le préjudice directement causé à la partie civile par l'infraction poursuivie, et non servir de peine privée; elle a donc cassé la décision entreprise, mais en ses dispositions civiles seulement.

4. Violation du secret professionnel.

I. Secret professionnel médical.

a) Nous avons déjà signalé (à un autre point de vue, celui de l'appréciation de la durée, et du caractère total ou non de l'incapacité de travail, cf. cette Revue 1976, p. 968, n° 1-II) l'arrêt rendu le 20 janvier 1976 (Bull. n° 23) par la Chambre criminelle; mais cet arrêt présente aussi un intérêt sur le terrain du secret professionnel médical.

Si le prévenu P... contestait le caractère total de l'incapacité professionnelle de sa victime, la dame L..., c'est que le médecin traitant avait délivré le même jour deux certificats remis à la victime l'un pour appuyer sa plainte, l'autre à l'intention de son employeur et de la Sécurité sociale, et que ces certificats ne concordaient pas quant au caractère total de l'incapacité de travail. Comme il n'était pas contesté que la victime avait, le jour de l'accident, été vue à l'hôpital Broussais où l'on n'avait pas jugé nécessaire de la conserver, P... demandait à ce que la Cour ordonne la production du dossier médical établi à l'hôpital à cette occasion. Il faisait valoir que c'était là le seul moyen de parvenir à la manifestation de la vérité et qu'en portant plainte et en produisant un certificat postérieur à l'examen hospitalier, la dame L... avait accepté de fournir à la justice tous les éléments d'appréciation du dommage dont elle se plaignait. Or la Cour de Paris avait rejeté sa demande, estimant que son admission aurait conduit à une violation du secret professionnel médical.

Probablement le demandeur au pourvoi comptait-il utiliser l'arrêt du 24 avril 1969 de la Chambre criminelle (Bull., n° 145). Dans cette dernière affaire, le juge d'instruction, estimant que l'inculpé avait déguisé en noyade accidentelle le meurtre de sa femme et avait voulu faire croire que son sauvetage était intervenu de justesse en se faisant admettre à l'hôpital, avait fait saisir à l'hôpital en question le dossier médical contenant les résultats des examens pratiqués et des observations faites au moment de l'admission et pendant le séjour de l'inculpé dans cet établissement, afin que ces documents soient remis aux experts; la saísie avait eu lieu en présence du vice-président de l'Ordre des Médecins.

L'inculpé avait alors prétendu devant la Chambre d'accusation d'abord, puis devant la Chambre criminelle, que cette opération portait atteinte au secret professionnel et, de ce fait, entachait de nullité la procédure. Il rappelait qu'au cours des perquisitions et saisies le juge d'instruction est tenu, par l'article 96 du Code de procédure pénale, de respecter le secret professionnel et les droits de la défense.

Or, il n'avait pas obtenu satisfaction et son pourvoi fut rejeté. La Cour de cassation a estimé que les mesures prévues pour assurer le respect du secret professionnel avaient bien été observées en l'espèce, et surtout que l'obligation de garder le secret des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, que l'article 378 du Code pénal impose aux médecins, « ne mettait pas obstacle en l'espèce à ce que le juge d'instruction procédât à la saisie de tous documents, pièces ou objets utiles à la manifestation de la vérité ». Elle affirmait expressément à cette occasion que « les pouvoirs que ce magistrat tient de l'article 81 du Code de procédure pénale ne souffrent en principe aucune restriction ».

C'est bien ce dont se prévalait le sieur P... Il affirmait que la production du dossier hospitalier était le seul moyen de parvenir à la manifestation de la vérité, et que le principe du secret professionnel ne devait pas limiter davantage les pouvoirs des juridictions de jugement que ceux du juge d'instruction.

La Cour de cassation a estimé au contraire que les juges ne pouvaient prescrire le versement du dossier hospitalier aux débats sans s'exposer à une révélation de faits couverts par le secret professionnel (n'oublions pas que les débats sont publics alors que la procédure d'instruction est en principe secrète). Par contre, elle indiqua comment pouvaient être conciliés le respect du secret professionnel d'une part, celui des droits de la défense d'autre part, et le droit à l'établissement de la vérité enfin : « les juges disposaient de la faculté de donner mission aux médecins experts qu'ils commettaient pour examiner la victime, de consulter les documents médicaux de l'hôpital relatifs à l'incapacité dont se prévalait la blessée ». La thèse, parfois contestée d'ailleurs, du « secret partagé » permettait de sauvegarder les principes.

Il faut dire qu'entre-temps (entre l'arrêt de 1969 et celui du 20 janv. 1976) était intervenu l'arrêt du 17 mai 1973 (Bull., n° 228, D. 1973.583, note P.-J. Doll, et nos obs. cette Revue, 1974, p. 369, n° 5-I). Dans cette affaire, le médecin d'une compagnie d'assurance fut condamné pour violation du secret professionnel pour avoir révélé à sa cliente les antécédents sanitaires de la victime d'un accident mortel, renseignements qu'il connaissait pour avoir pu consulter, à l'hôpital où elle avait été transportée, le dossier de la victime; il avait « trahi un secret obtenu en qualité de médecin » et l'avait révélé à des personnes non qualifiées pour le connaître. C'est dire que la Cour de cassation est désormais décidée à se montrer fort réticente en ce qui concerne la communication de la documentation hospitalière. Sur la portée du secret médical en milieu hospitalier, voir R. Savatier, notes J.C.P., 1973-II-17362 et 17363; sur la discrétion qui s'impose au personnel hospitalier lorsque des experts viennent se renseigner sur les interventions pratiquées dans leur établissement, v. Crim.

28 mai 1968, Gaz. Pal., 1968.2.198, et nos obs. cette Revue, 1969, p. 668, n° 4-II. Adde Mlle Thouvenin, Le secret médical, thèse Lyon 1977.

b) La Chambre criminelle a eu l'occasion de réitérer son sentiment dans un arrêt du 16 novembre 1976 (Bull., n° 327) à l'appui d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes. Le sieur J... se plaignait que la Cour d'assises ait rejeté ses conclusions déposées au cours des débats et qui tendaient à rechercher si les violences exercées par les accusés étaient bien la cause du décès de la victime, information « nécessaire à la manifestation de la vérité et essentielle à la défense des accusés ». Pour ce faire, il avait demandé la production aux débats du dossier médical hospitalier de la victime, qui lui avait été refusée par arrêt de la Cour.

La Chambre criminelle a estimé que c'est à tort que la Cour avait pris une telle décision si elle n'en avait pas été saisie par son président; la production de pièces nouvelles relevant, en effet, exclusivement du pouvoir discrétionnaire du président, le rejet des conclusions par la Cour était entaché d'excès de pouvoir. Mais ce qui intéresse la présente rubrique, c'est la remarque incidente que la Cour de cassation a jugé utile de faire à cette occasion : « que d'ailleurs la mesure sollicitée était illégale, dès lors que les juges, s'ils disposent de la faculté de donner mission à un expert commis par eux de consulter les documents médicaux d'un hôpital relatifs au décès de la victime d'une infraction, ne peuvent prescrire le versement d'un dossier hospitalier aux débats ». Pour le présent arrêt comme pour celui du 20 janvier précédent, la Chambre criminelle était présidée par M. le Conseiller Chapar (lequel avait été le rapporteur de l'arrêt du 24 avril 1969) et le rapporteur était M. le Conseiller Faivre.

II. Secret professionnel de l'assistante sociale.

Le problème de la teneur et des limites du secret professionnel des assistantes sociales n'a encore donné lieu qu'à peu de décisions judiciaires. Il faut donc signaler sans tarder l'arrêt de la Chambre d'accusation de Rennes rendu le 10 février 1977 (Gaz. Pal., 17 mai 1977, et la note signée Sedlex).

L'article 225 du Code de la famille précise que les assistantes sociales sont tenues au secret professionnel. Elles ne peuvent cependant être poursuivies pour violation de ce secret lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales, des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. D'autre part, la communication à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de la protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressées aux peines de l'article 378 du Code pénal (adjonction à l'article 225 du Code de la famille par l'ordonnance 59-35 du 5 janvier 1959).

Plus récemment, la loi du 15 juin 1971, ajoutant un troisième alinéa à l'article 378 prévoit que les personnes visées par cet article n'encourent pas les peines qu'il prévoit lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; elle ajoute que, citées en justice pour une affaire de cette nature, ces personnes « sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine ». Cette modification législative réalisait le vœu adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 18 septembre 1969 qui souhaitait que fussent adoptées des dispositions déliant les médecins du secret professionnel pour tout ce qui concerne les enfants maltraités.

On sait que le secret professionnel présente deux faces (cf. Vouin, *Droit pénal spécial*, 3° éd., I, n° 236 et 365; Goyet, 8° éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin n° 832; Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 979 et 1030) : d'une part, il expose celui qui le viole aux peines correctionnelles de l'article 378 du Code pénal, d'autre part, il autorise celui qui le détient à refuser son témoignage lorsque les déclarations qu'il ferait révéleraient des faits couverts par ce secret.

Il n'est pas à notre connaissance qu'une assistante sociale ait jamais été poursuivie du chef de violation du secret professionnel. Par contre, il est arrivé à plusieurs reprises qu'une assistante sociale invoque le secret professionnel pour refuser son témoignage. On remarquera d'ailleurs que l'article C. 532 du Code de procédure pénale recommande d'éviter, dans la mesure du possible, d'appeler comme témoins les assistantes sociales, afin de ne pas risquer de nuire à leur crédit dans le milieu où elles travaillent.

Pour avoir refusé de témoigner en Cour d'assises, une assistante sociale s'était vu condamner. La Chambre criminelle avait cassé cette décision le 7 février 1957 (Bull., n° 129), estimant que, dans l'accomplissement de sa mission, l'assistante « avait pu connaître de faits d'ordre confidentiel et dont elle devait garder le secret ». Notre maître L. Hugueney avait écrit à cette occasion (cette Revue, 1957, p. 639, n° 6-I): « Pour bien remplir la tâche délicate qui lui incombe, l'assistante sociale a besoin de gagner la confiance des familles. Quelle confiance accorderaient-elles à une assistante qu'on verrait en Cour d'assisses étaler toutes les turpides qui seraient venues à sa connaissance dans l'accomplissement de sa mission? »

Au contraire, une assistante sociale mandatée par le juge des enfants pour procéder à une enquête sociale et qui avait déposé un rapport, avait accepté de déposer à l'audience de la Cour d'assises; le pourvoi qui lui en faisait grief et alléguait une violation du secret professionnel fut rejeté par la Chambre criminelle (Crim., 29 juin 1967, Bull., n° 200).

Lors du Congrès tenu au Havre les 8 et 9 novembre 1975 par l'Association normande de criminologie sur le thème des sévices à enfants (cette Revue, 1976, p. 245 et s.), la difficulté de détecter ces sévices avait été mise en relief, et l'une des trois commissions constituées avait été chargée d'étudier les problèmes posés par la détection et la preuve de ces infractions. On regretta la trop grande discrétion des médecins traitants, des services sociaux, voire des juges des enfants; toutefois les exigences du secret professionnel ne furent pas évoquées.

C'est pourquoi le récent arrêt de la Chambre d'accusation de Rennes présente un intérêt particulier. La dame K... (assistante de secteur, semble-t-il) avait été alertée en juin 1976 par la direction de l'école communale qui avait remarqué que la jeune Nathalie G... présentait des traces pouvant provenir de coups. Elle se rendit dans la famille et, ayant constaté l'état de l'enfant, elle la fit transporter dans un foyer du Bon Pasteur avec l'accord des parents. Le juge des enfants ayant demandé une enquête à la gendarmerie, le sieur G... ne fit pas de difficultés pour reconnaître les violences qu'il avait exercées sur sa femme et ses trois enfants. Le parquet fit ouvrir une information contre G..., et le magistrat instructeur demanda à un officier de police judiciaire d'entendre comme témoin Mme K... Celle-ci invoqua le secret professionnel auquel elle s'estimait tenue pour se refuser à toute déclaration.

Elle maintint cette attitude lorsqu'elle fut convoquée par le juge d'instruction : « je ne peux faire de déposition car ce que j'ai vu, je l'ai vu dans l'exercice de ma profession et je suis astreinte au secret professionnel ». Convoquée à nouveau sans plus de succès, elle fut finalement condamnée par le juge d'instruction à 800 F d'amende pour refus de témoigner.

C'est cette condamnation que la Chambre d'accusation de Rennes a maintenue. Elle a justifié sa décision en estimant que l'article 378, alinéa 3,

qui laisse les personnes tenues au secret professionnel libres de fournir leur témoignage dans les affaires de sévices à enfants, faisait disparaître la limitation que le secret professionnel apporte à l'obligation de témoigner : « Considérant que le qualificatif "libre " inséré au dernier alinéa de l'article 378 du Code pénal ne doit pas être transféré dans l'article 109 du Code de procédure pénale qui fait obligation au témoin notamment de déposer, et doit être interprété comme permettant à une personne citée en justice de déposer en toute liberté, sans avoir à redouter les foudres de l'article 378 puisque le secret professionnel, qui constitue un obstacle à ce qu'elle s'exprime, est levé en ce qui la concerne en matière de mauvais traitements à enfants, ce qui est le cas en l'espèce. »

La Cour a cru bon d'ajouter qu' « il est contraire à la morale et au bon sens que l'assistante chargée par ses fonctions de la prévention et de la protection des mineurs puisse assurer l'impunité de faits punissables », ce qui n'était guère pertinent en l'espèce, d'une part parce que les mauvais traitements étaient surabondamment prouvés (et d'ailleurs reconnus), d'autre part parce que c'était le « signalement » effectué par la dame K... qui avait mis toute l'affaire en route; le juge d'instruction eût peut-être bien fait de suivre

les directives de l'article C. 532 du Code de procédure pénale.

La Cour était peut-être mieux inspirée en observant que la dame K..., se reconnaissant tenue d'informer en détail les autorités sanitaires et sociales, ne pouvait ignorer que celles-ci feraient intervenir dans un cas de ce genre les autorités judiciaires, et que le juge des enfants pourrait demander une enquête aux gendarmes ou aviser le procureur, ce qui s'était effectivement produit (cependant, au Congrès du Havre, Mme Dabosville, juge des enfants, avait avoué ses hésitations à informer, en pareil cas, le procureur de la République).

Dans des circonstances qui n'étaient pas sans analogie, la Chambre criminelle avait approuvé la condamnation des éducateurs de rue pour refus de témoigner (Crim., 4 nov. 1971, Bull., n° 307, Gaz. Pal., 1972-1-139, et nos obs. cette Revue, 1974, p. 106) en faisant valoir que « la confiance des jeunes gens dont ils ont la charge ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société ». La Cour de Rennes a cru sans doute faire écho à cette préoccupation en affirmant qu' « une vue étroite du secret professionnel doit céder devant les intérêts impérieux et

supérieurs de la justice. »

Personnellement la doctrine de la Cour de Rennes nous paraît très audacieuse. Pas plus que le commentateur fort compétent qui signe Sedlex, nous n'approuvons la solution adoptée. Avant la réforme de 1971, il ne nous paraît pas douteux que l'assistante sociale non seulement pouvait mais devait refuser son témoignage sur les faits qu'elle n'avait pu connaître qu'à raison de ses fonctions et de leur caractère particulier. Depuis la réforme de l'article 378, elle peut apporter son témoignage, mais elle n'a nullement l'obligation de l'aire; la loi s'en est remise à l'apréciation de l'intéressée. Ne risque-t-on pas alors de rencontrer la même réaction que lorsque fut ouvert aux médecins le droit d'aviser la justice des avortements que leur profession leur avait permis de déceler (un seul et unique cas, si nos souvenirs sont exacts)? Au surplus, quoique l'alinéa 2 de l'article 378 soit conçu dans les mêmes termes que l'alinéa 3, on ne paraît pas avoir songé à obliger les médecins à témoigner dans les affaires d'avortement.

Sans doute conviendrait-il aussi de mieux définir le domaine couvert par le secret professionnel en question, domaine que les assistantes sociales (comme hier les médecins) risquent de concevoir démesuré. Tout ce que l'assistante sociale a pu connaître à raison de l'exercice de ses fonctions, parce qu'on lui a ouvert l'intimité du foyer et le secret des consciences, tous les drames ou incidents familiaux qu'on lui a confiés, toutes ces « turpitudes » éventuelles dont parlait Louis Hugueney, dont elle a pu avoir connaissance, tout cela

nous paraît couvert par le secret professionnel. Il est douteux que le secret s'étende, par contre, à ce que l'assistante sociale a pu constater, comme n'importe qui eût pu le faire sans avoir été investi d'un mandat et d'une

confiance particulière, notamment dans des lieux publics.

L'activité d'une assistante sociale s'exerce sur un grand nombre de registres. Le secret professionnel la lie à l'égard du public en toute circonstance. Il ne la lie pas à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques à qui elle remet les enquêtes ou transmet les constatations auxquelles elle a procédé de sa propre initiative ou sur demande. Il la lie différemment à l'égard des autorités judiciaires selon que celles-ci lui ont confié une mission ou sollicitent son témoignage. Dans le second cas, elle est libre de déposer ou non sur les faits qu'elle a découverts dans l'exercice de sa profession à raison de la confiance qui lui a été faite. Dans le premier cas, elle a été chargée d'une sorte d'expertise et elle doit la vérité à la justice, c'est pourquoi il est souhaitable que les magistrats ne confient pas de telles enquêtes aux assistantes du secteur, mais à celles qui sont attachées au service du tribunal. Nous partageons entièrement sur ce point le sentiment du commentateur à la Gazette du Palais, et nous renvoyons aux études dont il fait état, qu'il s'agisse de celles antérieures à l'arrêt de 1957 (Chazal et Coxtet de Andréis, « Problèmes juridiques que pose l'intervention de l'assistante sociale », Gaz. Pal., 1950-1-Doctr. 32; Vitu, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », cette Revue, 1956, p. 686) ou de celles postérieures à l'arrêt de 1957 mais antérieures à la modification de l'article 378 du Code pénal, par la loi du 15 juin 1971 (Blondet, « Le témoignage des assistantes sociales devant les juridictions répressives », J.C.P., 1968.1.2178; A. Chavanne, Rev. Aide

Nous serions très surpris qu'une assistante sociale se retranchât derrière le secret professionnel pour soustraire un coupable à l'action de la justice, surtout en matière de violences à enfants (la seule où on lui laisse la liberté de donner ou de refuser son témoignage). A partir du moment où quelqu'un « a pendu la sonnette au chat », les témoignages affluent et les coupables passent aux aveux; c'est d'ailleurs ce qui s'était produit dans la présente espèce où toute la procédure pénale avait été la suite du « signalement » que l'assistante sociale avait fait consciencieusement et de l'initiative supplémentaire qu'elle avait prise (spontanément, semble-t-il) de faire placer dans une œuvre sociale, avec l'accord des parents, l'enfant le plus visiblement en danger. Nous pensons néanmoins que les constatations opérées par la dame K... concernant l'état de santé de la jeune Nathalie G... n'étaient sans doute pas toutes couvertes par le

secret professionnel qu'elle invoquait.

5. Diffamation d'une personne morale.

Une personne morale peut parfaitement être la victime d'une diffamation (Blin, Chavanne et Drago, Traité du droit de la presse, n° 348; de Naurois, « Diffamation et injures envers les collectivités », cette Revue, 1948, p. 1; Patin, rapport D., 1952.287, col. 1), même si l'honneur et la réputation d'un tel sujet de droit peuvent être plus difficiles à cerner que ceux d'une personne physique.

Un arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle le 12 octobre 1976 (Bull., n° 287) a affirmé, de façon plus explicite, peut-être, que cette haute juridiction ne l'avait fait jusqu'à présent, une solution qui n'était pratiquement

pas discutée.

Le plaignant était une société anonyme, exerçant l'activité de clinique. Un tract avait été répandu dans le public affirmant que la clinique en question appartenait à un groupe dénommé, et que la prospérité de celui-ci se faisait « sur le dos » des travailleurs qu'il employait. Le document en

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

589

question incitait les travailleurs à réagir contre « l'exploitation scandaleuse »

dont ils étaient victimes.

La Cour d'appel de Douai avait reconnu le caractère diffamatoire des allégations, mais avait estimé qu'elles n'étaient pas de nature à nuire à l'honneur et à la considération des dirigeants de la clinique, et que « des attaques vagues et quelque peu stéréotypées contre des collectivités, des associations et des groupements, et qui ne dénoncent pas individuellement les responsables des abus prétendus, quelque polémique qu'en soit le ton, ne peuvent constituer le délit de diffamation ».

La Cour de cassation a estimé, au rapport de M. Mongin alors conseiller, que ces deux motifs étaient « respectivement entachés d'insuffisance et

d'erreur de droit ».

Elle a constaté que la plainte émanait exclusivement de la société exploitant la clinique, « et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de rechercher si les dirigeants de l'entreprise avaient pu être personnellement atteints dans leur honneur ou leur considération ». S'il apparaissait à la Cour que les imputations étaient dirigées seulement contre les dirigeants de la personne morale, et non contre la société elle-même, elle ne pouvait prononcer la relaxe « sans exposer les circonstances résultant soit du contexte du tract, soit d'éléments extrinsèques à cet écrit, et sur lesquels aurait été fondée cette appréciation ».

La Chambre criminelle affirme, à cette occasion, qu'il ne s'agissait pas « d'attaques vagues et générales dirigées contre une collectivité indéterminée » (lesquelles ne sauraient constituer effectivement le délit de diffamation) mais d'ailégations portées contre une société anonyme; elle souligne que celle-ci « est une personne morale susceptible d'être déclarée atteinte dans son honneur ou sa considération par des imputations diffamatoires dirigées contre elle ».

Précédemment, le point de savoir si les imputations visaient les dirigeants de la personne morale et non celle-ci, ou réciproquement (de Naurois, op. cit., not. p. 6 et s.) avait donné lieu à divers arrêts qui confirmaient, implicitement seulement, la possibilité pour une personne morale d'être victime d'une diffamation (V. par exemple : Crim., 12 juin 1956, Bull., n° 461; Crim. 28 déc. 1959, Bull., nº 594, et les décisions citées ci-dessous). Les autorités religieuses de Madagascar ayant diffamé la franc-maçonnerie, deux francsmaçons notoires, dirigeants de la loge locale, s'estimant visés, avaient agi en diffamation; la Chambre criminelle a cassé le 16 février 1893 (D., 1894.1.25, note M.B.) l'arrêt de la Cour d'Aix qui les avait condamnées; en l'occurrence, la franc-maçonnerie ne possédant pas la personnalité juridique ne pouvait être plaignante.

Le 24 janvier 1952 (D., 1952.285, rapport Patin), la Chambre criminelle avait cassé la décision condamnant les prévenus pour diffamation d'une personne morale; l'arrêt attaqué affirmait bien que les allégations diffamatoires visaient cette personne et non ses dirigeants, mais il lui fut reproché de s'être borné à une affirmation (alors que la décision de première instance s'était prononcée en sens inverse) et de n'avoir pas procédé à une démonstration tirée tant du contexte de l'article que d'éléments extrinsèques. Le rapport du président Patin souligne le droit de la Cour de cassation de contrôler quelle est la personne visée par la diffamation en faisant état des documents euxmêmes, l'appréciation des juges du fait n'étant souveraine qu'en ce qui

concerne les éléments extrinsèques.

Le 21 février 1967 (Bull., nº 75), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt estimant que le liquidateur d'une personne morale avait été diffamé personnellement (quoique non désigné expressément) et non l'orga-

nisme qu'il représentait.

Le 12 juillet 1972 (Bull., n° 242, et nos obs. cette Revue, 1974, p. 878, n° 5-I), la Chambre criminelle a cassé une décision qui ne permettait pas de savoir quelle était exactement la personne morale diffamée parmi diverses organisations alors que le tract en question visait confusément les dirigeants de certains mouvements.

Le problème devient encore plus compliqué lorsque la victime prétendue est un syndicat (Crim., 9 févr. 1954, Bull. nº 63; Crim., 2 mai 1956, Bull. n° 337; comp. Crim., 5 mai 1964, Bull., n° 146, et obs. Hugueney cette Revue, 1964, p. 857; Blin, Chavanne et Drago, op. cit., nº 354). A ce sujet, on rapprochera l'arrêt de la présente espèce du jugement rendu le 16 février 1977 (Gaz. Pal., 26 mai 1977) par la première Chambre du T.G.I. de Paris sous la présidence de Mme Rozès. Dans un hebdomadaire, l'auteur d'un reportage avait attribué à un commissaire-priseur des propos fort désagréables sur les experts en œuvres d'art. Le syndicat des experts assigna en dommages-intérêts le commissaire-priseur, l'auteur du reportage et le directeur de la publication. Les allégations étaient nettement diffamatoires (les experts se rangeraient en deux catégories : ceux qui sont en prison et ceux qui vont y aller) mais elles ne visaient aucune personne déterminée, c'est pourquoi le régime de la loi sur la presse fut écarté (alors que l'action en réparation du dommage causé par la diffamation peut être portée devant les tribunaux civils sauf dans le cas des articles 30 et 31 de la loi de 1881; (Blin, Chavanne et Drago, op. cit., n° 545 et s.), Dans ces conditions, il devenait nécessaire de prouver la faute de chacun des défendeurs; la réalité des propos attribués au commissaire-priseur ne put être établie, ni aucune faute démontrée à l'encontre du directeur de la publication (lequel, sur le plan pénal, n'aurait pu échapper à la condamnation) qui furent donc mis hors de cause, alors que l'auteur de l'article fut condamné à 10 000 F de dommagesintérêts envers la Chambre syndicale des experts en objets d'art et de collection, admise à faire respecter les intérêts collectifs de la profession qu'elle représentait (sans qu'il fût nécessaire, comme le prétendaient les défendeurs, que la totalité de ses membres aient été effectivement visés).

Comme quoi, ainsi que l'exposait savamment l'abbé de Naurois, il y a déjà longtemps (cette Revue, 1948, p. 1), la voie civile est la plus sûre pour les personnes morales (ou certaines de celles-ci) en certaines circonstances. Toutefois, la voie pénale ne leur est aucunement fermée si elles sont en mesure

d'éviter les divers récifs qui la parsèment.

IV. - CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat,

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal.

1. Escroquerie. Remise des fonds entre les mains d'un tiers de bonne foi.

Un chef de service dans une société commerciale avait, par ses manœuvres frauduleuses, obtenu de cette société le versement de primes indues, tant à son propre profit qu'au profit d'autres salariés qui, eux, étaient de bonne foi. Poursuivi pour escroquerie, il déclarait que dans la mesure où les primes en question avaient bénéficié aux autres employés et non pas à lui, il manquait un élément essentiel de délit défini à l'article 405 susvisé, à savoir la remise à l'auteur des procédés frauduleux des fonds comme conséquence des manœuvres employées. La Chambre criminelle dans un arrêt du 23 novembre 1976 (Gaz. Pal., 18-19 mai 1977, p. 10) répond que l'article 405 du Code pénal n'exige comme condition de son application, ni que la remise des choses qu'il énumère ait été faite entre les mains de l'auteur du délit ou entre les mains de ses complices, ni que les valeurs escroquées aient tourné au profit de ces mêmes agents. Cette jurisprudence est constante (v. en ce sens Crim., 6 janv. 1962, Bull. crim., 1962, p. 17; Crim., 25 mai 1936, Bull. crim., 1936, p. 127; Crim., 3 mars 1923, p. 183). Nous l'avions déjà signalé dans cette chronique (v. cette Revue, 1954, p. 770).

2. Faux et usage de faux.

Une affaire jugée par la Chambre criminelle le 16 février 1977 (Gaz. Pal., 5-7 juin 1977, p. 2) ressortit à la fois à la rubrique de cette Chronique et à celle de la procédure pénale. Examinons-la de ces deux points de vue.

A) Un nommé X... ayant engagé une action en divorce contre son épouse avait fait communiquer par son avocat à l'avocat de sa femme, parmi d'autres pièces, une lettre missive qu'il avait lui-même fabriquée bien des années auparavant et qui avait l'apparence d'une lettre adressée à sa femme par un nommé « Pierre ».

La Cour suprême déclare qu'est constitutive d'un usage de faux la production en justice d'un document contrefait de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques. C'est la confirmation de la jurisprudence habituelle que nous avons déjà rapportée dans une précédente chronique (v. cette Revue, 1976, p. 735 et 736).

B) Or il se trouvait que quelques jours après la communication, X..., avait essayé de rentrer en possession de ladite lettre renonçant ainsi, au moins implicitement à en faire état.

Et il arguait alors de ces moyens astucieux de défense :

a) l'usage de faux ne pouvait se réaliser que par la remise de la pièce contrefaite à la juridiction saisie, car, jusque-là, le demandeur aurait été en droit de retirer la pièce communiquée qui n'était donc pas « versée aux débats »:

b) les faits ne constituaient qu'une tentative interrompue d'usage de faux et cette tentative n'était pas en l'espèce punissable, la preuve du caractère involontaire du désistement incombant à l'accusation.

On pourrait discuter longuement sur le point de savoir à qui il incombe de faire la preuve du caractère involontaire de désistement. Il n'est point du tout certain que ce soit au ministère public (v. notre traité de droit pénal et de criminologie, Ed., 1970, n° 1883). En tout cas, en l'espèce, il était superflu de se pencher sur cette question car c'est au cours d'une instance qui était réellement engagée que la pièce incriminée avait été produite. Et la communication des pièces est incontestablement un acte de procédure. Il en résulte que communiquer une pièce à l'adversaire au cours d'une instance civile est véritablement faire usage de cette pièce.

L'usage de faux était donc pleinement consommé dès que la communication avait été faite et c'est pourquoi la Cour suprême a déclaré tout simplement : il n'importe dès lors que, selon les constatations de la Cour d'appel, X... ait, plusieurs jours après avoir produit la lettre incriminée, exprimé, dans des conditions qui n'ont pu être déterminées, son intention de renoncer à l'utilisation de ce document.

3. Violation de domicile.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 30 mars 1977 (D., 1977.J.R.255) déclare justement que constitue une manœuvre caractérisant le délit de violation de domicile, prévu par l'article 184, alinéa 2, du Code pénal, modifié par la loi du 8 juin 1970, le fait d'utiliser une clef en fraude de l'usage qui en était prescrit par le règlement de l'immeuble pour s'introduire dans un appartement meublé contre le gré du locataire.

Cet arrêt s'inscrit justement dans une série d'arrêts de la Cour suprême. On peut dire maintenant que la jurisprudence est bien fixée.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique (v. not. cette Revue, 1966, p. 81, et 1968, p. 864) que notre collègue Chavanne, dans une savante note (J.C.P., 1959.II.11041), a très bien dégagé le critère permettant de savoir s'il y a violence ou non. Il y a utilisation d'une fausse clef et, par conséquent violence au sens de l'article 184, en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue. Il n'y a pas utilisation d'une fausse clef et, par conséquent il n'y a pas violence, en cas d'usage d'une clef régulièrement détenue.

Suivant ce critère, la Chambre criminelle (19 janv. 1956, Bull. crim., n° 83, p. 150) a refusé de voir la violation de domicile dans le fait d'un valet et d'une femme de chambre qui, en utilisant la clef accrochée au casier de l'hôtel par une locataire, avaient pénétré dans la chambre de celle-ci en son absence et avaient déménagé ses affaires personnelles pour les déposer sur le palier.

Il n'y avait pas de violence en ce cas parce que les préposés de l'hôtel avaient utilisé une clef qui était régulièrement à leur disposition et dont ils avaient normalement l'usage.

Au contraire, la Chambre criminelle a déclaré le 16 avril 1959 (Bull. crim. n° 233, p. 490) qu'il y avait violation de domicile dans le fait pour un époux divorcé de s'introduire dans l'ancien domicile conjugal, légalement occupé par l'autre conjoint, à l'aide de la clef de l'appartement qu'il avait conservée. En effet, dans ce cas, l'époux divorcé avait fait usage d'une clef qu'il n'avait plus le droit de détenir ni, par conséquent, d'utiliser. Et, dans un arrêt du 26 juillet 1965 (Gaz. Pal., 13 nov. 1965) elle a décidé que l'usage, pour enlever des appareils sanitaires d'un appartement, d'une clef déposée par le locataire, pour les cas de nécessité, au bureau de la cité, constitue la violence, élément de l'infraction de violation de domicile, dès lors que les prévenus ne peuvent justifier de l'autorisation donnée par le demandeur de pénétrer dans son local et alors que les relations existant entre les parties et la procédure qui les opposait rendent invraisemblable l'adhésion du locataire à l'introduction en son absence des prévenus dans son appartement. C'est cette dernière espèce qui se rapproche le plus de celle que nous commentons aujourd'hui.

4. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

Un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 5 novembre 1976 (D., 1977.221, note X.L.) a été rendu dans une affaire qui a connu des rebondissements multiples.

Comme il se rapporte avant tout au droit pénal général, nous ne le com-

menterons que brièvement.

En 1958, la société « Technique de pulvérisation » (S.T.E.P.) crée une collection de vaporisateurs à parfum présentant une forme particulière. Une société concurrente, « Pavap », mit en vente, en 1968, une collection de pulvérisateurs qui reproduisaient les caractéristiques des modèles de la S.T.E.P.

La société S.T.E.P. assigna la société « Pavap » devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de dommages et intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale, en demandant, en outre, la confiscation des vaporisateurs fabriqués par la société « Pavap » ainsi que celle des recettes produites par la vente de ces articles. Elle fut déboutée. La Cour de Paris, dans un arrêt du 13 décembre 1971, décida au contraire que les modèles de la société S.T.E.P. constituaient des « créations originales protégeables dans les termes de la loi du 11 mars 1957 » et que la société « Pavap » les avaient contrefaites en offrant à la vente un certain nombre de ses modèles et elle ordonna la confiscation et la remise à la société S.T.E.P. des vaporisateurs contrefaisants ainsi que la confiscation, au profit de cette société, des recettes produites par la vente des vaporisateurs.

La société « Pavap » se pourvut en cassation, en soutenant que « les parts de recettes » dont la confiscation est envisagée ne peuvent représenter, lorsqu'il s'agit de la vente de produits déclarés contrefaisants, le montant des sommes recueillies à l'occasion de cette vente, mais simplement les bénéfices

retirés des opérations de vente ainsi réalisées.

Ce pourvoi fut rejeté par un arrêt de la Chambre commerciale du 12 mars 1973 qui ne se prononça pas sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 428 nouveau du Code pénal concernant la notion de « recettes ».

Par un arrêt du 18 novembre 1974, la Cour de Paris décida que le terme « recette » a toujours été entendu comme « représentant le produit total des représentations faites au mépris des droits de l'auteur et que la loi nouvelle de 1957 n'apporte aucune modification à cet égard ». La société « Pavap » se pourvut à nouveau en cassation en faisant remarquer notamment que le texte de l'article 429 du Code pénal prévoit que, dans le cas visé à l'article 428 (qui prescrit « la confiscation de sommes égales au montant des parts de

recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites... *), les « recettes ou les parts de recettes ayant donné lieu à confiscation seront remises à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires ». Elle ajouta que, s'agissant de la vente d'objets manufacturés, le chiffre d'affaires n'est pas au sens de l'article 429 une recette parce qu'il ne correspond pas à la notion de préjudice subi par l'auteur, en l'espèce par le titulaire du modèle.

Enfin, elle fit remarquer que sur le plan industriel, une confiscation égale au chiffre d'affaire réalisé sur un modèle contrefait pouvait avoir les plus graves conséquences, dès lors que, dans un domaine comme celui de l'automobile par exemple, la « recette » réellement retirée de la vente est à peine

de 2 à 3 % du chiffre d'affaires.

La Chambre mixte, dans son arrêt du 5 novembre 1976, a repoussé l'interprétation extensive adoptée par la Cour de Paris et a décidé qu'au sens des articles 428 et 429 du Code pénal, les « recettes » dont la confiscation est prescrite en vue d'indemniser la victime doivent s'entendre du profit tiré de la contrefaçon. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui condamne, pour contrefaçon, une société à payer une somme égale au chiffre d'affaires qu'elle a réalisé à l'occasion de la vente des objets contrefaisants.

Au point de vue du droit pur, cette décision nous paraît justifiée car la confiscation, mesure de réparation, a toujours été considérée comme une réparation civile qui, notamment, ne fait pas obstacle à l'application des lois d'amnistie qui réserve le cas où certaines peines ont été prononcées contre le condamné (v. not. Crim., 16 déc. 1975, D., 1976.I.R.29). Elle est gouvernée par les principes du droit civil et peut être prononcée par les tribunaux civils (v. notre Traité de droit pénal et de criminologie, éd. 1970, n° 588, p. 602). Au point de vue des conséquences pratiques, la décision de la Chambre mixte évite certains inconvénients présentés par celle de la Cour de Paris; notamment, si l'on suivait la Cour de Paris, on accorderait au titulaire d'un modèle contrefait, dans le cas d'une production importante, un bénéfice considérable assimilable à ce que l'annotateur appelle fort bien une « rente de situation ». Une telle solution inciterait la victime à exercer son action le plus tard possible pour bénéficier d'une confiscation des « recettes » d'autant plus étendue.

5. Complicité de banqueroute simple.

Nous avons signalé dans cette chronique que la jurisprudence récente est très extensive pour admettre la notion de recel de choses (v. notre Traité de droit pénal et criminologie, éd. 1970, n° 805). Un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence (14 mai 1975, D., 1976, p. 201, note F.D.) le montre amplement, et, soit dit en passant, il montre aussi avec quelle facilité déplorable des crédits sont accordés par des banques pourtant réputées sérieuses. A croire qu'elles disposent de trop d'argent!

Dans l'affaire rapportée, un entrepreneur avait profité de ses relations d'amitié avec le directeur d'une agence bancaire dont il était client pour obtenir un découvert très supérieur à celui que ses affaires, peu brillantes, auraient autorisé. Son entreprise périclitant rapidement, le directeur voulut réduire le débit du compte du client. Pour ce faire, il eut recours à des combinaisons bizarres. Il acheta lui-même une villa appartenant au client, et le solde du prix, après paiement d'un créancier hypothécaire, fut directement versé par le notaire au compte du client. Il fit même plus : il fit régler par anticipation des travaux que l'entrepreneur-client devait faire plus tard et en fit verser le montant au compte dudit client. L'entrepreneur fut condamné par application de l'article 128-6 de la loi du 13 juillet 1967 pour avoir payé un de ses créanciers au préjudice de la masse et, par application de l'article 129-2 pour avoir détourné une partie de son actif. Mais ce n'est pas là ce qui intéressait surtout le syndic des créanciers. Il désirait avant tout « récupérer » les fonds versés au compte bancaire.

Or, le directeur de la banque était, incontestablement, complice des infractions commises, mais la banque ne pouvait en être rendue responsable et le syndic ne voulait pas être astreint à exercer une action en inopposabilité, car, comme le fait remarquer très pertinemment l'annotateur F.D., le résultat n'en était pas nécessairement acquis, le tribunal disposant en la matière d'un pouvoir d'appréciation (L. 13 juill. 1967, art. 31). Voilà pourquoi l'on se tourna vers l'infraction de recel des fonds détournés qui semblait constituée, puisque le directeur de la banque avait eu connaissance de l'origine frauduleuse des fonds qui avaient servi à payer la banque. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 14 novembre 1976 (S.J., 1977.II.18646, note Gavalda), en a décidé autrement, en déclarant que le fondé de pouvoir dans une agence de banque, qui après avoir fait l'acquisition d'une villa appartenant à un entrepreneur de maçonnerie, alors en état de cessation des paiements et dont il connaissait la situation financière obérée, a dans l'exercice de ses fonctions fait procéder sciemment, à la demande de l'intéressé, à l'apurement du découvert important qui lui avait été consenti par la banque en faisant figurer au compte de celui-ci les sommes afférentes à cette acquisition, a commis non pas le délit de recel de paiement privilégié, mais celui de complicité de paiement de créance au préjudice de la masse, visé par l'article 128-6° de la loi du 13 juillet 1967, infraction qui constitue un des cas de banqueroute simple puni et prévu par l'article 402 du Code pénal.

La Cour suprême ne donne aucune explication de son changement de qualification. Notre collègue Gavalda montre excellemment qu'on peut la comprendre. En effet, le recel implique la détention de mauvaise foi. Or c'est la banque gérant le compte du failli qui détenait les fonds litigieux prétendument recelés. Il est bien difficile de considérer que la personne morale banque était en l'occurrence de mauvaise foi et avait l'animus frauduleux. Car on ne peut pas dire que la mauvaise foi d'un préposé se communique au commettant, c'est-à-dire à la banque. D'autre part on admet en général que le recéleur doit avoir une détention personnelle des fonds. Il doit avoir reçu « directement » de l'auteur de l'infraction d'origine ou par l'intermédiaire d'un tiers complice les choses recelées. Ce n'était pas le cas puisque selon l'arrêt attaqué, le notaire détenteur des fonds avait été engagé à en effectuer le dépôt au

Crédit Lyonnais.

Signalons pour en terminer que la Chambre criminelle a fait en l'espèce application de la théorie de la peine justifiée (encore une application extensive!) (v. notre Traité de droit pénal et de criminologie, éd. 1970, tome IV, n° 1496) et a maintenu la condamnation pénale et la réparation civile.

6. Fraudes et falsifications. Présomption de culpabilité.

A) Nous avons dit bien des fois dans cette chronique (v. cette Revue, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 119 et 595; 1962, p. 106; 1963, p. 355; 1965, p. 140; 1966, p. 83, 353 et 624; 1968, p. 642; 1970, p. 402; 1974, p. 886; 1976, p. 135; 1977, p. 109) qu'il semble bien que certains arrêts soient près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non d'une présomption de droit car la loi du 1er août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude. Ses travaux préparatoires sont formels : le sens des 596

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

597

termes « tromperie » et « fraude » est significatif. Ils exigent l'intention de l'auteur (v. notamment J. A. Roux, Traité de la fraude dans les ventes de marchandises, nºs 80 et s.; J. Vivez, Traité des fraudes, nºs 49 et s.). Et, depuis longtemps la Cour de cassation déclare formellement qu'aucune présomption de fraude ne peut découler de la loi du 1er août 1905 (Crim., 12 janv. 1912, Bull. crim., n° 31; 16 févr. 1956, Bull. crim., n° 171. V. aussi les arrêts cités dans la note Vivez sous Paris, 9 févr. 1965, J.C.P. 1966.II.14493). Dans un arrêt du 4 janvier 1977 dont le Recueil Dalloz n'avait reproduit qu'un extrait (D. 1977, I.R., p. 64) la Chambre criminelle a rappelé encore que la loi du 1er août 1905 n'a créé aucune présomption de culpabilité relativement au délit de tromperie. Elle en déduit justement que dès lors encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer coupable de ce délit le président-directeur général d'une société à l'occasion de la vente et de la livraison comme neuf d'un engin de levage déjà utilisé, énonce qu'il appartenait au prévenu, étant resté statutairement le chef de son entreprise, de ne pas tolérer de ses subordonnés qu'ils se livrent aux agissements relevés par la prévention sans rechercher les circonstances propres à établir l'existence de l'intention coupable de ce dirigeant.

Cet arrêt vient d'être reproduit intégralement dans le Recueil Dalloz (1977, p. 336) avec une note de Mº Fourgoux. L'annotateur se demande justement si la Cour de cassation veut marquer, par une suite de décisions qui paraissent systématiques, un coup d'arrêt au développement de l'objectivisation de délits intentionnels tels que la tromperie ou la publicité mensongère et il estime que cette volonté serait d'ailleurs dans la ligne de la doctrine actuelle, telle qu'elle est exprimée dans le rapport de la Cour de cassation pour l'année judiciaire 1975, qui insiste sur le rôle de la Chambre criminelle à la fois pour « soutenir l'action moralisatrice de la justice pénale » et veiller « au respect du principe de la légalité des délits et des peines ». L'interprétation restrictive de la loi pénale, dit-il, constitue le support de la légalité. Personnellement, nous ne nous hasarderons pas à répondre à la question de Me Fourgoux. Certes, les magistrats ne peuvent jamais en l'état actuel du droit reconnaître expressément une présomption de faute. Ce serait consacrer la notion de risque social qui n'est pas admise par notre droit (ou tout au moins ne l'est pas encore !). Mais de là à dire que la Cour suprême renoncera à la simili-présomption de fait qu'elle a adoptée en pratique, il y a un pas que nous n'osons pas franchir.

En tout cas M° Fourgoux a raison de faire remarquer que le prévenu avait la qualité d'importateur et que les circonstances ne lui étaient pas particulièrement favorables. De ce point de vue, l'arrêt est spécialement intéressant lorsqu'il repousse expressément la présomption de mauvaise foi et qu'il déclare que la Cour aurait dû rechercher les circonstances propres à établir l'existence de l'intention coupable. Dans d'autres décisions, les magistrats avaient déduit automatiquement la mauvaise foi de la constatation des faits naturels.

B) Le Recueil Dalloz a publié entre-temps un arrêt déjà ancien de la Chambre criminelle du 12 avril 1976 (1977, p. 239, note Fourgoux). Il a trait à une affaire qu'avait jugée la Cour de Bourges le 5 juin 1975 et que nous avons commentée dans cette chronique (v. cette Revue, 1976, p. 437).

Nous avions fait remarquer alors que la Cour de Bourges avait reconnu en pratique l'existence d'une présomption de fait. En effet elle avait déclaré : le rôle de l'industriel laitier, qui achète des produits auxquels il fait subir certains traitements et met dans le circuit de commercialisation des fromages de chèvre portant son étiquette, n'est pas celui d'un simple intermédiaire. Ayant transformé des produits pour en faire des fromages, il est réputé en connaître les propriétés et les vices et doit prendre toutes dispositions pour assurer la conformité du produit par lui vendu avec la qualité annoncée. Ayant négligé de procéder à des vérifications utiles, à des analyses des produits qu'il livrait

à la vente..., cette carence suffit à caractériser le délit de tromperie et ce. d'autant plus que les résultats d'une analyse précédente auraient dû l'inciter

à faire procéder à des examens.

La Chambre criminelle dans son arrêt du 12 avril 1976 a adopté l'argumentation de la Cour de Bourges en déclarant que, s'il est vrai que la loi du 1er août 1905 n'édicte aucune présomption de tromperie contre le fabricant qui aurait négligé de procéder à toutes les vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent souverainement déduire la mauvaise foi du prévenu du fait qu'il n'a pas vérifié par des analyses appropriées la composition des matières premières qu'il utilisait pour la fabrication des fromages de chèvre qu'il mettait en vente.

On constatera que, dans cet arrêt, la Cour suprême s'est montrée beaucoup plus sévère que dans son arrêt du 4 janvier 1977 et qu'elle y est bien près de reconnaître l'existence d'une présomption de fait puisque les juges du fond peuvent « souverainement déduire la mauvaise foi du prévenu du fait qu'il n'a pas vérifié par des analyses appropriées la composition des matières pre-

mières qu'il utilisait pour la fabrication ».

Comme le dit excellemment M° Fourgoux, n'est-ce pas peindre le noir après le blanc, souffler alternativement le chaud et le froid? On mélange personnalité du délit et risque social!

7. Fraudes et falsifications. Inscriptions au Herd-Book.

Nous avons signalé dans cette chronique (v. cette Revue, 1975, p. 428) une affaire qui, en son temps, avait fait parler d'elle dans la presse. Un vendeur de bétail avait assuré à l'acheteur que tout le troupeau vendu était assuré au Herd-Book. L'acheteur avait fait procéder par la suite à des analyses sanguines qui avaient révélé que la filiation de certaines bêtes ne pouvait être celle qui leur avait été attribuée et qu'en conséquence elles n'avaient pas droit à l'inscription au Herd-Book charolais et, usant de la voie pénale, il porta plainte.

Par jugement du 28 juin 1974 le Tribunal correctionnel de Nevers jugea que le délit d'escroquerie n'était pas constitué en ses éléments, en l'absence, notamment, de toute manœuvre frauduleuse distincte de la fraude elle-même

de la part du vendeur, mais retint le délit de fraude.

La Cour, réformant, relaxa. Elle se montra très scrupuleuse dans la recherche de la vérité et sa décision comporte des attendus intéressants et détaillés. Elle nota d'abord que le prévenu qui n'habitait pas sur les lieux, s'il signait les déclarations de naissance pour le Herd-Book s'en remettait quant à la teneur de celles-ci aux indications fournies par le basse-courrier. Elle nota ensuite que l'expertise judiciaire avait établi que, si des erreurs avaient été commises dans les indications relatives à la filiation de certaines bêtes du troupeau du prévenu et si, en conséquence, à la suite de cette expertise, le Herd-Book avait fait procéder à certaines rectifications, une seule bête avait été radiée à titre définitif et trois à titre provisoire ce qui, compte tenu du nombre de bêtes vérifiées, représentait un pourcentage modeste ne dépassant pas le taux d'erreurs habituellement constaté pour les divers éleveurs par le Herd-Book.

Elle estima que l'on ne pouvait relever le caractère frauduleux que pour la seule déclaration de naissance de la bête définitivement rayée en raison de sa filiation maternelle inexacte (la filiation paternelle étant toujours plus incertaine en raison de l'usage de la monte libre). Finalement elle conclut de l'ensemble de ces éléments de preuve que la mauvaise foi du prévenu n'était pas établie. Nous avons déclaré alors que nous avions connu dans des matières analogues des décisions plus sévères et que l'on pouvait regretter, en l'espèce,

que le propriétaire s'en soit remis un peu trop aveuglément aux indications fournies par le basse-courrier. Mais vu qu'il n'y avait qu'une erreur véritable sur cent vingt et un cas, on pouvait avec M. le Conseiller de Lestang approu-

ver l'indulgence de la Cour de Bourges.

L'arrêt de la Cour de Bourges fut cassé par la Cour suprême le 18 mars 1976. Et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans qui, dans un arrêt du 11 mars 1977 (Gaz. Pal., 9 juin 1977), a confirmé l'essentiel de l'arrêt de la Cour de Bourges par arrêt très détaillé et très soigneusement motivé. Elle déclare que, si sur neuf bêtes inscrites au Herd-Book lors du contrat de vente l'expertise a révélé une généalogie erronée pour quatre, que les cinq autres, après vérification et rectification de leur filiation ont vu leur inscription au Herd-Book maintenue par la Commission des sanctions et des litiges du Herd-Book charolais et que la Commission n'a pris aucune sanction contre le vendeur pour ces radiations, estimant qu'il s'agissait d'une erreur et non d'une volonté délibérée du vendeur de faire inscrire en fraude ses bêtes au Herd-Book, on ne saurait tirer de ces circonstances la volonté affirmée de tromperie de la part du vendeur lors de la déclaration et de l'inscription de ses bêtes au Herd-Book charolais. Compte tenu de ces constatations et justifications et, notamment, de ce que les faits reprochés au vendeur se résumaient à la radiation définitive au Herd-Book charolais de quatre bêtes, que les faits portés à la connaissance des autorités du Herd-Book charolais ont été considérés par cet organisme comme des erreurs toujours possibles, comme n'étant pas une faute caractérisée qu'aucune sanction autre que la radiation des quatre bêtes n'a été prise contre le vendeur, que l'ensemble du troupeau était bien inscrit au Herd-Book charolais lors de la vente, de ce que la rectification postérieure de certaines filiations de quelques éléments du troupeau était de pratique courante dans la profession, la Cour ne retire pas des éléments de la cause la conviction que le vendeur s'est rendu coupable, lorsqu'il a conclu avec l'acheteur la vente de la moitié de son troupeau de fraude ou de tromperie.

Nous ne pouvons que déclarer une nouvelle fois que l'appréciation de la Cour est souveraine sous le régime de la preuve par intime conviction et que l'on doit s'incliner devant la décision judiciaire. Personnellement, nous n'aurions pas manifesté la même indulgence. Nous estimons que lorsque sur neuf bêtes inscrites au Herd-Book une généalogie erronée se révèle pour quatre, l'erreur est un peu grosse. Si l'on a institué un Herd-Book c'est bien pour que les acheteurs puissent acheter en toute confiance les animaux qui

y sont déclarés inscrits.

La presse a révélé à propos de cette affaire qu'il y aurait, paraît-il, un certain laisser aller en la matière... Passons! Il est aussi possible qu'une certaine « camaraderie » existe en la matière. Passons encore! Nous maintenons notre point de vue à savoir lorsqu'il existe des règles instituant des appellations d'origine au sens large et permettant par là même aux vendeurs de vendre leurs produits plus chers, elles doivent être sanctionnées sévèrement.

Mais combien de fraudes se produisent chaque jour en matière d'appella-

tion contrôlée viticole et combien peu sont sanctionnées!

8. Fraudes et délits dans les ventes.

Trois jugements du Tribunal correctionnel de Besançon du 7 mai 1976 (Sem. Jur., 1977,II.18661, note Siegler et Duval) ont appliqué des principes bien connus en la matière.

a) Un premier jugement décide qu'il y a lieu de retenir dans les liens de la prévention du chef de tromperie, en application des dispositions de l'article 1° de la loi du 1° août 1905, les fournisseurs d'un fabricant d'horlogerie,

bijouterie, joaillerie qui ont, en connaissance de cause ou par défaut de surveillance, trompé leur cocontractant sur la composition et la teneur en or des marchandises vendues. Cela allait de soi.

- b) Un deuxième jugement décide qu'en revanche ne commet pas une tromperie sur le titre le fournisseur qui vend, comme étant en argent 1er titre, des bracelets-montres en argent avec tige d'acier incorporée, dès lors que l'ensemble ressortissait au 1er titre argent et que la preuve de la mauvaise foi du prévenu n'est pas rapportée. Cela allait de soi également bien qu'on aurait pu chicaner un peu...
- c) Et les trois jugements déclarent que doit être relaxé des fins de la poursuite du chef de tromperie le fabricant qui a vendu par correspondance des articles d'horlogerie, bijouterie, joaillerie ne contenant pas la quantité d'or, la teneur en argent ou la teneur en or fin annoncées dans un catalogue, dès lors qu'il est impossible de vérifier à chaque transaction la teneur en principes utiles de la marchandise vendue, que le fabricant-vendeur était en droit de faire confiance à ses fournisseurs et que, vis-à-vis de sa clientèle, son comportement était exclusif de toute mauvaise foi. Nous approuvons également cette décision bien qu'elle ait des résultats pratiques fâcheux pour l'acheteur et que la jurisprudence soit loin d'être fixée en la matière.

En principe, comme nous l'avons exposé dans cette chronique (v. notamment cette Revue, 1974.886), la jurisprudence n'a pas institué un principe de présomption de fait pour les revendeurs, qu'il s'agisse des grossistes ou des détaillants; il est nécessaire aux juges d'établir une mauvaise foi certaine pour pouvoir prononcer une condamnation pour fraude et, en ce qui concerne cette mauvaise foi, une négligence ou un défaut d'intention n'équivalent pas à la

fraude.

Mais il ne faut pas oublier que la jurisprudence est loin d'être fixée et qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 11 mars 1959 a déclaré que, s'il est vrai que les délits de fraudes ne peuvent se commettre, en règle générale, par imprudence ou négligence et supposent la mauvaise foi, les juges du fond peuvent déduire cette mauvaise foi de la circonstance que le directeur d'une centrale laitière revendant du lait dans des bidons plombés après l'avoir collecté avait le devoir de livrer une marchandise exempte de toute falsification et de procéder aux vérifications nécessaires à cet effet et que c'est en vain qu'il prétendrait être de bonne foi, le lait qu'il avait mis en vente ayant été collecté dans des fermes du voisinage (v. cette chronique dans cette Revue, 1959, p. 684).

N'est-ce pas souffrir alternativement le chaud et le froid comme le déclare si justement M° Fourgoux (v. dans cette même chronique supra, n° 6)?

9. Usure. Détermination du taux effectif.

On sait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, dans tous les cas pour la détermination du taux effectif global du prêt comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus, de quelque manière que ce soit, dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire dans cette chronique (v. cette Revue, 1968, p. 255 et 647; 1975, p. 714; 1977, p. 109) les prêteurs cherchent toujours à utiliser des combinaisons permettant de tourner la loi, notamment en ce qui concerne l'évaluation des frais, commissions ou rémunérations de toute nature. C'est ce qui s'était produit dans une affaire jugée par la

Chambre commerciale le 30 janvier 1975 (Gaz. Pal., 8 mai 1975). A l'acte authentique mentionnant un intérêt au taux de 11 % et prescrivant la remise de fonds à un sieur D... désigné à titre de séquestre pour la garantie des prêteurs avec mandat de régler le passif grevant les immeubles constitués à titre de sûreté hypothécaire était joint un acte sous seing privé permettant :

a) la perception d'une importante commission par D... b) la rétention du montant des intérêts la première année.

D... fut poursuivi pour délit d'usure. D'une manière un peu étonnante la

Cour de Bourges l'acquitta.

Nous avons relaté dans cette chronique (v. cette Revue, 1975, p. 714) son argumentation et vous avons relaté également (cod. ref.) que la Cour de cassation avait très justement mis à néant tous les attendus de la Cour d'appel en décidant en effet que : a) pour calculer le taux effectif global, l'article 3, alinéa 1, de la loi de 1966 prescrit de tenir compte des frais, commissions et rémunérations, même indirects, lesquels peuvent, dès lors, résulter des stipulations que les parties ne croient pas devoir insérer dans l'acte de prêt dont l'article 8 de la loi impose la rédaction par écrit et notamment d'un accord verbal;

b) que ce même article 8 précise que ces frais, commissions ou rémunérations « sont ajoutés aux intérêts », ce qui implique leur inscription au compte de l'emprunteur en capital et non en pourcentage, et à la date de leur retenue ou de leur versement:

c) que, même si elle est licite, la retenue du montant des intérêts à échoir au cours de la première année du prêt réduit le montant du capital mis à la disposition de l'emprunteur pendant cette période et entraîne une augmentation du taux contractuellement prévu.

Et nous avons approuvé l'arrêt de la Cour suprême qui est conforme à l'esprit de la loi de 1966 dont un des buts a été précisément d'éviter des

combinaisons trop astucieuses.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Paris qui, dans un arrêt du 29 mai 1976 (Gaz. Pal., 5-7 juin 1977, p. 5, note Guth) a retenu également le délit d'usure en déclarant que, lorsque deux actes juridiquement distincts concourent à la réalisation d'un prêt litigieux, l'ensemble des frais, commissions et charges qui grèvent l'un et l'autre doit être pris en considération pour le calcul du taux effectif global défini par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966. Pour ce calcul, la méthode de découpage par tranche annuelle de cet ensemble de frais, charges et commissions est purement arbitraire; les prélèvements, retenues et encaissements opérés et à venir doivent être répartis dans le temps du prêt, non par paliers annuels — ainsi qu'il a été fait dans l'acte du prêt — mais par paliers infinitésimaux selon la méthode des intérêts composés, à partir de leur montant et de la date à laquelle ils ont été effectués ou seront prévus. C'est en définitive du point de vue de l'emprunteur que le coût du prêt doit être apprécié puisque la loi du 28 décembre 1966 tend à défendre le public contre certaines pratiques usuraires. Nous ne pouvons que l'approuver.

Nous signalerons un fait assez curieux. L'arrêt déclare que si le détail des opérations du calcul du taux qu'elle retient ne figure pas dans l'avis donné par la commission consultative, il se trouve reproduit dans le cahier n° 9 du 15 mai 1975 du Répertoire du Notariat Défrénois régulièrement versé aux débats de l'audience de la Cour par l'avocat général. Et le président Guth déclare avec un sage humour dans sa note que la méthode de calcul signalée par la Cour de Paris suppose un niveau de connaissances mathématiques si élevé et de tels développements que la Cour a été sage de l'entériner, sans la reproduire intégralement, puisqu'elle occupe six pages du Répertoire Défrénois. Et, il ajoute à juste titre « que tous ceux qui ont à calculer le taux effectif

global dans les prêts d'argent (notaires, agents d'affaires) ou à rechercher s'il y a eu ou non usure auront le plus grand intérêt à se reporter à ce commentaire. Il se réfère aux techniques en usage dans les banques et les assurances, lesquelles consistent à comparer les obligations du prêteur et de l'emprunteur, sous forme d'un compte des recettes et des dépenses, et calculer en se plaçant à l'échéance le total des valeurs capitalisées à intérêts composés des dépenses et des recettes ».

En tout cas félicitons-nous d'une jurisprudence qui s'affirme et qui défend heureusement le public contre des pratiques trop astucieuses.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean Robert,

Ancien procureur général près la Cour de cassation.

1. Suspicion légitime ou récusation.

Un magistrat qui avait acquis une regrettable célébrité fut déféré, par application des articles 681 et suivants du Code de procédure pénale, à une Chambre d'accusation sous l'inculpation de violation du secret professionnel.

Il fit déposer une requête au greffe de la Cour de cassation, en alléguant qu'il y avait eu entre lui et le président de cette Chambre d'accusation « des manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité » (celle du président... sans doute ?). En conséquence il demandait à la Chambre criminelle de dessaisir cette Chambre d'accusation pour cause de suspicion légitime et de renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même

La Chambre criminelle s'est déclarée incompétente pour statuer sar une telle requête (Crim., 25 nov. 1976, Bull., n° 343). Elle observe en effet qu'il ne s'agissait pas d'une requête en suspicion légitime visant une juridiction : la requête visait à récuser un magistrat conformément à l'article 661-9° du Code de procédure pénale, c'est-à-dire « dans le cas où il y a eu entre le juge et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité ». Or, dans ce cas, la requête doit à peine de nullité être présentée au premier président de la Cour d'appel : la Cour de cassation était donc

incompétente pour l'examiner.

Le critère entre la suspicion légitime et la récusation — deux formes pourtant parentes de la défiance - réside dans le fait qu'il y a suspicion légitime lorsque la suspicion est alléguée contre la juridiction tout entière et non contre les magistrats, pris individuellement, qui la composent (Crim., 26 avr. 1906, Bull. n° 181). Au contraire les causes de récusation doivent se rencontrer chez chacun des magistrats visés, même lorsque la récusation s'adresse à tous les membres de la juridiction. Il n'est pas toujours facile de distinguer, car si l'on totalise la suspicion de partialité proférée contre chacun des membres de la juridiction, on s'approche singulièrement de la suspicion légitime à l'égard de la juridiction, nous allions dire comme en matière de sociétés, de la personne morale dont ils sont les composants. Dans le cas que nous rapportons, la situation était plus nette, puisque le soupçon ne visait que le président de la Chambre d'accusation, ses assesseurs étant indemnes de tout reproche.

2. Crimes et délits commis par des magistrats et par certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 681 dont nous venons de voir un cas d'application, lorsqu'un magistrat ou un maire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, la seule juridiction qui peut être chargée de l'instruction est la chambre d'accusation désignée à cet effet par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Il n'y a exception que dans les cas prévus à l'article 115 du Code électoral, c'est-à-dire que l'on suit la procédure ordinaire quand il s'agit de délits commis en vue de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit. Dans les autres cas il est interdit à la victime d'un délit commis par un maire d'anticiper sur la décision de la Chambre criminelle en adressant directement sa plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. C'est la Chambre criminelle qui a seule le pouvoir de désigner cette chambre (*Crim.*, 18 mai 1976, *Bull.*, n° 169).

Les dispositions de l'article 681 sont d'ordre public, et leur inobservation peut être relevée en tout état de cause. Si un arrêt est rendu sur une procédure affectée d'un vice aussi grave, cet arrêt doit être considéré comme ne répondant pas aux conditions essentielles de son existence légale, et sa nullité peut être prononcée, même d'office, sur le seul pourvoi de la partie civile.

Dans l'exercice de ses fonctions, un maire avait copieusement injurié et diffamé publiquement deux de ses administrés. Ceux-ci se constituèrent parties civiles devant la Chambre d'accusation du lieu des infractions, l'article 115 du Code électoral étant à exclure en raison de la nature des faits de l'espèce. Cette plainte fut communiquée au Parquet général qui prit des réquisitions tendant à l'ouverture de l'information. Les réquisitions furent suivies : la Chambre instruisit l'affaire et renvoya le maire devant le Tribunal correctionnel pour diffamation, les injures ne paraissant pas caractérisées. Le Tribunal correctionnel puis la Chambre des appels correctionnels relaxèrent le prévenu : la partie civile forma un pourvoi.

La Chambre criminelle (Crim., 23 nov. 1976, Bull., n° 334) a constaté que toute la procédure était d'une nullité absolue, dès l'origine : constitution de partie civile, réquisitoire introductif, actes subséquents de l'instruction, jugement, arrêt, tout était vicié et « infecté » d'une nullité d'ordre public. Comme les faits remontaient au 22 novembre 1974 et qu'il n'y avait pas eu en temps utile un acte valide qui interrompît la prescription, la Cour de cassation, constatant l'incompétence de la Chambre d'accusation, a tout annulé et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à renvoi puisque les faits étaient couverts par la prescription trimestrielle de l'article 65 de la loi sur la presse.

3. Instruction. Reconstitution du crime.

Dans une grave affaire criminelle (homicide volontaire et destruction de maison habitée, par l'effet d'une substance explosive), le juge d'instruction avait décidé un transport sur les lieux, hors la présence de l'inculpé ou de son conseil, afin de « procéder » à des vérifications et constatations matérielles ayant pour objet de reconstituer les circonstances du crime ». S'il s'était borné à des constatations matérielles, son action eût été sans reproche, dès lors (Crim., 20 nov. 1961, Bull., n° 491) qu'aucun des actes ayant donné lieu à ce déplacement ne revêtait le caractère d'un interrogatoire. Mais, profitant de son déplacement sur les lieux, le juge d'instruction fut conduit à entendre certaines personnes — dont quelques-unes avaient même la qualité de parties civiles — sans que fussent observées les classiques exigences de la loi sur le serment des témoins (art. 103), ni sur la confection des procès-verbaux d'audition (art. 106 et 107).

La méconnaissance de ces dispositions ne constitue pas en soi une cause de nullité (Crim., 12 déc. 1973, Bull., n° 462): à défaut de signatures des témoins entendus, les auditions sont considérées comme non avenues. Mais généralisant l'affaire, la Chambre criminelle (Crim., 8 déc. 1976) a déclaré

qu'il « s'ensuivait néanmoins que le procès-verbal devait être considéré comme non avenu dans la partie de ses constatations ayant trait à la reconstitution des faits ayant précédé le crime ». Personnellement cet « ensuivait néanmoins » ne nous convainc pas beaucoup. Que l'on dise qu'est non avenu ce que les témoins n'ayant pas signé ont pu raconter au juge, c'est la logique. Mais nous ne voyons pas en quoi la partie du procès-verbal ayant trait à ces auditions non avenues a pu contaminer par son inexistence (il ne s'agit pas de nullité) les constatations ayant trait à la reconstitution des faits. Ou alors — et il fallait le dire —, ce qui avait trait aux faits antérieurs au crime était exclusivement constitué par les auditions non avenues et ne comportaient pas de constatations matérielles.

L'arrêt de la Chambre d'accusation a été encore cassé sur un second chef. En renvoyant l'accusé devant la Cour d'assises, la Chambre s'était dispensée de rédiger un exposé « même sommaire » des faits sur lesquels reposait l'accusation : peut-être avait-elle estimé que sa réfutation des exceptions soulevées par la défense en tenait lieu. En tout cas, ce n'était pas suffisant pour que la Chambre criminelle pût exercer son contrôle sur la qualification des faits. La violation de l'article 215 était manifeste : la loi exige à peine de nullité que l'arrêt de mise en accusation contienne l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

4. Jurés de cours d'assises. Communication avec des tiers.

Il résulte du serment prêté par les jurés avant les débats (art. 304 C. proc. pén.) « qu'ils ne doivent pas communiquer avec des tiers pendant les débats ou pendant une suspension d'audience relativement à l'affaire jugée ».

On sait que cette interdiction, pratiquement irréalisable quand les débats durent pendant plusieurs audiences, a pour objet d'empêcher que des influences extérieures ne s'exercent sur les jurés, lesquels ne doivent former leur jugement qu'à partir de ce qu'ils ont recueilli pendant les audiences et le délibéré. Même quand l'affaire ne dure qu'une audience, celle-ci peut être coupée de suspensions pendant lesquelles des communications indésirables risquent de s'établir. C'est en effet ce qui s'est produit dans l'affaire ayant fait l'objet d'un arrêt du 14 décembre 1976 (Bull., n° 363).

Dans une affaire d'homicide volontaire, la Cour s'était retirée en Chambre du conseil pour délibérer sur des incidents contentieux, hors la présence des jurés conformément à l'article 316, la « Cour » s'entendant du président et des assesseurs sans participation du jury (art. 243 et Crim., 22 déc. 1949, Bull., n° 356). Pendant le délibéré, certains jurés étaient restés sur les bancs qui leur étaient réservés dans la salle d'audience : des conversations se nouèrent bientôt entre quatre d'entre eux et deux agents de police flanqués d'un journaliste (n'inversons pas la préséance des participants!).

Subodorant matière à nullité et à pourvoi — ce qui pouvait être précieux en cas de verdict sévère —, la défense requit les services d'un huissier pour faire constater le colloque et, quand la Cour reprit audience, il lui fut demandé de donner acte d'un dépôt de l'exploit diligenté par l'huissier et destiné à grossir la procédure comme annexe du procès-verbal des débats. La Cour accorda le donné acte.

Devant la Cour de cassation, les condamnés (à la réclusion perpétuelle) firent valoir qu'il y avait eu communications irrégulières au sens de l'article 304 et « qu'il n'était pas exclu que ces communications aient porté sur l'affaire même qui était en discussion, ni qu'elles aient pu exercer sur l'esprit des jurés une influence illégale ».

La Chambre criminelle a rejeté le moyen, en rappelant que les seules communications illégales étaient celles qui portent sur les faits du procès (Crim., 14 déc. 1976, Bull., n° 363). Rien de tel n'était établi, ni même allégué en l'espèce, et les demandeurs à l'incident n'avaient sollicité aucune mesure d'instruction pour établir l'objet de cet entretien. Or, c'était au demandeur en nullité à apporter la preuve que la communication avait directement trait à l'affaire. Comme le fait s'était passé hors la présence de la Cour, celle-ci avait une entière liberté d'appréciation pour donner acte d'un fait qu'elle ignorait et encore plus pour vérifier l'exactitude et la portée de la prétendue communication.

Après tout, à Brive — puisque c'est là que l'affaire était jugée —, les sujets de conversation ne manquaient pas à l'époque d'une redoutable chaleur qui affectait, sinon les gosiers politiques, agriculteurs et contribuables. Mais l'alerte avait été sérieuse : les bons présidents d'assises doivent toujours avoir,

à l'égard de leurs jurés, des soucis de bergers vigilants.

Les condamnés invoquaient aussi — faisant flèche de tout... bois — une violation de l'article 303, lequel prescrit aux jurés de se placer aux côtés de la Cour si la disposition des lieux le permet, sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. Outre que la méconnaissance de ces prescriptions n'est pas une cause formelle de nullité, il se trouvait que l'imprimé du procès-verbal des débats mentionnait expressément qu'à Brive la disposition des lieux ne permet pas de placer les jurés aux côtés de la Cour! Ainsi le moyen manquait même en fait.

5. Appel reçu par un agent technique assermenté.

Un condamné par un tribunal de police se présente au greffe pour faire appel dans le délai légal. Le greffier en chef est en congé et le secrétaire-greffier délégué par ordonnance du premier président pour le remplacer est absent. Un peu comme dans le règlement de manœuvre de l'infanterie, le plus brave sort du rang : en l'espèce ce fut une demoiselle qui signa avec les appelants, en indiquant après sa signature : « ayant précédemment prêté serment devant le tribunal d'instance, à titre d'agent technique ».

La Cour d'appel estima que la technicité de la signataire n'allait pas jusqu'à lui donner qualité « pour remplacer un greffier dans les actes qui lui sont propres » et elle déclara que l'appel était nul. La Cour se méprenait à un

double titre.

Comme la Chambre criminelle l'observe sans humour perceptible (Crim., 8 déc. 1976, Bull., n° 352), à supposer que la demoiselle — qui avait assisté le juge comme greffier à l'audience où l'affaire avait été jugée — ait été « contrairement à l'apparence » sans compétence pour recevoir les appels, on ne pouvait tout de même pas imputer à la charge des appelants l'irrégularité prétendue de l'acte d'appel : un arrêt du 20 décembre 1930 (Bull., n° 314) l'a déjà jugé.

La Cour d'appel était inexcusable aussi de n'avoir pas su qu'en vertu des textes réglementaires sur le statut des agents techniques de bureau (décrets du 29 avr. 1971 et 30 nov. 1967) la prestation de serment de ces agents implique « qu'un tel fonctionnaire concourant aux services d'un secrétariat-greffe est régulièrement chargé d'assister les magistrats à l'audience et de

dresser des actes de greffe ».

Après cassation et renvoi devant une cour de province, le malheureux contrevenant ne mériterait-il pas qu'on le dédommage un peu de toutes ces péripéties courtelinesques?

6. Election de domicile par la partie civile.

Un sujet hellénique, qui n'était pas le Pirée mais qui y était domicilié, fut arrêté à Brest et détenu pour infractions douanières. Reprenant une tacti-

que séculaire, d'inculpé il se mua en partie civile, accusant de faux les rédacteurs des procès-verbaux douaniers. Mais un non-lieu intervint le 29 décembre 1975, et l'Hellène en fit appel le 6 janvier 1975. La Chambre d'accusation déclara cet appel irrecevable comme tardif, et la Chambre criminelle l'a approuvée (Crim., 23 nov. 1976, Bull., n° 356).

L'argumentation du demandeur au pourvoi s'articulait ainsi.

- a) Puisque je suis détenu à Brest lors de ma constitution de partie civile, je suis dispensé d'y faire élection de domicile, comme y sont obligées les personnes ne demeurant pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction. La Cour a répondu qu'un lieu d'écrou provisoire n'est pas un domicile au sens de l'article 102 du Code civil.
- b) Lorsque je me suis constitué partie civile une première fois, je m'étais offert à élire domicile au cabinet d'un avocat brestois. La Cour a répondu que cette première constitution avait été suivie d'un refus d'informer, et que la seconde constitution ouvrait une procédure distincte dans laquelle on ne retrouvait pas l'offre d'élection non renouvelée.
- c) Dans une lettre adressée au juge pendant la procédure, j'ai demandé une contre-expertise et j'ai fait élection de domicile. La Cour a répondu que le dossier ne contenait pas trace de cette lettre, dont la date alléguée était d'ailleurs postérieure au non-lieu; qu'à supposer qu'elle eût été expédiée, elle ne pouvait pas suppléer « l'acte au greffe », exigé par l'article 89 du Code de procédure pénale, qui seul aurait donné date certaine à cette formalité, l'élection de domicile devant se faire avant la clôture de l'instruction.
- d) Mais sans élection de domicile, il n'en demeure pas moins toujours selon l'Hellène que la signification de l'ordonnance était obligatoire. Réponse de la Cour : faute d'avoir élu domicile, la partie civile ne peut pas opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi (art. 89, al. 2).

L'ordonnance de non-lieu avait donc acquis la force de chose jugée à l'expiration du délai de trois jours, à compter du jour où elle avait été rendue (Crim., 23 déc. 1926, Bull., n° 324, toujours valable avec l'article 186 du Code de procédure pénale).

7. Révision contre une condamnation pour détournement d'objets saisis.

La presse s'émeut volontiers de la légèreté avec laquelle les tribunaux prononcent parfois des condamnations imméritées, et l'on ne manque pas de voir sur les écrans, avec commentaires appropriés du présentateur, le condamné-innocent narrant d'une voix retenue le calvaire que la justice lui a imposé. Il oublie de dire qu'il y a souvent mis du sien : qu'on en juge par l'affaire de ce fantôme sans gloire, qu'il a fallu reconnaître innocent... pour le respect des principes!

Ce quidam devait 17 000 F au percepteur. L'agent de poursuites du Trésor fit un procès-verbal de saisie-exécution sur le mobilier du redevable, à qui — ô suprême imprudence — la garde dudit mobilier fut confiée. Quand on vint faire le récolement des objets saisis, tout était parti pour une destination inconnue, meubles et assujetti. Plainte du Trésor pour détournement d'objets saisis. Le tribunal condamne par défaut; le condamné retrouvé fait opposition, mais néglige de se présenter. Jugement d'itératif défaut, devenu définitif faute d'appel. La procédure était d'une absolue régularité.

Ce n'est que bien plus tard que l'on apprit l'exacte situation du débiteur. Depuis fort longtemps il avait cessé de payer son loyer. Son propriétaire avait diligenté une procédure d'expulsion et une ordonnance de référé l'avait autorisé à enlever les meubles garnissant les lieux et à vendre sur saisie-exécution :

ce qu'il fit très vite. On s'expliquait pourquoi les meubles, objet de la saisie

du Trésor, avaient disparu.

Ainsi la découverte, après la condamnation définitive pour détournement d'objets saisis, de cet enlèvement ordonné par décision de justice, constituait le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale. Il a donc fallu que le ministre de la Justice, seul compétent d'après l'article 623-3°, saisît la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour faire annuler le jugement d'itératif défaut et le jugement de condamnation qui « fait corps » avec lui (Crim., 9 nov. 1976, Bull., n° 221). L'arrêt n'est pas allé jusqu'à allouer des dommages-intérêts au fantôme. Reconnaissons que si par mégarde on lui avait fait subir une petite tranche de sa peine, la morale — sinon le droit — n'en aurait pas souffert tellement.

8. Prévenu correctionnel comparaissant menottes aux mains.

Un malfaiteur particulièrement dangereux comparaissait devant une Cour d'appel sous la prévention d'outrages à magistrats : il refusa de s'expliquer au motif qu'on ne lui avait pas enlevé les menottes. Passant outre, la Cour le condamna à deux ans de prison.

S'étant pourvu en cassation, il fit valoir qu'ainsi entravé il n'avait pu

assurer sa défense.

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi (Crim., 30 nov. 1976, Bull., n° 344). Elle relève, selon l'arrêt déféré, que le prévenu était un très dangereux repris de justice détenu dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, et que rien ne permettait de dire que l'entrave corporelle à laquelle le prévenu était soumis pour un but de sécurité publique compromettait la liberté de la défense. D'autre part, il n'y avait pas contradiction à constater que ce prévenu avait eu la parole le dernier mais qu'il avait refusé d'en user.

Le mémoire invoquait aussi la violation de l'article 318, feignant d'oublier que l'obligation de faire comparaître « libre » l'accusé ne s'applique qu'en cour d'assises. Encore la jurisprudence a-t-elle toujours admis que ce texte ne fait pas obstacle aux dérogations qu'imposeraient les circonstances : les menottes peuvent être laissées, même pendant l'audience, aux mains des

accusés spécialement dangereux.

En... bouclant cette chronique, regrettons in petto que ces règles de sagesse élémentaire aient été perdues de vue récemment par certains présidents. Au prétexte d'un libéralisme mal venu, la majesté de la justice et de ses serviteurs n'a pas trouvé son compte dans certaines affaires à vedettes.

B. Chronique législative

par André Decoco,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au Journal officiel du 1er janvier au 31 mars 1977)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. - DROIT PENAL SPECIAL

1. Infractions en matière d'urbanisme.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (J.O., 1° janv., p. 4) contient de nombreuses dispositions ressortissant au droit pénal. Il ne saurait être question, dans les limites de la présente chronique, d'analyser, même de manière sommaire, chacune de ces dispositions. Aussi se bornera-t-on à donner une vue d'ensemble des innovations de la loi au moyen du tableau ci-après:

A. — Infractions au Code de l'urbanisme.

- Art. 80 de la loi : collation de la force de loi à la partie législative du Code et reprise de son article L. 630-1.
- 2) Infractions prévues par le titre VI du livre I*r (règles générales d'aménagement et d'urbanisme) :
- a) modification des incriminations

art. 36 de la loi art. L. 160-1, al. 2 art. 37, § I, de la loi art. L. 160-2 art. 37, § II, de la loi art. L. 160-3

b) constatation des infractions art. 38 de la loi

art. L. 160-4

c) action civile des associations art. 44, § I, de la loi

art. L. 160-1, al. 3 et 4

3) Infractions au livre III (aménagement foncier) :

a) montant des amendes et des astreintes

art. 41 de la loi

art. L. 316-2

art. L. 316-3

art, L. 316-4

b) constatation des infractions

art. 40, § I, de la loi art. L. 313-12

4) Infractions au livre IV (règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol) :

a) incriminations

art. 47, § I, de la loi art. L. 480-4, al. 1er

art. 77 de la loi

art. L. 430-9 (démolition sans permis)

b) montant des amendes et des astreintes

art. 46 de la loi

art. L. 480-3

art. L. 480-7, al. 1er

art. L. 480-12

c) sanctions accessoires et complémentaires

art. 44, § III, de la loi

art. L. 480-2, al. 1er (interruption des travaux)

art. 47. § II. de la loi

art. L. 480-5, al. 1er (mise en conformité)

art. 47, § III, de la loi

art. L. 480-5, al. 2 (publication du jugement)

d) constatation des infractions

art. 43 de la loi

art. L. 480-1, al. 3 et 4

e) action civile des associations

art. 44, § II, de la loi art. L. 480-1, al. 5

f) question préjudicielle devant les tribunaux judiciaires art. 51 de la loi art. L. 480-13

(v. infra, n° 21)

B. - Infractions au Code de l'urbanisme et de l'habitation.

art. 81 de la loi

art. 312 (ravalement des immeubles)

C. — Infractions à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

art. 50, § I, de la loi

art. 50, § II, de la loi

art. 30 bis

D. - Infractions à la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948.

art. 68, § III, de la loi art. 59 bis, al. 3

E. — Infractions à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

art, 49 de la loi art, 34

2. Infractions relatives à l'exercice des professions médicales.

La loi nº 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (J.O., 1er janv., p. 25) harmonise les incriminations d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de la pratique des accouchements et d'usurpation des titres habilitant à exercer ces professions avec de nouvelles dispositions qu'elle introduit dans le même Code en ce qui concerne l'exercice de la

En effet, aux termes de l'article L. 356-2 nouveau du Code (art. 2 de la loi), l'exercice de la profession de médecin ne suppose plus exclusivement le diplôme français d'Etat de docteur en médecine. L'accès à cette profession est également ouvert à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et titulaire d' « un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires, par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre chargé des Universités ou de tout autre diplôme, certificat ou titre délivré par l'un des Etats membres avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ».

En outre l'article 356-1 nouveau (art. 2 de la loi) autorise le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France à exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins, et ce, sous une condition et une obligation. La condition réside dans une déclaration, préalable sauf urgence, accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi, et d'une déclaration sur l'honneur de ce médecin attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de la médecine dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours contre lui. L'obligation est celle de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, avec la soumission corrélative à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

Le premier texte modifié en conséquence de ces règles nouvelles est l'article L. 372 du Code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine (art. 6 de la loi). Au 1° dudit article l'expression de « diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin » remplace celle de « diplôme d'Etat de docteur en médecine ». Au 4° les mots « toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin » sont substitués aux mots « tout docteur en médecine ». Enfin, un 5°, ajouté au texte, incrimine « tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent Code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article ».

Dans l'article L. 373 (exercice illégal de l'art dentaire), l'article 7 de la loi remplace les mots « diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie

dentaire ou... diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » par les mots « diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste » et le mot « diplômes » par les mots « diplômes, certificats ou titre » (1°), élimine les mots « titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » en ne laissant subsister que la formule « toute personne qui, munie d'un titre régulier » (2°) ou en leur substituant les mots « médecin » et « chirurgien-dentiste » (3°).

Dans l'article L. 374 (exercice illégal de la pratique des accouchements), au 1°, les mots « du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sagesfemmes » sont remplacés par les mots « d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme » (art. 8 de la loi).

Quant à l'article L. 378 (art. 9 de la loi), il incrimine désormais, outre l'usurpation des titres de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire et de sage-femme, celle « de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ».

- 3. Infractions relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 1° Le décret n° 76-1294 du 31 décembre 1976 (J.O., 1° janv., p. 62) porte application du paragraphe I° de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 2" Un arrêté du ministre de la Qualité de la vie, en date du 30 décembre 1976 (J.O., 1° janv., p. 62), modifie les articles 16 et 18 de l'arrêté du 28 octobre 1975 (v. cette Revue, 1976, p. 456).
- 3° Une circulaire aux préfets émanant de divers ministres, dont le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et le ministre de la Qualité de la vie, en date du 14 janvier 1977 (J.O., 9 mars, p. 1274 NC), commente le décret n° 73-218 du 23 février 1973 (v. cette Revue, 1973, p. 726 et 921) dans ses dispositions procédurales et dans ses modalités techniques d'application.
- 4. Infractions relatives à la profession d'architecte.

La loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (J.O., 4 janv., 1977, p. 71) contient deux incriminations nouvelles.

Son article 20, par lequel s'achève son titre III (de l'exercice de la profession d'architecte — art. 9 à 20), punit d'une amende de 2 000 à 200 000 F, et, facultativement, de l'interdiction d'exercer la profession d'architecte, soit, à titre temporaire, pour une durée maximale de trois ans, soit à titre définitif, toute infraction aux articles 16 (assurance obligatoire de la responsabilité professionnelle), 17 (déclaration obligatoire des projets de construction) et 18 (déclaration obligatoire des liens d'intérêt personnel avec toutes personnes exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction).

Son article 40, contenu dans le titre VI (dispositions diverses et transitoires) incrimine (al. 1°') toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance

erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture. Cette incrimination comporte toutefois deux limites.

D'une part, toute personne qui porterait au jour de la publication de la loi une dénomination interdite par l'alinéa 1er susanalysé dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination (al. 2).

D'autre part, ne sont pas « concernées » (sic) par l'incrimination les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture (al. 3).

Les peines encourues sont l'amende (2 000 à 20 000 F) et (ou) l'emprisonne-

ment (six mois à un an).

Cette nouvelle qualification, qui présente un caractère spécial par rapport à celle de l'article 259, alinéa 2, du Code pénal, exclut, conformément aux principes généraux, l'application de cet article au cas d'usurpation du titre d'architecte. Il semble toutefois qu'en dépit des dispositions de l'alinéa 2 sus-analysé, les usurpations perpétrées avant l'entrée en vigueur de la loi tombent sous le coup de ladite qualification générale.

5. Infractions relatives à l'exploitation des voitures de petite remise.

La loi nº 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (J.O., 4 janv., p. 78), sanctionne pénalement, par son article 4, alinéas 2 et 3, l'exploitation d'une voiture de petite remise sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article 2 ou malgré la suspension de cette autorisation dans les conditions définies par l'article 4, alinéa 1°. Les peines encourues sont l'amende, de 2 000 à 20 000 F, et, en cas de récidive, facultativement, la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1° (c'est-à-dire cas de stationnement ou de circulation sur la voie publique en quête de clients, de port d'un signe distinctif visible de l'extérieur, d'équipement d'un radio-téléphone) et 2 susvisé.

6. Port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, usage illicite d'insignes ou de documents.

La loi n° 77-7 du 3 janvier 1977 portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents (J.O., 4 janv., p. 78) modifie, par une première série d'articles, plusieurs incriminations contenues dans le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

L'article 1*' de la loi ajoute à la liste des matériels dont le port et le transport sans motif légitime sont interdits par l'article 20, alinéa 1*', de ce décret (armes des première, quatrième et sixième catégories) les éléments constitutifs des armes de première et quatrième catégories et les munitions correspon-

dantes à toutes ces armes.

L'article 2 donne une rédaction nouvelle à l'article 32 du décret. D'une part, il introduit dans le premier alinéa de cet article une modification identique à celle apportée par l'article 1° à l'article 20 dudit décret. D'autre part, il simplifie et aggrave les peines principales encourues. Celles-ci sont désormais, s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie, d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 3 000 à 15 000 F et s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, un emprisonnement de un à trois ans et

une amende de 2 000 à 10 000 F. Les circonstances aggravantes prévues par l'article 32 s'appliquent à présent quels que soient les matériels dont il s'agit et ont le même effet, qui est de porter le maximum de la peine d'emprisonnement à dix ans. La rigueur de la première de ces circonstances est quelque peu atténuée : le coupable doit désormais avoir été condamné antérieurement, non plus à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, mais à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ou à une peine plus grave.

L'article 3 apporte à l'article 35 du décret une retouche de forme, en consé-

quence de la modification susanalysée de l'article 32.

Par une deuxième série d'articles, la loi modifie le Code pénal.

L'article 4 ajoute à l'article 260 de ce Code un alinéa punissant des peines prévues par ledit article (emprisonnement de dix jours à six mois et amende de 300 à 3 000 F) quiconque aura publiquement fait usage d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie.

L'article 5 insère dans le Code un nouvel article, numéroté 260-1. Le fait incriminé réside dans le port d'un uniforme ou l'usage d'un insigne ou document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, ou d'un costume, insigne ou document mentionné à l'article 260, afin de commettre un crime ou un délit. Ce fait doit avoir été commis publiquement.

Les peines encourues sont l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 2 000 à 30 000 F. Les condamnés peuvent en outre être soumis à l'inter-

diction de séjour.

7. Infractions au monopole des tabacs.

Deux décrets, numérotés respectivement 76-1314 et 76-1324 du 31 décembre 1976 (J.O., 5 janv., p. 137 et 7 janv., 189) sont pris pour l'application de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 (v. cette Revue, 1976, p. 996). Ils sont relatifs, le premier au régime économique des tabacs manufacturés dans les départements d'outre-mer, le second aux régimes économique et fiscal, dans les départements français continentaux, des tabacs manufacturés.

8. Infractions à la coordination des transports.

Le décret n° 77-34 du 14 janvier 1977 modifiant le décret n° 63-528 du 25 mai 1963 relatif à certaines infractions à la coordination des transports ferroviaires et routiers (J.O., 15 janv., p. 390) aggrave les peines et étend le domaine des incriminations prévues par les articles 1° et 2 dudit décret.

En ce qui concerne cet article 1°, le décret analysé élève le minimum de l'amende prévue de 400 à 1 000 F et ajoute à la liste des faits incriminés le dépassement d'au moins 10 % du poids maximal autorisé pour un véhicule ou un ensemble de véhicules, le transfert irrégulier, partiel ou total, des titres d'exploitation, les infractions aux dispositions concernant l'assurance autres que celles qui sont relatives aux voyageurs transportés, l'absence de titre de coordination des transports à bord du véhicule pour un transport autre qu'un transport de camionnage ou de zone courte et l'exercice d'activité sans les autorisations nécessaires, à l'exception des infractions prévues aux a) et b) du II A de l'article 25 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (v. cette Revue, 1977, p. 127).

En ce qui concerne l'article 2, les peines d'amende sont aggravées. Elles sont désormais de 160 à 600 F et, en cas de récidive, de 1 000 à 2 000 F. L'incrimination prévue par le a), c'est-à-dire celle de la fourniture de renseignements faux ou incomplets ne comporte plus l'adverbe « intentionnellement ». Dans celle du c), c'est-à-dire le dépassement de moins de 10 % du « poids total autorisé pour un véhicule ou un ensemble de véhicules », cette dernière expression remplace celle de « tonnage maximum de marchandises autorisé pour un véhicule ». Sous la rubrique d) est désormais incriminée l'absence de licence à bord pour un transport de camionnage ou de zone courte. Le contenu de l'ancienne rubrique d) est transféré sous la rubrique e).

9. Infractions relatives aux substances psychotropes. V. infra, n° 26.

10. Infractions en matière de contributions indirectes (régime des distilleries).

Le décret n° 76-1329 du 31 décembre 1976 relatif au règlement des distilleries (J.O., 19 janv., p. 464), qui abroge l'article 333 du Code général des impôts, remplace les articles 57 à 91 de l'annexe I dudit Code par une division IV intitulée : « Règlement des distilleries » — articles 57 à 91 nouveaux, et abroge les articles 34 à 36 et 92 à 154 de la même annexe ainsi que les articles 112 à 117 de l'annexe III du code susvisé, modifie, par voie de conséquence, la définition de certaines des infractions punies de sanctions tant fiscales que pénales par les articles 1791 et suivants dudit code.

11. Infractions au Code des communes.

Le décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes — 1^{ro} partie : législative (J.O., 3 févr., p. 731), 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes — 2° partie : réglementaire (J.O., 3 févr., p. 731), 77-240 du 7 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes — 1^{ro} partie : législative (J.O., 18 mars, p. 1467) et 77-241 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes — 2° partie : réglementaire (J.O., 18 mars, 1467) mettent en vigueur le Code des communes (1^{ro} partie, livres I et II, J.O., 3 févr., p. 643 NC, livres II et V, J.O., 18 mars, p. 1459 NC, 2° partie, livres I et II, J.O., 3 févr., p. 702 NC, J.O., 18 mars, p. 1487 NC).

Des textes de droit pénal spécial, naguère contenus dans d'autres lois ou

règlements, se trouvent ainsi transférés dans ce Code.

Il s'agit de ceux qui définissent les contraventions relatives à la taxe sur la publicité (art. R. 233-37, précédemment art. 1° du décret n° 62-562 du 11 mai 1962; et art. L. 233-26 à L. 233-28, précédemment art. 211, al. 3 et 4, et 212 du Code de l'administration communale et les infractions en matière de contributions indirectes relatives à la taxe de séjour (art. R. 233-59, précédemment décret n° 63-1173 du 21 nov. 1963, art. L. 233-43 et L. 233-44, précédemment article 228 du Code de l'administration communale).

12. Infractions en matière d'appellations d'origine.

Un décret du Premier Ministre en date du 27 janvier 1977 (J.O., 6 févr. p. 792), qui vise notamment la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, est relatif à l'appellation d'origine « Chaource ».

13. Infractions relatives aux agences privées de recherche.

Le décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (J.O., 12 févr. p. 860) institue, par son article 4, une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 600 à 2 000 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus, qui consiste dans toute infraction aux dispositions de ce décret.

Les dispositions dont il s'agit obligent toute personne chargée de la direction, de la gérance ou de l'administration d'une agence privée de renseignements ou de recherches à faire, à la préfecture du département où cette agence a son siège une déclaration d'ouverture comportant certains renseignements sur les dirigeants et le personnel de l'agence, avec production de diverses pièces et justification de l'adresse ou du lieu du siège de l'établissement (art. 1°, al. 1°, 2 et 3), ainsi qu'à déclarer, dans un délai maximum de deux mois, toute modification de l'un des renseignements susvisés (art. 1°, al. 4). Elles impartissent aux établissements existants un délai de quatre mois à compter de la publication du décret pour faire la déclaration précitée (art. 2). Enfin elles interdisent de donner aux agences privées de recherches une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public et notamment avec celle du service de police.

14. Infractions au droit du travail.

Le décret n° 77-168 du 24 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article L. 341-7 du Code du travail (J.O., 26 févr. p. 1087) ajoute au Code du travail (2° partie), par son article 1°, trois articles nouveaux, numérotés R. 341-33, R. 341-34 et R. 341-35. Le premier de ces textes est relatif à la transmission des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions de l'article L. 341-6, alinéa 1°.

- 15. Infractions relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.
- 1" Le décret n° 77-220 du 7 mars 1977 relatif aux déclarations incombant aux établissements de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (*I.O.*, 10 mars, p. 1359) précise les modalités et le contenu de la déclaration prévue par les articles L. 658-2 du Code de la santé publique et 3 de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (v. cette Revue, 1976).
- 2° Un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé et du ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 7 mars 1977 (J.O., 10 mars, p. 1360) fixe la liste indicative des catégories des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

16. Non-emploi de la langue française.

Une circulaire du Premier Ministre aux ministres et secrétaires d'Etat en date du 14 mars 1977 (J.O., 19 mars, p. 1483) concerne la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (v. cette Revue, 1976, p. 754).

17. Infractions à la police de la navigation intérieure.

Le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 modifiant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation

intérieure (J.O., 31 mars, p. 1771) doit être signalé dans la présente chronique, en tant qu'il influe sur la définition des infractions à ladite police.

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

18. Séquelles de l'abolition de l'interdiction de paraître.

Le décret n° 77-193 du 3 mars 1977 modifiant le Code pénal — deuxième partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat — et le Code de procédure pénale — deuxième partie : règlements d'administration publique (J.O., 5 mars, p. 1227) abroge, dans son article 1°, les 13° et 14° de l'article R. 40 du Code pénal, comme conséquence de l'abolition de l'interdiction de paraître par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (v. cette Revue, 1976, p. 154).

19. Sécurité sociale des détenus.

- 1° Le décret n° 77-238 du 15 mars 1977 (J.O., 17 mars, p. 1454) porte application de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (v. cette Revue, 1976).
- 2° Le décret n° 77-239 du 15 mars 1977 (J.O., 17 mars, p. 1454) porte application de la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (v. cette Revue, 1976, p. 757).

20. Aide aux anciens détenus privés d'emploi.

Le décret n° 77-321 du 28 mars 1977 (J.O., 31 mars, p. 1757) porte application de la loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du Code du travail (v. cette Revue 1976, p. 459).

IV. - DROIT PENAL DE L'ENFANCE

619

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

V. - PROCEDURE PENALE

21. Questions préjudicielles; prescription de l'action civile.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (v. supra, n° 1) mérite d'être signalée dans cette chronique sous la rubrique de la procédure pénale en raison des dispositions de son article 51 précité.

Cet article, en effet, ajoute au Code de l'urbanisme un article L. 480-13 qui est ainsi libellé : « Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, pour cinq ans après l'achèvement des travaux ».

Or, dans la mesure où les faits reprochés au propriétaire constituent une infraction pénale, la double règle ainsi posée doit être caractérisée par rapport

au droit commun.

D'abord, en instituant une question préjudicielle relative à la validité du permis de construire, la loi s'approprie la doctrine de la Chambre criminelle suivant laquelle le juge de l'action publique n'est pas juge de l'exception d'illégalité d'un acte administratif invoqué comme moyen de défense. Ensuite, en fixant à cinq ans à compter de l'achèvement des travaux la prescription de l'action en responsabilité civile celle loi rompt, dans le cas particulier, la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile édictée par l'article 10 du Code de procédure pénale.

22. Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

1° La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (J.O., 4 janv., p. 77) ajouté, dans son article 1er, au livre IV du Code de procédure pénale (de quelques procédures particulières) un titre XIV intitulé : « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels » (art. 706-3

à 706-13).

L'idée générale qui inspire cette loi est que l'Etat doit prendre en charge, à titre subsidiaire, la réparation, au moins partielle, des dommages corporels présentant une certaine gravité subis par les victimes les plus intéressantes d'infractions. Un tel énoncé indique que les conditions de l'indemnisation sont strictes et un esprit enclin au persillage observerait que le temps n'est pas encore venu où le législateur, reconnaissant la culpabilité de la seule société dans toutes les infractions, mettra à la charge exclusive de l'Etat la responsabilité de ces dernières.

Les conditions de fond de l'indemnisation sont définies par l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Si elles sont souples en ce qui concerne l'infraction cause du dommage, elles sont vigoureuses en ce qui regarde la victime.

L'infraction cause du dommage peut consister en tous « faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction », et, de toute

évidence, il faut entendre par cette dernière formule que les infractions non imputables à leur auteur, en raison notamment de la démence de celui-ci, peuvent donner lieu à indemnisation.

Cette infraction doit avoir causé à la victime un dommage corporel et avoir entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois. Le préjudice doit consister en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle. La personne lésée doit ne pouvoir obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante. Elle doit se trouver, de ce fait, dans une situation matérielle grave. Encore l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Les conditions de forme de l'indemnisation, énoncées par les articles 706-4

à 706-8 du code précité sont exorbitantes du droit commun.

La juridiction compétente est une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel, et constituant une émanation de celle-ci, qui a le caractère d'une juridiction civile et se prononce en premier et dernier ressort suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat (art. 706-4). La demande doit être présentée dans l'année de l'infraction, délai qui est prorogé, si des poursuites pénales sont exercées pendant un an après la décision définitive sur l'action publique. La commission peut cependant relever le requérant de la forclusion pour motif légitime (art. 706-5). La commission dispose de pouvoirs d'investigation; elle peut accorder une provision au requérant pendant l'instruction de la demande (art. 706-6). Les poursuites pénales, si elles sont engagées, ne suspendent pas l'instance devant la commission. Celle-ci peut toutefois surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du juge pénal, dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 (c'est-àdire ceux qui justifient le refus de l'indemnité ou la réduction de son montant : comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou relation de cette personne avec l'auteur des faits). Le sursis à statuer est de droit, « dans les mêmes cas et conditions » si la victime le demande (art. 706-7). Dans l'hypothèse où la commission, n'ayant pas sursis à statuer, a rendu sa décision avant le jugement définitif sur l'action civile, et où ce jugement a accordé des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité allouée par la commission, la victime peut demander, dans l'année du jugement définitif susvisé, une indemnité complémentaire, dans la limite des maxima réglementaires (art. 706-8).

Le régime de l'indemnité (art. 706-9 à 706-12 du Code précité) est dominé par l'idée du caractère forfaitaire et celle en caractère subsidiaire de cette indemnité. En effet le montant des sommes allouées par la commission, qui sont à la charge de l'Etat et sont payées comme frais de justice criminelle, ne peut dépasser un maximum fixé, chaque année, par décret (art. 706-9). Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui avait accordé l'indemnité d'ordonner le remboursement total ou partiel de celle-ci (art. 706-1°). L'Etat est subrogé dans les droits de la victime contre les personnes responsables du dommage causé par l'infraction dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes. Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant le juge pénal. même pour la première fois en appel (art. 706-11). La partie lésée qui exerce l'action civile doit indiquer, en tout état de la procédure, si elle a saisi la commission susmentionnée et si, le cas échéant, celle-ci lui a accordé une indemnité. La sanction de cette formalité est la nullité du jugement, en ce qui concerne ses dispositions civiles, qui pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à laquelle ledit

jugement est devenu définitif (art. 706-12).

Un dernier article du titre ajouté au Code de procédure pénale (art. 706-13) rend les dispositions susanalysées applicables en cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises lorsque la personne lésée est de nationalité française.

L'article 2 de la loi énonce qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée à l'expiration des deux mois suivant sa publication. Ce même article permet de saisir la commission, nonobstant la forclusion prévue par l'article 706-5 du Code de procédure pénale, de demandes d'indemnisation à raison de faits survenus depuis le 1er janvier 1976, sous la condition que ces demandes soient faites dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi.

2" Le décret n° 77-194 du 3 mars 1977 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (J.O., 5 mars, p. 1228, rectificatif, p. 1339) constitue le décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 706-4 du Code de procédure pénale (loi nº 77-5, 3 janv. 1977, susanalysée).

Ce décret débute par un article de portée très générale, puisqu'il modifie le titre de la deuxième partie du Code de procédure pénale, en ajoutant les mots : « et décrets en Conseil d'Etat » à ceux de « Règlements d'adminis-

tration publique » (art. 1°r).

L'article 2 du décret analysé ajoute à la deuxième partie du Code de procédure pénale un titre XIV intitulé : « Du recours en indemnité ouvert certaines victimes de dommages corporels », constitué par les articles R. 50-1 à R. 50-28, et qui, ainsi qu'il était prévu, règle en détail la procédure d'indemnisation.

3° Le décret n° 77-195 du 3 mars 1977 modifiant l'article R. 92 du Code de procédure pénale (J.O., 5 mars, p. 1230) complète cet article, qui énumère les frais de justice crimmelle, correctionnelle et de police, par un 15° ainsi libellé : « Les indemnités accordées en application de l'article 706-9 ainsi que les frais exposés devant les commissions prévues à l'article 706-4 ».

Ce décret ainsi que le décret n° 77-194 susvisé constituent le « décret en Conseil d'Etat > déterminant les conditions d'application de la loi susana-

lysée, prévu par l'article 2 de celle-ci (v. supra).

4" Le décret n" 77-196 du 3 mars 1977 fixant le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées en application de la loi nº 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (J.O., 5 mars, p. 1230) constitue le premier des décrets annoncés par l'article 706-9 de cette loi.

Le maximum qu'il assigne à l'indemnité pour l'année 1977 est de 150 000 F, somme dont la modicité renforce le caractère forfaitaire de l'indemnisation.

23. Visite des véhicules.

Une décision du Conseil constitutionnel, en date du 12 janvier 1977 (J.O., 13 janv., p. 344), déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique d'une loi adoptée par le Parlement, qui autorisait la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

A l'appui de cette appréciation, le Conseil constitutionnel relève que le texte avait « pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette

visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur » et que, dès lors, lesdits pouvoirs auraient pu « s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction (n'aurait) été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ». Il en déduit « qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'était, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs (auraient) pu s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils (auraient été) susceptibles de donner lieu, (le) texte (portait) atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle », laquelle, énonce, ailleurs la décision « constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République et proclamés par le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le préambule de la Constitution de 1958 » et est confiée, par l'article 66 de ladite Constitution, à la garde de l'autorité judiciaire.

Si désagréable que puisse être l'expression d'une telle opinion, on est contraint d'écrire que les motifs précités sont juridiquement inexacts, sur

plusieurs points.

L'affirmation que la nature des pouvoirs conférés aux officiers et agents de police judiciaire par la loi déclarée non conforme à la Constitution n'aurait pas est définie est erronée. Puisqu'il s'agissait, en effet, de rechercher les infractions passées (et, par là-même de prévenir des infractions futures), la nature de ces pouvoirs était implicitement mais nécessairement définie par l'article 14 du Code de procédure pénale : on était en présence de pouvoirs de police judiciaire.

Une autre erreur apparaît du même coup. Si la garde de la liberté individuelle est confiée à l'autorité judiciaire et si les pouvoirs précités étaient des pouvoirs de police judiciaire, aucune atteinte à la liberté individuelle, contraire à la Constitution, ne pouvait être relevée. Est-il besoin de rappeler, en effet, que la police judiciaire est exercée « sous la direction du procureur de la République » (art. 13, C. proc. pén.), « sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation » (art. 14 du même Code)?

Enfin, le motif suivant lequel les pouvoirs précités auraient pu s'exercer « alors qu'aucune infraction (n'aurait) été commise » fausse l'esprit du texte condamné. Il faut redire, en effet, que l'objet des pouvoirs contestés était la recherche des infractions pénales. Certes, au moment de la visite d'un véhicule, la preuve d'une infraction déterminée n'aurait pas encore été rapportée. Mais, précisément, il s'agissait de vérifier si une infraction n'avait pas été commise. Et tel est bien souvent le cas à l'occasion d'opérations de police judiciaire en flagrant délit sur la voie publique, qui sont accomplies sur la base de simples présomptions d'infractions.

On ne peut se défendre, en définitive, de l'impression que le Conseil constitutionnel a exagérément dramatisé la portée du texte qui lui était soumis. Du point de vue pratique, il n'est pas sûr que la liberté individuelle soit

mieux assurée après la décision analysée.

Celle des victimes des crimes dont les auteurs vont pouvoir continuer à transporter en toute tranquillité leur arsenal dans toutes sortes de véhicules souffrira en tout cas du libéralisme en trompe-l'œil de cette décision.

2. Gardes champêtres.

Le Code des communes (v. supra, n° 11) reprend, dans ses articles L. 132-1 à L. 132-3, R. 132-1, R. 132-2 et R. 132-3, sous réserve de nuances de forme, les dispositions des articles 108 et 109 du Code de l'administration communale. Contrôle judiciaire; sursis avec mise à l'épreuve; casier judiciaire; frais et dépens.

Le décret n° 77-193 du 3 mars 1977 modifiant le Code pénal — deuxième partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat — et le Code de procédure pénale — deuxième partie : règlements d'administration publique (v. supra n° 18) contient plusieurs dispositions disparates qui sont la conséquence de modifications législatives antérieures.

Son article 2 insère dans le Code de procédure pénale un article 18-1 qui prévoit, au cas où le juge d'instruction fait application à l'inculpé sous contrôle judiciaire de l'article 138-13° dudit Code (interdiction d'émettre des chèques...), qu'avis soit donné de cette mesure à la succursale ou agence bancaire, à la personne, à l'établissement ou au service qui gèrent le ou les comptes dudit inculpé.

Son article 3 remplace, dans l'article R. 60 du code précité, la référence à l'article 744 par une référence à l'article 744-2 du même Code.

Son article 4 et son article 5 modifient respectivement les articles R. 66 et R. 69 du Code de procédure pénale (le premier, en remplaçant la formule de l'alinéa 1° : « une condamnation... » par la formule : « l'une des décisions visées par l'article 768, 1° à 6° »; le second en ajoutant à la liste de l'article susvisé les décisions prises après ajournement du prononcé de la peine, dont avis est donné par le greffier de la juridiction qui a statué). Son article 5 abroge l'alinéa 2 de l'article R. 245 du Code précité, qui paraphrasait l'ancien article 55 du Code pénal.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

26. Convention sur les substances psychotropes.

Le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 (J.O., 19 janv., p. 452) porte publication de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le

21 février 1971, et qui est entrée en vigueur le 16 août 1976.

Cette Convention, multilatérale, très longue et détaillée, a pour but de prévenir et de combattre l'abus des substances psychotropes énumérées dans les annexes I, II, III et IV, ainsi que le trafic illicite auquel donne lieu ledit abus. Après le glossaire d'usage (art. 1°r), elle définit le champ d'application du contrôle des substances, y compris les préparations (art. 2, 3 et 4) et, en particulier, fixe la procédure d'inscription d'une substance nouvelle à l'un des tableaux susmentionnés (art. 2). Elle édicte ensuite diverses règles concernant la limitation de l'utilisation des substances considérées aux fins médicales et scientifiques (art. 5), l'institution d'une administration spéciale dans chacun des Etats Parties (art. 6), les mesures à prendre à l'égard des diverses catégories de substances (art. 7 à 11), le commerce international (art. 12), l'interdiction et les restrictions à l'exportation et à l'importation (art. 13), le transport (art. 14), l'inspection (art. 15), les rapports des Etats Parties avec le Secrétariat général des Nations Unies, la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et l'organe international de contrôle des stupéfiants (art. 16 à 19), les mesures contre l'abus des substances susmentionnées (art. 20), la lutte contre le trafic illicite (art. 21) ainsi que des dispositions relatives au fonctionnement de la convention elle-même (art. 23 à 33).

Elle comporte enfin, et c'est en cela qu'elle relève de la présente chronique,

des « dispositions pénales » (art. 22).

Une première série de ces dispositions (§ 1 de l'article précité) ressortit au droit matériel. En effet, sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie s'engage à incriminer « tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la Convention » et à prendre « les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté » (a). Néanmoins, « lorsque des personnes utilisant de façon abusive des psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale... » (b).

Une seconde série de dispositions (§ 2 et 3 de l'article précité) est d'ordre procédural. L'article 22-2 a) prévoit ainsi : la compétence de chacun des Etats dans lesquels un acte d'une série constituant une infraction a été commis, la répression de la participation criminelle, de l'association de malfaiteurs, de la tentative, des actes préparatoires et des opérations financières en relation avec les infractions susvisées, la prise en considération des condamnations prononcées à l'étranger pour l'établissement de la récidive, la compétence universelle pour le cas de refus d'extradition. La rubrique b) du même paragraphe donne en principe aux infractions considérées un caractère extraditionnel. Le paragraphe 3 de l'article précité prévoit la saisie et la confiscation des substances et matériels utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque desdites infractions.

La portée des dispositions qui viennent d'être énumérées est cependant limitée, car les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 prévoient que ces dispositions ne porteront pas atteinte à la législation nationale de chaque Partie, en matière

de compétence comme sur le fond.

27. Convention franco-autrichienne d'extradition.

Le décret n° 77-68 du 21 janvier 1977 (J.O., 26 janv., p. 598) porte publication de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975, et dont les formalités d'entrée en vigueur ont été accomplies le 26 novembre 1976.

Cette Convention est, dans l'ensemble, d'une conception très classique.

C. Chronique pénitentiaire

DIFFERENCIATION DES REGIMES ET DES INSTITUTIONS PAR RAPPORT AUX DETENUS DANGEREUX*

par Pierre AYMARD,

Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je souhaiterais, avant de présenter ce rapport, rendre un hommage particulier à la mémoire de M. Megret, décédé en septembre 1976 des suites d'une longue maladie et dire combien mon prédécesseur a marqué profon-

dément de son empreinte l'Administration pénitentiaire française.

Chargé par le Président de la République de mettre en œuvre la réforme pénitentiaire décidée par le Gouvernement à la suite des graves incidents de l'été 1974, M. Megret s'est efforcé d'aménager les régimes d'exécution des peines par un allégement des contraintes carcérales qui n'étaient pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté. Toutefois, et c'est la raison pour laquelle mon prédécesseur avait accepté de présenter ce rapport, ces aménagements n'ont paru susceptibles d'être poursuivis que dans la mesure où certains détenus, en raison de leur dangerosité, étaient incarcérés dans des établissements où, dans le respect de la personne, étaient mises en œuvre des mesures de plus grande sécurité.

Faisant mienne cette proposition, il m'a paru très opportun de poursuivre cette étude compte tenu des éléments de réponse que vous avez bien voulu m'adresser et de l'expérience acquise, au cours des deux dernières années.

par l'Administration pénitentiaire française.

Il est d'un grand intérêt de confronter les expériences de nos administrations, de mettre en commun nos hésitations et quelques-unes de nos quasicertitudes sur un sujet aussi difficile.

En effet, en premier lieu nous pouvons nous interroger sur la réalité que recouvre le concept même de « détenus dangereux » car cette notion n'a pas.

Le rapport avait été primitivement confié à M. Megret, prématurément disparu

(v. cette Revue, 1976, p. 1063).

^{*} Nous publions ici le rapport présenté par M. Aymard à la III* Conférence des directeurs d'Administration pénitentiaire organisée par le Comité européen pour les

bien évidemment, la même signification pour le citoyen, pour le juge et pour le fonctionnaire pénitentiaire. Chacun apprécie la dangerosité d'un délinquant en fonction des faits délictueux commis, des traits de personnalité relevés, du mode d'existence et de l'environnement de celui qui enfreint la norme légale. De plus, il est sûr que cette appréciation est largement dépendante également des phénomènes d'interprétation personnelle plus ou moins dépendants d'ailleurs de la résonance que la rumeur ou les mass media amplifient.

Enfin il est assez naturel que chacun essaye, en fonction des données connues et du cadre dans lequel il évolue, d'imaginer pour l'avenir ce que

sera la dangerosité d'un délinquant.

Il y a, le plus souvent, une superposition d'appréciations qui mène chacun

de nous à ajouter à la dangerosité constatée une dangerosité supposée.

C'est ainsi, qu'est dangereux aux yeux du juge, celui qui a commis un fait de délinquance révélant une certaine perversité ou une adaptation parfaite à la déviance criminelle et qui paraît insusceptible de se modifier et potentiellement capable de troubler à nouveau gravement l'ordre public. Pour le fonctionnaire pénitentiaire, en face du même délinquant, l'appréciation sera vraisemblablement différente. Sans que soit négligée la perception judiciaire, l'attitude de ce même délinquant sera appréciée eu égard aux règles de la communauté carcérale et aux objectifs assignés à l'institution pénitentiaire.

Chacun de nous peut citer le cas de délinquants chevronnés stigmatisés par l'opinion publique ou par l'autorité judiciaire comme éléments très dangereux, qui, au sein d'une collectivité carcérale, perdent, pour partie, cette caractéristique ou s'efforcent, pour des raisons très diverses, de modifier l'image qu'ils

donnent d'eux.

De même, il n'est pas rare qu'un délinquant de moindre envergure, placé en détention à la suite de faits relativement peu graves, manifeste ou prouve dans le cadre carcéral une très grande dangerosité.

Je crois donc que la dangerosité d'un homme ne peut que très difficilement s'apprécier indépendamment du cadre dans lequel il va évoluer et je suis prêt

à penser qu'il n'y a pas de dangerosité constitutionnelle et absolue.

Il me paraît certain, en outre, que le jugement porté sur la potentialité de danger d'un individu est très dépendant de l'aptitude de tolérance que nous pouvons posséder à une période donnée et de l'état du consensus social.

Il est donc logique que les équipements pénitentiaires aient été créés compte tenu de ces différents facteurs. Nos administrations, depuis de nombreuses années, se sont efforcées de diversifier les types d'établissements, d'aménager les régimes intérieurs et de procéder à une classification de la population pénale, et l'on constate que plus les régimes se sont diversifiés plus il a été nécessaire d'affiner les critères de la dangerosité et de déterminer des régimes de détention adaptés.

Il est apparu à l'Administration française que s'il était nécessaire d'élargir l'éventail des types d'établissements de telle sorte que le temps de détention soit mis à profit pour préparer à une vie sociale normale, il était non moins nécessaire de mettre en place des structures carcérales destinées à ceux des détenus qui, en raison de leur personnalité et des dangers qu'ils font courir, paraissent relever, temporairement, d'un régime plus directement fondé sur des

mesures de sécurité.

Je voudrais ajouter, en second lieu, que nous devons, au cours des débats, nous poser la question de savoir si, en ce domaine, l'organe créant souvent la fonction, l'existence d'unités pénitentiaires spécialisées n'amène pas inexorablement nos administrations à rechercher, plus qu'il n'est nécessaire, les détenus correspondant à cette catégorie. Il est sûr que le seuil de tolérance, dès l'instant où un tel outil existe, tend à se modifier et que, sous l'effet de pressions plus insistantes, la tentation est souvent grande de recourir à l'utilisation d'un moyen immédiatement disponible.

Il me semble absolument indispensable, lorsque l'administration se trouve confrontée à une situation difficile et qu'il n'apparaît pas d'autre solution que celle d'affecter un détenu en unité de sécurité, que les responsables pénitentiaires aient toujours présent à l'esprit les hésitations éprouvées lors de l'élaboration des principes initiaux. Il est nécessaire de garder un pouvoir de contrôle très précis et de ne pas, pour des raisons évidentes de politique criminelle, déséquilibrer une institution déjà fragile.

Il serait paradoxal qu'à des démarches souvent subtiles et hésitantes succèdent une mise en marche et un fonctionnement d'une machine administrative

incontrôlable.

C'est dans cet esprit et eu égard à ces deux idées que je tenterai de résumer la situation que connaissent la plus grande partie des Etats que nous représentons.

Je précise enfin que les comparaisons auxquelles j'ai procédé ne sont pas toujours suffisamment précises car, indépendamment de certains problèmes délicats de traduction, il a été toujours difficile de replacer les institutions spécialisées propres à chaque pays, lorsqu'elles existent, dans leur contexte pénitentiaire.

Il eût été nécessaire de connaître parfaitement, pour faire une étude exhaustive, l'organisation très détaillée de chacune de nos administrations et d'en

bien posséder les principes directeurs.

Je crois que la variété des réponses sur le sujet des établissements de sécurité et leurs difficiles comparaisons illustrent, s'il en était besoin, cette différence de perception de la réalité née de la détention d'hommes très dangereux.

I. DIFFICULTÉS ET SOLUTIONS.

Je n'étonnerai aucun d'entre nous en indiquant que tous nos pays ont été confrontés, ou le sont, aux difficultés nées de la détention d'hommes dangereux.

Cependant nos pays n'ont pas toujours trouvé la même méthode pour faire

face aux problèmes que pose l'incarcération de ces détenus.

Il est ainsi remarquable de constater que, d'une manière générale, les pays, qui n'ont pas complété leur gamme d'établissements par la création d'établissements spécialisés, sont ceux-là mêmes qui n'ont retenu essentiellement, dans le cadre de la définition de la dangerosité, qu'un critère objectif. La seule dangerosité retenue est celle qui a été constatée soit au moment de la commission des faits motivant l'incarcération, soit au cours de l'incarcération (lors-qu'il y a eu agression d'un membre du personnel ou d'un codétenu notamment). La technique utilisée par ces administrations se limite à des affectations dans des établissements de sécurité traditionnelle dans lesquels l'isolement sera appliqué strictement.

Ceux d'entre nous qui ont retenu, de surcroît, le critère de dangerosité supposée ont, le plus souvent, créé des unités spécialisées. Il s'est agi alors d'organiser méthodiquement, et dans le respect de la personne humaine, des unités carcérales particulières où, du fait de la mise à l'écart, se trouve supprimé le risque de perturbation de la collectivité pénitentiaire et réduit les

risques d'agression à l'égard du personnel.

C'est à la suite du constat plus subjectif et de la projection dans l'avenir du comportement individuel, que certaines de nos administrations ont estimé que, pour un faible nombre de détenus, il y avait inadéquation de leur personnalité au régime, souvent libéralisé, d'une grande collectivité.

Si cette différence est sensible à l'examen théorique de la question, j'ai tendance à penser que dans la pratique elle n'est peut-être pas très importante.

J'indique d'ailleurs que, indépendamment des définitions initiales qui induisent les diverses réglementations, il y a un principe général auquel il semble que nous nous soyons ralliés dans notre grande majorité, notamment dans les pays à forte population pénale. Il s'agit, en l'espèce, du problème bien connu de la concentration ou de la dispersion des détenus très dangereux.

En effet, quels que soient notre politique ou nos impératifs, l'ensemble de nos administrations a pratiqué la dispersion des détenus dangereux soit sur plusieurs établissements traditionnels, soit dans plusieurs unités spécialisées

lorsque celles-ci ont été créées.

C'est par application de ces principes généraux et dans ce contexte que nos

pays ont trouvé les solutions.

Ainsi, l'Italie, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Grèce, l'Islande n'ont pas créé de quartier de sécurité particulier. Tous ces pays essayent de donner une solution à la détention des détenus dangereux en pratiquant la dispersion dans des établissements pour peines présentant des normes de sécurité satisfaisantes. Ces pays mettent en œuvre, le cas échéant, des régimes d'isolement lorsqu'il y a, de la part de certains détenus, une inadaptation temporaire à la vie collective. Ces pratiques s'inscrivent dans un cadre réglementaire de portée générale.

Les réponses apportées par trois Länder allemands, la Grande-Bretagne, la Suède, l'Autriche et la France sont différentes. En effet, la prise en charge pénitentiaire des détenus dangereux s'effectue, dans un premier temps, dans le cadre de la réglementation générale qui prévoit une diversification des établissements, par l'affectation dans des établissements à régime strict puis, si nécessaire, par l'envoi dans des unités particulières de faible capacité. Ces cinq pays, dont le mien, estiment que ce type de placement supprime ou diminue :

- le risque d'évasion (seul critère retenu par la Suède);
- les risques d'agression à l'égard des codétenus ou du personnel;
- le risque de perturbation de la collectivité carcérale.

Il convient d'ajouter que deux pays (la Grande-Bretagne et la France) retiennent comme autre critère de dangerosité celui de l'anormalité mentale dans la mesure où celle-ci n'est pas justiciable au vu d'examens psychiatriques d'un traitement en établissement sanitaire.

Enfin, si certains pays (la Suède et l'Allemagne) retiennent comme critère d'affectation en institution spécialisée la possibilité d'évasion, la réglementation française précise que seuls peuvent être placés en établissements de sécurité renforcée ceux qui ont tenté de s'évader en usant de violences graves.

J'ajoute enfin que la réglementation française ne retient pas comme critère d'affectation la seule dangerosité d'un condamné au regard de l'ordre public, que celle-ci se soit manifestée par l'appartenance à une association de malfaiteurs ou par la commission, même répétée, de faits criminels importants.

II. Types et caractéristiques des établissements.

A. S'agissant des administrations non dotées d'équipements spécialisés, celles-ci disposent, ainsi que je l'indiquais précédemment, des établissements traditionnels

Très souvent néanmoins, et c'est le cas en Grèce et à Chypre, une partie de la détention (le plus souvent une division) est destinée à recevoir les détenus dangereux.

B. En ce qui concerne les pays dotés d'unités spécialisées une distinction est à faire

En effet, dans la majorité des cas les unités de sécurité ont été créées dans des établissements importants et leur fonctionnement est relativement peu autonome. La situation est bien différente en France où, depuis 1974, ont été créées des unités de faible capacité complètement indépendantes tant au plan de la sécurité que de la gestion administrative.

1. Quartier de sécurité.

Ce choix a été fait :

- par trois *Länder* allemands (quartier de sécurité de Berlin-Tegel, 11 places; de Hamburg-Fuhlbüttel, 18 places; de la prison de détention préventive de Hambourg, 34 places; prison de Bruchsal, 16 places);
- en Grande-Bretagne où les détenus sont classés en quatre catégories (A-B-C-D). Les plus dangereux de la catégorie B et ceux classés en catégorie A sont affectés dans des établissements dits de dispersion: Gartee (289 places); Long Lartin (410 places); Wakefield (785); Albany (344); Parkhurst (675) et Wormwood Scrubs (300). Par ailleurs, s'agissant des plus dangereux de la catégorie A, susceptibles de perturber gravement l'ordre public, deux quartiers de sécurité renforcée ont été créés à Parkhurst (20 places) et Leicester (12 places);
- en Suède, trois des quatre établissements de détention stricte disposant d'unités spéciales réservées aux détenus très dangereux susceptibles de s'évader (Kumla, Norrköping et Hall). Chaque unité dispose d'une capacité de 9 places;
- en Autriche, a été créé à la maison de détention de Stein (900 places) un quartier de haute sécurité destiné à recevoir des détenus très dangereux.

2. Etablissements de sécurité renforcée

Jusqu'en 1974 l'Administration pénitentiaire française ne disposait que d'un quartier de haute sécurité à la maison d'arrêt de Mende. A la suite des graves incidents de l'été 1974 et dans le cadre de la réforme pénitentiaire de 1975 tendant à une plus grande diversification des établissements il a été décidé de reprendre un projet d'aménagement d'un quartier de sécurité à la maison centrale de Châteauroux (établissement neuf) et, enfin, de créer des établissements de sécurité renforcée totalement autonomes et répartis sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans ces conditions que huit petites maisons d'arrêt ont été désaffectées et aménagées en établissements de sécurité maximale : prison de Bourgoin (30 places); Briey (32 places); Evreux (21 places); Mende (46 places); Tarbes (45 places); Tulle (30 places); Lisieux (30 places). L'objectif initial était que ces petits établissements ne reçoivent exclusivement que peu de détenus très dangereux. Cependant ce projet n'a pas complètement abouti car les autorités judiciaires locales, privées de maison d'arrêt, ont insisté pour que soient aménagés dans ces établissements des quartiers de détention traditionnelle destinés aux prévenus.

Actuellement, donc, les établissements de sécurité renforcée ont vu leur vocation exclusive se réduire et ne constituent plus des unités pénitentiaires totalement spécialisées.

J'ajoute, enfin, que depuis toujours, mon Administration dispose, dans les maisons d'arrêt les plus importantes, de cellules de plus grande sécurité pour la détention de prévenus dangereux.

- C. S'agissant des caractéristiques techniques des établissements ou des quartiers spécialisés on doit noter que nos administrations ont dû:
- consentir un effort important pour renforcer les effectifs du personnel de surveillance. Selon la solution choisie par les pays, le taux d'augmentation varie de 10 % (Grande-Bretagne) à 100 % (France);
- mettre en œuvre des mesures matérielles faisant appel à des techniques modernes.

D'une manière générale les travaux ont eu pour objet d'isoler les quartiers de la détention traditionnelle, d'aménager ces quartiers en unités cellulaires de sécurité et d'augmenter la sécurité extérieure.

Celle-ci a été mieux assurée notamment par :

- la mise en place de miradors (France, Allemagne) permettant d'exercer une surveillance efficace des façades, des bâtiments de détention, des cours, et de l'extérieur de la prison;
- l'installation d'une double enceinte (Grande-Bretagne);
- l'utilisation de circuits de télévision (Suède) et de détecteurs placés soit sur les murs d'enceinte (équipement géophysique en Grande-Bretagne) soit dans les barreaux ou sur fenêtres (Suède);
- renforcement des murs et des grilles et l'adjonction au sommet des murs d'enceinte soit de fils barbelés soit de fils électrifiés (Allemagne).
- Si l'on excepte le cas de l'Autriche, le personnel de détention n'est pas armé (seuls les fonctionnaires suédois disposent de pistolets à gaz en cas de nécessité). Dans la majorité des pays les appareils de radio émetteurs-récepteurs portatifs sont largement utilisés.

III. RÉGIMES DE DÉTENTION

A. Autorité décidant de l'affectation

L'affectation en quartier ou établissement de sécurité est décidée :

- par l'Administration centrale.

C'est la procédure la plus couramment utilisée par nos administrations. Tel est le cas pour l'Administration belge qui, en l'absence de quartiers spéciaux, prononce l'affectation au « régime cellulaire strict », pour l'Administration britannique s'agissant des détenus dangereux appartenant à la catégorie A, et pour les Administrations suédoise et française;

- par l'autorité judiciaire :

En Allemagne et en Autriche

- par le chef d'établissement, lorsque l'établissement qu'il dirige dispose d'un quartier de sécurité (Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne pour détenus de catégorie B);
- par un centre d'orientation (Allemagne, France).

B. Régimes de détention

On doit remarquer immédiatement que la nature des régimes appliqués dans ces établissements ou quartiers de sécurité n'est jamais disciplinaire et que, par voie de conséquence, les dispositions de la réglementation générale demeurent le plus souvent applicables.

L'accent est mis sur les techniques de surveillance lointaine ou rapprochée et sur la mise à l'écart de la collectivité carcérale. Seule, en quelque sorte, se trouve être réduite, contrôlée ou supprimée la faculté pour le détenu de se déplacer aisément en détention et de participer à une vie communautaire.

Toutes les réglementations tiennent compte de cet aspect, mais il me paraît remarquable de constater, l'architecture pénitentiaire conditionnant dans une large mesure l'application du régime, que plus le quartier sera indépendant, voire autonome comme c'est le cas en France, plus le régime tendra à s'assouplir.

Je pense, en effet, que, lorsque sont réduits ou inexistants les risques nés de l'inévitable complicité carcérale et liés à l'existence d'une proche collectivité, les responsables d'établissement et leurs collaborateurs peuvent s'attacher essentiellement à la mise en œuvre d'un régime fondé sur des impératifs de sécurité dans le respect de la personne ou dans un souci de libéralisation relative.

En effet, il me semble inévitable que maintenir au sein d'un même établissement une pluralité de régimes très contrastés, indépendamment du régime disciplinaire dont les effets sont de courte durée, ne manque pas de poser des problèmes tant au personnel qu'à la population pénale.

On constate, par exemple, que s'agissant du travail, celui-ci peut être effectué dans de petits ateliers (en Allemagne, en France) alors que cette possibilité n'existe pas dans les pays non dotés de quartiers ou d'établissements spécialisés. Il en est de même pour les promenades et les loisirs. En France, notamment, la vie communautaire en groupe restreint dans des locaux adaptés est rendue possible. Notre réglementation prévoit, en effet, que des groupes de deux à cinq détenus peuvent se constituer pendant la moitié de chaque journée pour le travail, les loisirs et les promenades.

L'importance du personnel permet d'assurer la sécurité des mouvements et le contrôle permanent des activités. Il n'est pas nécessaire alors d'envisager, comme cela a été précisé dans une réponse, l'usage de menottes, de moyens de contention ou de laisser la lumière électrique allumée dans la cellule pendant toute la nuit ou de supprimer tous objets personnels.

Les différentes pratiques ayant trait aux relations des détenus avec l'extérieur (correspondance, visites) sont très comparables. Cet aspect important du régime de sécurité ne diffère pas très sensiblement de la réglementation générale. On peut souligner à cet égard que la détention en unité spécialisée facilite grandement l'application de ces divers points de la réglementation. La fréquence des visites est souvent mensuelle ou bi-hebdomadaire (hebdomadaire en France). Les visites s'effectuent toujours avec une surveillance spéciale (parloir avec dispositif de séparation). La réglementation en matière de correspondance n'est pas fondamentalement différente de la réglementation générale. La censure y est plus précise que dans les établissements de détention ordinaire.

La lecture des journaux et l'écoute de la radio sont autorisées sans restriction notable.

En ce qui concerne des aménagements de la peine, qu'il s'agisse de la libération conditionnelle, des réductions de peine et des permissions de sortir, nos réglementations respectives n'en excluent pas de leur bénéfice les détenus affectés en unités pénitentiaires spécialisées. Il est néanmoins évident que cette référence aux dispositions générales demeure, pour des raisons compréhensibles, assez théorique. En effet, s'agissant de la libération conditionnelle et des permissions de sortir notamment, la dangerosité du détenu fait échec à l'attribution du bénéfice de ces mesures dans le cadre particulier d'un centre de sécurité.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

C. Durée des séjours

En Allemagne et en Autriche la durée du séjour en quartier de sécurité correspond théoriquement à la durée de la peine. Toutefois, en pratique, cette durée est variable suivant la dangerosité des condamnés.

Dans les autres pays la durée n'est jamais précisée. Elle est fonction du comportement du détenu et de son aptitude à réintégrer un établissement de détention traditionnelle et à bénéficier d'un régime de moindre sécurité.

En Suède les cas individuels sont examinés, en vue d'une éventuelle sortie, chaque mois. En Belgique, tous les deux mois. En France, au moins une fois par trimestre.

IV. APPRÉCIATION DES RÉGIMES

La mise en œuvre de régimes de plus grande sécurité a été bien admise par l'opinion publique et le personnel pénitentiaire. Elle a été généralement peu critiquée par le monde judiciaire et la doctrine. Seule la population pénale a mal ressenti la création d'unités spécialisées. Encore faut-il préciser que ce sentiment a été diffus et qu'il s'est estompé le plus souvent par la mise en œuvre simultanée de régimes plus libéralisés.

Dans tous nos pays, en effet, la création ou l'augmentation du nombre d'unités spécialisées de sécurité renforcée s'est réalisée dans le cadre de réformes d'une portée beaucoup plus large. Nous avons recherché une meilleure adaptation des régimes aux différentes catégories de détenus et institué, dans le même temps, des régimes d'établissement plus souples.

On peut constater que, pour accentuer la mission de resocialisation des établissements pénitentiaires, pour permettre la mise en œuvre d'une politique sociale plus orientée vers l'extérieur de la structure carcérale, il a été nécessaire à nos administrations d'affiner les procédures d'affectation et d'élargir l'éventail des types d'établissements. Dans la même période nous avons donc été amenés à organiser des régimes de détention libéralisée et des régimes de détention plus stricte pour les détenus manifestement dangereux et susceptibles de perturber gravement les fragiles collectivités carcérales.

Il est vrai, et tous les pays dotés d'institutions spécialisées le constatent, que la mise en œuvre de régimes fondés sur la sécurité a eu pour effet de soulager les établissements pénitentiaires et a permis de détendre l'atmosphère des détentions.

Nous reconnaissons tous, par contre, que le régime de sécurité est peu adapté à la préparation de la sortie du détenu. A cet égard, nous devons considérer cependant que, d'une part, le nombre de places spécialisées est très faible 1 et le taux d'occupation n'est pas important 2, et, d'autre part, que l'affectation dans ce type d'établissement n'est jamais définitive. A tout moment le chef d'établissement ou une commission peut proposer un transfèrement du détenu à l'autorité qui détient le pouvoir de décision (le plus souvent il s'agit de l'Administration centrale).

Notre collègue suédois a évoqué, dans sa réponse, un point important relatif à la stigmatisation pénitentiaire. Il note en effet que l'affectation en unité spécialisée renforce l'étiquette criminelle de certains délinquants. Je pense effectivement que cette question est délicate et qu'il convient d'en bien mesurer tous les aspects. Sans nul doute le transfèrement en quartier spécialisé stigmatise le détenu et lui donne en quelque sorte la preuve que l'administration reconnaît ce qu'il est ou ce qu'il voudrait être. On connaît

2. En France, 70 détenus sont soumis au régime de sécurité.

les conséquences graves qu'une telle situation peut avoir sur une personnalité fruste ou paranoïaque. Il me semble juste d'ajouter, également, que le transfèrement en établissement spécialisé peut n'être que la conséquence d'une stigmatisation pénitentiaire réalisée. L'administration dans ce cas ne fait que reconnaître l'existence d'une situation déjà bien établie.

Quels que soient cependant l'origine et le processus de stigmatisation initiale, la difficulté la plus grande apparaît lorsqu'il s'agit de réintégrer en détention ordinaire un détenu ayant effectué un séjour, plus ou moins long, en quartier de sécurité. Nous sommes certainement tous d'accord pour admettre que cette difficulté n'est pas liée exclusivement à la réintégration dans une collectivité carcérale de détenus dangereux. Nous connaissons tous par exemple des difficultés identiques s'agissant de détenus psychopathes. Néanmoins, s'agissant de détenus ayant présenté pendant un temps un danger certain, il est incontestable que le seuil d'intolérance est beaucoup plus élevé.

Nos administrations utilisent pour y parvenir des procédures plus subtiles et essaient de gommer cette étiquette ou d'en substituer une autre. C'est ainsi que, en France, peut être utilisé le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes qui, après avoir procédé à une nouvelle observation, déterminera l'affectation la plus opportune.

非非

Au terme de cette étude comparative, je constate que, même si les solutions retenues et les régimes appliqués à l'égard de cette catégorie de détenus diffèrent sensiblement, il existe entre nous des opinions compatibles.

Il est fondamental que nos administrations aient écarté, quelles que soient les procédures employées, l'idée d'un regroupement des détenus dangereux dans un même établissement et aient utilisé la technique de la dispersion. Il y a en cette matière une grande différence entre l'optique de spécialistes et la pensée très théorique de nombreux profanes. La proposition est souvent faite par certains de nos concitoyens, de créer une véritable forteresse pénitentiaire dans laquelle seraient regroupés les éléments les plus dangereux de la population pénale. Nous savons bien que, d'une part, la constitution d'une population pénale très homogène et importante se heurte à de nombreuses difficultés et que, d'autre part, lorsqu'il s'agit de détenus très dangereux il n'est pas souhaitable, pour des raisons techniques évidentes, de constituer une grande collectivité. En effet, les impératifs de sécurité ne peuvent être assurés que si l'organisation du service est très précise. Il est indispensable, entre autres exemples, que les mouvements des détenus hors de leur cellule soient accomplis individuellement, que les fouilles soient effectuées méticuleusement et que les visites soient surveillées très étroitement.

Je remarque enfin, ainsi que je l'ai indiqué précédemment, que dans aucun de nos pays, l'affectation en quartier de sécurité n'a soustrait totalement les détenus à l'application de la réglementation générale en vigueur dans les détentions et que cette affectation n'a jamais eu pour effet de soumettre les détenus à un régime disciplinaire.

A une époque où nous cherchons à éliminer les règles ou les pratiques qui ne sont pas nécessairement liées à l'exécution de la peine et où nous tentons, malgré les difficultés, d'individualiser l'application de la peine, je ne pense pas, pour conclure, que la création d'unités de sécurité particulière soit la manifestation d'une contradiction ou d'une versatilité. Dans la mesure où nous avons prévu l'installation de procédures de contrôle, où nous possédons un véritable pouvoir sur l'instrument, nous admettons, sans trop de risque de nous tromper, que ces unités pénitentiaires trouvent logiquement leur place dans la gamme des établissements dont nous avons la charge.

^{1.} En France, 250 places de sécurité pour 2 000 places en maison centrale et 3 000 en centre de détention.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie.

POSTULATS ET LIMITES DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS EN INSTITUTION

par Jean PINATEL

Dans un remarquable ouvrage consacré au droit pénitentiaire, M. Stanislas Plawski 1 souligne avec force qu'aujourd'hui « les sanctions pénales deviennent des moyens de traitement criminologique » 2. Dès lors, il préfère parler de « traitement criminologique » au lieu de « traitement pénitentiaire » 3. Et il ajoute qu'il s'agit, dans ces conditions, de « transformer l'établissement, qui est un établissement de châtiment, en une clinique criminologique de traitement » 4.

Mais ces affirmations ne l'empêchent point de constater qu'il existe un mécontentement certain vis-à-vis du système pénal. Des questions fusent : « La prison, pour quoi faire ? La prison, pour qui ? ». Et, après avoir observé que le « traitement criminologique qui devait être effectué dans les prisons n'y est pas introduit » ou « ne donne pas de résultats », il pose l'interrogation : « Pourquoi ne pas essayer d'appliquer le traitement criminologique en milieu ouvert? » 5.

^{1.} Stanislas Plawski, Droit pénitentiaire, Publications de l'Université de Lille III. Imprimerie administrative de Melun, s.d., 278 p. V. du même auteur, mais en langue polonaise : « Prawo penitenciarne », Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, Varsovie, 1968,

²²⁷ pages.

2. Ibid., p. 34.

3. Ibid., p. 123.

4. Ibid., p. 128. Comp. J. Pinatel., « La prison peut-elle être transformée en institution de traitement? », Annales internationales de criminologie, 1969, p. 33 à 82. 5. S. Plawski, Droit pénitentiaire, op. cit., p. 234.

Cette position de M. S. Plawski se situe dans la ligne de celle de nombreux criminologues. Il suffira de rappeler ici que M. L. Wilkins, commentant l'absence de différenciation des résultats des recherches évaluatives lorsqu'il s'agit de groupes homogènes de délinquants, avait souligné « Il existe déjà des preuves rigoureuses pour indiquer qu'un traitement humanitaire (ou même indulgent) des délinquants est au moins aussi efficace qu'un châtiment sévère ou une détention prolongée » 6.

Mais, s'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la perspective ainsi ouverte, il convient, en revanche, de se pencher sur un autre aspect de l'ouvrage de M. S. Plawski. Ce qu'il nous fait saisir, en effet, sous les textes juridiques relatifs à la prison qu'il commente et compare suivant les pays avec beaucoup d'érudition, ce sont les postulats et les limites du traitement en institution.

Les développements qui vont suivre, à partir des données glanées dans l'ouvrage de M. S. Plawski, s'efforceront d'en présenter une vue d'ensemble.

the state of the same of I amount of the residence

LES POSTULATS DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS EN INSTITUTION

Les postulats du traitement en institution sont au nombre de trois : le premier concerne aussi bien le traitement en institution que les autres formes de traitement (comme par exemple le traitement en milieu libre); le deuxième s'applique pour partie à toutes les variétés de traitement et pour partie, au seul traitement en institution: le troisième est spécifique et se rapporte au seul traitement en institution. Ils peuvent s'énoncer ainsi : 1) la personnalité du délinquant peut être influencée par une action exercée à son égard; 2) cette action repose sur des moyens socio-éducatifs définis; 3) elle peut être menée à bien lors de l'application d'une peine privative de liberté.

A. Possibilité d'influencer la personnalité du délinquant

L'existence de ce postulat domine la définition du traitement criminologique donnée par M. S. Plawski 7. C'est, pour lui, « l'ensemble des moyens nécessaires à transformer la personnalité du délinquant dans le but de l'insérer dans la société des gens libres ». En réalité, toute la question est de savoir si la personnalité est ou non influençable?

A ce sujet, deux grandes théories s'opposent l'une à l'autre. D'un côté, l'on est convaincu, comme M. Rogers, que la personnalité est fondamentalement changement 8. Cette prise de position rejoint les doctrines anciennes sur la plasticité de la personnalité, doctrines qui admettaient l'importance de l'éducation. D'un autre côté, l'on attribue une influence décisive aux dispositions constitutionnelles dans la formation de la personnalité, ce qui limite à peu près totalement l'influence de l'éducation. Cette prise de position rejoint les doctrines anthropologiques lombrosiennes sur la fixité de la personnalité.

Que savons-nous de certain qui soit susceptible de départager ces théories? En premier lieu, nous savons que la personnalité et le milieu forment, suivant la formule d'Olof Kinberg, une totalité fonctionnelle et que, lorsque l'un des éléments change, le total fonctionnel change aussi 9. C'est dire qu'en

agissant sur le milieu, et notamment sur la situation, l'on influence cet ensemble fonctionnel. Aussi bien, le concept de milieu intermédiaire, gratifiant le délinquant, est-il bien connu en matière de traitement. Et c'est dans la même perspective qu'il faut situer le concept de milieu thérapeutique, si important dans le traitement en institution et d'où dérivent les notions de psychothérapie institutionnelle et de communauté thérapeutique, selon lesquelles tous les rouages de l'institution sont conçus et agencés en vue du traitement 10.

En deuxième lieu, nous savons que l'âge joue un rôle extrêmement important pour ce qui concerne les possibilités d'évolution de la personnalité. Avant la puberté, c'est-à-dire, à l'époque où la personnalité n'est pas structurée, il existe une certaine plasticité de cette dernière. Après la puberté, il faut attendre que l'âge vienne faire sentir ses effets, pour pouvoir se trouver en face de nouvelles possibilités d'évolution. Les recherches statistiques, prédictives et cliniques montrent que l'accessibilité de la personnalité est favorisée par la diminution de l'agressivité à partir de 35 ans. Cette constatation est à la base de l'expérience de communauté thérapeutique de Clinton, dirigée par M. Bruno Cormier 11.

En troisième lieu, nous savons, grâce à J. Dublineau, que s'il existe des moments dangereux, dans l'évolution de la personnalité, il existe également des rythmes de temps physiologique qui conditionnent, au moins partiellement, l'accessibilité du sujet 12. Ainsi, les jeunes adultes de 18 à 25 ans, dont la criminalité est dominée par la violence, sont ceux vis-à-vis desquels les possibilités de remaniement de la culpabilité vécue sont les plus grandes 13. Cette constatation a servi de point de départ au développement des prisonsécoles.

Ainsi, en définitive, le postulat de la possibilité d'influencer la personnalité du délinquant coıncide avec la réalité dans certaines hypothèses, soit indirectement (milieu intermédiaire), soit directement (âge et rythmes du temps physiologique).

B. La possibilité d'influencer la personnalité du délinauant repose sur des moyens socio-éducatifs définis

Les movens socio-éducatifs susceptibles d'influencer la personnalité du délinquant sont, d'après M. S. Plawski 14, les suivants : le travail, l'enseignement et l'éducation, la psychothérapie, l'activité culturelle, religieuse et morale, le self-government et l'autogestion, le contact avec le monde extérieur.

Dans les pays socialistes, l'on parle de thérapeutique par le travail. Cela ne veut pas dire que le travail par lui-même soit thérapeutique, mais qu'il existe une émulation idéologique exercée à l'occasion du travail par l'intermédiaire de groupes divers. Au fond, ce sont surtout les motivations politiques du travail, beaucoup plus que le travail lui-même, qui sont importantes. De ce point de vue, la thérapeutique par le travail peut être envisagée comme une psychothérapie particulière, de type rationnel et socialement engagée 15.

^{6.} L. T. WILKINS, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions », Etudes relatives à la recherche criminologique, Conseil de l'Europe 1967, p. 81 à 127.

S. Plawski, Droit pénitentiaire, op. cit., p. 128.
 M. Pagès, « L'orientation non directive et ses applications en psychologie sociale », Bulletin de psychologie, décembre 1965, p. 345 à 350. 9. V. notre Traité, 3° éd., n° 27.

J. PINATEL, La Société criminogène, Calmann-Lévy, 1971, p. 211.
 B. M. CORMER, The Watcher and the Watched, Tundra Books, Montréal,

New York, 1975, 330 pages.

12. J. Dublineau, « Maturation et personnalité criminelle », Annales internationales

de criminologie, 1964, p. 403 à 427. 13. V. notre Traité, 3° éd., n° 362.

^{14.} S. Plawski, Droit pénitentiaire, op. cit., p. 208. Encore que M. Plawski parle de ces moyens à propos du traitement en institution, il n'en reste pas moins que la majorité d'entre eux peuvent, sous des modalités variables, s'appliquer en milieu libre. Le self-government et l'autogestion, les contacts avec le monde extérieur font, en revanche, spécifiquement partie du traitement en institution. 15. Comp. J. Pinatel, La Société crimbiogène, op. cit., p. 218 à 221.

L'enseignement et l'éducation, au rang desquels il faut ranger la formation professionnelle, l'éducation physique et l'instruction générale, ont pour but de développer les aptitudes des délinquants. Ces moyens sont des facteurs d'adaptation sociale.

Avec la psychothérapie, on pénètre dans un domaine plus complexe. Fautil d'ailleurs parler de psychothérapie en matière de traitement des délinquants. alors que ceux-ci ne sont, dans leur grande majorité, nullement des malades? Pour notre part, nous préférons parler de méthodes psychologiques, individuelles, de groupe ou collectives, selon les cas. Inspirées de la psychanalyse, reposant essentiellement sur le dialogue, elles ont un double effet : d'une part, elles aiguisent les fonctions intellectuelles par le jeu des questions et réponses; d'autre part, elles atteignent l'affectivité à travers les relations et les identifications qui s'établissent tout au long de leur application.

L'activité culturelle, religieuse et morale se situe au niveau des valeurs. L'activité culturelle et morale rejoint, dans les pays socialistes, la thérapeutique par le travail, se confond avec elle pour partie et, pour le reste, en est le complément. Dans les pays où l'activité religieuse peut être organisée, elle joue par excellence un rôle dans la motivation du comportement. La conversion spirituelle d'un délinquant augmente la résistance intérieure au passage à l'acte.

En matière de self-government et d'autogestion, l'on se trouve en présence d'une tentative de surmonter l'infantilisme et la labilité institutionnels. Selfgovernment et autogestion sont, théoriquement, des facteurs qui stimulent l'organisation dans la durée et la prise en considération des autres 16.

Le contact avec le monde extérieur, qu'il s'agisse des visites ou des permissions de sortir, permet de modérer les effets négatifs de la vie institutionnelle, sur l'adaptabilité sociale. Les permissions de sortir, en particulier, peuvent donner l'occasion aux délinquants de satisfaire normalement leurs besoins alimentaires et sexuels. Dans la mesure, en outre, où elles restaurent les liens familiaux, elles peuvent avoir une influence bénéfique sur l'affectivité.

Il ressort de cette brève analyse que la plupart des moyens socio-éducatifs sont d'ordre général. Certains peuvent atteindre la capacité criminelle, définie par les composantes du noyau central de la personnalité délinquante (agressivité, égocentrisme, labilité, indifférence affective) et c'est par exemple le cas du self-government et de l'autogestion, de l'activité culturelle, religieuse et morale, ainsi que des méthodes psychologiques. D'autres peuvent atteindre plus directement l'adaptation sociale, définie par les variantes de cette personnalité (traits de tempérament, aptitudes, besoins) et c'est le cas pour l'enseignement et l'éducation. Il en est, enfin, qui peuvent atteindre à la fois la capacité criminelle et l'adaptation sociale et c'est le cas pour le travail et le contact avec l'extérieur.

Sans méconnaître l'importance des moyens qui visent l'amélioration de l'adaptation sociale, il faut reconnaître que cette amélioration n'est rien, si elle n'est pas accompagnée d'une diminution de la capacité criminelle. Or, pour atteindre la personnalité criminelle, deux méthodes d'accès ont été

16. Sur l'autogestion, M. S. PLAWSKI s'exprime ainsi :

« L'autogestion des détenus les rend responsables de la discipline interne de l'établissement. Son avantage consiste dans la confiance prêtée aux détenus. Ils deviennent

mieux préparés à la vie libre dans la société.

précisées : l'une, qui vise ses aspects culturels, c'est-à-dire, les conceptions morales et sociales, les idéologies politiques, les croyances religieuses du délinquant, l'autre qui vise sa fondation même, c'est-à-dire, ses tendances profondes, ou si l'on préfère, les composantes de son noyau central. La première méthode est de type rationnel et persuasif, elle est favorisée par le conditionnement de la vie institutionnelle et développe des facteurs inhibiteurs quant au passage à l'acte, tant que dure la conversion idéologique ou religieuse. La seconde méthode va plus loin que les attitudes apparentes, elle cherche à atteindre leurs racines profondes. Elle s'inspire de la psychanalyse mais sans se confondre avec elle - et s'efforce à la neutralité. Elle a seulement pour but de permettre, en définitive, au sujet de devenir libre, de pouvoir effectuer des choix personnels entre les diverses options philosophiques, religieuses, politiques que la société lui propose.

Ainsi, dans la mesure où existent une accessibilité et une possibilité d'évolution de la personnalité délinquante, l'on dispose de moyens socio-éducatifs définis, susceptibles d'être judicieusement groupés et coordonnés, dans chaque

cas particulier, dans un plan de traitement.

C. Le programme socio-éducatif peut être inséré dans l'application de la peine privative de liberté

Il existe, à propos de ce troisième postulat, un divorce flagrant entre la

théorie et la pratique.

« Nous sommes — a écrit M. S. Plawski 17 — en présence d'un phénomène bizarre, nous pouvons même dire paradoxal. La peine qui exprime une hostilité envers non seulement un crime mais aussi un criminel, et dont la nature est de faire souffrir, doit être utilisée à l'amendement du criminel. La rétribution doit amender l'auteur du crime. Nous sommes en présence d'un conflit entre un système rétributif de châtiment et un système de traitement... ». C'est pourquoi, l'on a proposé d'éliminer la notion de peine de la politique criminelle. Olof Kinberg et M. F. Gramatica n'ont cessé de soutenir cette opinion. Mais cette élimination se heurte à la réalité sociale. « La peine, — déclare encore M. S. Plawski - c'est une réalité sociale et il n'existe aucune société qui ne punisse les délinquants » 18. Dès lors, le programme socio-éducatif pourra difficilement être inséré dans l'application de la peine privative de liberté, cette dernière provoquant chez le délinquant une attitude de ressentiment, de rancune et de défi, qui s'oppose fondamentalement à une influence positive.

Il faut ajouter, avec M. S. Plawski 19 que « la préparation à la vie sociale, pour qu'elle soit efficace, ne peut s'effectuer dans le monde artificiel qui est celui de la prison ». Aussi bien « la prison n'est pas un établissement éducatif » et il serait faux de croire « que l'incarcération est un moyen de traitement ». Il n'en reste pas moins que, les choses étant ce qu'elles sont, « la période d'incarcération peut être utilisée pour appliquer aux détenus le traitement nécessaire ». Mais pour avoir une valeur sociale, il « doit être suivi du traitement en milieu libre dans le cadre de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle ». Autrement dit, la période d'incarcération devrait être utilisée pour préparer les étapes futures du traitement, qui se développeront, elles, en milieu ouvert.

La question qui subsiste est de savoir dans quelle mesure ce projet s'avère réalisable.

[«] Mais l'autogestion doit être contrôlée par l'administration car elle peut devenir dangereuse pour les détenus eux-mêmes. Le danger consiste dans la formation de groupes non contrôlés parmi les détenus dirigés par des caïds (les délinquants les plus dépravés). Dans ce cas, les détenus plus jeunes ou plus faibles sont dévergondés et exploités par les détenus dépravés. C'est pour cette raison que l'autogestion des détenus soulève certaines objections dans la théorie pénitentiaire » (S. Plawski, Droit pénitentiaire, op. cit., p. 225).

^{17.} Ibid., p. 126.

^{18.} Ibid., p. 127. 19. Ibid., p. 130.

LIMITES DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS EN INSTITUTION

Les limites du traitement en institution se rapportent à son cadre et à sa mise en œuvre.

A. Limites se rapportant au cadre du traitement

Elles ont trait aux bâtiments, aux personnels et à la discipline journalière.

a) Limites ayant trait aux bâtiments. Il existe trois types d'établissements du point de vue architectural : les établissements fermés, les établissements ouverts, les établissements semi-ouverts. Il est admis que, du point de vue du traitement, seuls les établissements ouverts sont susceptibles d'assurer les meilleures conditions d'application à l'action socio-éducative. Mais, ils ne sont pas encore en grand nombre et il en est de même des établissements semi-ouverts. Aussi bien, est-ce à propos des établissements fermés que deux observations de M. S. Plawski prennent tout leur sens et leur portée.

La première observation concerne la distinction des établissements anciens et des établissements modernes. Elle mérite d'être intégralement reproduite

- « Il existe des établissements anciens et des établissements modernes. Bien sûr, dans les établissements anciens, les conditions d'hygiène ne sont pas satisfaisantes. Les barreaux aux fenêtres, les murs d'enceinte des prisons, le manque de chauffage dans certains bâtiments, tout cela rend la vie dure aux détenus.
- « Par contre, l'établissement moderne, par exemple l'établissement de Fleury-Mérogis, est très bien aménagé au point de vue de l'hygiène; les cellules sont claires et propres, il n'y a pas de murs autour des bâtiments, les barreaux sont remplacés par des vitres incassables. Mais l'automatisation de la prison lui enlève tout contact humain. Le détenu ne voit pas le surveillant, il reçoit tous les ordres et les communiqués par haut-parleur installé dans sa cellule et ceci, durant des semaines et des mois, rend la vie difficile. Et on peut se demander si la modernisation de l'établissement ne doit pas avoir des limites raisonnables > 20.

La seconde observation concerne la capacité des établissements. Ici encore,

il convient de la reproduire :

« Les grands établissements sont moins chers et l'augmentation du nombre des détenus incite à la construction de prisons destinées à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de détenus.

- « Or, le traitement pénitentiaire est bien plus facile dans les petits établissements ne dépassant pas 100 places. Dans ces petits établissements, le traitement et la surveillance sont plus faciles et efficaces et les contacts humains plus accessibles. Mais, évidemment, l'entretien de plus petits établissements est bien plus onéreux > 21.
- b) Limites ayant trait aux personnels. On trouve dans tout établissement pénitentiaire deux grandes catégories de personnels : le personnel pénitentiaire proprement dit (administratif et de surveillance) et le personnel spécialisé à savoir les éducateurs, les assistantes sociales, les médecins, les psychologues, les infirmiers, les aumôniers et visiteurs des prisons. Ainsi, le personnel en service dans les établissements pénitentiaires est très hétérogène, puisque aussi bien, il comprend des administrateurs, des surveillants, des cliniciens,

20. Ibid., p. 91. 21. Ibid., p. 91. des personnels socio-éducatifs, des ministres des cultes et des philanthropes. Le problème essentiel qui se pose est celui des relations entre le personnel spécialisé et le personnel de surveillance 22. Faut-il les séparer - formellement - et confiner le personnel de surveillance dans des fonctions de sécurité? Faut-il, au contraire, tenter de les réunir dans un travail en équipe? Cette dernière solution est certainement la plus souhaitable, mais M. S. Plawski, constate qu'elle est « difficilement réalisable » 23.

L'intervention du juge de l'application des peines doit également être prise en considération. De ce point de vue, il faut être reconnaissant à M. S. Plawski d'avoir minutieusement décrit le système polonais avec son juge et son tribunal pénitentiaires. A noter que le juge pénitentiaire a le pouvoir de contrôler les sanctions disciplinaires et peut abolir ou modifier toute décision lorsqu'elle est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire. Et c'est pourquoi, M. S. Plawski peut affirmer que de tous les pays, c'est la Pologne où « la compétence du juge pénitentiaire est la plus développée » 24.

c) Limites ayant trait à la discipline de la vie quotidienne. Dans les prisons traditionnelles, le règlement intérieur est sévère, rigide, coercitif. Dans les

institutions de traitement, il est basé sur la confiance.

Lorsque le règlement intérieur, par application de la notion de peine, multiplie les souffrances et les frustrations dans la vie quotidienne, il en résulte une situation opposant « les représentants de l'administration pénitentiaire qui « exécutent » la peine, aux délinquants, qui « purgent » leur peine. Ceci crée un climat d'hostilité qui est à la base de tous les conflits dans la vie carcérale » 25, conflits qui ont été nombreux ces dernières années en France, Grande-Bretagne, Italie et aux Etats-Unis et ont provoqué des mutineries et des suicides 26.

B. Limites se rapportant à la mise en œuvre du traitement en institution

Après les limites se rapportant au cadre du traitement en institution, il convient d'aborder celles qui se rattachent à sa mise en œuvre. Elles concernent les décisions judiciaires, la classification et les crédits.

a) Limites tenant aux décisions judiciaires. Le traitement des délinquants en institution est limité par le développement de la détention provisoire 27 dont les inconvénients moraux et psychologiques sont bien connus 28; des courtes peines, dont on peut se demander si elles « ne devraient pas disparaître des codes pénaux 29; des peines trop longues, car un traitement efficace ne peut être appliqué qu'aux détenus subissant des peines de moyenne durée 30.

En parlant des courtes peines, M. S. Plawski, en dépit de la sympathie qu'il porte à la magistrature - car on sait combien il est fier de l'institution du juge pénitentiaire polonais - se résout à écrire : « Il est vrai que le législateur met toute sa confiance dans le bon sens des magistrats; mais les magistrats ne connaissent pas la prison et très souvent les problèmes criminologiques ne leur sont pas familiers. Ne serait-il pas préférable que le législateur supprime ces peines en les remplaçant par d'autres peines qui

^{22.} Ibid., p. 119. 23. Ibid., p. 119. 24. Ibid., p. 271. 25. Ibid., p. 138. 26. Ibid., p. 120 à 122.

^{27.} Le nombre de détenus provisoires par 100 000 habitants était le suivant au 1^{er} janvier 1971 : Suède (6,9), Angleterre et Pays de Galles (9,5), Pays-Bas (10,4), Belgique (13,2), Norvège (13,7), Allemagne fédérale (18,2), France (21,3), Danemark (22). 28. S. Plawski, Droit penitentiaire, op. cit., p. 201. 29. Ibid., p. 199.

^{30.} Ibid., p. 199 à 201.

ne voueraient pas le condamné à la menace de la promiscuité des prisons sans donner aucune chance à l'application d'un traitement criminologique » 31.

b) Limites tenant à la classification. Un des développements, parmi les plus intéressants de l'ouvrage de M. S. Plawski, est celui qu'il consacre à la classification des détenus 32. Il montre combien, en Europe, la classification est étroitement conçue : elle est faite une en fois et précède le traitement, alors que la classification américaine concerne tous les changements qui

surviennent pendant le processus de traitement.

De la classification sort le problème des groupes de traitement. Ici, M. S. Plawski suggère de créer des groupes à des fins différentes : « un sujet doit appartenir à quelques groupes en même temps : le groupe du traitement curatif, le groupe d'apprentissage, le groupe d'école, le groupe de travail. Dans la vie libre, chacun de nous appartient à plusieurs groupes et notre milieu est différencié. La vie en prison est une vie artificielle et la préparation à l'adaptation à la vie libre doit éviter tout ce qui est artificiel dans les limites du possible afin de se rapprocher de la vie dans la société libre » 33.

Une des conséquences de la classification est de faire apparaître qu'il existe : 1) des délinquants auxquels doit être appliqué le traitement ordinaire, mais avec des différences touchant à la sécurité, déterminées en fonction de leur dangerosité; 2) des délinquants qui exigent un traitement spécial (jeunes adultes, anormaux, alcooliques, toxicomanes, récidivistes); 3) des délinquants qui n'ont pas besoin de traitement (la plupart des auteurs d'infractions involontaires); 4) des délinquants auxquels un traitement ne peut être appliqué (politiques) 34.

Enfin, la classification des délinquants selon le sexe demeure fonda-

mentale 35.

c) Limites tenant aux crédits. Les troubles, qui se sont manifestés dans les prisons, sont directement issus de la pénurie des crédits. L'absence d'investissements matériels et de personnel spécialisé a, par exemple, provoqué l'échec du régime progressif (abandonné en France en 1975). On se trouve ainsi placé dans un cercle vicieux : faute de crédits l'on ne peut appliquer convenablement un projet, l'échec en résulte et de cet échec, il est tiré argument, sans référence aux conditions défectueuses d'application, en faveur des peines purement répressives, qui, elles, coûtent moins cher.

Ce processus est suggéré par M. S. Plawski qui écrit encore : « Si le traitement est efficace, au moins pour un certain nombre de délinquants, il constitue un élément de dissuasion, bien plus efficace que l'intimidation 36.

Au terme de cette vue d'ensemble des postulats et limites du traitement des délinquants en institution, à partir de l'ouvrage récent de M. S. Plawski, il n'est pas inutile de rappeler que la Pologne, son pays d'origine, peut s'enorgueillir du fait que l'un de ses spécialistes - M. E. Neymark - ait, un des premiers, identifié la science pénitentiaire et la science du traitement des délinquants 37. Il ne faut donc pas être étonné que M. S. Plawski se soit situé dans la même perspective. Son grand mérite est d'avoir poursuivi, développé et enrichi l'apport de ses compatriotes. Aussi bien, ne peut-on mieux faire, en guise de conclusion, que de souligner, à partir de deux observations, son humanisme scientifique. C'est ainsi, tout d'abord, que

parlant de la peine de mort, il note que « ce qui est l'essentiel de la politique pénitentiaire et du droit pénal moderne est détruit par la sanction éliminatrice. La peine de mort est en contradiction avec la notion de traitement 38. Plus loin, il ajoute « la peine de mort est non seulement l'échec de notre système pénitentiaire, elle est aussi l'échec de notre civilisation 39.

Ainsi, la démarche de M. S. Plawski s'élève-t-elle, tout naturellement, ensuite, au niveau de notre société. Et il n'hésite pas à écrire ces lignes : « Pour pouvoir améliorer les criminels, la société doit s'améliorer elle-même. Le groupe social qui veut intégrer un ancien délinquant doit atteindre un niveau moral tel qu'il puisse rendre le climat propice à l'amélioration de l'individu. La société, pleine de vices, dépravée et malade elle-même, n'est pas capable d'améliorer l'individu qui est devenu délinquant par la faute de cette société. Le processus d'amendement de l'individu est possible et réel. seulement dans le cas où il est parallèle au processus d'amélioration de la société » 40.

La leçon qui se dégage, finalement, de l'ouvrage de M. S. Plawski peut être formulée en paraphrasant Lacassagne : « Les sociétés ont le traitement des délinquants en institution, qu'elles méritent. »

PREVENTION GENERALE: L'EFFET D'EDUCATION MORALE ET LES RISQUES DE CONTRE-EDUCATION

par Jacques Vérin

La prévention générale, entendue comme la menace d'une peine à l'égard de délinquants potentiels, a été fort délaissée par la recherche, qui a depuis longtemps concentré tous ses efforts sur la prévention spéciale à l'égard du délinquant appréhendé. Peut-être faut-il voir là une des raisons de cette promptitude que l'on peut constater aujourd'hui dans certains pays à condamner, après l'avoir tant prônée, une politique de traitement et de réhabilitation sociale qui n'est pourtant pas si ancienne et qui a encore bien peu d'occasions pratiques de faire ses preuves dans des conditions décentes. En effet, passée sous silence dans les milieux criminologiques et non soumise aux cribles de la preuve scientifique, la croyance en l'efficacité de l'intimidation n'en était que plus vivace dans l'esprit des spécialistes du droit pénal, et d'autant plus enracinée qu'elle jouissait d'une sorte d'immunité à l'égard de la critique rationnelle, d'un statut d'évidence, de postulat, rendant inutile toute vérification. Et, bien que prévention spéciale et prévention générale ne soient pas des objectifs contradictoires, on a pu les opposer et préconiser de façon bien inconsidérée l'abandon du premier au profit du second.

^{31.} Ibid., p. 199. 31. *Ibid.*, p. 147 à 166. 33. *Ibid.*, p. 170.

^{33.} Ibid., p. 170.

^{34.} *Ibid.*, p. 170 à 197. 35. *Ibid.*, p. 171. 36. *Ibid.*, p. 133.

^{37.} E. NEYMARK, « La science pénitentiaire », Revue de droit pénal et de criminologie, 1930, pp. 789, 1117, 1236 et s.; 1931, p. 590 et s.; 1932, pp. 647, 971 et s.

^{38.} S. PLAWSKI, Droit pénitentiaire, op. cit., p. 35. 39. Ibid., p. 36.

^{40.} Ibid., p. 129.

Cet effet éducatif du droit pénal, qu'il sera toujours malaisé de distinguer

de l'ensemble des influences éducatives à l'œuvre dans la société, peut se faire

sentir, selon M. Andenaes, de façon directe ou indirecte. Directement, il peut

prendre divers aspects : respect pour le droit formel du seul fait qu'il émane

de l'autorité légitime, révélation morale, affirmation autorisée de ce qui

D'où l'importance pour une politique criminelle plus éclairée du mouvement, dont le professeur Andenaes a été le pionnier, tendant à promouvoir la recherche scientifique sur la prévention générale. En dépit des difficultés considérables auxquelles se heurtent de telles recherches, la voie a été ouverte depuis quelques années. M. Andenaes en a récemment fait un tableau critique 1. Le Second Colloque international organisé par le Centre de recherche de politique criminelle à Paris en mars 1977 2 a également contribué à faire le point de la question et à suggérer des orientations de recherche souhaitables. Le temps n'est plus des affirmations tranchées et des discussions stériles pour ou contre la prévention générale : il s'agit de savoir quels sont ses mécanismes, à l'égard de qui elle joue le plus efficacement et à quelles conditions elle peut avoir un effet. Ce n'est pas non plus un bloc monolithique et l'accent a été mis, au cours du Colloque, sur la distinction entre les deux éléments que l'on peut discerner dans la prévention générale : d'une part, l'intimidation par la menace d'une peine (fulminée par la loi, comme disent les juristes, ou prononcée par les tribunaux à l'encontre de ceux qui ont enfreint la loi) et, d'autre part, l'influence morale ou éducative, ou encore, l'effet de socialisation, comme préfèrent l'appeler certains auteurs, la peine marquant de façon emphatique la désapprobation sociale attachée à une certaine conduite.

est mal.

Le respect pour le droit formel est fort variable suivant les époques, les pays, les milieux sociaux. Il n'est guère besoin de recherche pour constater que de nos jours ce respect de la loi parce que c'est la loi a fortement diminué, justement parce qu'en bien des lieux, la légitimité de l'autorité en place est contestée. On évoque à propos des ghettos aux Etats-Unis l'image d'un pays occupé par une armée étrangère, mais pour d'autres auteurs c'est le monde entier qui est le théâtre d'une véritable guerre civile mondiale 4.

Il est bien certain d'ailleurs que si l'on peut isoler abstraitement ces deux éléments de la prévention générale, ils sont en réalité étroitement liés entre eux et qu'il est important de connaître la façon dont ils réagissent à l'égard l'un de l'autre. Il est clair aussi que l'effet d'éducation morale est le plus important des deux, ne serait-ce que parce qu'il est durable, tandis que l'intimidation pure cesse d'agir sitôt que le ressort de la peur est détendu, soit que le risque de détection et de punition ait disparu ou se soit affaibli, soit qu'un désaccord fondamental avec la règle que l'on veut imposer pousse à braver les sanctions.

La menace d'une peine ouvrirait cependant les yeux de certains sur le caractère répréhensible d'un acte : de même que l'arrestation provoque, chez des voleurs de grands magasins par exemple, une soudaine prise de conscience de la gravité de leur acte, de même, mais à un moindre degré, la connaissance du fait qu'un acte a été déclaré délictuel renforcerait la conscience morale. Des recherches ont été menées sur cet effet moral; elles ne sont pas concluantes.

L'intimidation, au fond, n'est qu'un moyen, une étape intermédiaire pour le plus grand nombre de personnes chez lesquelles elle aura contribué à créer des inhibitions morales, et elle ne demeure telle quelle que pour un petit noyau d'irréductibles antisociaux qu'il faudra constamment maintenir en respect par la peur d'un châtiment. Encore faut-il que l'intimidation ne détruise pas elle-même ces perspectives éducatives par la façon dont elle aura été conçue, par les modalités de sa mise en œuvre. C'est à examiner une interaction de ce genre que je voudrais m'attacher ici, prolongeant ainsi un échange de vues qui s'était instauré au Colloque de politique criminelle sur les effets possibles de contre éducation de la prévention générale, et les recherches qu'il y aurait lieu d'entreprendre à ce sujet.

Une enquête britannique menée auprès de conducteurs automobiles avant et après la loi d'octobre 1967 sur la conduite en état d'ivresse (qui a entraîné une réduction sensible du nombre des accidents) semble montrer que la loi et la campagne de presse qui l'a accompagnée n'ont pas réussi à changer les attitudes morales à l'égard de la conduite sous l'empire de l'alcool; seul l'effet d'intimidation aurait joué — et il a cessé lorsque les conducteurs se sont aperçus que la loi n'était pas sérieusement appliquée.

**

Une autre recherche, menée en 1967 par MM. Schwartz et Orléans, a pris la forme d'une expérience avec deux groupes de contribuables (et deux groupes de contrôle). Le premier groupe s'est vu rappeler les peines encourues pour fraude fiscale; les questions posées au second groupe mettaient l'accent sur les raisons morales de respecter la loi. La comparaison des réponses et de la conduite effective de chacun des groupes donne des résultats assez difficiles à interpréter; il semble cependant que la simple menace de peine a eu un certain effet sur l'orientation normative et sur le comportement ultérieur, mais que l'appel à la conscience morale a été nettement plus efficace.

Avant d'aborder la contre-éducation possible, il convient toutefois d'évoquer l'effet éducatif de la peine que les pays de l'Est notamment mettent parti-

MM. Walker et Argyle, en 1964, ont testé autrement l'hypothèse d'un effet moral du droit pénal : ils ont procédé à une enquête pour savoir si la connaissance de la décriminalisation de la tentative de suicide avait atténué la condamnation morale de cet acte. Ils ont constaté, au contraire, une légère tendance à renforcer cette condamnation morale, et il en a été de même pour d'autres questions concernant l'ivresse publique ou la prostitution.

1. Johannes Andenaes, « General Prevention Revisited: Research and Policy Implications », Journal of Criminal Law and Criminology, 1975, p. 338 à 365; voir également J. Andenaes, Punishment and Deterrence, The University of Michigan Press, 1974; Franklin E. Zimring et Gordon J. Hawkins, Deterrence, The University of Chicago Press, 1973; Nigel Walker, Sentencing in a Rational Society, Allen Lane The Penguin Press, 1969; Jack P. Gibbs, Crime Punishment and Deterrence, Elsevier Scientific Publishing Company, New York, 1975.

2. Cf. cette Revue, infra, p. 698.

Ces différentes recherches ne contribuent certes pas à confirmer l'existence d'un effet éducatif de la peine. Mais on peut noter, comme le fait M. Andenaes, que ces recherches ne concernaient que les effets à court terme, alors que le droit pénal agit surtout à long terme, et davantage pour renforcer des jugements moraux préexistants que pour créer de toutes pièces de nouvelles valeurs morales; et aussi que leurs conclusions, valables pour les sociétés

3. Cf. le chapitre 4 de l'ouvrage précité de J. Andenaes. « The moral or Educative Influence of Criminal Law », p. 110-128, dont je retrace ici les grandes lignes.

4. J. Grapin et J. B. Pinatel « La guerre civile mondiale », Calmann-Lévy, 1976.

Cf. Chronique Jean Pinatel « Criminologie et science politique », cette Revue, 1977, p. 148 à 154.

démocratiques et pluralistes devraient être révisées dans un contexte autoritaire où l'appareil d'Etat peut appeler les écoles, les organisations sociales et les mass media à renforcer l'influence éducative de la loi.

Si l'influence morale directe de la peine est douteuse, il est probable que son influence indirecte est beaucoup plus forte. Le fonctionnement de la justice pénale réduit les mauvais exemples, les rend moins attirants, et cela est essentiel car les mauvais exemples peuvent être contagieux. Certaines circonstances historiques de grève ou d'absence de la police montrent bien la limite des inhibitions morales chez un grand nombre de personnes. Par ailleurs le droit pénal et l'appareil de justice constituent pour beaucoup de parents et d'éducateurs un cadre général pour la formation morale des enfants, une incitation supplémentaire à leur inculquer ces règles morales à cause des graves conséquences que leur violation peut avoir.

**

Si l'on admet en l'état actuel des recherches, que la peine peut avoir directement, et plus vraisemblablement indirectement, un effet d'éducation morale, il y a lieu de penser aussi que cet effet risque d'être compromis par un fonctionnement défectueux de la justice pénale, qui ruine d'un côté les valeurs morales qu'elle voulait faire respecter de l'autre.

C'est ainsi que les deux éléments de la prévention générale : l'intimidation et l'éducation morale peuvent se contrarier, lorsque les moyens d'intimidation ou leur mise en œuvre apparaissent illégaux, immoraux ou injustes. Essayons de passer en revue ces effets de contre-éducation.

L'intimidation est parfois recherchée dans la sévérité exceptionnelle de la peine, dans son caractère inusuel et propre à frapper l'imagination, ou encore dans la promptitude du châtiment. On dit alors qu'il s'agit de faire un exemple. La question est de savoir si, au-delà d'une efficacité à très court terme, la peine « exemplaire » ne ruine pas l'effet qu'elle recherche parce qu'elle heurte le sentiment de la justice 5.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi, le refus de l'arbitraire, l'idée d'une proportionnalité entre la peine et l'infraction, qui sont ancrés dans l'esprit humain, se trouvent heurtés par la peine dite exemplaire. Elle peut en effet se décomposer en une peine normale, habituelle, et en un supplément de peine que le délinquant reçoit pour servir à l'éducation des autres, mais qu'il n'avait pas méritée. Contrairement au principe moral de Kant, l'homme est traité comme un moyen en vue d'une autre fin et non comme une fin en soi.

Le caractère inhabituel du châtiment (une exécution publique par exemple) peut à la fois heurter profondément la sensibilité de certains, et remuer des instincts cruels chez d'autres. La procédure expéditive, de son côté — celle qui fait fi des garanties élémentaires de bonne justice —, détruit la confiance que doit inspirer l'appareil pénal, car ici on va jusqu'à courir le risque d'utiliser un innocent pour l'œuvre d'intimidation.

La lenteur excessive du procès pénal aboutit d'ailleurs à un résultat semblable, car là encore le sens de la justice est heurté par l'intervention tardive d'une peine, alors que le temps avait poussé à l'oubli de l'infraction, que les personnes et les circonstances avaient changé. Comme le soulignait le professeur Levasseur dans son rapport au Colloque international de politique criminelle, la mise en œuvre des règles de procédure joue un rôle important en matière de prévention générale, car « la façon dont la loi pénale est appliquée a au moins autant d'importance que la nature de ses dispositions ».

« Aussi faut-il, ajoutait-il, que tous les rouages qui concourrent au fonctionnement de la justice remplissent leur tâche sans défaillance ». Ceci est vrai pour l'efficacité de la menace de la peine, mais c'est tout aussi exact pour la valeur éducative de cette peine.

Ces défaillances, on peut les retrouver à tous les stades du processus pénal; la recherche pourrait s'attacher à les inventorier et à mettre en évidence l'incohérence qui en résulte pour l'effet moral recherché par la justice pénale. Il faudrait prendre une à une toutes les valeurs qu'elle veut inculquer ou préserver et faire ressortir-pour chacune d'elle les conduites répréhensibles du législateur, du juge, de l'administrateur ou du policier qui en constituent la violation et fournissent, par ce mauvais exemple, une pernicieuse contre-éducation.

Quelques exemples viennent aussitôt à l'esprit. Ainsi le respect de la personne d'autrui est consacré par de multiples textes pénaux; des peines sont prévues pour chaque type de violence; ces peines et le fonctionnement éventuel contre les coupables de la justice pénale doivent contribuer à renforcer le respect de la personne d'autrui. Mais lorsque la justice divague, et que c'est le législateur lui-même — qu'on pense aux lois hitlériennes — ou le juge, ou le policier, ou le surveillant de prison qui donnent l'exemple d'une violence injustifiée — depuis la torture qui déshonore tant de régimes politiques jusqu'aux plus insignifiantes brutalités — le mal commis est incommensurable, car c'est dans l'ensemble du corps social que se dévalue un principe auquel on voulait donner une valeur sacrée.

On pourrait évoquer maints autres errements de la justice à propos du respect de la vérité, de la parole donnée, des valeurs traditionnelles comme des valeurs nouvelles.

Prenons un autre exemple, avec une valeur qui est de tous les temps et de tous les régimes sociaux et qui porte tant de noms, je veux dire la fraternité. La justice devrait y être d'autant plus sensible que les criminologues ont bien souvent placé à la racine du crime l'égoïsme, l'égocentrisme, l'indifférence affective. Il n'est que plus frappant de rencontrer parfois dans les prétoires une indifférence glaciale pour le justiciable, qu'il soit coupable ou victime, qui fait plus de mal encore peut-être dans son inhumanité que la fureur vengeresse de la justice privée. L'individualisation de la peine, la prise en considération de la personne du délinquant, on le voit bien, ne concernent pas seulement les individus impliqués dans un procès, dans une perspective de prévention spéciale, mais sont aussi, au premier chef, des conditions d'efficacité de la prévention générale.

Débordant le cadre du fonctionnement défectueux des organes de la justice, la recherche pourrait aussi étudier — vaste champ d'investigations — tous les cas où l'effet éducatif de la peine est paralysé par le refus d'admettre la légitimité du pouvoir et de ses prescriptions. On a déjà évoqué le pays occupé par une armée ennemie : l'intimidation peut jouer, mais certainement pas l'influence morale, car la désobéissance devient un devoir civique, et le châtiment un motif de gloire. Mais un état de guerre peut s'instaurer aussi entre un pouvoir et ses propres citoyens, qu'il s'agisse-d'un régime totalitaire ou d'un système globalement contesté par une fraction de l'opinion, ou encore d'un régime où les hommes au pouvoir ne respectent pas eux-mêmes les principes qu'ils proclament pour autrui et entraînent dans le même discrédit tous les organes de contrôle social.

^{5.} Cf. Andenaes, op. cit., ch. V, « The Morality of Deterrence », p. 129 à 151; Zimring et Hawkins, op. cit., section 3, « The Ethical Aspect », p. 32 à 50.

Je voudrais examiner brièvement, pour terminer, les objections qui pourraient être faites, de côtés opposés, aux recherches que je suggère ici. Les unes pourraient se résumer ainsi : il y a déjà tant d'entreprises de dénigrement systématique de la justice, d'inspiration gauchiste ou anarchiste, n'est-ce pas risquer de contribuer ainsi à ce travail de sape en recensant de facon systématique les points par où le système en place prête le flanc à la critique ? Il faut au contraire « serrer les rangs » et défendre sans concessions les institutions qui protègent l'ordre social contre les attaques dont elles sont

Pour moi, ce serait faire la politique de l'autruche; bien loin de miner les institutions, c'est les renforcer que de signaler leurs points faibles de façon à les rendre aptes à remplir vraiment la mission qui est la leur. Il existe d'ailleurs au sein de chacune des professions concernées par la justice des organes chargés de veiller à sa déontologie, qui ne sont pas suspects d'esprit subversif et qui devaient être intéressés au premier chef à participer à de semblables recherches.

Mais cette argumentation pourrait précisément alimenter les critiques venant d'un bord opposé, en particulier de la « criminologie radicale ». Pour elle, en effet, les structures et les processus actuels de « contrôle social » sont des instruments d'exploitation au service d'une classe et doivent être condamnés globalement; tout effort de consolidation, de rafistolage doit être dénoncé comme une entreprise mauvaise servant le pouvoir. De surcroît ces mots d'éducation, de morale, de socialisation trahissent bien une entreprise de conditionnement des esprits, à moins qu'ils ne témoignent d'un idéalisme puéril et vieux-jeu.

A mon avis, ces critiques, que j'imagine d'ailleurs peut-être bien à tort, ne seraient pas davantage fondées, et ceci pour une double raison. Il ne s'agit d'abord pas de prôner une morale, un système de valeurs plutôt qu'un autre 6. de défendre un régime politique déterminé, mais quel que soit le système, capitaliste ou socialiste, religieux ou laïque, étudier et faire ressortir les incohérences du système, les contradictions entre l'un des buts universellement proclamés des sanctions pénales, qui est de rappeler à tous les valeurs sociales essentielles à respecter et les conduites ou les attitudes des représentants de la justice qui heurtent ces valeurs, annihilant ainsi l'effet recherché. En second lieu, les recherches proposées ne porteraient pas sur des problèmes mineurs et ne pousseraient pas à des réformes secondaires et insignifiantes : elles concerneraient au contraire l'essence même des systèmes sociaux, leur cohérence profonde, puisqu'elles demanderaient que l'on compare les principes affirmés et la réalité de leur application pratique. On peut sans doute avancer que de telles études ne seraient pas admises partout, mais non leur dénier un caractère fondamental.

Au cours du Colloque international de politique criminelle le professeur Gassin a formulé, dans un esprit tout différent, une autre objection : avec un tel sujet de recherche, ne déborderait-on pas par trop le problème de la prévention générale? Les comportements illégitimes ou immoraux retentissent effectivement sur la prévention générale, mais ils influent aussi sur la prévention spéciale. L'interactionnisme repose précisément sur cette idée que la déviance, et plus particulièrement la déviance secondaire, est façonnée par la mécanique inexorable du processus pénal.

Je partage entièrement ces vues du professeur Gassin, mais est-ce une raison suffisante pour renoncer à de telles recherches? Il me semble, au contraire, que ce serait une raison supplémentaire pour les engager sans tarder, et en profiter pour éclairer un peu les relations entre la prévention générale et la prévention spéciale.

J'ajouterai un dernier argument en leur faveur, qui est commun à toutes les recherches sur la prévention générale et qui a également été développé par les participants au Colloque : si une politique criminelle de prévention générale s'est imposée pour des raisons pratiques, bien qu'elle ne repose encore que sur des croyances non vérifiées, c'est un devoir moral de déterminer scientifiquement la façon dont elle agit et les conditions de son efficacité.

^{6.} Cf. Andenaes, op. cit., p. 112-113 : « Il faut noter que je ne porte aucun jugement de valeur lorsque je parle d'influence morale ou éducative en suivant la terminologie traditionnelle. L'expression n'est employée que pour désigner une influence sur les attitudes et le comportement qui émane du droit mais ne repose pas sur la peur. Je ne prétends pas que cette influence est toujours bonne ou désirable. De mauvaises lois peuvent influencer les attitudes tout comme de bonnes lois... » (Traduction de l'auteur de cette

E. Chronique de police

Par Jean Susini,

Professeur à l'Université de Montréal, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie, Vice-président de l'Association française de criminologie.

LA FEMME DANS LA POLICE :

ROUAGE ANONYME DE PLUS,
CARICATURE DE L'HOMME
OU CONDITION D'EMERGENCE D'UN TYPE NOUVEAU
DE PERSONNALITE POLICIERE ?
(L'ETONNANTE ABSENCE HISTORIQUE DE LA FEMME
DANS LA POLICE ?)

On a beau parcourir la pompeuse littérature spécialisée sur la police, les soi-disant recherches scientifiques sur la police, les non moins « sérieuses » études destinées à glorifier la police de Louis XIV et de Fouché, tout s'y déploie comme si la femme n'existait pas. Certains ajoutent, d'ailleurs, également comme si l'homme n'existait pas, n'étant qu'un « agent-objet » de manipulation administrative ou ce fantôme commode qu'on appelait jadis le citoyen. Toujours est-il que cette absence de la femme doit bien avoir une signification! Ce fait est à ce point caractéristique que même la criminalité définie et enregistrée de la femme s'en ressent. On ne faisait pas aux femmes l'honneur d'être dignes de croiser le fer avec l'élitisme masculin incarné par le policier. De l'image visible de celui-ci d'ailleurs une analyse est nécessaire. Et dans les différents pays cette image s'avérera tellement différente qu'il est vain et superficiel d'amorcer des recherches dites comparées. Certains recrutements subalternes ne produisent que des policiers paraguerriers qui vivent la police comme une petite armée de l'intérieur, cherchant en vain des ennemis dignes de son héroïsme refoulé. Il convient d'ajouter que le recrutement dans ces polices est axé sur un élitisme physico-moral! Bref on ne peut plus parler de la police de manière abstraite. Il est temps d'étudier non plus la police, mais l'Homme 1 qui s'y trouve engagé. Et, justement, ce

^{1.} Homme, c'est l'être humain, homme c'est le masculin.

CHRONIQUE DE POLICE

qui se passe avec l'entrée de la femme doit nous éclairer sur le pseudo-sexe

de la police. Sans doute un vieux préjugé va-t-il enfin éclater !

L'élitisme du super-policier ou l'essence masculine du policier classique, tout cela était forcément lié à une image donnée de l'homme et à une autre image de la femme. Nous n'aborderons pas ce vaste problème. Mais il convenait de l'évoquer. Car la question de l'entrée de la femme dans un tel milieu hyper-masculinisé (en idéologie et en stéréotypes) en est un très actuel souschapitre. Un étrange manichéisme sévit encore chez certains à cet égard. Le criminel, l'opposant au pouvoir établi (l'Etat) sont le plus souvent perçus sous forme masculine. Pourquoi cela? Est-ce parce que cela permet le recours à la force ? Il serait intéressant d'analyser les images de police qui traînent un peu partout. Pour en finir avec cette médiocre anthropologie de circonstances.

Les femmes criminelles ont été nécessaires à la confirmation du dogme. Elles furent souvent des espionnes ou des héroïnes de romans, ces fameux romans, ces légendes, qui amplifient les exceptions. On les exhibait plus homme que femme. On extirpait toute féminité de l'image de l'Homme. Mais on hypertrophiait la soi-disant masculinité. Nous verrons que cette notion de masculinité trouble encore les esprits. Les psychologues eux-mêmes s'interrogent sur elle, comme jadis sur l'âme de la femme ou le sexe des anges. Il est vrai qu'à force de traduire tout en termes de pansexualisme notre époque devait bien en arriver à réifier des concepts et des idées reçues... et à s'y

empêtrer!

Bref tout tourne, en l'occurrence, autour de l'idée, de l'image, du portraitrobot, on ne sait comment étiqueter ce masque, de ce qu'on appelle l'Homme au masculin. Et, pourtant, comme la femme existe, elle doit bien disposer d'une réalité qui relativise le modèle masculin? Elle doit bien donner sa chance à une originalité susceptible de peser sur le devenir des institutions sociétales où le passé (le charisme du bon prince, l'autoritarisme de l'apparence, le verbalisme cassant...) et l'évolutif (la relation sociale, concrète, la transaction, la démythisation de la loi) ne cessent de s'étreindre et de lutter ou bien de combiner d'infatigables alliances provisoires.

En somme, le thème de cet article pourrait être : la femme - une condi-

tion nécessaire à l'évolution humaine et sociale de la police?

Mais cela ne sera possible que sous certaines conditions.

Dans notre précédente chronique nous avons évoqué le fait désormais bien établi que la femme peut être un fonctionnaire de police à part entière. Il s'agissait d'une comparaison entre hommes et femmes cadres de police réalisée à l'aide d'un test, le D.P.I. 2. C'était donc une comparaison au niveau de certains traits psychologiques. Cela soulève, bien sûr, des problèmes sur ce qu'il faut entendre par traits psychologiques. Et sur la manière dont ce test a été élaboré. N'est-il pas normalisé selon l'Homme!

A. RÉFLEXIONS SUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

1. Fin des résistances ouvertes

La littérature pontifiante et de réaction immédiate, journaux et revues spécia lisés, fait à la femme de police une place de plus en plus grande. Sans doute pour mieux la dévorer, l'assimiler ou conjurer le défi qu'elle porte en elle! On constate toutefois que le processus est bien engagé. Il est irréversible. Cependant certaines études sont encore de naïves tentatives de remise en question du principe. De façon générale on se préoccupe au moins d'évaluer (?) les premiers résultats. La résistance à cet inéluctable changement social est-elle désormais liquidée ? Ou bien se fera-t-elle plus subtile, plus perverse ? N'a-t-on pas subtilement instillé dans la procédure elle-même une image désuète de la virilité, de la masculinité idéologiques ?

L'ère des « parts du feu » est toutefois vraiment passée. On voit de moins en moins de polices féminines. De ghettos de femmes de police. La femme se trouve dans le même ghetto que l'homme. Il y a donc de moins en moins d'essais de blocage de la femme de police autour d'un stéréotype, solidement campé parmi de stériles préjugés : force physique, sensiblerie ou émotivité... Certes, il n'y a pas si longtemps, dans la police allemande, on s'interrogeait encore sur le rôle de la femme dans la police! Notamment à propos du travail de détective. Travail toujours associé pour certains à l'éventualité d'une rencontre physique et d'une arrestation guerrière. On se débarrasse difficilement du mythe d'une « branche féminine ». On cherchait encore à offrir à la femme un rôle, au lieu de l'accueillir purement et simplement. Un rôle bien

sûr qui laisse intact l'héroïsme masculin!

Toutefois, la revue Kriminalistik (1972, Dusseldorf) met en évidence une certaine évolution. On convient que la femme serait plutôt apte à l'action sociale. Et, opposant travail social et criminalistique, on espère réaliser une division ratio-fonctionnelle reposant sur des différences sexuelles. On ignore avec soin le lien évolutif qui va du criminalistique naïf et classique au « social » de demain. Par ce délicat sophisme on pense sauver en faveur de l'homme l'image dont il se croit le dépositaire au nom de l'humanité dans la police... Et cette logique va jusqu'à abandonner la sphère des activités de prévention à une génération future, encore à venir, de jeunes policiers, sans distinction de sexe. A condition que la police comme telle survive et se conçoive encore d'ici quelques décennies!

Cela décrit une fort belle évolution dialectique. Le concept de « branche féminine » niait chez la femme l'aptitude à exercer les mystérieuses fonctions de police. Elle était réduite à son stéréotype socio-culturel. Cela risquait d'engendrer une prédiction créatrice. Mais, progressivement, du fait de l'extension de sa compétence à toute la problématique de la jeunesse on en est forcément venu à nier cette limitation. Et, finalement, par le concept de prévention (libéré de sa caricature antérorépressive) voici qu'on dépasse les antithèses. Voici qu'il est question du policier futur, au delà des différences de sexe. De quoi s'agit-il? D'un sexe nouveau? D'un nouvel être humain? Ou tout banalement d'une démystification du policier...

Ne serait-il pas curieux de faire ici écho à certaines thèses des « nouveaux philosophes »! Notamment à l'idée exprimée par MM. Guy Lardreau et C. Jambet dans l'Ange (Grasset, 1976) qui proclament : le rebelle sera pardelà le sexe... Cette notion d'un au-delà ou d'un en-decà du sexe est importante. N'est-elle pas en question à travers les élucubrations sur les images du

policier: romans, cinéma...

Les écrits spécialisés sur la police des années 1972 et 1973 3 reflètent cette transformation subtile de la résistance au changement opposée par les conservateurs. Comme si la police était par définition un système de conservation. On sent que c'est avec regret qu'il leur faut abandonner le cliché d'une police exprimant on ne sait quelle essence de la masculinité. Ne craignentils pas que cela n'entraîne une plus profonde évolution! Peut-être la fin d'un type organique de police! N'engage des processus évolutifs qui mettront en question les belles images de soi qui brillent dans l'imagerie en cours du policier! N'engage des modifications au niveau des conceptions et du traitement des faits! Réalisant ce que signale M. Jock Young dans sa contribution

^{2.} Dynamic Personality Inventory, V. notre chronique citée (supra, p. 409).

^{3.} En notre qualité de membre de l'Editorial Board de la précieuse revue, Abstracts on Police Science, nous renvoyons le lecteur aux volumes qu'elle publie depuis 1973, pour plus d'informations. La plupart des articles ici cités y sont analysés.

« The Role of the Police as Amplifiers of Deviancy, Negotiators of Reality and Translators of Fantasy » dans *Images of Deviance* (Penguin Books, 1971): « Une situation définie comme réelle dans une société deviendra réelle dans ses conséquences »! Ne révolutionne en son essence même l'idée qu'ils veulent imposer de la police!

Les résistances liées à l'acquiescement mitigé cèdent. La revue Policie Journal de Londres, en 1973, nous apprend que le service spécialisé féminin est enfin supprimé. Son personnel est versé dans le service général. Les femmes bénéficient de la même espérance de carrière que l'homme. Une ère de conflits internes est à prévoir. Car les résistances du type raciste ne manquent pas de ressources informelles. Leurs motivations alimentaires sont masquées par tout un discours spécieux sur les bonnes raisons et le bon sens. Cela ne trompe personne. Les réactions corporatives en un pareil domaine volent généralement bas. D'ailleurs n'est-ce pas aussi le cas à l'égard des sciences humaines que l'on tente de dissoudre et d'anéantir en les bloquant dans des services spéciaux condamnés à végéter ou dans des pseudo-services d'études baignant dans l'hyperconformisme!

En 1973 la police de New York crée la Sex Crimes Analysis Unit. C'est une unité fonctionnelle logée dans le service des détectives. Elle est composée de l'emmes et commandée par une femme! Et ceci a pour prétexte la réception et le traitement des plaintes pour viol. On pense que les réticences à l'interview seront démobilisées. Mais s'agit-il d'une sorte d'utilisation des compétences dans le cadre d'une fusion déjà opérée quant à l'essentiel! Ou d'une tentative de différenciation, de distanciation, d'une sorte de conservatisme silencieux? Car il est tout aussi facile de confier telle ou telle enquête à tel fonctionnaire, compte tenu de la nature des faits, que de segréger, en raison de leur sexe ou de leur ethnie, des fonctionnaires en bloc!

Un article du Il Calif. Law Enforcement de 1974 nous permet de voir où en était dans la police de la Baie de San Francisco l'intégration de la femme. On a fait une étude comparative des espérances de carrière selon le sexe. Cette recherche est en quelque sorte un coup de sonde à travers une évolution tâtonnante et inquiète. Dont la portée est d'ailleurs considérable à plus d'un titre. Inconsciemment les habituels résistants au changement, qu'il s'agisse de l'application d'un esprit nouveau aux vieux gestes anachroniques de répression justicière ou du renouvellement des fondements mêmes du droit de faire de la police en milieu démocratique vrai, devinent que leur confortable paradigme va devoir subir les assauts du progrès. Ils mobilisent aussitôt les ressources de la bonne philosophie de l'Etat paternaliste et de l'infaillibilité administrative. C'est à la sphère police-justice que cette analyse comparative s'intéresse. 58,6 % des services consultés ont des femmes de police. Mais dont 25 % seulement ont des activités authentiquement policières ! En 1974 la plupart des postes ou emplois pourraient encore être affublés de l'écriteau : Pour Hommes seuls. Et l'auteur critique cet état de choses. Car les femmes, souligne-t-il, pourraient permettre d'améliorer le recrutement du policier. Et il en a bien besoin.

Ailleurs on croit s'incliner devant l'évolution en confiant aux femmes la délicate mission d'apprendre de mauvaises nouvelles aux familles! Par exemple, la mort brutale d'un des leurs. Rôle marginal et qui permet de se débarrasser d'une corvée. Quoiqu'il s'agisse d'une fonction relevant de la thanatologie moderne. Dans le *Il. Police Sc. Admin.* de 1973 un article intitulé: « A Psychological View of Women in Policing », du Département de psychologie de l'Université du Missouri, mérite de servir de conclusion au présent paragraphe. On remarque que nombreux sont les services où l'on croit que les femmes ne sont pas faites pour exercer les fonctions de police. Toutefois on leur consent l'aptitude à assumer certains rôles. L'expérience acquise dans quelques polices progressistes démontre que la femme peut être chargée de la

fonction générale de police. N'est-elle pas susceptible d'être militaire! Et l'on dénonce, enfin, les méfaits de la prédiction créatrice qui contamine les attitudes interpersonnelles en ce domaine. L'article peut donc conclure qu'il y a beaucoup à gagner en élargissant le rôle de la femme dans les activités constituant la répression. En effet, souligne-t-on : 1) la femme n'incite pas à la violence. Elle ne la catalyse pas comme le policier en armes, physiquement sélectionné et formé pour symboliser une sorte d'agressivité opérationnelle: 2) dans les enquêtes elle a évidemment sa place. Elle peut améliorer l'image de la police. En mieux pluraliser les modalités du contact; 3) son apparition dans les divers emplois de police ne manquera pas d'entraîner une refonte des manières de concevoir l'action de police; 4) elle se trouvera en mesure de mieux contribuer à la lutte contre la discrimination sexuelle; 5) la police ne sera plus identifiée à la seule force. Cette dernière ne sera plus qu'un éventuel accessoire. Et non plus le trait dominant d'une fonction qui voit ses rôles originaires se réduire sans cesse. Au point de devenir une sorte de fonction en survie qui chasse encore des démons!

2. Assimilation ou chance d'évoluer?

Tout n'est pas gagné du simple fait que la femme soit formellement accueillie dans les structures de la police. Encore faut-il que les femmes attirées ne soient pas « spéciales », étranges, insolites, marginales ou obsédées de masculinité. Qu'elles ne soient pas plus masculines ou autoritaires que la moyenne. Posant un problème de sélection à rebours. Et, en outre, faut-il que la machine ne les contraigne pas à une assimilation arbitraire et autoritaire qui limiterait leur impact novateur et social. Viendrait aggraver l'aliénation de l'image de la police. Cela court-circuiterait l'espérance plus ou moins inconsciemment associée à leur authentique présence dans un système ana-

chronique puisque monosexuel.

Les périodiques et autres publications de l'année 1974 permettent d'entrevoir une nouvelle étape. Puisqu'il faut la subir et puisqu'on ne peut plus la confiner à des tâches « féminines », ne convient-il pas de faire d'elle une caricature du policier masculin! C'est la femme-flic! L'argot et la médiocrité s'associent dans cette dégradante image de soi. Le John Jay College de New York qui joue un rôle déterminant dans l'élaboration de l'idéologie policière américaine est à l'origine d'une fort significative publication dans le Police Il de 1974. Cette fois on sent bien qu'un certain réformisme récupérateur a choisi de sourire à l'intruse. On se réfère à une sérieuse étude conduite par la Police Foundation de Washington. On remarque qu'après un an d'expérience les hommes et les femmes ne manifestent pas de différences significatives au niveau du travail sur la voie publique. Il convient de rappeler, pour le lecteur français, que les discussions à propos de la femme de police dans les systèmes de type anglo-saxon sont forcément particulières. Il faut connaître le contexte des polices et des cultures politico-administratives en jeu. En effet la carrière dans la police y est soumise au passage par le niveau du gardien de la paix ou du simple gendarme! Il est évident que des motivations et des ressources personnelles ainsi limitées et orientées ne peuvent servir de base à un grand développement intellectuel et novateur au sein de structures ainsi closes. Il se trouve donc qu'on évalue la femme par référence à une seule fonction : celle du patrouilleur. Et il est sans doute utile de savoir qu'elle imite fort bien l'homme. Mais cela ne nous suffit pas. Nous inquiéterait plutôt...

Car cela ne laisse pas entrevoir l'apport positif et novateur de l'intervention de la femme en tant que telle dans le fait policier. Nous disons bien en tant que telle, afin qu'il soit admis que ce que la femme représente dans une communauté donnée doive être opérationnellement présent dans le processus de police, c'est-à-dire dans une certaine façon d'être le principe de réalité.

Il ne faut donc pas qu'il s'agisse d'une symbolisation pure et simple de l'autorité, celle de la force, de la volonté de briser, celle du refus de tout dialogue, en raison d'une insolite identification à la loi. Car, même si l'originalité profonde du fait de police doit exprimer un type de résistance aux formes émotives de changement, donc être l'existence immédiate et raisonnée d'un type de protection super-étatique, super-politicienne, toutes les ressources de la dynamique humaine lui sont nécessaires. Il en est fini désormais avec les modèles de police copiant les systèmes disciplinaires des entreprises et autres machines de production. Une cité n'est pas une machine à faire coexister des objets humains, comme tendent à le faire croire les éternels penseurs sur la police : modèles économétriques, discours dépassés sur le couple centralisation-décentralisation, enregistrement de signaux pour riposte appropriée qui permette aux seuls conformismes bêlants de vivre. Bref la cité policée dont rêvent certains technocrates ne sera pas, car elle opprime des réalités humaines qui seraient des formes futures de contestation, de résistance au prince et à son Etat. C'est vers cette dynamique humaine que selon nous doit s'orienter l'élaboration du policier démocratique de demain. Il doit réaliser un type de protection des valeurs humaines, pouvant être la condition de toute coexistence, même en milieu que l'on pourrait qualifier anarchique. Sur l'originalité de l'action sociale de la police nous aurons l'occasion de revenir. Il faut sauver la police de sa routine, de sa bureaucratisation individualisée. Dans les pays sans Etat on fait souvent allusion à l'Etat. Mais cela ne doit tromper personne. Il ne s'agit pas de l'Etat de Louis XIV, de Fouché ou de tout autre sbire d'un régime totalitaire. De ces polices du gouvernement illimité, de sinistre mémoire, on ne peut prétendre qu'elles sont des modèles enviables. Dans les pays sans Etat on parle d'une notion de l'Etat qui n'a rien de commun avec celle qui pèse sur l'esprit des gens vivant en milieu lourdement administré, avec centralisation politique, administrative, culturelle et sociale. On ne peut donc comparer les polices des systèmes anglo-saxons et celles des pays à héritage césarien.

Chacun traîne avec soi sa petite image circonstancielle ou conditionnée de l'Etat. Mais faire de l'Etat une mystique est dangereux. C'est une sorte de démobilisation de l'homme. Les policiers sont plus importants que la police. Il est donc remarquable que dans les pays sans Etat on recrute sans doute assez bas l'homme de police, mais on le voudrait formé en tant que tel, c'est-à-dire de sorte qu'il soit en mesure de réaliser une action sociale, une sorte de police sociale avant la lettre, une sorte de police sociale née de la situation. Il n'est pas le représentant robot d'une loi qu'il doit subir comme un catéchisme aveuglant. Son action dispose d'un espace de liberté. Cette liberté implique sa morale, sa culture, sa responsabilité personnelle et sociale. César ne lui a pas tout pris. Cette différence est essentielle. Dans les polices axées sur le système communautaire de vie la machine policière aura de moins en moins d'importance, au bénéfice de l'homme qui, non pas la représente, mais l'active, la fait exister. Ce n'est pas d'un rapport d'un homme conditionné à des codes, à des guides du travail professionnel qu'il s'agit. Mais d'une remise en place des valeurs. L'homme dans la police est plus important que le système. Et sa protection concerne avant tout les valeurs humaines. Ainsi lentement, à travers des histoires différentes, les manifestations du fait policier, sur le plan intercontinental, dévoilent de profondes différences en ce qui concerne les valorisations essentielles, celles qui concernent l'homme. Il s'agit de l'Homme et non pas du simple citoyen. Le détour par la notion idéologique de citoyen renvoie au passé. La police future, dans les systèmes anglo-saxons, n'a qu'à pluraliser son recrutement pour réaliser un modèle en avance. Sa manière de vivre la loi est déjà en avance. Car l'homme y est inexorablement présent. Ce point-là, il nous semble, devrait être fortement mis en lumière. Sinon tout discours sur la police devient stérile.

Une image peut aider à mieux comparer. Dans les systèmes anglo-saxons, le policier est comparable à un infirmier qui s'activerait dans un système sans médecin. En France, on a le médecin, c'est le commissaire de police. Mais il ne sait pas la médecine, car il n'a pas une pratique valable des sciences de l'Homme. En sorte que les comparaisons pourraient être fécondes si chacun se libérait de ses préjugés et recherchait les conditions de la police démocratique et sociale ailleurs que dans l'histoire ou dans l'utopie de la cité parfaite du bon prince.

Revenons à l'entrée de la femme dans la police. Dans les pays anglo-saxons, on la force à « patrouiller ». Il semble que finalement elle se soit montrée aussi « bonne » patrouilleuse que l'homme ! Elle va donc gravir les échelons internes du système. Et là il va lui falloir assimiler des modes de penser forgés par une longue sédimentation masculine, ou se croyant telle...

Comment se fait-il qu'en France, où on a la chance de disposer de recrutements variés selon les fonctions, on n'ait pas commencé par ouvrir aux femmes l'accès aux fonctions de commissaire de police? On a commencé par les personnels que la hiérarchie qualifie de subalternes. Notamment les personnels en tenue. Du moins a-t-on fait d'elles des femmes habillées en agents. Ces essais jalonnent l'histoire du mouvement de l'entrée de la femme dans la police. Cette politique fondée sur l'apparence physique a échoué. Elle illustre l'ère des ghettos dont il a été question. Puis, enfin, on a eu la femme inspecteur. Et enfin la femme commissaire. La généralité et la complexité des fonctions et des rôles de cette dernière catégorie sont telles qu'il y a longtemps qu'on aurait pu y accueillir les femmes. Sans perdre de temps à des considérations liées à des stéréotypes associés au personnage du policier de cinéma ou de roman.

Il n'est donc pas étonnant qu'on accorde, Outre-Atlantique, tellement d'importance au système de patrouillage. Il englobe l'ensemble des activités de contact. Il représente la police en action, sur le terrain. Il ne s'agit pas de simples rondes répressives. C'est déjà de police sociale qu'il s'agit. A cet égard, l'évolution de la police américaine (et anglaise) diffère de la nôtre. Les policiers sont moins nombreux. Ils cherchent à jouer un rôle de pacificateurs plus qu'un rôle de représentants de la loi ou du système accusatoire et punitif. La police devra choisir, tôt ou tard. Ou bien revenir à ses origines et devenir un système d'action sociale et de paix, ou bien n'être qu'un petit sous-système d'arrestation de « déviants » désignés par un système qui l'utilisera instrumentalement. La police des systèmes anglo-saxons accélère sa socialisation. Il ne s'agit pas d'une professionalisation conditionnée. Il s'agit d'une formation à part entière. Pour exercer des responsabilités nouvelles : sociales. La notion de professionalisation fait l'objet de critiques de plus en plus intenses. Car un professionnel de l'application de la loi ne peut se concevoir aussi simplement que certains le pensent. La loi n'est pas une divinité que l'on doit imposer. Elle est un moyen que l'artisan du travail social de police doit savoir utiliser pour réaliser de la paix, de la sécurité, et non pas « l'ordre » du prince. A cet égard les optiques diffèrent radicalement selon les systèmes idéo-politiques. Et pourtant partout l'homme a besoin d'une police sociale, qui élabore ses moyens en fonction de la situation, à la bonne distance interhumaine. En sorte que, si l'on s'installe au niveau de la clinique policière, l'originalité de la police s'affirme et ses différences structurelles perdent de l'importance.

L'étude que nous évoquons postule qu'un temps viendra où les femmes dans la police constitueront l'impulsion déterminante vers une manière nouvelle de conduire les affaires de police. On va vers le policier social à part entière. Et l'article laisse deviner que les opposants actuels à l'accès de la femme à toute la fonction de police ont, plus ou moins confusément, peur de cette

évolution. L'auteur pense au contraire que certaines attitudes « naturelles » de la femme amélioreront et enrichiront le travail de la police sur le terrain.

En brisant notamment le monolithisme de l'image masculine et guerrière de référence - liée au port d'un uniforme et à l'exhibition d'une arme à feu. Le public sera très heureux de voir, avec la femme de police, apparaître d'autres images de police. Il y aura dé-dramatisation des situations d'intervention. Et dé-conditionnement de la violence sur laquelle on dit tant d'absurdités et énonce tant de contre-vérités. La genèse de la violence doit être cliniquement reconstituée dans la phénoménologie de toute situation. On constatera que, bien souvent, la violence est un phénomène global impliquant les antagonistes. Elle témoigne d'une inaptitude à maîtriser des rôles et des stratégies transactionnelles. A ne pas savoir rendre fluide une situation. A ne pas savoir éviter toute impasse, toute situation sans soupape de sûreté. A ne pas savoir, paradoxalement, refuser certains contacts qui ne peuvent aboutir et conduisent à des défis évoquant le passage à l'acte criminel. Parfois la violence signe la lassitude de l'intelligence. Certaines recherches de pointe en sociologie clinique laissent entrevoir un nouvel âge épistémologique pour ce qui est de la « compréhension » de la prévention démocratique de la violence conflictuelle. Certaines formes d'orgueil fonctionnel et professionnel doivent être éliminées. La violence est une sous-culture dans le piège de laquelle il ne faut pas tomber.

Il est clair et probable que la femme, en détruisant l'image élémentaire de la force, déracine les processus archaïques de la sous-culture autoritariste qui est parfois intimement associée au développement d'un processus d'exhibition

de violence ou de prise de soi au jeu d'une violence manifeste.

En somme si les contradictions superficielles, fondées sur la différence physique homme-femme, se trouvent être dépassées au niveau du travail quotidien, là où culminent les émotions stériles, les peurs et les préjugés, où même l'émotion prend parfois la forme d'une institution, il devrait en être de même, et infiniment plus facilement, au niveau des encadrements qui ne doivent ni subir ni déformer l'événement. La criminologie du passage à l'acte est beaucoup plus précieuse et réaliste que toute autre forme de représentation de la dynamique de la réalité en crise. Elle permet au policier social (qui réalise de façon artisanale et latente une action sociale spécifique) d'éviter les inutiles dramatisations relevant d'une philosophie sociale dépassée et bloquant encore le devenir de la police. Ne voyant toujours en elle qu'un instrument de la présence mystique de la loi, d'une matérialisation d'une procédure, d'un mécanisme à imposer l'ordre. Le policier créateur de paix est plus que cela. Mais sa personnalité fonctionnelle dépendra des sciences humaines qu'il aura assimilées. La criminologie en est une branche active.

L'évolution que nous retraçons, sans doute trop hâtivement, et de facon assez « impressionniste » nous paraît conduire inéluctablement vers une forme nouvelle de police. On note, autre signe de l'incorporation de la femme. témoignage de son entrée dans la perception classique, que certains traités de police l'évoquent (Californie, 1974). Mais, l'esprit d'un traité est bien souvent très prudent, d'un progressivisme bien surveillé. On situe la femme parmi les moyens supplémentaires à la disposition des forces de « patrouille ». c'est-à-dire des forces engagées sur le terrain, soit sur appels, soit en vertudu pouvoir discrétionnaire de la police. Elle est donc citée avec les instruments, avec les chiens, et les réserves... On s'efforce de situer son rôle dans une sorte de découpage objectif des scénarios de comportements d'intervention. Et, dans ce Traité, on voit, et l'éditeur en souligne la nouveauté, un chapitre traitant de l'emploi de l'hélicoptère et d'aéronefs fixes pour observer la flagrance de l'événement socio-public. Dans ce chapitre des nouveautés, répondant au monde moderne, il y a l'emploi de la femme de police ! Ajoutons que nous avons relevé dans une autre publication une étrange idée sur le rôle de

la femme dans la police : elle pourra jouer le rôle de la chèvre offerte par le chasseur au loup qu'il veut abattre...

Ainsi, après avoir été réduite à des rôles sociaux non virils, voici qu'elle devient un certain « moyen ». C'est encore de la femme-objet qu'il s'agit... Aux Indes, d'après l'Ind. Law. Rev., 1974, on s'étonne de la rareté des

femmes dans les cadres de la police.

On se demande à quoi cela est dû. Est-ce que les conditions requises de façon formelle au niveau du recrutement de base ne sont pas préjudiciables à une attraction de sujets porteurs d'avenir? Ne découragent-elles pas les femmes ? Qui ne se reconnaissent pas dans le personnage grossier de la femme de police paramasculinisée ? On devine là l'impact sournois des politiques administratives de sélection à rebours, si fréquentes d'ailleurs pour ce qui est de la police. Les auteurs de l'étude constatent que c'est bien au niveau des conditions formelles du recrutement d'entrée que sévit tout le poids discriminateur de l'idéologie de la police pour une époque donnée. Ce filtrage, rigide et orienté (voir les cadets attirés en raison de leurs échecs scolaires) ne laisse passer dans le système qu'un certain type de personnages. Il est normal qu'à partir d'une telle sélection l'évolution globale soit décevante. En tous les cas, cela décourage la femme normale. Et à travers elle, comme elle ne symbolise ni la force physique ni l'élitisme guerrier, c'est d'une résistance au progrès qu'il s'agit. La discrimination sexuelle de fait (éducation de base, exigences physiques, expériences professionnelles, tests [?], réputation), tout cela constitue un modèle qui n'écarte pas seulement la femme. On parle de chauvinisme masculin. Mais on commence à s'interroger sur les racines secrètes de ce conservatisme. Il est amusant de lire que parmi les signes annonçant la « nouvelle société », même à Londres, on évoque la femme réglant la circu-

Quelques échos du processus pour 1975.

D'abord une précieuse évaluation à St. Louis (Missouri). (J. Pol. Sc. Admin., 1975). On a évalué le travail des femmes. Notamment de la femme agissant seule en voiture. Il a été, de nouveau, établi qu'elle accomplit toutes les missions liées à toutes les situations concrètes. Elle répond fort bien aux appels. Elle maîtrise aussi bien que l'homme les cas de colère ou de détresse. Et même, elle est moins portée vers la solution de facilité qu'est l'arrestation physique. Elle agit plus socialement. Elle utilise les ressources psychosociales latentes dans le travail de police.

Le FBI Law Enforc. Bulletin de 1975 confirme tout cela. Dans le travail de police la femme a moins tendance à s'en remettre à la paresseuse magie de la force. On a pu constater qu'elle fait de préférence usage de tact et d'ingéniosité lors des confrontations délicates. Elle peut donc « refroidir », désamorcer des situations tendues. Eviter l'escalade paraguerrière des défis de violence, relevant de la sous-culture masculine. Sur la base de son égalité de principe la femme peut donc enrichir le fonctionnalisme policier, encore coloré de paramilitarisme, de toute une gamme nouvelle de moyens de travail social, pacificateurs, ne relevant ni des conditionnements de l'application unilatérale de la loi ni du maintien charismatique de l'ordre.

En 1976 la revue Police Chief nous apprend que pour faire face aux situations rencontrées à l'occasion des patrouillages (au sens américain du terme) les femmes adjointes au Sheriff du Comté de Los Angeles reçoivent une formation spéciale comportant la théorie de l'intervention en crise (intervention critique et rôle comme agent d'intervention en cas de crise). Notamment une science approfondie des problèmes concrets relatifs au viol leur est dispensée. Loin de s'agir d'un retour à une police féminine il s'agit d'une progression vers la police sociale armée de sciences humaines cliniques, individuelles et sociales. Celle qui se définira au-delà des sexes et des ethnies.

Dans la police de Dayton (Police Chief, 1976) on a remarqué que dans les équipes mixtes de police le niveau interculturel s'élève. On parle du travail social. On cesse de raconter des histoires entre hommes. D'où une relation positive, laissant entrevoir une forme nouvelle de l'idéologie de police. Une autre manière de vivre le rôle. Sur le terrain, là où on négocie avec la réalité.

Dans Pol. J., 1976, un auteur s'interroge, dans le cadre de la police anglaise, sur la proportion souhaitable homme-femme, dans la police. D'après lui il devrait toujours y avoir plus d'hommes! Ceci pour éviter que le service n'en vienne à avoir une trop douce image de thérapeutique sociale. Mais l'entrée de la femme ne signifie pas le renvoi de l'homme. Cet auteur a du mal à dissocier douceur et féminité, autorité et masculinité.

Il pose un problème légitime sur des présupposés arbitraires. Car si une thérapeutique sociale basée sur la douceur venait à réussir, on ne voit pas pourquoi il faudrait la rejeter au nom du principe de la virilité policière!

Les publications les plus récentes témoignent donc et malgré tout d'un réel approfondissement du phénomène de police, puisque toutes ses dimensions se trouvent peu à peu actualisées, à partir des personnels et non plus d'une vision mécanisée (quasi matérialiste). Certes les arguments hostiles à la femme de police (pas toujours le fait d'hommes âgés, donc pouvant avoir été éduqués dans une idéologie du monosexisme policier) ne sont encore totalement découragés. Ainsi au Congrès de la Société américaine de criminologie en 1976 on a pu présenter une étude sur les femmes cadres de police où ont été mises en évidence les attitudes des hommes imbus de masculinité (sous forme de l'homme d'armes ou du père autoritaire) à l'égard de leurs collègues femmes. Les hommes sont apparus plutôt hostiles, notamment en ce qui concerne le service sacro-saint du patrouillage. Cette fonction, lorsqu'elle n'est pas compensée par une tendance au travail social, tourne parfois à n'être qu'une sorte d'étrange patrouille militaire obsédée par le fantasme de l'ennemi, surtout la nuit. Pour les hommes soumis à la recherche superficielle que nous évoquons, le travail en uniforme répond encore à une image fondamentalement militaire, masculine. Et de nouveau on brandit l'argument de la force physique et de la maîtrise de l'émotivité. La femme ne serait pas assez « cassante », autoritaire... Cela concerne des situations spécifiques telles que : contrôle de la foule, maintien et maîtrise des personnes en état de violence, des ivrognes, des déments, des criminels et des enragés en crise (familiale). C'est un peu comme si on devait interdire la médecine aux femmes à cause des états de paroxysme que peuvent subir certains patients. L'étroitesse de l'argument est à la mesure de l'étroitesse de l'image sous-jacente de la police qu'il implique. Le contrôle de la foule ou des mouvements collectifs n'est pas la seule affaire du constable de patrouille. Bien des vétérans sont d'ailleurs inaptes à l'affrontement démocratique des émotions collectives. Le policier social a bien d'autres ressources de contre-émotivité que le « policier de papa », toujours réduit à l'apparence de sa force. Le policier social sera situé au-delà de tout sexisme. Et, précisément, il se peut que la genèse de la violence, dans certaines situations, soit liée à une malencontreuse exhibition de l'apparence masculino-guerrière. Apparence impliquant soit une intimidation grossière soit une stupide exaspération. La capacité d'utiliser les moyens légaux de faire respecter la légalité relève de l'analyse de la situation concrète et non de la connaissance de la loi. Avoir l'autorité nécessaire pour disposer des moyens de coercition n'implique pas que l'on doive les utiliser mécaniquement et du seul fait de la présence physique. Il y a à considérer l'essentiel, c'est-à-dire la capacité d'exercer la fonction de police : négociation, transaction, stratégie et respect de la parole donnée. Le travail de police est avant tout un travail oral, verbal et inter-humain. De longues discussions valent mieux qu'une charge. Il est temps de remettre les choses dans le bon ordre, de ne plus mettre la charrue avant les bœufs. Les moyens de l'ordre n'en doivent

pas gommer l'esprit et la dynamique humaine et sociale. Il y a là un risque de déviation militaire de la police, inacceptable.

Le rôle de la femme dans le maintien moderne et social de l'ordre, comme paix concrète et non comme silence social, n'a jamais encore été sérieusement étudié. Bien sûr on ne peut prendre pour décisives des conclusions improvisées dans le contexte d'un paradigme qui ne décrit la situation chaude (ou échauffée en vertu des mauvaises images de soi de l'autorité) qu'à partir d'une susceptibilité anachronique et qui confond l'autorité et un personnage l'incarnant de façon anthropomorphique. Ce qui en l'occurrence risque de conduire à de mauvaises réactions où la force finale contredit tous les efforts du début.

Le fait d'avoir été au collège semble influer fortement les attitudes des hommes. Il dispose mieux à l'égard de la femme. Les jeunes fonctionnaires sont plus ouverts aux réalités de l'évolution. Leur charisme n'a pas la manière « vieux soldat ou jeunes recrues » de se percevoir. Le fait d'avoir travaillé de concert avec une femme en améliore d'autant l'image confraternelle. Il ne faut pas oublier que nombreux sont les hommes de police qui n'ont jamais eu l'expérience d'une manifestation violente ou d'une arrestation dangereuse! Leurs attitudes vis-à-vis de la femme ne découlent pas forcément d'une authentique expérience, mais ne font que prendre en charge les préjugés de service et les conditionnements sournois que réalisent les mass media.

La question de savoir comment il faut réaliser une intervention face à un risque de violence n'a guère été étudiée en soi. Il y a suffisamment de piètres résultats pour qu'il soit interdit de dogmatiser sur ce thème. Les solutions heureuses reposent, évidemment, plutôt sur l'art d'intervenir que sur le sexe de l'intervenant. Le « préjugé » de l'emploi de la force ne règle pas la question. La maîtrise des situations violentes relève de considérations plus complexes. Comme nous l'avons déjà signalé, il se peut que la violence se trouve d'emblée située dans le décor d'une situation, par principe ou inconsciemment. Il y a des types d'antéroception, qui conditionnent toute transaction à une relation de soumission unilatérale à la force. Cela produit un acte unilatéral de présence. A son insu la relation policière, se déployant à sens unique, est du type que l'on pourrait étiqueter : le prince veut bien, condescend à intervenir...

On le voit, par la logique presque physique de son image de soi, la masculinité conduit à un dogmatisme socio-culturel dont il est permis de mettre en doute la pertinence et l'éternité. Cette idéologie « sexiste » n'est pas la traduction culturelle d'une réalité bio-physique. Les situations ne sont pas abordées librement, en sorte qu'on puisse y inventer un véritable travail de paix sociale, selon la spécificité même du rôle de la police.

La masculino-virilité constitue la tendance à une attitude axée sur la réduction des situations à l'état d'objet d'action unilatérale. Il semble que tout cela relève d'une conscience qui a bien du mal à être en profondeur « démocratique ». Au sens clinique du terme. Au sens d'une individualisation démocratique de la relation entre la loi et l'homme. Les images un peu dépassées de masculinité et de féminité ont bien besoin d'être démystifiées. On abordera, de ce fait, un nouveau plan social à caractère essentiellement interhumain. Et la fonction de police y trouvera les conditions de sa nouvelle capacité d'utiliser les moyens dont l'humanité rêve de se défaire : la force, la violence.

Dans Kriminalistik, 1975, un article relatif à la police de Düsseldorf pose le problème qui nous intéresse de façon encore plus appropriée. Il relate les discussions qui eurent lieu en 1974 lors d'un séminaire international tenu à Schloss Gimborn et qui eut pour thème : « Les femmes dans les services de police ». L'article avait pour titre : « Réserve ou intégration ? » Il est curieux de penser que l'on puisse mettre une partie de l'être humain en réserve. En réserve de quoi : de l'humanisme sans doute!

On a constitué un exhaustif dossier, panorama de la situation de la femme de police à travers le monde, analyse des données biogénétiques et socioéducatives, avec référence aux différences liées au sexe au niveau des capacités et des aptitudes, recherche de nouveaux modèles d'action qui soient adaptés à la femme. Ce qui permettra sans doute de s'apercevoir qu'il est possible d'imaginer bien d'autres manières de réaliser la production de services qu'on désigne du nom général de police. Ceci a permis de conclure une fois de plus à l'intégration pure et simple de la femme dans toutes les branches passées, présentes et à venir de police, tant de détection criminelle que de sécurité publique. Une formation nouvelle dépasse et neutralise les vieilles critiques acerbes fondées sur des images de femmes non encore engagées dans le travail de police ou n'y jouant encore qu'un rôle sous surveillance, ce qui les pousse à être plus « homme » qu'il ne sied, même en milieu hypermasculinisé! Tout aussi critiquable est le policier monodimensionnel qui ne sait que se fonder sur une représentation un peu forcée de sa masculinité, en termes de gestes de force et de présence plus physique que sociale.

Il est curieux d'évoquer ici un article intitulé : Women in Policing : an Alternative Ideology, concernant la police de New York et publié par Police Chief, 1977. On y lit que l'actuel mouvement des femmes de police viserait à l'assimilation rigoureuse par male-conformity. Et l'auteur proteste contre un tel conformisme niais. Et d'involution. Il propose au contraire de profiter de l'entrée de la femme pour faire prendre le départ à un nouveau processus de pluralisme et de souplesse dans les vieux systèmes de police, bloqués sur leurs organigrammes comme sur des testaments ou des bibles. Il propose une assimilation idéale, située ailleurs et débloquant l'ensemble du système de police. Il voit un pluralisme social nouveau. Sur le terrain. Avec travail social d'urgence.

De toute évidence l'assimilation à l'homme est contre-naturelle et absurde. Renforcer une attitude moniste, qui n'a aucunement un caractère non-sexué (il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux idéologies pro-masculinistes), ne ferait qu'accentuer le retard général des idées et des attitudes dans les systèmes de police.

Au contraire le pluralisme social permet de mieux définir les rôles à actualiser de police sociale latente. Il permet de mieux définir les rôles de la femme de police en accord avec l'état actuel de la culture globale relativement à ses rôles et statuts de femme. Il semble que l'auteur attende beaucoup d'une compétition entre les sexes dans le système évolutif de police sociale qu'il entrevoit. Cette opinion rejoint une conclusion exprimée dans Crim. Justice Rev., 1976, de l'Université de Miami. On pense que la culture « professionnelle », l'idéologie qui cimente le technologisme policier, retentit encore sur le comportement du fonctionnaire. L'y réduisant. Les études antérieures n'ont considéré que des hommes. Or, étant donné la différence qui existe entre la socialisation de l'homme et celle de la femme, il y a tout lieu de craindre que les femmes de police ne deviennent purement et simplement des éléments passifs, maléables, et encore plus « hommasses », du fait de se trouver en milieu culturel façonné par le monosexisme que l'on connaît. C'est pour conjurer ce risque qu'il faut mobiliser les femmes de police.

B. RÉFLEXIONS SUR CE QUI SE PASSE ET SES SIGNIFICATIONS.

En 1972 la revue Police Chief (U.S.A.) a fait connaître la mise en place d'une étude par questionnaire en vue de réunir des informations concrètes et factuelles sur la femme dans la police. Etude surtout descriptive. On s'y appliquait à utiliser l'objectivisation testologique. Ainsi a-t-on utilisé l'échelle

M.F. du M.M.P.I. 4. Et même l'échelle d'anomie de Srole 5. On sait que le M.M.P.I. a prévu cinquante-cinq questions se rapportant à la masculinitéféminité. C'est là un moven de démystifier, sinon de mesurer sous forme d'un dosage des traits, la fameuse, et prétendue telle, opposition M/F. Il s'agit d'une échelle clinique. Un mot sur cette échelle dite aussi « d'intérêts ». Elle mesure la tendance vers la masculinité ou la féminité d'une structure d'intérêts. Des notes séparées sont prévues pour les deux sexes. Dans chaque cas un résultat élevé implique une déviation de la structure d'intérêts de base dans la direction du sexe opposé. Les questions ont à l'origine été choisies d'après la comparaison de normaux et d'homosexuels de sexe masculin et d'après la comparaison des deux sexes. Chaque item indique une tendance dans la direction de la féminité de la part d'invertis masculins. On pensait, en conséquence, pouvoir utiliser une telle échelle pour trouver le moyen, sélectif, d'assortir un sujet avec un métier convenant à sa formule personnelle à l'échelle M.F.!

L'étude que nous citons s'est appliquée à déterminer la satisfaction des femmes à l'égard de leurs nouvelles fonctions.

Il est également bon d'évoquer ici une publication du J. Clin. Psychol., 1973. Il s'agit d'une recherche conduite par le John Jay College de New York. Elle a eu pour thème : « Patterns of M-F among College and Non-College Oriented Police Officers: an Empirical Approach ». On a pris un groupe de policiers et un groupe de civils. Ceci à deux niveaux d'éducation différents. On voulait voir s'ils différaient quant à leurs scores de masculinité sur deux tests standardisés : M.M.P.I. et Form I du Wechsler Interest Inventory. Les policiers ont obtenu des scores M. plus élevés que les civils. Les policiers n'ayant pas été au collège ont obtenu des scores plus masculins que ceux des autres groupes. On peut en déduire que les policiers de New York n'ont pas de problèmes d'adaptation sexuelle. Cela infirmerait l'hypothèse selon laquelle les policiers en tant que groupe souffriraient d'un déficit de masculinité! Mais cela, loin d'identifier police et masculinité, ne fait que montrer combien sont incertaines les considérations fondées sur la psychologie différentielle selon le sexe. Cela n'indique pas que la police ait un sexe. Et le fait que cliniquement les notions M et F ne traduisent pas les structures biologiques renforce la politique d'intégration et de fusion des hommes et des femmes dans l'unité générale d'un vaste service social en pleine évolution.

Le fait d'avoir été au collège incite à concevoir de façon plus généreuse, plus socialement riche le travail de police.

En définitive, à travers toutes ces informations, n'est-il pas surtout question de la police de l'avenir? Le fait qu'on puisse encore discuter, en ce dernier quart de siècle, du sexe d'une fonction sociale témoigne d'un bien curieux retard culturel. Que l'on puisse se poser de telles questions exprime, en vérité, une interrogation de plus large envergure. Au-delà du racisme sexuel. n'est-ce pas d'une plus subtile résistance à l'évolution qu'il s'agit? Ce qui revient à penser que la femme peut apporter, effectivement, avec elle, les germes d'une profonde transformation de la police. La fonction d'application de la loi, de maintenir l'ordre, ne va-t-elle, en se désexuant, se socialiser? La notion de masculinité fonctionnelle est fort confuse. Et dans les discussions sur le rôle de la femme, en tant que telle dans la « répression », certains n'ont pas manqué d'entrevoir ce policier libéré des stéréotypes et autres clichés masculins. On a même évoqué le fonctionnaire de police du prochain millénaire. D'après la revue New York Police, 1972, il serait déjà apparu sur la scène du travail quotidien. Pas encore au niveau des cadres supérieurs, lesquels dorment toujours sur leurs lauriers. Il devra être plus nettement de la

^{4.} Multiphasique Minnesota Personality Inventory. 5. V. notre chronique, dans cette Revue, 1965-3.

classe movenne, au sens américain du terme de classe, c'est-à-dire par référence à une conception gaussienne et non par référence à une société de classes hiérarchisées. Il devra surmonter harmonieusement le dualisme de son personnage : être un fonctionnaire régulier (donc risquant de s'empâter et de s'engluer dans la routine) et un agent social volontariste, c'est-à-dire faisant opérationnellement usage de sa responsabilité d'homme. Devant s'engager dans chaque situation non plus pour y représenter la loi ou les maîtres de la cité. mais pour y inventer la paix, y faire survivre les valeurs humaines essentielles. Y faire donc du travail social, en fonction de la spécificité de la fonction de police, laquelle est plus qu'une matérialisation du droit, en est la forme future de vie immédiate, dé-dramatisée. On a parlé, pour critiquer la police, de : Justice without Trial! Il nous semble qu'avec la police sociale de demain ce sera d'une police permettant de faire l'économie de l'univers morbide de la dramatisation punitive qu'il s'agira. Plus que jamais la police, et cela paraît bien être la voie du progrès, découvre que la spécificité de son rôle lui fait prendre conscience qu'elle n'est ni un instrument destiné à procurer des gibiers au système judiciaire, ni on ne sait quel réflexe punitif et d'espionnage sociétal sans cesse aux aguets.

Au dualisme des sexes, désormais dépassé, il faudra substituer un nouveau dualisme : assumer une police sociale et humaine entre deux antagonistes métasociaux : l'homme concret et le fait de la multiplicité et de la solidarité. On voit que le policier doit se débarrasser de ses déguisements de jadis : costumes reflétant le droit divin du prince, ou la dictature anonyme des bureaux et de la majorité. Il prend la place d'un rouage nouveau, une sorte de fonction de justice sociale sur le terrain. Sur la base d'une assimilation des sciences de l'homme, ce rôle est celui de la police future. Il prévaudra même sans l'appui des monopoles administratifs de police nés durant la seconde révolution industrielle. Le modèle de la cité-caserne ou usine attirait un sous-modèle de police paramilitaire et d'encadrement policier des masses. C'est bien de tout autre chose que la police sociale, se réalisant au niveau individualisé, interhumain, social et en toute liberté d'innovation des solutions concrètes, nous entretient à travers des démarches évolutives comme celles qui enrichissent la police du fait de la femme. La Revue, en évoquant ce policier naissant, souligne qu'il lui faudra déployer une très grande aptitude à engager sa responsabilité d'homme.

Dans une autre chronique nous montrerons comment les sciences humaines cliniques, sociales et individuelles peuvent parfaitement convenir à cette nouvelle forme de police infiniment décentralisée : la police sociale de demain. Et la femme de police, en élargissant les ressources humaines du système, permet d'avancer plus résolument au-delà des clichés et des formes bloquées de la police de jadis.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques Goulesque,

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, Professeur à l'Institut de criminologie de Paris,

et par Jean Michaud,

Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires.

L'ARTICLE L. 263.2 NOUVEAU DU CODE DU TRAVAIL

L'article L 263.2 du Code du travail est, dans la présentation issue de la codification de 1973, le texte principal prévoyant les sanctions des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Inséré dans le Code au livre II, consacré à la « Réglementation du travail », après les titres I à V, édictant successivement les dispositions relatives aux « Conditions du travail », aux « Repos et congés », à « L'hygiène et à la sécurité », à la « Médecine du travail », et au « Service social du travail », il est un des éléments du titre VI des « Pénalités » en un chapitre III énumérant celles réprimant les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

En réalité ce chapitre comporte, depuis sa dernière modification par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail :

- un article L 263.1 sur les pouvoirs du juge des référés en vue d'ordonner les mesures propres à faire cesser les risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des règles d'hygiène et de sécurité,
 - l'article L 263.2 qui fait l'objet de la présente note,
- un article L 263.2.1, entièrement nouveau, prévoyant en certains cas pour le tribunal correctionnel la possibilité de décider que le paiement des amendes prononcées en vertu de l'article précédent et des frais de justice établis contre un préposé d'une entreprise sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur.

- l'article L 263.3, complété de façon succincte, imposant traditionnellement au tribunal correctionnel, pour certaines infractions, de fixer le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par les dispositions correspondantes,
- un article L 263.3.1, entièrement nouveau, fort important quant aux principes généraux de droit pénal, permettant à la juridiction répressive, en cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail et lorsque le tribunal ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies pour ces violations, d'obliger cette entreprise à prendre toutes mesures destinées à rétablir des conditions normales de travail et à présenter un plan de réalisation de ces mesures nouvelles d'hygiène et de sécurité,
- l'article L 263.4 édictant les sanctions au cas de récidive des infractions de l'article L 263.2,
- l'article L 263.5, légèrement modifié, précisant l'incidence sur l'existence du contrat de travail et sur le licenciement éventuel des mesures prises en référé en vertu des articles L 263.1 et L 263.3.1,
- l'article L 263.6, complété, prévoyant, en matière correctionnelle, les peines complémentaires de l'affichage et de la publication du jugement de condamnation, ainsi que de l'interdiction d'exercer certaines fonctions.
- l'article L 263.7 excluant les établissements de l'Etat de l'application des textes qui précèdent, ainsi que de ceux relatifs à la procédure de la mise en demeure,
- enfin, les articles L 263.8 à L 263.11, entièrement nouveaux, édictant les sanctions des dispositions spéciales, elles-mêmes créées par la loi du 6 décembre 1976 (articles L 235.1 à L 235.8), concernant les opérations de constructions importantes et la pratique de la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi remanié et complété, le chapitre III du titre VI du livre II du Code du travail, présente de nombreux points d'intérêt pour la doctrine et la jurisprudence; certaines des dispositions nouvelles témoignent de la recherche par le législateur de solutions et de sanctions mieux adaptées à la spécificité du droit du travail, à l'autonomie relative du droit pénal social et surtout à la prévention des accidents.

C'est d'ailleurs ce dernier but, affirmé dans le titre de la loi et longuement commenté par ses promoteurs, qui explique les dispositions nouvelles; il s'agit de lutter contre les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de réduire leur progression. L'aspect préventif de la loi s'exprime donc d'abord dans la quasi-totalité des mesures fort importantes envisagées, y compris dans une bonne part de celles rangées au chapitre des « Pénalités ».

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs 1 du texte nouveau, orientait essentiellement l'aspect répressif de son projet vers une idée, novatrice, de responsabilité de l'entreprise.

« Il est des hypothèses, expliquait-il, où l'accident trouve son origine dans la faute d'une personne physique, mais où cette faute est elle-même imputable à l'entreprise. Il est alors équitable que l'entreprise supporte sa part de responsabilité... Il est également des cas où l'accident, ayant entraîné la mort ou des blessures, est survenu dans une entreprise où les fautes commises en matière de sécurité et d'hygiène sont nombreuses, graves et répétées sans que la responsabilité pénale puisse être imputée à une personne physique. Il semble donc opportun de prévoir qu'en cette hypothèse la juridiction saisie pourra, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention une ou des per-

sonnes physiques, obliger l'employeur à prendre toute mesure de nature à faire disparaître les manquements à l'hygiène et à la sécurité constatés suivant un plan de réalisation élaboré par l'entreprise. En cas de divergence entre l'employeur et le tribunal, ce dernier pourra alors condamner l'entreprise à affecter à cette réalisation une fraction de ses investissements. »

Les articles 19 et 20 de la loi, qui correspondent à cette orientation du projet et ajoutent au Code du travail les articles L 263.2.1 et L 263.3.1 nouveaux cités plus haut, ont été votés sans grande difficulté par le Parlement, malgré une tentative de suppression du premier d'entre eux par l'Assemblée Nationale en première lecture. Ces textes méritent un examen approfondi 2, tant en raison de leur aspect d'innovation par rapport aux principes généraux du droit pénal que de leurs difficultés d'application pour les tribunaux correctionnels. Ce n'est pourtant point l'objet de cette chronique.

Car les modifications, apparemment restreintes, d'initiative parlementaire celles-là, apportées à l'article L 263.2 du Code du travail nous ont semblé d'intérêt égal et d'utilité plus immédiate pour les praticiens. Nous nous bornerons donc à tenter d'exprimer la nature et la portée juridiques et pratiques de ces modifications.

**

Les prescriptions d'hygiène et de sécurité du travail, dont les premières dans notre législation, à l'origine même, semble-t-il, de toute notre législation sociale, celles particulières aux femmes et aux enfants, ont fait, dès avant 1841, l'objet d'une réglementation générale, étaient sanctionnées dans le Code du travail par les dispositions de l'article 173 du livre II, successivement modifié par les lois des 31 janvier 1926, 27 juin 1935, 24 juin 1939, 2 juillet 1941, 4 décembre 1956 et 5 juillet 1972. Ce texte n'était pas très différent en esprit, dans son dernier état, de ce qu'est devenu par la suite celui de l'article L 263.2, au terme de la codification du décret n° 73-1047 du 15 novembre 1973, article ainsi conçu :

Article L 263.2: « Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres I, II, et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles L 232.2, L 233.5, L 231.6, L 231.7 et L 233.7 dudit livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L 611.10 et L 611.13. »

Ces dispositions, en vigueur donc depuis plusieurs dizaines d'années, analogues à la plupart des autres textes répressifs de la partie du Code consacrée à la réglementation du travail, avaient fait l'objet, notamment pour ce qui est de la détermination du responsable pénal de l'infraction et pour l'application du cumul des pénalités, d'une interprétation jurisprudentielle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation réalisant une construction originale. Elles avaient subi, par ailleurs, du fait de la loi du 5 juillet 1972, une modification importante en pratique et en théorie, faisant passer les pénalités encourues du domaine contraventionnel à la catégorie des sanctions délictuelles.

Ce sont probablement ces deux éléments, interprétation jurisprudentielle de la responsabilité pénale du chef d'entreprise et caractère correctionnel des

^{1.} Projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, Doc. Assemblée Nationale, n° 2209, Seconde session ordinaire de 1975-1976, p. 5.

^{2.} Y. Monnet, « Aspects pénaux de la loi du 6 décembre 1976 », Revue de droit social, n° 3, mars 77, p. 71.

peines encourues, qui ont, au moins dans une certaine mesure, conduit les membres du Parlement à proposer et voter les modifications les plus importantes de l'article L 263.2 du Code du travail.

Dans sa nouvelle rédaction, ce texte se présente, en effet, dans la forme suivante:

Article L 263.2 : « Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L 231.6, L 231.7, L 232.2, L 233.5 et L 233.7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L 611.10 et L. 611.13.

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L 263.4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

La formulation résultant de la loi du 6 décembre 1976 comporte donc,

par rapport à la précédente, quatre modifications :

1º la redistribution dans un ordre numéralement logique, sans adjonction, des articles de référence cités dans la deuxième partie du premier alinéa; cette mise en forme, présente dans le projet de loi du Gouvernement, ne

suscite évidemment aucune observation;

2º toujours dans la deuxième partie du premier alinéa, l'incorporation des mots : « ... d'administration publique... » dans la formule sanctionnant, au même titre que les dispositions des articles législatifs du Code, celles des « ... règlements... pris pour leur exécution... ». Cette modification, rétablissant partiellement une rédaction antérieure (celle de l'article 173 du Code jusqu'à la loi du 5 juillet 1972 « ... et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution »), paraît avoir eu essentiellement pour but de corriger une erreur matérielle (?); elle est pourtant, en principe, lourde de signification et la courte discussion instaurée à l'Assemblée Nationale, le 13 mai 1976, sur un point peu différent 3 en est une illustration. Il reste que cette adjonction rétablit, dans sa signification adoptée après de nombreuses discussions depuis longtemps, une situation juridique normale à propos de la sanction pénale des règlements pris en application de dispositions légales:

3° dans le premier alinéa de l'article, l'adjonction, à deux reprises, de la formule « ... par leur faute personnelle... » dans les propositions relatives indiquant les manquements commis par les personnes pénalement responsables;

4º l'incorporation, à la fin de l'article, d'un troisième alinéa, établissant, conformément au droit commun, le non-cumul des peines prévues pour infractions aux règles sur l'hygiène et la sécurité du travail et de celles édictées aux articles 319 et 320 du Code pénal.

Ce sont ces deux dernières modifications de l'article 263-2 du Code du travail qui nous ont paru les plus importantes et mériter un examen particulier. La présente chronique se propose une réflexion sur la première d'entre

A priori, l'addition, dans le texte pénal, de la double référence à la faute personnelle du responsable ne paraît qu'un rappel banal des principes généraux acquis sur la culpabilité et l'imputabilité. Les motivations de l'initiative parlementaire en l'espèce et les discussions sur l'amendement laissent pourtant percer un souci plus profond du législateur, souci d'ailleurs formulé de facons diverses.

C'est à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale 4, où était examiné initialement le projet de loi, que fut déposé l'amendement comportant la double adjonction, certains membres favorables « estimant pour l'essentiel que les chefs d'entreprise devaient se voir appliquer le droit pénal commun et non un droit pénal d'exception... » et le rapporteur faisant remarquer que l'amendement « tendait à renverser une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, sans que, au demeurant, la formulation choisie

conduise avec certitude au but poursuivi ».

La suite, longue et passablement touffue, de la discussion au cours de deux lectures successives du projet devant le Parlement ne fit que développer, compléter, parfois exacerber ces arguments ou explications; aux incitations, favorables à l'adoption de l'amendement, des membres des Commissions des lois des deux Assemblées, allant pour certains de leurs membres jusqu'à qualifier de contraire à la loi la jurisprudence de la Chambre criminelle sur la responsabilité pénale des chefs d'entreprise et à y déceler une forme de présomption légale de la faute pénale, répondaient des observations admettant l'opinion selon laquelle pouvait exister une responsabilité personnelle du chef de l'entreprise « dans la mesure où il détient le pouvoir économique et le pouvoir hiérarchique dans son entreprise, dans la mesure aussi où il en organise le travail et décide si tels ou tels moyens doivent ou peuvent être mis en œuvre pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité » 5.

L'amendement fut donc adopté, le Gouvernement s'en étant remis, par la bouche du ministre du Travail, à l'appréciation de l'Assemblée sur un texte qui « introduisait la notion de faute personnelle du chef d'entreprise laquelle reste cohérente avec la législation actuelle et avec la jurisprudence » 6.

En définitive les travaux parlementaires laissent moins percer la préoccupation d'un rappel général, pour tous les responsables éventuels visés à l'article L 263-2, des principes de la culpabilité personnelle que le souci d'infléchir la jurisprudence de la Cour de cassation sur la responsabilité pénale du chef de l'entreprise.

Il est certes évident que dans l'hypothèse, juridiquement simple, où les poursuites sont exercées contre l'auteur matériel direct de l'acte constituant le manquement objectif à la loi ou au règlement, une telle distinction est inutile, le responsable pénal, chef d'établissement, directeur, gérant ou simple préposé, étant de désignation théorique facile.

Ou'en est-il donc de cette jurisprudence faisant peser, pour l'essentiel, sur le chef d'entreprise la responsabilité pénale en matière d'infraction au Code du travail, au point d'en devenir source de préoccupation pour le législateur?

^{3.} Débats Assemblée Nationale, J.O., 14 mai 1976, p. 2980.

^{4.} Rapport de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, Doc. Assemblée Nationale, nº 2266, Seconde session ordinaire 1975-1976, p. 86-87.
5. Débats Assemblée Nationale, J.O., 13 mai 1976, p. 2938; J.O., 14 mai 1976, p. 2978

et 2979; J.O., 29 juin 1976, p. 4811 ss. Débats Sénat, J.O., 10 juin 1976, p. 1675 ss. 6. Débats Sénat, J.O., 10 juin 1976, p. 1658.

671

Le réalisme oblige d'abord à constater qu'elle n'est pas récente et que l'institution fait depuis longtemps partie du droit positif. Développée à partir du début du siècle (Cass. crim., 8 mars 1897, S., 1898.1.199, et v. Légal, Rev. sc. crim., 1965 p. 65; 24 janv. 1902, Bull. crim., p. 65; 28 juin 1902, Bull. crim., p. 425, D.P., 1903.1.585) sous une formulation voisine de celle actuellement utilisée, elle s'exprime, résumée, en deux propositions principales 7:

« Le chef d'entreprise, étant tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, est pénalement responsable des manquements constatés à cet égard dans son entreprise;

« le chef d'entreprise ne peut être exonéré de cette responsabilité que s'il apporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier ou du service à un préposé investi de la compétence et pourvu de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur (Cass. crim., 27 oct. 1976, Gaz. Pal., 9.1.77, p. 6). Dans ce cas la responsabilité est transférée au délégué. »

Il s'agit par ailleurs d'une jurisprudence qui dépasse le cadre de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail, puisqu'elle intervient chaque fois qu'il s'agit de sanctionner la violation dans l'entreprise d'une réglementation impérative spéciale, faisant remonter jusqu'au chef d'industrie la responsabilité des infractions commises dans son établissement, même si elles l'ont été par ses subordonnés 8. Le législateur en a même fait application puisque l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 rend passibles des peines et sanctions édictées « tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise... ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente ordonnance ».

La jurisprudence de la Chambre criminelle paraît enfin correspondre, de plus en plus près, à l'évolution de la conception de la responsabilité dans l'entreprise en fonction de la nécessaire application de réglementations impératives de police, rendue elle-même inéluctable en raison de l'accroissement des dangers constitués, sur les lieux du travail, par le développement du machinisme, la concentration des salariés et la recherche de l'augmentation de la productivité. Les chefs d'entreprise, d'ailleurs, ne sont pas insensibles à la raison d'être profonde des décisions de la Cour suprême : le rapport de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail fait état d'un document révélateur 9, l'article 21 de l'accord du 17 mars 1975 sur les conditions du travail, signé par le Conseil National du Patronat Français : « La promotion de la sécurité relève de la direction de l'entreprise au niveau le plus élevé. Chaque représentant de la hiérarchie, quel que soit son rang, assume une responsabilité de sécurité pour le secteur qui lui est confié, ce qui ne fait pas disparaître pour autant les responsabilités majeures de la direction, qui demeurent fondamentales ».

Qu'on essaie donc d'expliquer, au plan proprement juridique, la doctrine, désormais traditionnelle, de la Cour de cassation par la théorie de la compli-

7. Y. MONNET, « Aspects pénaux de la loi du 6 décembre 1976 ». Revue de Droit

9. Doc. Assemblée Nationale, nº 2266, Seconde session ordinaire, 1975-1976, p. 44.

cité pénale, par celle de l'obligation légale de surveillance, par la notion d'auteur moral ou par celle de risque 10, il n'en demeure pas moins que sa construction semble correspondre à une nécessité sociale fondamentale.

« Nous crovons que la préoccupation dominante de la Chambre criminelle est de mettre en évidence, sous ses différents aspects, la responsabilité sociale du chef d'entreprise. Dans tous les cas où la preuve n'est pas rapportée qu'une infraction aux dispositions du Code du travail, et surtout s'il s'agit de règles de sécurité, a été commise dans un service dont le chef d'entreprise avait délégué la direction à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à la protection voulue par la loi, la Chambre criminelle fait remonter la responsabilité pénale au chef d'entreprise lui-même. Et chaque fois sans se lasser, les arrêts rappellent que les règles de l'espèce sont d'application stricte, que le chef d'entreprise doit s'y conformer exactement, même si elles rendent le travail plus difficile. Nous pensons que cette jurisprudence peut être interprétée comme mettant à la charge du chef d'entreprise, en raison de sa position économique et sociale, un véritable devoir d'état professionnel » 11.

Toutefois, la technique juridique réserve un argument qui ramène à la préoccupation manifestée par le législateur à l'égard de cette jurisprudence.

En l'état du droit français, la responsabilité pénale s'analyse d'abord en une relation d'imputabilité entre la personne poursuivie et le fait incriminé de sorte que le responsable, répondant des actes délictueux dont il est l'auteur, manifeste, en sa personne, une participation corporelle à l'acte matériel. C'est l'une des raisons d'être du principe de la personnalité des peines.

Le législateur et le juge, en de nombreux domaines ponctuels, ont tenté de limiter la rigueur logique de cette construction, tant est apparue nécessaire et justifiée l'application de la sanction pénale au « collaborateur » du délinquant ou à celui que l'on a nommé « auteur intellectuel ou moral » de l'infraction. L'avant-projet élaboré par la Commission de révision du Code pénal propose d'ailleurs d'étendre la définition de l'auteur de l'infraction à « celui qui personnellement commet l'acte incriminé ou tente de le commettre, qui sciemment fait commettre l'acte incriminé par un tiers ou qui, par omission volontaire ou incurie, laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées, sans préjudice des sanctions appliquées au complice ou à l'instigateur ». Mais toutes ces tentatives sont restées du domaine de quelques situations particulières ou de celui des réflexions doctrinales, le principe général restant celui de la personnalité des peines.

C'est en l'invoquant que les parlementaires partisans de la référence à la « faute personnelle » ont justifié leur action. Car il est vrai que les juridictions pénales ont sanctionné les chefs d'entreprise non seulement pour les infractions à la réglementation du travail qu'ils avaient commises eux-mêmes, mais aussi pour les manquements aux dispositions de la loi ou du règlement matériellement et effectivement commis par leurs subordonnés, alors même que, par leur éloignement notamment, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité

Social, n° 3, mars 1977, p. 78. 8. V. LEGAL, « La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise », Mélanges Brethe de la Gressaye; LEVASSEUR, « Responsabilité pénale des chefs d'entreprise », Revue du droit social, 1952, p. 320.

^{10.} A. COEURET, e Pouvoir et responsabilité en droit social pénal », Revue de droit social, 1975, p. 396 et s.

^{11.} J. L. Costa, « La jurisprudence de la Chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social », in La Chambre criminelle et sa jurisprudence. Mélanges Patin, p. 75-76.

673

pratique d'empêcher ces infractions, ou même que ces dernières avaient été la conséquence de désobéissances à des instructions formelles et précises. La jurisprudence aurait-elle donc organisé ainsi une responsabilité pénale du fait d'autrui rendant inutile la recherche et la constatation d'une faute personnelle du chef d'entreprise, constituant alors une exception importante aux principes?

Les nombreuses recherches effectuées sur ce point par la doctrine tendent à démontrer la négative, car il apparaît bien que la jurisprudence ait voulu fonder la responsabilité pénale du chef d'entreprise sur sa propre faute, malgré son absence de participation matérielle à l'infraction, malgré l'impossibilité d'être à tous moments sur les lieux et de prévenir à tous moments le manquement, malgré les instructions données ou les dispositifs réalisés, malgré les fautes concurrentes des subordonnés. Il ne s'agit donc pas d'une « présomption » de responsabilité pénale, pas davantage d'une responsabilité du fait d'autrui, mais d'une obligation, liée au pouvoir de décision, de commandement et de financement, obligation de veiller à l'application des textes de police réglementant les activités de l'entreprise.

La formule générale, désormais classique, de la Chambre criminelle, exprimée de façon de plus en plus stricte, aux termes de laquelle « il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante application des réglementations destinées à assurer la sécurité de son personnel » (Cass. crim., 4 nov. 1964, Gaz. Pal., 1965.1.80) est l'illustration de cette obligation. Elle est complétée par des précisions aussi vigoureuses que les injonctions suivantes : « S'il est de principe que nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, il en est autrement dans certains cas où des prescriptions légales engendrent l'obligation d'exercer une action directe sur le fait d'autrui; en matière d'industries réglementées, il y a nécessité de faire remonter la responsabilité pénale aux chefs d'entreprise parce que les conditions et le mode d'exercice de ces industries leur sont personnellement imposés et qu'ils sont tenus d'assurer l'exécution des règlements » (Cass. crim., 6 janv. 1938, Gaz. Pal., 1938.I.813), ou « il appartient au chef d'entreprise non seulement de donner des ordres en vue d'assurer l'application des règlements ayant pour but d'assurer la protection des ouvriers, mais encore de s'assurer personnellement de leur exécution > (Cass. crim., 15 oct. 1958).

A cette netteté de la définition de l'obligation du chef d'entreprise, dont on ne peut contester que la jurisprudence la fait strictement personnelle au chef d'entreprise, correspond l'inéluctabilité de la faute personnelle au cas de manquement à l'obligation. C'est ce que devait d'ailleurs constater le ministre du Travail, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale 12 : « La Cour de cassation n'établit pas une présomption de responsabilité, mais considère comme une faute le fait, pour le chef d'entreprise, de n'avoir pas tout mis en œuvre, au besoin par une délégation de pouvoir au profit d'une personne désignée à cette fin, pour veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il s'agit donc bien d'une faute professionnelle. Cet amendement n'ajoute, ni ne retranche rien. »

Est-ce à dire cependant que la référence à la faute personnelle dans l'article L 263-2 du Code du travail n'apportera aucun changement à l'interprétation de ce texte?

Certes l'affirmation antérieure par la Chambre criminelle de la « faute personnelle » du chef d'entreprise, la nécessité sociale de cette responsabilité dans notre régime socio-économique, le caractère impératif pour tous des règlements d'hygiène et de sécurité réduisent considérablement le champ d'application d'une faute autrement définie. Et il ne serait ni juridique, ni logique, ni surtout efficace pour la prévention des accidents du travail de prétendre que l'addition des mots : « par sa faute personnelle » exige du praticien de droit pénal, pour que soit caractérisée l'infraction, la constatation, à la charge du chef d'entreprise, d'une autre faute supplémentaire à celle retenue jusqu'ici par la jurisprudence.

Restent le cas de la concurrence d'une faute grave de désobéissance du préposé et de celle du chef, ainsi que celui de l'appréciation des termes de la

délégation transférant la responsabilité pénale au délégué.

Dans la première hypothèse où jusqu'ici le manquement matériel imputable au subordonné désobéissant aux instructions et échappant au contrôle du chef d'entreprise, celui-ci ne pouvait être considéré comme exonéré pour autant de sa responsabilité pénale en raison du contenu par trop différent des obligations supportées par l'un et par l'autre. On peut se demander si, notamment lorsque l'excuse du chef d'entreprise tiendra à son éloignement du lieu du travail et à l'impossibilité pratique dans laquelle il se trouve de contrôler les manquements ponctuels, instantanés, de ses subordonnés, l'appréciation plus stricte de sa faute personnelle de surveillance et de contrôle ne lui apportera pas une justification. Encore faut-il noter que les imprudences fautives des employés sur les chantiers sont, pour une bonne part, fonction du défaut de discipline imposée et que ce défaut revient, au niveau du chef d'entreprise, à une faute personnelle.

La jurisprudence est, par ailleurs, relativement rigoureuse, à l'heure actuelle, sur les conditions de la preuve, par le chef d'entreprise, de la délégation des pouvoirs lui permettant de se dégager de sa responsabilité pénale en la matière. Par ailleurs, le caractère strict de la définition de cette responsabilité a concouru à retenir, dans bien des cas, plutôt la faute du chef d'entreprise que celle du délégué, le doute jouant ici plus facilement en faveur de ce dernier que de son employeur. La nécessité, née du nouveau texte pour les juridictions pénales, d'affiner leur description de la « faute personnelle » aussi bien pour le délégué que pour le délégataire les conduira peut-être à mieux apprécier, tant dans le contenu et les conditions de la délégation que dans la détermination du manquement objectif aux règles,

les responsabilités respectives.

Il reste enfin un domaine, sensible avant la promulgation de la loi du 6 décembre 1976, mais dont la référence à la faute personnelle risque de rendre plus subtil l'examen. Depuis la loi du 5 juillet 1972, les peines prévues pour réprimer nombre d'infractions au Code du travail, et notamment celles de l'article L 263.2, antérieurement contraventionnelles, sont devenues des peines délictuelles (500 à 3 000 F d'amende dans notre cas). Or notre propos a porté jusqu'ici essentiellement sur le problème de la personnalisation d'une faute objective, et très peu sur celui de la nature de cette faute. Et si l'on admet généralement qu'en principe les contraventions sont des infractions matérielles, la Cour de Cassation ayant depuis longtemps précisé que l'intention de nuire n'était pas nécessaire pour qu'un fait qualifié contravention par la loi soit passible des peines édictées, ou qu'il suffisait en matière de police que le fait soit matériellement constaté, en est-il bien de même pour les infractions — devenues délits — aux règles d'hygiène et de sécurité du travail? La question se posera de savoir si le délit issu de la loi du 5 juillet 1972 appartient au domaine de l'infraction intentionnelle ou si, comme il est vrai pour un certain nombre de délits dits formels, l'infraction est caractérisée sitôt établie la matérialité du fait.

^{12.} Débats Assemblée Nationale, J.O., 14 mai 1976, p. 2978.

Pour ce qui est du manquement direct à la règle imposant une mesure déterminée d'hygiène ou de sécurité, la réponse ne semble pas difficile. Dans ce cas, l'objet même de l'incrimination vise à sanctionner une mesure de police en vue d'assurer l'observation d'une discipline collective, et en pareil cas la Cour de cassation attribue à l'infraction un caractère matériel consacrant ici la théorie du délit contraventionnel.

Il n'en sera peut-être pas de même lorsque l'incrimination, toujours fondée sur une obligation objective, conduira à apprécier une participation indirecte et subjective au manquement (étendue de la volonté de délégation, interprétation des termes qui la définissent, capacité intellectuelle appliquée à la connaissance et à l'application de la règle imposée, appréciation exacte du risque couru, etc.). Ici, la référence nouvelle, suggestive, du texte à la « faute personnelle » risque de faire perdre à la jurisprudence de la Cour de cassation une part, probablement minime, de sa rigueur et de sa sévérité actuelles.

Et même si sur ce point la jurisprudence, fidèle à l'orientation, à vrai dire imprécise quant à ses motivations, fournie par le législateur, affinait sa définition de la faute personnelle du chef d'entreprise à propos des infractions réprimées par l'article L 263.2 du Code du travail, elle ne pourrait que rester ferme, nous semble-t-il, sur l'affirmation de son pouvoir et de sa responsabilité correspondante. En effet, en l'état économique, social et pénal actuel de notre pays, la seule personne physique détenant, directement ou par mandat donné par la personne morale propriétaire de l'entreprise, la capacité globale de connaître et d'apprécier exactement le contenu des règles de sécurité, d'en concevoir, promouvoir, financer, ordonner, faire exécuter et contrôler les applications, reste le seul chef d'entreprise, principalement tenu au surplus de respecter et de faire respecter la loi et les règlements. En serait-il autrement et voudrait-on modifier le système général par une répartition différente des pouvoirs dans l'entreprise qu'on risquerait de tomber soit dans l'anarchie née d'irresponsabilités trop bien organisées, difficilement imaginable en matière d'hygiène et de sécurité du travail, soit dans une législation définissant impérativement et sans recours le responsable pénal, mesure peutêtre souhaitable pour certains, mais qui n'irait pas au-delà de la jurisprudence actuelle dont on peut au moins approuver le rapport qu'elle essaie d'établir entre l'autorité de fait et de droit et la responsabilité.

Jacques Goulesque.

G. Chronique de défense sociale

JOURNEES FRANCO-HISPANIQUES SUR LES INFRACTIONS ROUTIERES

(Barcelone, 31 mai - 4 juin 1977)

Les Journées de Barcelone, considérées du point de vue français comme des Journées de Politique criminelle et de Défense sociale, nous invitent à quelques réflexions sur la manière dont le problème des infractions routières se pose au regard de ces deux notions particulières. Tel est l'objet des considérations qui suivent.

Ces Journées ont mis en évidence l'inadaptation de l'actuel système de réaction sociale devant ce phénomène de masse, caractéristique de notre civilisation. Le nombre des accidents de la circulation, avec ses blessés, ses infirmes et ses morts, atteint partout des chiffres insupportables 1. Les conducteurs cependant, qui loin de former une catégorie minoritaire (comme c'est le cas pour les délinquants dits « de droit commun »), se confondent peu à peu avec l'ensemble des citovens, ont tendance à minimiser le risque de la route, ou à l'accepter avec fatalisme, ou à ne pas vouloir en assumer les responsabilités. Le Dr Muller, M. Vergnaud, M. Vérin, ont beaucoup insisté sur l'absence de culpabilité des conducteurs, « qui luttent ensemble contre la réglementation et la police », et qui savent pouvoir compter sur la grande indulgence des magistrats et de l'opinion lorsqu'ils ont la malchance de passer en jugement pour répondre de leur comportement au volant, ce qui est finalement rare, puisqu'on a pu affirmer que seul un conducteur sur dix risque d'être « pris » lorsqu'il enfreint la réglementation de la route. et que parmi ceux qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction, peu sont finalement poursuivis 2.

On assiste donc à un phénomène sociologique doublement inquiétant parce qu'il représente un risque considérable et croissant pour la sécurité publique,

2. 70 % des affaires qui risquent la correctionnelle sont classées sans suite, a précisé M. Vergnaud.

^{1.} En Espagne, il y a environ par an 5 000 morts et 80 000 à 90 000 blessés dans des accidents de la circulation (pour 6 millions de véhicules environ). Pour la France M. Vergnaud a communiqué des chiffres précis : il y avait 15 180 000 voitures particulières en 1975, avec une augmentation par an de 600 000 véhicules. Or, en 1976, il a été constaté 13 787 décès et 357 451 personnes ont été blessées dans des accidents

et parce qu'il n'y a pas consensus 3 dans notre société pour accepter le système actuellement en place, qui théoriquement y fait face, mais qui répond très mal en ce domaine aux exigences de la justice.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

D'où l'inquiétude de ceux qui se sentent concernés par le phénomène. M. Sargos nous a montré un législateur français cherchant depuis 1970 à élaborer et à mettre en pratique une politique cohérente qui voudrait concilier en la matière l'impératif de sécurité publique et la nécessaire sauvegarde des droits des citovens contre tout arbitraire, et qui déjà évolue depuis 1975, les « hésitations législatives », comme l'a rappelé M. Ancel, étant normales dans une matière où une conception d'ensemble des problèmes est encore

Si l'Espagne n'est pas encore entrée sur la voie d'une totale programmation raisonnée en matière d'infractions routières - ce qui d'ailleurs, nous a-t-on dit, ne saurait tarder - ses magistrats, ses pénalistes, ses criminologues, ses médecins légistes ont manifesté une grande inquiétude devant l'inefficacité et l'iniquité des règles actuelles qui confient presque complètement au droit pénal et à une procédure pénale anachroniques - et à des juges surchargés, dont la tâche essentielle devrait être ailleurs - la solution de problèmes qui demandent à être regardés dans une optique nouvelle.

Nous croyons intéressant de reprendre dans un premier temps les défaillances du système actuel de réaction sociale telles qu'elles ont été mises en évidence par les spécialistes hispaniques et français réunis à Barcelone, puis de rassembler dans un deuxième temps, d'après les suggestions des uns et des autres, des éléments pour une Politique criminelle de Défense sociale en matière d'infractions routières.

LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME ACTUEL

Deux questions ont retenu principalement l'attention des rapporteurs : le problème de l'inadéquate réparation des dommages aux victimes de la circu-

3. M. Córdoba Roda a fait état de toutes les réserves que suscite en Espagne une mesure comme le retrait du permis de conduire, qui est pourtant efficace. M. Levasseur a signalé également les réticences qui font qu'une telle mesure n'est pas beaucoup appliquée finalement. Il a parlé de « l'effet psychologique humiliant pour la personne frappée, l'atteinte possible au développement normal de son activité, voire la perte de son emploi si, justement, conduire est sa profession ». Mais M. Sargos n'a pashésité à dénoncer pour sa part le caractère démagogique des protestations parlementaires contre le retrait du permis de conduire, et la pression du lobby de l'alcool à ce propos lorsque la législation le concerne et le gêne.

4. Pour répondre à l'impératif de sécurité, la législation française a d'abord tenté

de prévoir un « fichier des conducteurs », où chacun verrait inscrite son histoire d'homme ou de femme au volant, et de viser tout particulièrement un comportement dangereux spécifique : la conduite sous l'empire de l'alcool. Malheureusement, le fichier est encore lettre morte et n'a pas de chance d'être mis en pratique avant 1980; quant à la réglementation du délit en état d'imprégnation alcoolique, elle laisse beaucoup à désirer, parce qu'elle a prévu une double procédure (selon le degré d'imprégnation révélé par l'alcootest) qui laisse incertaines les voies de la poursuite et parce qu'elle n'a pas rendu l'alcootest systématique (il faut qu'un accident se soit produit pour pouvoir procéder à l'alcootest). La loi française a aussi prévu des procédures simplifiées (ordonnance pénale, amende fixe et amende forfaitaire) qui — le taux des amendes ayant par ailleurs été augmenté - donnent quelque résultat du point de vue de la prévention générale, et garantissent cependant toujours à l'individu la possibilité de se défendre et de recourir. Cette « politique législative » est cependant encore insuffisante. Elle ne résout pas le phénomène brutal que constitue le nombre annuel d'accidentés et de morts sur la route, et M. Sargos a indiqué qu'on étudie actuellement, en France, un nouveau projet législatif - dont on sait d'avance qu'il ne fera pas encore complètement face au problème - et qui aurait pour but : 1) de réprimer rapidement et selon un système d'amende forfaitaire la majorité des contraventions; 2) d'instituer un système de points géré sur ordinateur qui permettrait de « dépister » les conducteurs dangereux; 3) d'élargir la gamme des sanctions pour un petit nombre d'infractions très graves.

lation, et celui de l'inapplicabilité de la machine de justice pénale actuelle aux auteurs d'infractions routières.

1. L'insuffisance de la réparation des dommages

En cette matière, les défauts du système espagnol et du système français sont les mêmes. Voici essentiellement les reproches de ceux qui ont à les appliquer, au mépris souvent de la véritable notion de justice.

- a) Les deux systèmes font dépendre l'action civile de l'action pénale : fondant la responsabilité en matière d'accidents de la route sur le principe général de la faute, ils identifient faute civile et faute pénale 5, de telle sorte que le juge qui veut assurer une juste réparation à la victime doit préalablement, même si l'auteur des faits dommageables n'a aucunement voulu les produire, même s'il a pris des précautions pour les éviter et même si c'est surtout le hasard qui est en cause, déclarer le conducteur coupable d'une faute et pénalement responsable, c'est-à-dire passible des sanctions afflictives, infamantes et rétributrices du droit pénal. La « distorsion du procès pénal » qui en résulte a été particulièrement mise en relief par M. Talon.
- b) Puisque le système de réparation civile est basé sur la faute et la faute pénale - il serait normal que tous les moyens soient mis en œuvre pour permettre la constatation rigoureuse des faits et des responsabilités de chacun dans leur production. Or, M. Vergnaud, le Dr Muller et le Dr Corbella ont souligné tour à tour la superficialité des procès-verbaux de police, l'absence d'expertises médico-légales au moment même de l'accident et, en Espagne, l'inexistence du matériel qui permettrait de réaliser les explorations techniques nécessaires à la reconnaissance de l'état des blessés et de l'évolution postérieure des suites du traumatisme qu'ils ont reçu.
- c) Le montant souvent dérisoire des réparations accordées aux victimes d'accidents de la route est un autre point noir du système. Il tient en partie au fait signalé précédemment que le juge est tenu de baser sa décision concernant les dommages sur le degré de responsabilité pénale du conducteur et non sur le résultat de son acte 6. L'exiguité des réparations tient aussi au fait que la législation sur les assurances, qui commence timidement à accepter le risque social en la matière (création d'un Fonds commun d'assurances solidaires en Espagne comme en France), a fixé des plafonds forfaitaires trop bas, en correspondance avec des primes d'assurance insuffisantes.

2. L'inapplicabilité de la machine de justice pénale actuelle aux auteurs d'infractions routières

Droit pénal et procédure pénale sont déclarés injustes et inopérants en la matière, et leurs règles sont parfois tournées, pour obtenir une meilleure justice (comme c'est le cas lorsqu'un juge s'appuie sur le résultat plus que sur la faute pour estimer la responsabilité d'un conducteur, alors que la stricte application du droit pénal obligerait à la fonder sur la gravité de la faute.)

Les rapporteurs espagnols ont longuement commenté cette situation particulièrement aiguë chez eux.

a) En ce qui concerne le droit pénal.

Les juristes espagnols déplorent le caractère vague et général des incriminations de leur Code pénal, qui offre essentiellement deux groupes de dispo-

5. En France, depuis un arrêt célèbre de la Cour de cassation de 1912, qui n'a pas été rapporté et continue de faire jurisprudence.

6. Mais ce principe, qui devrait être rigoureusement appliqué eu égard aux fondements du droit pénal, souffre ici souvent une distorsion, à la fois inacceptable et nécessaire.

sitions-type auxquels toutes les infractions de la route doivent se rattacher 7. L'une prévoit les actes tendant à causer intentionnellement des dommages à autrui (délits de dol); l'autre prévoit l'imprudence, téméraire ou simple, la première se distinguant de la seconde en ce qu'elle a effectivement causé un dommage à autrui (délit d'imprudence proprement dite), tandis que l'autre n'en a pas produit (délit de risque). Il y a dans les trois cas une « faute » appréciable (dol, imprudence dommageable, mise en danger) d'où l'applicabilité du droit pénal et la compétence en la matière des juridictions judiciaires pénales et de la procédure qui s'y rattache 8.

Or, dans ce domaine, contrairement au droit français dont l'extrême précision et le caractère très concret des incriminations ont été mis en relief par l'exposé exhaustif de M. Levasseur 9, le droit espagnol ne « typifie » pas les comportements qui auront à être considérés le moment venu par le juge comme entrant dans la catégorie des actes téméraires : c'est là un manque grave, soulignent tous les commentateurs, qui a conduit la jurisprudence à élaborer, selon M. Talón, des indices pratiquement irréfragables de témérité, qu'elle applique automatiquement, défaut auquel il est impossible d'échapper tant que l'actuelle législation subsistera 10,

- Ce défaut de précision du droit espagnol concernant l'imprudence a également pour conséquence d'énerver la prévention générale : le conducteur, qui ne sait pas exactement quels sont ceux de ses actes qui sont susceptibles d'être constitutifs d'un comportement téméraire, ne se sent pas visé par la loi
- Mais un reproche plus grave encore est fait au système : M. del Toro pense que le fait pour la magistrature pénale d'être occupée pour 47,2 % de son activité à juger des affaires de circulation routière attente à l'indépendance des juges. Et comme tous ses collègues ne le suivent pas sur ce point, il affirme à nouveau : « symboliquement, mais réellement, il m'apparaît que les magistrats perdent leur autonomie quand, investissant leur temps, leur réflexion, leurs efforts dans l'étude de ce genre d'infractions, ils n'ont plus l'esprit libre pour juger les crimes de société par exemple, les « white collar crimes ... ».
- Enfin, les sanctions applicables en la matière, et qui sont celles du droit pénal commun, ne sont pas adaptées. La peine privative de liberté, théoriquement applicable, est tombée, dans ce domaine, en désuétude, et le large recours qui est fait à la remise conditionnelle, lorsqu'elle est prononcée, en fait en définitive une hypothèse improbable. L'amende semble mal utilisée, et finalement, il ne reste à la disposition du juge que le retrait du permis de conduire, dont on a vu qu'il suscite beaucoup d'objections (v. supra, note 3). En fait, a dit M. Córdoba, il faudrait trouver un « traitement » qui guérirait l'infracteur de la route de son indiscipline sociale, et ce n'est pas l'amende qui peut y réussir; encore moins la prison, qu'il juge « aberrante ». Tous les commentateurs ont souligné la nécessité de trouver d'autres mesu-

7. Mises à part les infractions administratives de la circulation, qui relèvent du Code de la route et de la juridiction administrative, en première et en seconde instance, tous les recours normaux étant garantis. C'est le domaine de ce que le droit français appelle

8. Bien évidemment, ce sont les délits d'imprudence qui constituent la grande masse des infractions de la circulation jugées par les juridictions pénales, et ce sont elles dont il est question dans tous les commentaires espagnols concernant les défauts de la machine pénale lorsqu'on l'applique aux infractions de la route.

9. M. Salzmann, pour sa part, nous a dit quels étaient les délits routiers les plus poursuivis en correctionnelle : délit en état d'ivresse, délit de fuite, refus d'obtempérer, défaut d'assurance, défaut de visite technique (pour les camions), défaut de permis de conduire.

10. M. Quintero condamne aussi pour sa part ce qu'il appelle « les dogmes archaïques de l'imprudence punissable ».

res que les peines classiques pour endiguer le problème des accidents de la route. M. Córdoba tout spécialement a souligné la nécessité de restructurer les peines comme les incriminations du droit pénal.

- Se pose alors la question de l'opportunité d'une décriminalisation des infractions de la route, qui reviendrait en fait souligne-t-on à faire passer dans le domaine du droit administratif, et de la procédure correspondante, un certain nombre de comportements aujourd'hui du ressort du droit pénal. La question est importante en ce que théoriquement seul le droit pénal peut appliquer des peines proprement dites : faire appel au droit administratif, c'est donc effectivement décriminaliser et dépénaliser ces comportements, avec le risque, souligné par presque tous les juristes espagnols, et par M. Quintero tout particulièrement, que les garanties individuelles que le droit pénal assure théoriquement aux individus ne soient plus respectées 11. Théoriquement, car M. Talón a insisté sur le fait que selon lui - et M. Talón est magistrat de l'ordre judiciaire - le procès pénal tel qu'il est mené actuellement ne protège pas l'inculpé. Mais nous sommes passés insensiblement aux problèmes que pose la procédure pénale.

b) En ce qui concerne la procédure pénale.

Le système français, qui laisse pratiquement l'opportunité de la poursuite à l'initiative privée (le parquet a pris l'habitude de ne pas poursuivre quand il n'y a pas de constitution de partie civile), a été vivement critiqué par les juristes espagnols.

M. Talón a dénoncé un certain nombre de difficultés inhérentes au système espagnol : excessive valeur attachée aux déclarations de la police; durée interminable des affaires; impossibilité pour le juge du second degré de connaître les faits autrement que par les pièces réunies au dossier lors de la première instruction...

Pour reprendre le problème de la décriminalisation en ce qu'il touche à la compétence des différents ordres de tribunaux, les avis des commentateurs étaient partagés car, on l'a vu, ils n'accordent pas tous le même degré de confiance à l'intervention administrative. Il semble pourtant que les juristes espagnols soient unanimes à souhaiter ne laisser dans la sphère pénale que les imprudences ou les négligences appréciables selon le principe de culpabilité, lorsqu'elles ont porté atteinte grave à l'intégrité corporelle d'autrui ou produit un dommage aux choses. M. del Toro précise qu'à son avis « la magistrature criminelle ne devrait connaître et sanctionner que l'imprudence téméraire quand il y a des blessures entraînant une incapacité de travail de plus de quatre-vingt-dix jours ou des dommages supérieurs à

11. M. Quintero a également déclaré ne pas pouvoir renoncer pour sa part au principe de culpabilité ni à la conception traditionnelle de la nature de la peine, « malgré l'actuel retard de la technique et de la dogmatique pour ce qui est des délits de négligence et d'imprudence, et les difficultés que représente la précision exacte des éléments généraux et personnels qui sont le fondement de la culpabilité involontaire ». Il craint qu'on ne décriminalise en vue d'une solution de facilité, « au lieu de s'attaquer au problème de technique juridique et procédurale qui, selon lui, se trouve posé ». Un tel point de vue n'a pas semblé trouver d'écho dans l'assistance française. M. Sargos a dit explicitement que la décriminalisation posée en termes de transfert au droit administratif lui paraissait être un faux problème. « On pourrait concevoir, a-t-il dit, un système conservant à la base l'infraction, difinissant le comportement interdit et indiquant des taux précis, avec une sorte de transaction pécuniaire légale (amende fixée par le texte) et le droit de contester devant une juridiction. Dans ce cas, quelle est l'importance que ce soit un système administratif ou judiciaire? ». Notons aussi que parmi les participants espagnols, la procédure administrative telle qu'elle existe actuellement a trouvé un chaleureux défenseur en la personne de M. del Toro. (M. del Toro appartient à cette juridiction).

681

500 000 pesetas (environ 35 000 F) ». L'adoption d'une législation pénale qui ne garderait que l'imprudence punissable (comme le suggère M. Pérez-Vitoria) entraînerait de toute façon une compétence administrative élargie, pour deux raisons complémentaires.

1" Celle-ci offre tout de même plus de garanties que la police, à qui personne ici n'ose se fier 12. On a parlé à plusieurs reprises des abus et de l'arbitraire dont la police se rendrait coupable assez facilement. M. Pérez-Vitoria a même expliqué que de tels abus étaient psychologiquement compréhensibles et inhérents à la situation de pouvoir donnée aux intéressés. En général, on refuse donc ici de s'en remettre à l'autorité discrétionnaire des agents verbalisateurs pour décider par exemple que ceux-ci pourraient avoir, à l'avenir, le pouvoir d'immobiliser le véhicule sur la route (mesure qu'avait proposée M. Levasseur).

2° Les juridictions pénales sont actuellement engorgées de telle manière par les délits de la route qu'il devient urgent de les délivrer de toutes les infractions qui ne sont pas nécessairement de leur ressort, afin qu'elles cessent de trancher automatiquement dans des affaires délicates où la gravité de la faute et la gravité du dommage devraient être appréciées avec soin, et afin qu'elles puissent mieux s'occuper des crimes graves qu'elles délaissent actuellement : « Il est anormal et inadmissible, a dit M. Córdoba, que la Justice pénale centre ses forces de réaction sur les délits de la circulation. »

L'unanimité des juristes espagnols se fait aussi autour de l'idée que des juges pourraient être spécialisés dans les infractions de la route - tout en restant des magistrats de l'ordre judiciaire, précise-t-on à différentes reprises. Car ici, on a une très mauvaise expérience des « juridictions spéciales » et il n'est pas question d'en instituer en la matière 13.

C'est donc pratiquement tout le système pénal - droit pénal et procédure pénale - qui a été remis en question du côté espagnol, et M. Bustos, qui s'est formé au Chili et en est revenu à la suite des événements politiques de ces dernières années, a fait siens ces points de vue en prenant un angle de vue encore plus critique : l'inefficacité en la matière du droit pénal et de sa dogmatique, comme le marasme dans lequel se trouve plongée la magistrature pénale judiciaire à cause du volume des infractions de la route, a-t-il dit en substance, suffisent à mettre en évidence que ce n'est pas au droit pénal qu'il faut s'adresser d'abord pour endiguer le phénomène sociologique dont nous parlons. Sans doute est-il bon et nécessaire de penser à une révision du droit pénal et de la procédure pénale pour les infractions graves qui relèvent du principe de culpabilité. Mais l'aspect répressif doit être mis à sa place - à une petite place. N'est-il pas aberrant de s'obstiner à convertir un problème de réparation en un problème de caractère pénal, alors qu'il serait si facile d'instituer à cet égard un système de sanctions civiles à caractère pécuniaire ? N'est-il pas inique de prétendre valoriser un comportement en le détachant des caractéristiques du cadre dans lequel il se situe, c'est-à-dire en l'examinant en dehors du phénomène social auquel il appartient? C'est pourtant ce qu'on fait actuellement. N'est-il pas absurde, enfin, de demander à des normes pénales de protéger l'ordre public, alors que les éléments qui interviennent dans un accident de la circulation sont primordialement : le niveau intellectuel du conducteur, la non-intentionnalité de son acte, le hasard

12. M. del Toro a fait exception, estimant pour sa part que les craintes exprimées

d'un pneu qui éclate, etc.; « quand on demande au droit pénal d'assurer l'ordre public, a dit M. Bustos, on transforme l'ordre public en un système de relation de terreur ». Mais nous arrivons ainsi à la partie qui se voudrait constructive de notre réflexion, celle qui va tenter de rassembler quelques éléments en vue d'une politique criminelle de Défense sociale en matière d'accidents de la route.

ce justicora anot d'estant l'improvence un spellate peut à sectione les relations réaction sociale saine, departable, efficail face aux problèmes de la circuition

ELÉMENTS DE RÉFLEXION POUR UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE DÉFENSE SOCIALE EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ROUTIÈRES

Le mouvement de Défense sociale, M. Ancel l'a fortement rappelé, est essentiellement à la recherche d'une politique criminelle humaine et humaniste, c'est-à-dire tournée vers les hommes, leurs besoins personnels et leurs rapports sociaux. Ce qui intéresse la Défense sociale, c'est l'épanouissement de tout homme dans une société qui cherche sans cesse les moyens de mieux approcher l'idéal d'une communauté juste et fraternelle.

Cela implique qu'on se reconnaisse la possibilité de remettre en question tout principe, toute règle, toute institution dépassés par les circonstances, et dont l'usage, au lieu de servir les hommes, les opprime.

Cela suppose aussi une volonté créatrice constamment en éveil, prête à repenser en tout temps les conditions d'existence personnelle et de convivialité qui répondent le mieux aux impératifs de chaque époque.

De là, chez les chercheurs qui se réclament de la Défense sociale, une certaine manière d'appréhender les questions, et la mise en œuvre de méthodes prospectives qui cherchent à poser les problèmes en vérité - par un recours systématique à toutes les disciplines susceptibles de les éclairer - et à envisager des solutions neuves, capables de s'écarter éventuellement des champs d'action et des moyens de la politique criminelle classique.

Cette façon qu'a la Défense sociale de se situer devant les problèmes n'était pas absente de Barcelone, lorsque les participants ont constaté :

- 1º le caractère inadéquat, archaïque d'un système juridico-pénal qui n'avait pas pu tenir en compte les problèmes que créeraient la naissance et le développement de la circulation routière, et n'avait pu en imaginer ni l'importance ni la nature;
- 2° l'iniquité dudit système, aussi bien à l'égard des victimes des accidents de la route qu'envers les conducteurs auteurs de dommages, lorsqu'on l'applique dans ce domaine des accidents de la route pour lequel il n'a pas été prévu;
- 3° l'impossibilité de résoudre les problèmes posés par les moyens de droit existants, et qui montre qu'on ne se trouve pas devant une simple question de technique juridique, mais devant un phénomène sociologique complexe, qu'on ne peut comprendre ni analyser, et encore moins dominer, sans le concours, par exemple, de la médecine et de ses techniques annexes, de la psycho-sociologie, de la statistique, de l'informatique, etc., sciences et techniques auxquelles il a été plus ou moins fait allusion pendant les « Journées ».

Le problème fondamental a donc été clairement dépisté, et la présence de deux médecins-légistes dans une session pensée par des professionnels du droit semble avoir été un signe certain du sentiment que commencent à éprouver les juristes de n'être plus capables d'élaborer seuls une politique criminelle susceptible d'endiguer le phénomène sociologique dont nous parlons.

pendant ces Journées à l'égard de la police étaient exagérées.

13. L'idée que des citoyens bénévoles pourraient aider à faire respecter la réglementation routière, soulevée par M. Levasseur, n'a guère été appréciée non plus. La confiance de tous s'adresse spontanément, ici, à la seule magistrature pénale.

Certes, on est resté « entre juristes ». Les débats se sont souvent concentrés autour de questions de dogmatique pénale; l'ouverture sur d'autres disciplines n'a concerné que la médecine, alors qu'on aurait bien apprécié la présence d'autres spécialistes intéressés, les psycho-sociologues par exemple: on pourrait regretter également que l'intervention des médecins-légistes ait été trop courte. peu commentée, et on comprend le Dr Muller s'estimant « corps étranger » parmi les juristes. Il s'est passé quelque chose cependant : le fait que des juristes justement aient déclaré l'impuissance du système pénal à assumer une réaction sociale saine, équitable, efficace, face aux problèmes de la circulation routière, permet de supposer que dans un avenir non lointain ce seront de véritables assemblées pluri-disciplinaires qui se réuniront pour y réfléchir - ce que réclame depuis toujours le mouvement de Défense sociale.

Et d'ailleurs, même en l'absence de concours qui auraient pu les aider, les intervenants aux Journées de Barcelone ont déjà esquissé, pour une politique d'avenir en matière d'accidents de la route, quelques orientations intéres-

- 1° L'intervention de la justice pénale, avec ses sanctions rétributives, devrait être circonscrite aux comportements impliquant une intention punissable ayant provoqué un résultat dommageable - qui sont en fait les moins nombreux.
- 2º La grande masse des infractions routières devrait normalement (ici, on a pu relever deux tendances), soit être laissée à la juridiction judiciaire, mais aux soins d'une section de magistrats spécialisés, soit être confiée à la compétence d'organes administratifs, pouvant agir rapidement à travers des procédures simplifiées, tout en réservant à l'intéressé le droit de se défendre et d'exercer des voies de recours, les principes de garantie des droits individuels restant naturellement inaliénables dans l'esprit de tous. Cette dernière solution, on l'a vu, est celle dans laquelle s'est engagée la législation française.
- 3° Les sanctions devraient correspondre aux besoins de la prévention spéciale, et il est difficile de s'aventurer dans ce domaine, où l'absence générale de culpabilité des auteurs d'accident s'allie mal avec l'éventuelle dangerosité de leurs comportements. C'est ici, peut-être, que l'intervention de la psycho-sociologie serait le plus utile, les juristes en étant réduits à se poser des questions. Quel est le genre de traitement propre à guérir les conducteurs imprudents de leur irresponsabilité sociale? s'est-on demandé. Mais pour l'instant, nous n'avons guère de réponse, sauf à constater que la mesure qui semble la plus redoutée des automobilistes, donc la plus efficace, est le retrait du permis de conduire (mais il soulève, on l'a vu, des objections). On a vu aussi que le projet français en cours d'étude prévoit d' « élargir la gamme des sanctions pour un petit nombre d'infractions très graves ». Enfin, le Dr Muller a souligné pour sa part qu'une augmentation de la sévérité à l'égard de ceux qui diminuent volontairement leurs réflexes sensoriels (par l'absorption d'alcool par exemple) lui paraîtrait pertinente.
- 4° L'unanimité s'est faite entre Espagnols et Français sur la nécessité de distinguer l'action civile de l'action pénale, c'est-à-dire de séparer le sort de la victime, dont le droit à une totale réparation est absolu, et celui du conducteur auteur de l'accident, dont le comportement n'est pas forcément punissable.
- 5° Abandonner, en matière civile, le principe de la faute pour celui de la responsabilité objective (MM. Ancel, Diaz-Valcarcel et Vérin l'ont demandé tout particulièrement); améliorer l'indemnisation, actuellement forfaitaire et souvent dérisoire (le Dr Muller, s'est prononcé contre le forfait); faire de la réparation du dommage un objectif social à couvrir par l'Etat (M. Bus-

- tos) comme en matière de Sécurité sociale 14. Il ne faudrait pas oublier sur ce point le caractère indispensable des mesures d'expertises médico-légales propres à établir en équité les réparations civiles : à l'heure actuelle, ces mesures soit n'existent pas (Dr Muller) soit restent lettre morte (Dr Corbella).
- 6° Des mesures préventives et des mesures éducatives ont été proposées, spécialement par MM. Levasseur et Bustos, et par le Dr Muller, qui auraient pour objectif d'endiguer l'ampleur du phénomène des accidents de la route en dehors de tout esprit rétributif.
- Le Dr Muller, qui cherche à lutter contre l'irresponsabilité des conducteurs, a demandé que soit prévue par la loi la possibilité pour le médecin de demander l'examen psychologique du candidat au permis de conduire, et qu'un tel examen soit rendu obligatoire lorsque le conducteur a eu des accidents répétés.
- M. Levasseur a proposé comme mesures « rééducatives et réadaptatrices » - l'obligation de suivre les cours d'une auto-école;
- la probation à titre principal;
- la participation des délinquants graves à des travaux destinés à l'intérêt général de la communauté;
- l'organisation de campagnes de prévention (avec assistance obligatoire, dans certains cas, à des « stages intensifs sur la raison d'être et sur l'efficacité des prescriptions réglementaires »);
- l'augmentation des pouvoirs coercitifs de la police par exemple immobiliser le véhicule sur place pendant une heure ou deux. (On sait combien les Espagnols ont été réticents sur ce point. En ce cas, a dit par exemple M. Mir, il faudrait créer en contrepartie l'infraction d' « immobilisation arbi-
- M. Bustos a fait la différence ici entre ce qu'il a appelé les mesures éducatives non juridiques et les mesures juridiques non pénales, proposant successivement:
- parmi les premières : une connaissance des problèmes de la circulation donnée aux petits enfants dès l'âge de quatre ans; une information systématique de la population; un contrôle rigoureux de la santé en général; des mesures d'ambiance : emplacement de zones vertes, établissement d'un bon système de transports publics, construction de routes adéquates; enfin, la recherche d'une meilleure communication entre les individus;
- parmi les secondes : des assurances individuelles de meilleure qualité; des assurances obligatoires à caractère social (comme dans le droit du travail); la révision obligatoire des véhicules, un registre général des conducteurs (ce que prévoit la loi française, sans avoir encore pu mettre le système sur pied); l'élimination radicale des inadaptés lorsque cette inadaptation est rendue évidente par des tests médicaux.
- 7" signalons enfin l'idée exprimée par M. Vérin qu'il conviendrait d'expérimenter à l'avenir l'efficacité comparée du système actuel, qui repose sur l'intimidation, avec des procédés éducatifs : contrôler par radar, faire des alcootests systématiques et organiser des patrouilles intensives dans une région, par exemple, puis comparer avec une autre région où des moyens maxima de propagande seraient employés, à l'exclusion de tout procédé d'intimidation.

Les orientations de la Défense sociale rappelées par M. Ancel au début des « Journées » répondent parfaitement, on le voit, aux préoccupations des

^{14.} La législation française nouvelle s'oriente nettement dans cette voie.

hommes de bonne volonté qui se sont réunis à Barcelone pour réfléchir aux problèmes de la circulation routière et qui ont tenté de rechercher, dans cette première approche, les conditions d'une Politique criminelle plus juste, non uniquement répressive, et compréhensive de la situation et de la mentalité des hommes de notre temps 15.

Jacqueline BERNAT DE CELIS Assistante au Centre de recherches de politique criminelle

INFORMATIONS

NECROLOGIE : TORSTEN ERIKSSON

many the tracks to conflict our of the property of the tracks to the part of the

Lorsque les pénalistes pensent à la période 1950-1970 et aux très nombreux congrès qui se sont tenus à l'époque, un petit nombre de grandes figures émergent, et notre ami Torsten Eriksson en était. Il avait donné sa vie aux problèmes pénitentiaires, qui étaient devenus « son affaire », et il apportait à ce travail toute sa passion, tout son enthousiasme et toute sa jeunesse d'esprit.

Nous avons été profondément émus en apprenant la mort de Torsten Eriksson. Il est décédé à soixante-dix ans, le 6 février 1977, en Arabie saoudite, où il travaillait comme expert en qualité de conseiller technique des Nations Unies.

Torsten Eriksson était né en 1906 à Härnösand. En 1930, il termina ses études de droit à l'Université de Stockholm, et entra en 1937 dans l'Administration pénitentiaire. En 1943, il devint inspecteur des Ecoles de rééducation du Comité d'affaires sociales, et fut, de 1947 à 1960, directeur d'une section de cet organisme. Il resta dix ans directeur général de l'Administration pénitentiaire suédoise, et quitta ce poste pour devenir, de 1970 à 1973, conseiller interrégional de défense sociale aux Nations Unies.

Il est difficile d'énumérer toutes les commissions suédoises dans lesquelles Torsten Eriksson a joué un grand rôle. Il a fait partie, parmi d'autres, du Comité des écoles de rééducation et de la Commission pour la préparation du Code pénal. Il a été président du Comité pour l'organisation pénitentiaire, membre de la Commission pour la construction des prisons, du Comité d'assistance post-pénitentiaire et d'une Commission de police qui dura de 1956 à 1961.

Si l'influence de Torsten Eriksson a été très grande et très agissante en Suède, elle ne l'a pas moins été sur le plan international. Il a été, nous l'avons dit, l'une des figures marquantes dans les grands congrès, où il a tenu souvent le rôle de président ou de rapporteur. Il a participé très étroitement aux travaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe : il a fait partie du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe de 1958 à 1965 et en a été le président de 1966 à 1968; il était membre du Groupe d'experts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et il a continué à travailler pour les Nations Unies jusqu'à sa mort.

Torsten Eriksson a également laissé une importante œuvre écrite. Ces ouvrages les plus connus sont : Prostitution och samhälle (Prostitution et

^{15.} Un projet de loi, en cours de discussion au Parlement, modifiera sensiblement la législation française sur la conduite automobile en cas d'imprégnation alcoolique : il prévoit le retrait du permis de conduire — et non plus seulement la suspension — lorsqu'un accident aura été commis dans cet état; et il autorisera l'alcootest en toute circonstance — avant même qu'un accident ne soit commis.

société) (1939); Brott och samhälle (Crime et société) (1940); Ungdomsbrottsligheten (Délinquance juvénile) (1942); et enfin le plus connu internationalement: Kriminalvard (1967) (traduit en anglais sous le titre The Reformers, 1976), qui donnait un vaste tableau de l'historique international de la réforme pénitentiaire.

Il est certain que Torsten Eriksson a été un des plus grands spécialistes des questions pénitentiaires, non seulement en Suède, mais sur le plan international, et que sa personnalité n'a pas marqué seulement son pays, mais aussi tous ceux qu'il a visités comme conseiller des Nations Unies. Torsten Eriksson poursuivait surtout un but : conserver leur dignité humaine aux détenus, réformer l'état des prisons tel qu'il l'avait trouvé, en donnant plus de droits et de facultés aux détenus et en les préparant à la vie libre. Il cherchait aussi à maintenir et à fortifier les liens qui unissaient les détenus à leurs familles et à élever leur niveau de vie à l'intérieur de la prison. Cependant, il fut parfois reproché à Torsten Eriksson de vouloir des prisons trop luxueuses.

Nous ne pourrions mieux donner une image exacte de sa personnalité qu'en citant une des dernières phrases de la notice nécrologique qui lui a été consacrée par M. Sven Fischier, directeur général de l'Administration pénitentiaire suédoise 1 : « Torsten Eriksson avait une nature complexe. Il était simultanément un cosmopolite et un patriote, un libéral et toutefois un conservateur, un tacticien, mais un idéaliste, un homme d'action, mais aussi un visionnaire... >

Nous prions Mme Nancy Eriksson qui, en tant que membre du Parlement, a pu si utilement collaborer à l'œuvre de Torsten Eriksson, et ses enfants, d'accepter nos condoléances attristées; nous pouvons l'assurer que le souvenir de Torsten Eriksson vivra toujours parmi nous.

Y.M.

UNE NOUVELLE REVUE : ARCHIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE 2

Tous ceux qui, en 1972, se sont retrouvés autour du président M. Ancel, pour participer à la naissance du Centre de recherches de politique criminelle (C.R.P.C.) se sont plu à souligner l'exceptionnel esprit de créativité de son fondateur. De telles initiatives ne peuvent naître que dans l'enthousiasme. Le président Ancel sut le susciter dans un domaine où il excelle : la Politique criminelle.

Le nouveau Centre de recherches se donnait alors pour objet « l'étude et la comparaison des politiques criminelles des différents pays, de leur application effective, des difficultés qu'elles rencontrent, et des résultats qu'elles obtiennent ». L'année suivante, le Conseil de direction se préoccupait de la préparation d'une nouvelle publication destinée à assurer la diffusion des recherches entreprises. Ainsi sont nées les Archives de politique criminelle, publication annuelle du Centre, dont le premier numéro témoigne déjà de la richesse et de la diversité des recherches entreprises, alors que le second numéro est déjà sous presse.

Trois sujets sont inscrits au sommaire de ce premier numéro : la « Systématisation des recherches de politique criminelle », le « Contrôle judiciaire en tant qu'institution de politique criminelle », les « Aspects significatifs de la politique criminelle des pays de l'Afrique noire francophone ».

I. - Animé d'un louable souci d'ordre méthodologique, le C.R.P.C. s'est d'abord préoccupé d'étudier les problèmes posés par l'organisation de la recherche en matière de politique criminelle. A cet effet, un Colloque international, restreint à quelques spécialistes, a été réuni à Paris les 22 et 23 mars 1974.

Reprenant le schéma préalable qui avait servi de trame aux débats, en le nourrissant de ses réflexions postérieures, M. le Président Ancel plaide en faveur d' « une étude systématique des problèmes de politique criminelle », ce qui l'amène à distinguer successivement le domaine propre des recherches de politique criminelle, des rapports de la politique criminelle avec les disciplines voisines, la politique criminelle envisagée comme science d'observation puis en tant qu'art d'organiser la lutte contre le crime; enfin, l'auteur en définit les limites.

Cette réflexion éclaire de façon magistrale le compte rendu détaillé des travaux du Colloque international précité, rédigé par le secrétaire général du C.R.P.C., M. Jacques Vérin autour de deux thèmes principaux : la notion et le domaine propre des études de politique criminelle, les propositions concernant un programme et des méthodes de recherche. Désormais, toute recherche de politique criminelle doit prendre en considération cette étude systématique sans précédent, et qui demeurera fondamentale en la matière.

II. — Une première exploration de la recherche réalisée par le C.R.P.C. en matière de contrôle judiciaire est présentée par Mme Catherine Vourc'h, chargée de recherche au Centre. L'auteur constate deux attitudes différentes chez les magistrats. Certains, soucieux des nécessités de l'instruction et de la représentation en justice, utilisent le contrôle judiciaire pour raccourcir la durée de la détention provisoire; d'autres, animés de préoccupations « sociales », cherchent certes à éviter la détention provisoire et recourent au contrôle judiciaire pour réduire la liberté pure et simple, par l'emploi des aspects éducatifs et thérapeutiques de celui-ci.

S'interrogeant sur le point de savoir qui est mis sous contrôle judiciaire, l'auteur est conduit à préciser l'objet du contrôle et son poids à l'égard de l'inculpé, ce qui conduit à dresser un constat d'échec dans lequel le rôle passif du contrôleur entre pour une certaine part. En définitive, le contrôle judiciaire apparaît à l'auteur comme un mode de réactivation des instances de contrôle défaillantes que seraient la famille et le travail, plutôt que comme une instance de contrôle autonome ayant ses propres moyens d'action.

III. — La majeure partie de ce premier volume, consacrée aux « aspects significatifs de la politique criminelle des pays de l'Afrique noire francophone », illustre parfaitement la perspective comparatiste que le Centre entend imprimer à ses recherches. Elle regroupe trois études de synthèse, celle de Mme Jacqueline Costa-Lascoux, sur « Le droit pénal, l'unité nationale et le développement économique », celle de M. Gérard Goudot sur « Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement », celle, enfin, de M. Gilbert Mangin, consacrée à « La délinquance juvénile en Afrique noire francophone ». Trois études analytiques sont relatives à un pays africain déterminé : M. Stanislas Melone étudie, au travers de l'exemple du Cameroun, « Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique ». M. Jacques Verhaegen analyse avec beaucoup de finesse la « Contribution de la jurisprudence de l'ex-Congo belge à la définition du délit d'abus

^{1.} Svenska Dagblades, 7 février 1977. 2. Publication du Centre de recherches de politique criminelle, Ed. A. Pedone, vol. I, 1975.

689

d'autorité », et M. Georges Rives dégage « Les problèmes de l'évolution de la politique criminelle du Sénégal depuis l'indépendance ». Cette partie s'achève par un « Index des principaux textes législatifs pénaux des Etats d'Afrique noire d'expression française ».

the control of the second control of the second control of the letter and the

Comme on peut le constater, ce premier numéro des Archives de politique criminelle illustre la diversité des orientations de la recherche, au sein du C.R.P.C. Souhaitons longue vie à cette nouvelle publication, dont le titre évoque le souvenir des fameuses Archives d'anthropologie criminelle. Un tel rapprochement permet de mesurer le chemin parcouru en un siècle : de l'anthropologie criminelle, ancêtre de la criminologie, à la politique criminelle, discipline moderne, c'est toute l'histoire des sciences criminelles qui se trouve ainsi concernée.

R. OTTENHOF.

CONSTITUTION DU GROUPE NATIONAL FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL (A.I.D.P.)

Consultés individuellement, les membres français de l'A.I.D.P. avaient été unanimes à souhaiter cette création. Aussi une Assemblée générale constitutive s'est-elle tenue le 30 avril 1977, au Palais de Justice de Paris et sous la présidence du professeur Roger Merle.

Après des échanges relatifs à l'intitulé exact qu'il convenait de donner à la nouvelle personne morale, il a été procédé à l'adoption de l'ensemble des statuts puis, dans une atmosphère très détendue, à l'élection du premier Bureau de « l'association dite Groupe national français de l'Association internationale de droit pénal » 1. Ont été ensuite désignés les rapporteurs (certains, voire éventuels) aux colloques préparatoires 2 au prochain Congrès international de droit pénal (1979).

A l'issue de cette Assemblée générale, deux communications du plus vif intérêt ont été présentées. Portant sur le sujet actuellement le plus « brûlant » pour des pénalistes français, à savoir l'avant-projet de nouveau Code pénal (partie générale), elles ont été successivement données par MM. Decocq et Roujou de Boubée.

Le professeur Decocq s'est penché sur les deux premiers titres du texte proposé par la Commission de révision (La loi pénale — la personne), les analysant sur un double plan : idéologie et technique. Quant à la première, il relève une certaine mutation du libéralisme du Code de 1810 mais insiste aussi sur la régression du spiritualisme, évidente malgré un certain flou dans l'expression. Examinant ensuite précisément la technique, il se montre

particulièrement critique, relevant toutefois in fine que, s'agissant seulement d'un avant-projet, « rien n'est perdu ».

Le professeur Roujou de Boubée a, quant à lui, analysé le titre III et dernier, consacré à la sanction. Après une rapide allusion à la création, qui aurait été possible, d'un code particulier prenant place aux côtés du C.P. et du C.P.P., le rapporteur présente la philosophie, essentiellement pragmatique, de développements nullement révolutionnaires. D'une part, la commission, ayant uniformisé la gamme des sanctions, a en outre entendu accroître la liberté de choix offerte au juge pénal; celui-ci devient tout-puissant. Toutefois, la juridiction répressive disposera-t-elle de moyens réels pour connaître cette personnalité de l'auteur dont on fait la clé de voûte du système? D'autre part, la Commission souhaite confier au juge le soin de diriger l'exécution de la sanction, notamment par la création d'un nouveau « maître Jacques », le tribunal de l'exécution des sanctions (T.E.S.). Bien des questions se trouvant ainsi soulevées, M. Roujou de Boubée se demande en terminant, et avec raison : par rapport au système actuel, « n'est-ce pas un pas en arrière? »

La grande qualité des deux communications fait regretter davantage encore le petit nombre de personnes auxquelles les circonstances avaient permis de venir à l'Assemblée générale et ainsi d'en bénéficier. Heureusement, les nécessités impérieuses de l'horaire ont fait sagement renoncer à tout débat, lequel n'aurait pu être qu'apparence d'une véritable discussion sur les idées présentées. Aussi les participants se sont-ils séparés sur une double promesse : d'un tirage interne rapide des deux rapports et du prochain examen de ces derniers, au cours d'un Colloque, par le groupe national français. Que le texte de la Commission de révision — adéquatement revu — devienne bientôt droit positif ou qu'il y ait interruption de grossesse plus ou moins volontaire et définitive, des questions essentielles seront ainsi dégagées, tournées et retournées. Assister à cet échange se présentera presque comme une nécessité (« a must », diraient nos amis anglo-saxons).

Le Groupe National français de l'A.I.D.P. a véritablement « pris un bon départ ».

Michel Gendrel.

LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA POLICE (INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE TOULOUSE)

C'est en mai 1976 que fut créé, au sein de l'Institut d'études politiques de Toulouse, le Centre d'études et de recherches sur la police (C.E.R.P.).

Il est dirigé par M. Jean-Louis Loubet del Bayle, professeur à l'Institut et s'est donné pour but d'étudier l'institution policière dans une perspective sociologique et de science politique.

Jusqu'à nos jours, l'étude d'une telle institution, dont l'évolution est intimement liée aux changements de la société, était très limitée, sinon inexistante, dans le cadre universitaire, et les chercheurs spécialisés sont très rares en la matière, exception faite pour quelques criminologues ou policiers quelque peu esseulés qui réfléchissent sur leur fonction.

D'autre part, certaines initiatives françaises ou étrangères (commissions spécialisées relatives aux problèmes de violence, développement des recherches sur les polices nord-américaine et canadienne, etc.) laissent à penser que se manifeste de plus en plus un besoin croissant d'information scientifique

^{1.} Ce Bureau est ainsi composé : président, M. R. Merle; vice-présidents, M. B. Dutheillet-Lamonthézie et M° Baudeu; secrétaire général, M. R. Ottenhof; trésorier, Mile Y. Marx; membres, Mme M. L. Rassat et MM. M. Ancel, A. Decocq, G. Levasseur et J. Pradel.

^{2.} Devant se tenir, pour chacune des quatre questions retenues par l'A.I.D.P., respectivement à Moscou (1977), Vienne (1978), Varsovie (1978) et Fribourg-en-Brisgau (1977).

691

sur une institution qui, par vocation, constitue la première réaction sociale face à des problèmes actuels parfois inattendus et pourtant graves.

C'est pourquoi les recherches porteront sur tous les aspects de la fonction (prévention, répression, information, assistance et secours, etc.), sur l'organisation, le recrutement et la formation mais aussi sur l'étude de l'institution policière dans la société globale, c'est-à-dire, dans ses rapports avec l'opinion publique, voire les idéologies, etc., et face à des phénomènes qui ont une incidence certaine sur les conceptions de l'ordre envisagé comme un des éléments essentiels de la vie de la cité.

Les recherches s'orienteront dans trois directions :

- l'étude de l'institution policière en France,

- l'analyse comparative des systèmes policiers étrangers,

- un essai d'élaboration d'une théorie générale de l'institution.

L'équipe de recherche comprend des universitaires et des acteurs de l'institution policière (gendarmes, policiers retraités, etc.) dont l'expérience contribue à apporter des éléments vécus susceptibles de féconder des recherches concrètes et objectives.

Les méthodes mises au point excluent d'ailleurs tous les *a priori*, tous les jugements de valeur et ont pour objectif unique l'observation et l'explication de la réalité en dehors de tout choix idéologique ou philosophique. Elles tiendront compte, au niveau de l'exploitation et de la diffusion des informations découvertes, des contraintes que peut imposer la spécificité de l'institution de police.

Dès l'année universitaire en cours, le C.E.R.P. a organisé un Séminaire auquel participent chercheurs, praticiens, étudiants, administrateurs, qui s'est fixé pour objectif d'élaborer un inventaire de questions et de concepts susceptibles d'orienter les recherches ultérieures; au cours des dix séances prévues, les différents aspects de l'institution (sociologique, politique, administratif, psychologique, etc.) sont étudiés avec le concours de spécialistes venant d'horizons très divers (historiens, administrateurs, universitaires, policiers, etc.).

Ainsi, à partir de l'étude d'un secteur précis de la vie sociale et politique, les fondateurs du C.E.R.P. espèrent-ils, par une démarche scientifique originale, faire également œuvre de prévision.

Paul COUPET,

Commissaire principal à la Sous-Direction des Ecoles et de la Formation, Détaché au Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université Paul-Sabatier à Toulouse.

COLLOQUE DU C.N.R.S. (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977)

CONNAISSANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE

D'une certaine manière, le Colloque « Ouest-Européen » organisé à Villeurbanne du 11 au 14 janvier 1977 sous l'égide du Centre national de la recherche scientifique a représenté un vaste effort de préparation du VIII° Congrès international de criminologie (Lisbonne, septembre 1978).

A la différence de la pratique suivie par de grandes associations comme l'Académie internationale de droit comparé ou la Société internationale de défense sociale, il n'entre pas dans les habitudes de la Société internationale de criminologie de faire assumer par des sections ou des délégations nationales la préparation de ses congrès.

C'est avec d'autant plus d'intérêt que les responsables de l'organisation scientifique du prochain congrès international de criminologie et, singulièrement, ceux qui ont la charge d'une des trois sections permanentes de ce congrès, consacrée aux recherches en matière d'administration de la justice, ont suivi ce Colloque, dont l'objet était précisément de faire l'inventaire critique des recherches entreprises dans le domaine du fonctionnement de la justice pénale, non seulement en France, mais dans certains autres pays d'Europe occidentale : l'Allemagne fédérale, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

C'est à M. André Davidovitch, directeur de recherches au C.N.R.S., que revint l'initiative et la direction de ce Colloque. Il assuma l'une et l'autre avec la distinction et le prestige que lui confère une tradition déjà longue de travaux particulièrement soignés axés notamment sur le travail de sélection des affaires pénales opéré par le ministère public en France. Nous aurons l'occasion d'y revenir au fil de ce compte rendu.

Introduit par M. Edmond Lisle, directeur scientifique du C.N.R.S. pour les sciences humaines, le Colloque fut inauguré par un rapport de M. Jacques Vérin sur les « Frontières incertaines de la justice pénale et de la justice civile ». La distinction classique entre justice civile et justice criminelle s'évanouit à la fois dans le fonctionnement même de la justice, où l'organisation judiciaire fait s'interpénétrer les fonctions, où la même notion de faute imprègne les « deux justices », où « les carences de la justice civile, qu'elles tiennent à ses vices propres comme sa lenteur excessive ou son juridisme, ou encore à l'ineffectivité de ses décisions, conduisent les justiciables à perdre toute confiance dans les voies légales, à se faire justice eux-mêmes et pavent le chemin d'une certaine délinquance », où l'évolution législative, tendant à donner au juge civil des pouvoirs d'amiable compositeur (institution du juge de la mise en état, extension des pouvoirs du juge des référés, création de chambres de la famille) « paraît bien s'inscrire dans le sens des principes que la défense sociale a préconisés pour le jugement des délinquants mais qui pourraient utilement être transposés en matière civile : déjuridicisation, individualisation des solutions en fonction de la personnalité des plaideurs, considération de l'avenir plus que du passé, de la paix sociale plus que du droit strict.... - et dans l'évolution de la recherche, où naissent, avec « l'irruption soudaine de la déjà ancienne sociologie de la déviance », des « courants de pensée nouveaux qui veulent remettre en cause de façon radicale l'objet même de la science criminelle ». Vint ensuite M. Guy Denis, directeur de l'Inspection générale de la Police nationale, qui traita de « La rationalité des conduites policières dans la marche de la justice pénale ». Tout en évoquant la richesse de certaines enquêtes réalisées « sur le terrain » par des spécialistes de la sociologie criminelle et en décernant à cette occasion notamment à M. André Davidovitch les palmes de « chercheur-policier », il entendit, pour sa part, adopter « la position confortable qui consiste à faire référence au droit pénal français que chacun de nous a le devoir de bien connaître et à puiser son argumentation dans les dispositions du Code de procédure pénale ». Après un historique de la Police judiciaire, du Code de 1808 à l'élargissement des fonctions de Police judiciaire en 1897, il analysa l'enquête de police comme un préalable à la poursuite, étudiant les « procédures policières », c'est-à-dire le déroulement de l'enquête, définissant le flagrant délit comme la « procédure policière idéale ».

693

On entra de plain-pied dans la recherche avec l'exposé de M. André Davidovitch sur la suite de ses investigations sur « Le fonctionnement des parquets en France : recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale ». L'objectif premier de ses recherches demeure « l'observation de la machine judiciaire aux prises avec la criminalité et l'analyse de la criminalité en tant que produit de cette machine (ou se définissant, par la force des choses, comme produit de la machine). Il ne faut donc pas perdre de vue que ces produits, en tant que résultats d'interventions sélectives. traduisent en termes objectifs (ce sont des indicateurs) l'attitude, ou les attitudes de la magistrature, aux différents niveaux de l'appareil judiciaire, face aux différentes variétés de la criminalité. Nous analysons ces interventions sélectives à la lumière de l'hypothèse très générale que l'augmentation quantitative de la masse des agissements délictueux, criminels ou socialement suspects, exerce une pression considérable sur le fonctionnement de tout le système de justice pénale et lui impose la recherche constante d'un difficile équilibre entre ses missions et ses moyens ». Par rapport à la recherche typologique basée sur l'année 1964, cette recherche sur l'année 1968 a apporté à la fois un affinement des méthodes et un nuancement des résultats : parmi les facteurs représentant l'activité décisionnelle des ministères publics en ce qui concerne les affaires réellement traitées par chaque parquet, si l'exercice de l'action publique se structure de façon logique entre l'abandon et la poursuite dans ses diverses modalités, ce n'est toutefois pas l'abandon des poursuites qui en est l'élément le plus différenciateur, contrairement à ce que l'on pourrait déduire des premières analyses : c'est la mise en jugement qui, au niveau de l'activité de poursuite, structure l'ensemble des données. Par son rapport sur « Les conditions d'action du ministère public compte tenu des facteurs administratifs, normatifs, pragmatiques et sociaux », le professeur Klaus Sessar, de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau, apporta à ces réflexions une dimension transculturelle. Le taux de poursuites par rapport aux notices de parquets se situe à l'entour de 30 à 40 % dans la plupart des sociétés occidentales, et ce même en Allemagne fédérale où pourtant un abandon de poursuite n'est possible que si le délit est mineur et n'intéresse pas l'ordre public. Entendant dépasser le présupposé d'égalité formelle qui faisait dire à Anatole France que, dans sa dignité sublime, la loi défend aux pauvres comme aux riches de dormir sous les ponts, l'équipe de recherche dirigée par M. Sessar a cherché à déterminer les clés de répartition entre la poursuite et son abandon. La disposition aux aveux est apparue comme le facteur le plus important du processus de criminalisation. Or, cette disposition est liée aux classes d'âges et aux classes sociales dont le comportement est le plus visible et qui offrent la plus grande vulnérabilité dans leur système de défense tant face à la police que face à la juridiction, où ils sont rarement assistés d'un défenseur. S'il est vrai que sur le plan fonctionnel, une poursuite pénale sans lacune n'est pas désirable - comme le dit M. Popitz, « une société en mesure de déceler toute déviance ruinerait simultanément la valeur de ses normes » -, en revanche M. Sessar estime que le ministère public devrait être conscient des critères subjectifs de ses choix : il devrait, par-delà les critères objectifs issus des dossiers tels que le casier judiciaire ou l'importance des dommages, connaître celui dont il a en main le destin.

Mme Catherine Ballé, attachée au Centre de sociologie des organisations, proposa une approche organisationnelle du « Tribunal de grande instance dans l'évolution du système judiciaire français » menée collectivement par le centre de M. Michel Crozier et l'unité de recherche de M. André Davidovitch. Après s'être posé la question de savoir si le tribunal de grande instance est une « organisation » et retenu une réponse affirmative en raison des spécifications mêmes de la loi, Mme Catherine Ballé se demande si les

nouveaux tribunaux créés dans la périphérie parisienne (à Créteil, Nanterre et Bobigny) ont été porteurs de changement, de recherche de solutions nouvelles. Elle constate que, dès l'origine, les chefs de ces juridictions ont largement abdiqué les rapports hiérarchiques pour être proches de leurs collaborateurs. Contraints de faire appel à un personnel inexpérimenté, les nouveaux tribunaux ont dû prendre en charge sa formation, ce qui a empêché la perpétuation de pratiques administratives et de modes de fonctionnement inadaptés et périmés. L'accueil du public a fait l'objet d'une sollicitude particulière. Implantés dans des départements à forte urbanisation, ils ont eu à traiter rapidement un nombre considérable d'affaires, ce qui les a amenés à recourir à l'automatisation des tâches - qu'il s'agisse de classement, de reproduction de documents, de dactylographie programmée ou encore de traitement de l'information par ordinateur. Enfin, le principe de la désignation dans chaque juridiction d'un magistrat spécialisé — le juge « de la mise en état » spécialisé dans le contrôle de l'instruction des affaires civiles, a reçu, de part et d'autre, une application particulière entraînant des modes d'organisation et de fonctionnement distincts. Si c'est avant tout l'analyse de système interne qui a retenu ces chercheurs, M. Louis-Marie Raymondis, en revanche, dans la recherche socio-linguistique qu'il a dirigée avec le professeur Le Guern sur « Le langage de la justice pénale et sa valeur instrumentale » *, a étudié le langage de la justice comme instrument de communication aussi bien avec son public qu'avec ses agents et s'est proposé d'apprécier la valeur instrumentale d'une langue qui peut être ou non isolée de la langue commune comme un sous-ensemble. Alors que la langue courante se prête à la polysémie, à la métaphore, à la syllepse, la langue technique est rebelle à l'ambiguïté, aux polysémies, aux connotations, et présente dès lors un caractère de fixité étranger à la première. Dans la mesure où la langue du juge répond à ces critères de langue technique, elle crée un fossé entre le juriste et le plaideur qui, lui, use de la langue commune. Ainsi, si, dans l'emploi courant, le terme « convaincu » est situé dans un univers relationnel égalitaire, en justice il réfère à d'autres connotations où l'égalité est absente. Par-delà la fonction bijective entre unités lexicales et concepts opératoires, la recherche porte aussi sur l'implicite : ainsi, dans l'attendu « que ces dires sont infirmés par les assertions contraires tant de dame... que de... », le mot « infirmer » n'a pas de valeur performative stricto sensu, mais son emploi n'est pas moins l'indice d'une écoute particulière des propos de Madame... de la part des magistrats, et d'une modification dans la situation des interlocuteurs. De manière plus constante, un glissement métonymique, c'est-à-dire un écart par rapport à la dénomination habituelle, peut être signifiant d'un mode de perception de la réalité par le locuteur. Dans ses conclusions, M. Raymondis suggère, si l'on s'oriente vers une révision de la langue des tribunaux, de s'écarter à cet égard de l' « effort fallacieux de rapprochement avec le justiciable » qui impliquerait un rapprochement de la langue commune, pour reconnaître au contraire à la langue du juge un caractère spécifique, répondant notamment au besoin d'univocité des dénominations, quitte au besoin à se forger des vocables spécifiques. C'est dans une ligne voisine de problèmes que l'on pourrait ranger l'intervention de l'équipe lyonnaise, et plus précisément du docteur Daniel Gonin, sur « L'écart socio-clinique entre le niveau actuel des connaissances psychologiques et les stéréotypes des réactions sociales soit dans le secteur pénitentiaire, soit dans le secteur judiciaire ». Pour M. Gonin, avant Freud il n'était point de psychologie : la psychologie moderne se confond avec l'analyse et le savoir du psychanalyste porte sur l'inconscient, c'est-à-dire ce qui fait manque à notre discours conscient, et qui donc, par

^{*} Cette recherche a fait l'objet d'un livre de L. M. RAYMONDIS et M. LE GUERN, Le langage de la justice pénale, Paris, Editions du C.N.R.S., 1976.

définition, n'est pas réductible au conscient. Que peut-il dès lors se dessiner d'autre que des apparences d'accord dans les divers cadres de rencontre entre psychologue et système pénal, où deux langages se côtoient sans pouvoir, à moins d'être déformés, se rencontrer. Ainsi l'aveu a-t-il perdu sa valeur : la vérité ne se confond plus avec l'aveu, de même que le poisson des grandes profondeurs, ramené à la surface, perd ses chatoyantes couleurs. La culpabilité sociale répond à d'autres mécanismes que les niveaux de la personnalité : la violence n'est pas un défoulement dû à un verrou trop faible, mais l'expression directe du surmoi restrictif et culpabilisant, sévère et cruel; et M. Gonin d'évoquer le surmoi extrêmement fort « des détenus », qui approuvent la peine de mort, la rigueur du surveillant, etc. Au niveau du « ca », du premier lieu de la personne, du réservoir des pulsions, on rencontre chez « les délinquants » une froideur libidinale, et le délit ou le crime n'est qu'un moyen d'arriver à une excitation compensant l'hypogénitalité. Le haut magistrat qui présidait la séance où fut présenté ce rapport n'y reconnaissait plus « son expert », accessible et compréhensible. C'était précisément ce qu'il fallait démontrer!

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Les statistiques criminelles : thème plusieurs fois évoqué. D'abord par M. Philippe Robert qui, avec M. Bruno Aubusson de Cavarlhay, étudia les rapports entre « Statistiques criminelles et analyse du système pénal », en proposant des réflexions conceptuelles et des hypothèses d'analyse. Les statistiques criminelles sont la mesure du fruit auquel on peut reconnaître l'arbre : on les nomme « criminelles », on pourrait aussi bien les dire « pénales », car loin de mesurer la criminalité elles permettent d'analyser le système pénal par ses produits. Entre le début et la fin du cheminement de la justice, il se pose deux ordres de problèmes. Pour la première série, c'est une question de naissance statistique du fait; pour les suivantes, le problème est celui de la survie statistique du fait au fur et à mesure que se déroule l'intervention pénale. Dans le premier cas, deux conditions doivent être remplies : il faut d'abord que le système pénal puisse connaître du fait, et il faut encore qu'il accepte de s'en saisir. Dans le second cas, au contraire, il suffit que le système pénal continue d'accepter de connaître du fait. La « reportabilité ». qui mène à l'enregistrement, suppose la visibilité et le « renvoi » : visibilité « émotionnelle » du hold-up, par exemple, sentiment que l'on a, dans un groupe, d'être ou non capable de réguler telle ou telle déviance. La survie du fait statistique doit passer par une « reconstruction d'objet », au gré de sélections (la police renonçant, par exemple, purement et simplement à enregistrer), d'orientations (entre les différents cheminements possibles pour atteindre l'étape suivante), de ventilations limitant la marge des instances suivantes, tout en anticipant sur ce que l'on pense être la réaction probable des étiages ultérieurs. Dans une note présentée à l'occasion de la présentation de ce rapport, M. Dimitri Kalogeropoulos se montra, pour sa part, soucieux de déterminer les conditions d'une statistique criminelle au sens propre du terme, évitant au mieux les « déperditions d'informations » par rapport à la stratégie de la préparation de l'infraction, à la situation pendant le passage à l'acte, et à la situation après le passage à l'acte. Il évoqua à ce propos une recherche en cours sous sa direction, inspirée de modèles suédois. Le professeur Raymond Gassin, enfin, indiqua dans quelle mesure les recherches menées à l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille sur « La criminalité dans la région d'Aix-en-Provence et dans les Bouches-du-Rhône » pouvaient apporter une contribution à la connaissance du fonctionnement de la justice pénale. En ce qui concerne la circonscription d'Aix-en-Provence, le rapporteur donne le détail d'un double phénomène : « au fur et à mesure que se dévide le processus de justice criminelle, il se produit une perte notable de substance réprimable. Parallèlement, la substance qui demeure se trouve progressivement transformée en cours de processus ». Ainsi la police n'élucide-t-elle que 34 % des crimes et des délits qui sont portés à sa connaissance et le parquet classe-t-il sans suite près de 53 % des plaintes, dénonciations et procès-verbaux qu'il a enregistrés. Ainsi aussi, le rapport crimes et délits d'une part, contraventions de l'autre, subit-il en cours de route une distorsion, 45 % de « substance réprimable » se perdant en matière de contraventions, contre 10 % pour les crimes et les délits. En ce qui concerne la recherche portant sur la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, elle a reçu pour objectif d'étudier, au travers de 53 rapports écrits d'enquête de personnalité pour 1974 et 102 pour 1975, émanant, au contraire des expertises psychiatriques par exemple, d' « une population d'auxiliaires de la justice criminelle dont les critères de compétence ne sont pas définis d'une manière très précise », la « représentation de l'enquête par l'enquêteur lui-même ». Les données thématiques révèlent dans ces rapports « une sorte d'extension de l'instruction préparatoire à la conduite antérieure de l'inculpé », et les données dimensionnelles indiquent que « la neutralité ne concerne en fait que certains éléments du discours, à savoir les renseignements à caractère " administratif " dont les dimensions normatives sont faibles ». Ce qui amène le rapporteur à mettre en cause l'intérêt de la réforme opérée en 1958 par l'introduction de l'examen de personnalité dans la procédure de l'instruction préparatoire.

Un autre aspect de la recherche sur la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait trait au jury, aux caractéristiques personnelles des jurés figurant sur les listes annuelles - où les femmes et les jeunes sont sous-représentés, les patrons, titulaires de professions libérales et cadres, sur-représentés - et à l'analyse des récusations, à la demande de la défense d'une part, du ministère public d'autre part (négligeant peut-être la spécificité des récusations opérées par le ministère public souvent à la demande des intéressés). D'autres « recherches sur le jury criminel » furent présentées par Mme Pierrette Poncela pour Paris, et par Mme Cécile Barberger pour Lyon. La première analysa la représentativité du jury d'assises, la seconde la pratique de recrutement, qui traduit une certaine peur du « mauvais juré » (peu disponible, ou extrémiste), et peut-être du juré tout court. Dans cette même ligne de recherches sur la composition de la juridiction, on peut situer le rapport présenté par le professeur Georges Levasseur sur le thème « Juge unique ou collégialité ». Il s'agit ici d'une recherche en projet, tendant à dégager les différences éventuelles entre la justice rendue par des juges uniques et celle rendue par des juridictions collégiales, à un moment où la collégialité des juridictions est en déclin en France, sous l'effet notamment d'une loi du 9 septembre 1971 en matière civile, et d'une loi du 29 décembre 1972 en matière correctionnelle, cette dernière permettant au président du tribunal de grande instance de décider de faire juger à juge unique certaines affaires pénales limitativement énumérées (délits en matière de chèques; infractions routières, y compris les accidents; délits de chasse ou de pêche; infractions à la coordination des transports).

Sur le plan pénitentiaire, le professeur Lode van Outrive, de l'Université néerlandophone de Louvain, rompit une tradition de ne parler du système pénitentiaire belge qu'en termes élogieux. Il présenta pour sa part ce système comme un système « bloqué », ou plus précisément, selon la remarque de M. Jacques Vérin, comme un système « à la dérive », désemparé, sans critères, anomique. Malgré un objectif affirmé de resocialisation, seuls quelque 3 % du personnel sont affectés à ce genre de tâches, et le personnel de surveillance se sent peu impliqué dans un processus sans lignes directrices. Estimant que la politique pénitentiaire belge adopte des critères utilitaires et administratifs (à l'exclusion des autres voies définies par M. Graeme Newman : scientifique, thérapeutique, humanitaire et rétributive), il en vient à se demander s'il faut encore faire des recherches en prison, sur les détenus, ou plutôt sur l'environnement sociétal de la prison. A vrai dire, la situation belge

n'apparut dans l'exposé de M. van Outrive que comme un exemple parmi d'autres d'un problème universel, auquel fit écho également le rapport du professeur J. E. Hall-Williams, de la London School of Economics, consacré aux « Problèmes posés par les études d'évaluation des résultats du traitement des délinquants en milieu libre et en milieu fermé », particulièrement à la lumière du vaste projet « impact », mené par l'Unité de recherche du ministère de l'Intérieur britannique, et consistant dans l'évaluation d'un traitement intensif mixte de probation et de post-cure, organisé en fonction de l'hypothèse que certains types de traitements conviennent à certains types de délinquants. L'expérience n'eut aucun effet tangible, mais il semble qu'en réalité une bonne part des sujets ne furent soumis à aucun traitement. Mettant en cause le « mythe médical » supposant qu'au prix d'un traitement approprié on peut transformer en quelque temps un délinquant en un citoyen rangé, M. Hall-Williams s'inquiéta aussi de trouver les voies d'un renouvellement des études évaluatives, qui pour l'instant ne font que contribuer à créer une perte de confiance, « une baisse du moral », une large indifférence ou une attitude fataliste, Mme Anne-Marie Favard-Drillaud suggéra, à la lumière du vaste travail entrepris à la « Sauvegarde de l'enfance du pays basque » à Bayonne, d'analyser préalablement les éléments en interaction, la réalisation effective plutôt que le projet pédagogique, et, loin de l'illusion de transparence du traitement, d'étudier le vécu de la relation clinique, qui n'est pas, dans un premier temps, généralisable, Ainsi, à côté d'une étude macro-sociologique de l'effet global de l'intervention de la « Sauvegarde » sur des cohortes, des générations d'individus, le service de recherche de la « Sauvegarde » s'attache-t-il à cerner la nature et les modalités effectives de l'observation médicopsycho-sociale, en tentant de transcender le problème de la tolérance à l'observation chez celui qui normalement observe.

Restait à traiter le domaine des « Représentations du système pénal dans la société française ». Ce fut la tâche de M. Philippe Robert et de Mme Claude Faugeron qui, à la lumière de leur ambitieuse « batterie » de recherches (voy, notamment « Les représentations sociales de la justice pénale », Cahiers internationaux de sociologie, vol. LXI, 1976, pp. 341-386) rappelèrent l'enieu de ce genre de recherches : les produits et modes d'opérer du système pénal sont indissociablement liés à ce qu'on en pense, à ses représentations. Encore faut-il savoir comment atteindre ces représentations, par-delà une fallacieuse « opinion publique », qui n'a d'existence qu'en tant que « tentative pour créer de toutes pièces une fausse conscience ». Les pièges des démarches quantitatives (qui se présentent dès l'instrument de recueil des données : « il n'y a pas de bons questionnaires mais seulement de moins mauvais que d'autres ») ne sont pas moins graves que ceux des démarches qualitatives, surtout si l'on adopte le style mi-chèvre mi-chou de l' « entretien semi-directif », impropre à permettre de reconstruire le latent, la logique affective. Qualifiant de « terrorisme psychologique » les exigences méthodologiques posées dans ce rapport, M. Dimitri Kalogeropoulos exposa les prolongements des recherches sur « Le fonctionnement de la justice et les images et représentations le concernant, au sein de la population » menées par le Centre de recherches criminologiques du C.N.R.S. La phase axée sur un échantillon de la population française (voy. notamment notre étude sur la « France criminologique », Revue de droit pénal et de criminologie, 1973-1974, 338 et s.) se prolonge actuellement par l'interview de trois cents enseignants de lycées parisiens d'une part, de femmes incarcérées à la Prison centrale de Rennes et à Fleury-Mérogis d'autre part. Enfin, Mme Hanna Malewska et M. Vincent Peyre présentèrent l'état des recherches du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée à Vaucresson, menées parallèlement à celles de M. Lode Walgrave, à l'Université néerlandophone de Louvain, sur « Les réactions sociales aux comportements délictueux et marginaux des jeunes », et

plus exactement sur les appréciations portées par différents corps professionnels intervenants, sur la gravité des comportements juvéniles délictueux et déviants. Des gardiens de la paix, des gendarmes, d'autres policiers, des assistantes sociales, des magistrats, des délégués permanents, des éducateurs, furent soumis, en groupes de douze à trente répondants, à une liste de vingtcinq comportements bruts attribués à des adolescents de seize-dix-sept ans, qu'il convenait de situer sur une échelle fermée en sept points. L'épreuve était suivie d'une discussion de groupe permettant d'éclairer les réponses et d'expliciter la notion de gravité. Il fut fait appel à des populations de référence, élèves de réseaux techniques courts, lycéens, mineurs de justice, parents, et l'on put constater, par la concordance des résultats des analyses factorielles séparées et de l'analyse de correspondance, que les différentes populations interrogées, professionnels ou non, adultes ou jeunes, organisent implicitement leurs réponses de façon cohérente, cohérence liée aux systèmes de valeurs. La zone de convergence entre les différentes populations se situe dans les violences contre les personnes, et les zones de divergence précisément à propos des comportements commis le plus fréquemment : ainsi les policiers sont-ils plus sensibles dans leurs appréciations, aux atteintes contre

Avant la séance finale, le professeur L. H. C. Hulsman, de l'Université Erasme de Rotterdam, eut l'occasion de proposer « un paradigme " criminologique " abolitionniste » à partir d'une recherche sur la catégorie de crime. Il formula l'hypothèse de la disparition du système pénal, en se demandant ce que cela changerait. Ce qui disparaîtrait surtout, ce serait une voie de satisfaction du besoin de drame, de western manichéiste, chez tout citoyen, mais ce besoin-là peut fort bien être satisfait par des drames imaginaires, sans qu'il soit besoin de sacrifier dans la réalité des « boucs émissaires ». Ce qui disparaîtrait aussi, c'est un handicap social qui guette à présent surtout des jeunes hommes de classe inférieure. Mais la victime trouverait sans doute mieux sa satisfaction dans un système qui éviterait le fracas des foudres sociales. En comparant la catégorie de crime à la catégorie de « sorcellerie » d'autrefois, M. Hulsman acheva de remuer son auditoire, à qui il rappela que, tant dans sa détermination que dans son utilisation, les éléments cognitifs

et normatifs sont indissociables de toute entreprise de recherche.

Il fallait tout le talent de M. Jean Pinatel, président de la Société internationale de criminologie, pour présenter à ce stade, au bout de quatre jours de travaux continus, les perspectives internationales qui s'offrent dans l'organisation des rapports entre criminologie et administration de la justice pénale. Après avoir rappelé les avatars de la criminologie au travers de l'œuvre de Ferri, de l'Ecole autrichienne, de l'Ecole américaine de l'entre-deux-guerres, et puis du IIº Congrès international de criminologie, M. Jean Pinatel montra l'intérêt manifesté pour l'administration de la justice par différents courants de recherche, d'ordre statistique, organisationnel, interactionniste, critique. Rappelant que les recherches sur l'administration de la justice négligent généralement les pays en voie de développement et les pays socialistes, pour se concentrer dans une aire géographique très limitée, M. Pinatel distingua trois grands secteurs abordés dans ces pays : celui de l'administration de la justice pénale envisagée comme un système, celui du sentencing et celui de l'image de la justice pénale. Annonçant la structure du VIIIº Congrès international de criminologie, articulé autour de trois grands secteurs : genèse et dynamique du crime; administration de la justice pénale; traitement des délinquants, le président de la Société internationale de criminologie présenta la science de l'administration de la justice pénale comme un « nouveau chapitre de la criminologie », dont le développement dépendra essentiellement de « l'esprit scientifique, débarrassé de toute idéologie et présupposé politique » qui présidera aux recherches qui seront entreprises.

699

Ce prestigieux Colloque honore le Centre national de la recherche scientifique et particulièrement la septième circonscription du C.N.R.S. qui en a assumé la charge. Il honore aussi son directeur, M. André Davidovitch. Il est pour rassurer ceux qui, ces dernières années, désespéraient d'assister, en dehors de réunions très restreintes de spécialistes, à des colloques criminologiques de quelque ampleur qui aient du « corps », et pas seulement de l'esprit. Pour prendre la parole à ce Colloque, « ouest-européen », il fallait, en guise de lettres de créance, présenter une recherche plus ou moins avancée, la décrire avec quelque précision, la jeter en pâture à des criminologues d'orientations diverses qui, jetant bas un rituel suranné, n'ont pas ménagé leurs critiques et les ont exprimées avec une vigueur qui rappelait parfois les soutenances de thèses. C'est peut-être la condition d'une véritable stimulation et d'une émulation de la recherche ouest-européenne dans le domaine, encore trop peu défriché, de l'administration de la justice pénale.

> Georges KELLENS. Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire.

DEUXIEME COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISE PAR LE CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE

(Paris, 18-19 mars 1977)

LA PRÉVENTION GÉNÉRALE DU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Lors du premier Colloque international réuni en 1974 par le Centre de recherches de politique criminelle 1, le problème de la prévention générale du point de vue de la politique criminelle avait été retenu comme thème d'une rencontre ultérieure. C'est ce sujet qui vient d'être débattu au cours du Second Colloque international de politique criminelle qui s'est tenu à Paris les 18 et 19 mars 1977 sous la présidence de M. Marc Ancel 2.

Les discussions ont été introduites par un rapport magistral de M. J. Andenaes. M. I. Andrejew et M. G. Levasseur ont également fourni des contributions écrites remarquées sur la prévention générale à la lumière du droit pénal des Etats socialistes. Des nombreux points abordés, nous retiendrons quelques-uns des aspects les plus saillants de ces deux journées de débats. Plusieurs intervenants se sont d'abord attachés à replacer la prévention générale dans une perspective historique, la fluctuation des politiques criminelles, des doctrines et des opinions publiques dans les divers pays, entre l'adoucissement des peines et le retour à la sévérité, la croyance ou le scepticisme à l'égard du traitement et de la resocialisation, ainsi que le

 Cf. Archives de politique criminelle, n° 1, Ed. Pedone, Paris, 1975.
 Ont participé à ce Colloque MM. J. Andenaes, professeur à la Faculté de droit d'Oslo, I. Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, Mme J. Bernat, chargée de recherche au C.R.P.C., MM. P. Cornil, secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, R. Gassin, professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, L. H. C. Hulsman, professeur à la Faculté de droit de Rotterdam, H.-H. JESCHECK, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Mile Y. Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, MM. A. Nelson, professeur à l'Université d'Uppsala, P. Nuvolone, professeur à l'Université de Rome, et J. Verin, magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice. Le professeur Levasseur, souffrant, n'a pu participer à la réunion.

développement de courants nouveaux en criminologie. L'analyse de la prévention générale a ensuite retenu les participants, qui se sont tour à tour penchés sur ses deux éléments, l'intimidation et l'éducation morale ainsi que sur les moyens utilisés, sanctions pénales, sanctions civiles, caractéristiques procédurales. Les conditions de l'effet d'intimidation et les conditions de l'effet moral ont été longuement étudiées; parmi les premières, la connaissance de la loi (rôle de la presse, modalités d'acquisition de l'information, etc.), le consensus général nécessaire (qui fait souvent défaut, par exemple en matière politique, ou encore pour la circulation automobile), la certitude de la peine; parmi les secondes la cohérence morale de l'action de justice (l'absence d'une contre-éducation due à la violation par les organes de la justice des principes qu'elle veut inculquer).

L'examen du fonctionnement différentiel de la prévention générale a été abordé, en fonction des types d'infractions et des types de personnalités. La discussion s'est engagée sur un exemple concret, la conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique, tous les participants étant convaincus du danger qu'il y aurait à raisonner de façon abstraite et à généraliser abusivement des observations particulières. La recherche empirique s'impose, dans ces conditions, malgré les difficultés considérables auxquelles elle se heurte, et qui ont été largement soulignées; elle est même apparue comme un devoir moral pour les responsables de la politique criminelle, sans doute justifiés par les nécessités pratiques à maintenir un système de prévention générale qui ne repose que sur des considérations de bon sens, mais qui devraient sans tarder rassembler les données scientifiques propres à confirmer ou à infirmer l'efficacité de la prévention générale à l'égard de telle ou telle catégorie d'individus, de telle ou telle infraction, dans telles ou telles conditions.

Ce n'est pas un des moindres mérites de ce Colloque que ce plaidoyer raisonné en faveur d'un type de recherche qui a été fort injustement négligé jusqu'ici.

> XII. CONFERENCE DE DIRECTEURS D'INSTITUTS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES

> (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15-18 novembre 1976)

ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DE LA DÉLINQUANCE D'AFFAIRES

Parmi les phénomènes criminels, la criminalité économique est — peutêtre - le plus insaisissable : depuis les écrits de Sutherland introduisant la notion du « crime en col blanc » jusqu'aux rapports du Congrès français de criminologie à Limoges et d'autres ouvrages récents, plusieurs définitions de la criminalité économique ont été proposées, mais aucune n'a été acceptée de facon unanime.

L'ampleur du phénomène et son coût social ne sont pas suffisamment connus. Dans ce domaine, la détection est difficile et le chiffre noir important. On avance souvent des chiffres énormes qui - à juste titre - alarment

les gouvernements.

Par ailleurs, existe-t-il un « criminel d'affaires » ayant une personnalité spécifique? Malgré le fait que certains auteurs essayent de décrire cette personnalité, des doutes sérieux sont exprimés par d'autres. Dans ce domaine, plus que dans tout autre secteur de la criminalité, on souligne l'importance des structures sociales ou politiques dans l'étiologie des actes délictueux.

701

La XII° Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, organisée par le Conseil de l'Europe du 15 au 18 novembre 1976 visait l'examen de ces problèmes, aussi difficiles qu'actuels, sur la base des résultats des recherches et de l'expérience des praticiens. Elle a réuni quatre-vingts participants environ venant des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des observateurs venant du Canada, Finlande et Etats-Unis et des représentants des Nations Unies, de la C.E.E., de l'Interpol, de l'A.I.D.P., de la S.I.C., de la F.I.P.P. et la S.I.D.S.

La Conférence a été présidée par M. P. G. Pötz, président du C.E.P.C. et M. H. Schüler-Springorum, membre du Conseil scientifique criminologique. Elle a été ouverte par M. R. Krieps, ministre de la Justice de Luxembourg, Dans son allocution M. Krieps a livré les réflexions d'un homme politique conscient des problèmes actuels et désireux d'une justice équitable et efficace. MM. S. G. Sforza, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe et P. G. Pötz ont souligné respectivement l'intérêt que présente l'étude de la criminalité économique pour le Conseil de l'Europe en général et pour le Comité Européen pour les Problèmes Criminels en particulier.

M. J. Cosson, procureur général à Metz et rapporteur général de la Conférence, a introduit le sujet de la Conférence en soulignant les problèmes les plus importants qui se posent dans le domaine de la délinquance d'affaires.

Dans son rapport sur la « Phénoménologie de la délinquance des affaires », présenté par M. U. Sieber, M. Tiedemann, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brisgau (Rép. féd. d'Allemagne) 1 a décrit surtout les formes nouvelles de la criminalité économique. Il a montré les aspects négatifs du développement économique à l'échelle nationale ou internationale : les activités des entreprises multinationales visant à monopoliser le marché ou à éviter la taxation, les escroqueries aux subventions accordées par les gouvernements ou la C.E.E. afin d'équilibrer la concurrence, les manipulations abusives des ordinateurs visant à enrichir des employés malhonnêtes des grandes entreprises, etc. Comment peut-on réagir contre ces abus? Une des suggestions de M. Tiedemann - soulignée tout particulièrement par M. Sieber - est le développement de la recherche criminologique dans le domaine économique. C'est à la lumière des résultats de cette recherche, offrant des données précises et vérifiées, que les responsables de la politique criminelle peuvent établir les mesures adéquates de prévention et de répression.

M. Kellens, chargé de cours à l'Université de Liège (Belgique), avait la tâche ardue de décrire les aspects psychologiques et sociologiques de la délinquance d'affaires. A la question difficile de l'existence d'une personnalité propre au délinquant d'affaires, M. Kellens a répondu en distinguant « trois orientations de la pathologie des affaires, où la personnalité est plus ou moins impliquée et où la réaction ne peut pas être la même » :

a) le parasitage de la vie des affaires, où le mode d'agir lucratif légitime est parodié par le recours à des fraudes de divers genres, souvent avec concours d' « hommes de paille »;

b) la pathologie de l'échec, qui comprend les cas où des hommes d'affaires, ayant surestimé leurs capacités et se trouvant proches de la catastrophe, commettent des infractions dans un effort désespéré de sortir de la crise;

c) l'abus de puissance, qui englobe les cas des entreprises très importantes qui ignorent délibérément la loi et les règles de fair play pour servir leurs intérêts.

A chacune des orientations précitées correspondent des mesures de prévention et de répression différentes.

Si, par exemple, des mesures pénales peuvent souvent suffire dans les cas compris dans la première orientation, une action sur le plan économique et politique est souvent nécessaire pour faire face aux situations évoquées par la troisième. A la fin de son rapport, M. Kellens a souligné également l'utilité de la recherche criminologique et formulé des suggestions relatives à sa méthodologie.

M. L. H. Leigh, professeur à la London School of Economics and Political Science (Royaume-Uni), a examiné les mesures pénales applicables dans le domaine de la délinquance d'affaires. Il a indiqué la nécessité de revoir aussi bien les sanctions disponibles (et les modalités de leur application) que les principes de la responsabilité pénale. La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales pourrait paraître opportune (cette responsabilité existe déjà aux pays de common law). En conclusion de son rapport, M. Leigh a souligné l'importance de l'entraide judiciaire internationale pour la répression de la criminalité économique.

La richesse des rapports présentés a suscité une discussion animée entre les

participants:

La définition de l'infraction économique et des questions terminologiques (doit-on parler de « criminalité économique » ou de « criminalité d'affaires » ?) ont tenté plusieurs participants. Conscients des difficultés — et des périls de toute définition, d'autres participants ont suggéré que les chercheurs devraient plutôt établir une liste des infractions, qui d'après les législations nationales des divers pays, sont considérées comme des infractions écono-

Faut-il prévoir de nouvelles incriminations en matière économique? Certains participants l'ont suggéré, étant persuadés que la loi pénale actuelle n'est pas suffisamment équipée pour combattre cette criminalité. Par contre, d'autres ont proposé la décriminalisation des infractions purement réglementaires. D'après cette opinion, la réaction pénale pour être efficace doit se concentrer aux infractions les plus importantes.

La nécessité d'une coopération internationale en matière de criminalité économique a été soulignée à plusieurs reprises. Cependant, les obstacles importants à cette coopération ont été également évoqués. Quand une affaire semble liée à des questions fiscales, plusieurs Etats refusent la coopération internationale pour la répression. Les Conventions du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition sont utiles dans ce domaine, mais - d'après certains intervenants - leurs clauses sont difficiles à appliquer : un assouplissement de la procédure prévue par ces Conventions serait opportun.

Toute répression présuppose la détection des infractions. Cette opération est particulièrement difficile dans le domaine des infractions économiques. La complexité des affaires et l'astuce des délinquants économiques, le fait que souvent les opérations s'étendent à plusieurs pays ou même à plusieurs continents, le peu d'empressement des victimes à dénoncer les coupables font que la détection et la poursuite des infractions économiques font souvent défaut. Par ailleurs, l'instruction de ces affaires est souvent très longue.

Parmi les mesures qui ont été suggérées pour remédier à cette situation on peut noter l'information du public, la création de services ayant comme tâche de déceler les difficultés des entreprises pour les aider à surmonter la crise et - tout particulièrement - la formation spécialisée des magistrats et des membres des parquets. Des sections spéciales des tribunaux et des parquets pour la répression des infractions économiques existent déjà dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le besoin de combattre la criminalité économique sans, pour autant, détruire les entreprises et l'économie en général a été souligné par plusieurs participants. Toutefois, d'autres participants ont regretté l'esprit d'indulgence à

^{1.} M. Tiedemann, collaborant à un programme de recherche aux Etats-Unis, n'a paspu participer personnellement à la Conférence.

l'égard des délinquants économiques manifesté par le public (surtout des classes sociales supérieures) ou même par les autorités. Ces mêmes participants ont indiqué la nécessité de prendre conscience de la gravité du problème et de l'examiner dans le contexte plus général des structures sociales et politiques de chaque pays,

Les considérations venant de la pratique quotidienne de plusieurs intervenants ont occupé une place considérable dans les débats que d'autres participants voudraient plus orientés vers la recherche criminologique.

Cependant, le point de vue de la recherche n'a pas été négligé. S'inspirant des remarques et suggestions des rapporteurs, les participants ont examiné diverses questions relatives à la recherche criminologique dans le domaine de la criminalité économique. Le but de cette recherche (académique ou relatif à la politique criminelle), son objet et ses résultats ont fait l'objet de plusieurs interventions. Un exemple intéressant de recherche sur la criminalité économique enregistrée a été cité par les participants de la République fédérale d'Allemagne : des parquets de cet Etat ont été invités à remplir des formulaires sur tous les cas de criminalité économique dont ils s'occupent. Ces formulaires sont — par la suite — acheminés à l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, qui analyse les données et en tire les conclusions.

Certains participants ont été d'avis que — plus que la criminalité économique enregistrée — c'est le chiffre noir dans ce domaine qui devrait faire l'objet de recherches. Evidemment, les méthodes qui sont d'habitude appliquées pour les recherches sur le chiffre noir (confessions des délinquants — études de victimisation) ne sont pas utilisables dans ce domaine spécifique. Il a été affirmé que ce sont les méthodes des sciences économiques et l'étude des divers documents concernant l'économie nationale qui seraient les instruments principaux en la matière.

L'efficacité des sanctions appliquées dans le domaine de la criminalité économique a été aussi proposée comme sujet d'étude. Cependant, les difficultés méthodologiques d'une telle recherche ont été signalées par d'autres participants.

Les chercheurs présents à la Conférence ont mentionné les obstacles posés à l'étude de la criminalité économique par la confidentialité des dossiers officiels. Ils ont exprimé le vœu que les autorités — et dans la mesure du possible les entreprises également — soient persuadées à faire confiance aux chercheurs sérieux en leur livrant les données dont ils ont besoin pour leurs enquêtes.

M. Cosson, dans son rapport général a présenté la synthèse des travaux de la Conférence en ajoutant aussi les réflexions que lui a inspirées sa longue expérience de juriste et de magistrat spécialisé à la répression des infractions économiques.

La Conférence a adopté un texte de conclusions se référant :

a) à l'action à entreprendre au sein du Conseil de l'Europe,

b) à la promotion des recherches, concernant la criminalité économique et le contrôle social y relatif, par les gouvernements des Etats membres,

c) à la coopération entre les organismes internationaux (et notamment les Nations Unies et le Conseil de l'Europe) afin de stimuler la recherche et de développer des politiques criminelles efficaces dans le domaine considéré 2.

Sur la base de l'apport criminologique offert par la Conférence, un comité restreint du Comité Européen des Problèmes Criminels poursuivra, principalement sur le plan juridique, l'étude de la criminalité économique.

A. TSITSOURA.

JOURNEE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LILLE (10 décembre 1976)

CRIMINALISATION ET INFRACTIONS FINANCIÈRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

La Journée d'études de Lille a été organisée le 10 décembre dernier par l'Institut de criminologie de Lille, avec la collaboration du Centre international de criminologie comparée de Montréal (C.I.C.C.) et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris (C.R.P.C.). Elle a eu pour thème : Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales.

Sur une idée exprimée par M. Szabo, directeur du C.I.C.C. de Montréal, il avait été décidé de réunir des chercheurs de divers pays s'intéressant à

l'étude des infractions financières, économiques et sociales.

Le caractère international de cette rencontre tenait à l'utilité, d'abord, de toute rencontre de ce type et de toute recherche comparative, mais il était peut-être plus nécessaire encore dans un tel domaine, où les infractions elles-mêmes sont à vocation internationale.

Etaient réunis, sous la présidence de M. Ancel : des universitaires, sociologues, médecins et juristes, des magistrats, un représentant du ministère de

la Justice, des avocats et divers fonctionnaires.

Nombre de pays étaient représentés, tels l'Allemagne fédérale, l'Argentine, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Maroc, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Zaïre. Les organisations internationales n'étaient pas absentes : une représentante de l'O.N.U. et un membre d'Interpol participaient au Colloque.

L'objet de la rencontre était triple.

A long terme, la préparation d'un congrès international, prévu à Paris en 1978, pouvant lui-même présenter un intérêt, dans la perspective du Congrès des Nations Unies qui se tiendra, en 1980, en Australie et traitera des abus de pouvoir et notamment de l'abus du pouvoir économique.

A moyen terme, il s'agit de constituer une équipe internationale de chercheurs spécialistes; équipe se présentant, au début, de façon assez informelle. Ces chercheurs pourraient utiliser des méthodes voisines, pour que la

comparaison des travaux soit possible et utile.

A plus court terme, il convenait, après avoir présenté la problématique,

de procéder au constat qui devrait permettre l'élaboration de projets.

En conclusion 1, Mme Delmas-Marty, directeur de l'Institut de criminologie de Lille, a proposé que, compte tenu des diverses interventions de la Journée, soient privilégiés quatre thèmes : les fraudes au Marché Commun, les banqueroutes, les corruptions, le droit pénal de la consommation et de l'environnement. Les participants des divers pays représentés à Lille (ou d'autres personnes ultérieurement intéressées par cette recherche) pourraient, sur ces thèmes, échanger des informations et, le cas échéant, élaborer une

^{2.} Les actes de la Douzième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques paraîtront vers l'automne 1977. Ils pourront être obtenus auprès de la Division des problèmes criminels. Direction des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

^{1.} V. le texte intégral du rapport de synthèse de Mme Delmas-Marty dans ce même numéro, supra, p. 509.

705

méthodologie partiellement commune, qu'il s'agisse de formulaires de dépouillement de dossiers de justice, de questionnaires psychosociologiques ou de schéma d'analyse à l'audience.

D'autre part, M. Szabo a souligné l'utilité d'une nouvelle rencontre, dans un an et suggéré, avec l'accord de M. Leigh, Reader in Law à l'Université de Londres (London School of Economics and Political Science), qu'elle ait lieu à Londres 2.

M. DELMAS-MARTY.

LES JOURNEES D'ETUDES DE L'A.F.S.E.A. * (Tours, 20-22 novembre 1975)

LES ADOLESCENTES EN DIFFICULTÉ : PROFIL, PRÉVENTION, PROMOTION

Ces Journées avaient pour thème : « Les adolescentes en difficulté : profil,

prévention, promotion. »

La formulation de ce thème montre suffisamment par elle-même que les préoccupations des congressistes n'étaient pas d'ordre juridique, ne relevaient point des sciences criminelles en général, encore moins du droit pénal. Elles étaient essentiellement d'ordre social, émanaient presque toutes de travailleurs sociaux et s'adressaient presque exclusivement à des travailleurs sociaux.

Sans doute un criminaliste y eût-il trouvé son compte, mais à la condition d'extraire de la gangue la matière susceptible de l'intéresser et de traduire en termes de droit ce qui n'était exprimé qu'en langage courant.

Ce travail, qui n'a point été fait au moment même est bien difficile à réaliser après coup, en partant des seuls comptes rendus de ces travaux.

Si l'on voulait transcrire en termes juridiques le sujet proposé, sans doute faudrait-il proposer le titre suivant : « La prédélinquance chez les ado-

lescentes : ses types, ses causes, ses remèdes. »

Si le profil de ces jeunes n'a donné lieu, en fait, à aucun échange de vues dans les différentes commissions constituées, c'est qu'il fit l'objet, en guise d'introduction, d'un excellent exposé d'une sociologue-statisticienne, Mme Lepage-Chabriais. Bien que ce fut, en durée, le volet du tryptique le plus court, ce fut certainement le plus dense, l'auteur se bornant à un résumé d'un travail beaucoup plus considérable et en tous points remarquable (l'enquête préalable a conduit à l'examen de neuf cents dossiers).

Fort heureusement, la publication in extenso des recherches de ce spécialiste (pas moins de 250 pages) dans la revue Sauvegarde de l'Enfance (numéros 3 à 7 de mars-septembre 1976), suivie d'une non moins remarquable bibliographie (plus de 20 pages en petits caractères), permet d'approfondir

maintenant ce qui n'avait été alors qu'effleuré.

A travers les différents types de « filles en difficulté » (préadolescentes, adolescentes, jeunes mères célibataires, qu'elles soient actives ou passives, victimes ou non d'expériences traumatisantes, etc.), et quel que soit le rôle que peuvent jouer la santé, le caractère, l'environnement familial, etc., on pou-

Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

vait découvrir sans peine les multiples causes d'inadaptation sociale et du même coup les multiples facteurs de prédélinquance.

En raison du thème proposé, comme en raison de la formation professionnelle de la quasi-totalité des congressistes, rien de surprenant que la plus grande partie du temps ait été réservée à la mise en commun d'expériences diverses ou à la discussion de problèmes particuliers, en vue de dégager certains éléments de solution.

Si ce fut là la partie la plus diffuse, celle où il est le plus difficile de dégager des idées générales, on ne peut cependant en contester la valeur, chacun se basant sur des observations personnelles méthodiques et se réfé-

rant, non à des considérations théoriques, mais à des faits réels.

Après la présentation de quelques types de solution, fort différents les uns des autres (« isolement thérapeutique », initiation à la vie active, action continue à l'intérieur d'un « complexe éducatif », vie en de très petits foyers...), la réflexion en commissions a porté sur les modes de vie des adolescentes, leurs lieux de vie, sur l'équipe éducative chargée de les suivre, sur leur formation scolaire et professionnelle, leurs loisirs, leurs problèmes familiaux, sur les problèmes spécifiques résultant d'ethnies différentes ou de comportements particuliers (drogue, homosexualité, etc.).

Sans doute, tout n'a-t-il été qu'ébauché (mais dans des Journées d'étude comme celles-ci pouvait-on espérer davantage?). Quoi qu'il en soit, ce fut le mérite de l'Association française pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'avoir attiré l'attention sur un sujet jusque-là guère exploré, d'avoir fait entrevoir les innombrables problèmes qu'il pose dans la réalité de tous les jours et d'avoir rassemblé un assez grand nombre de matériaux dont pourront se servir ensuite des spécialistes pour faire œuvre plus approfondie.

Marcel GUILLOTEAU.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE REFORME DES DROITS DU CANADA

« La réforme du droit est pareille à une éternelle course de relais. Dès qu'on a fini d'examiner une loi on commence à en étudier une autre. Tout comme la vigilance sans fin est le tribut qu'il faut payer pour la liberté, le travail sans fin est celui qu'il faut payer pour la justice. La course d'un réformateur du droit n'est jamais finie. »

C'est par cette exceptionnelle réflexion que débute le Cinquième Rapport annuel de la Commission de réforme des droits du Canada, pour 1975-1976.

Les travaux de la Commission ont couvert trois domaines principaux :

- le droit pénal,
- le droit de la famille,
- et le droit administratif.

Seul nous intéressera, ici, le droit pénal.

Pour asseoir ses réflexions, la Commission considère que l'approche du droit pénal doit être unique mais reposer sur trois fondements essentiels :

- d'abord une connaissance de la réalité,
- ensuite une préoccupation à l'égard des valeurs,
- enfin une bonne dose de discussion, de dialogues et de persuasions.

^{2.} Les personnes qui souhaiteraient avoir communication du compte rendu de la Journée peuvent s'adresser à l'Institut de criminologie de Lille, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, S.P. 19, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

* Association française pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 28, place

707

Connaissance de la réalité.

Le travail de la Commission a toujours reposé sur une base empirique. Cela, précise-t-elle. lui a permis même de découvrir, dans certaines hypothèses, une réalité qu'elle ne connaissait pas,

Après avoir découvert comment les choses se passaient en réalité la Commission s'est demandée comment elles devaient se passer. Prenant comme point de départ certaines valeurs et certaines sources de préoccupations communes, elle a essayé de cerner leurs implications en droit pénal. Mais une fois le résultat connu, encore fallait-il le diffuser.

Et sans démonstration, arguments et preuves à l'appui permettant d'affirmer que le résultat vaut la peine d'être mis en œuvre, il n'y a pas de chance de succès.

Dans ce contexte la Commission a déposé sept rapports sur le Bureau du Parlement. Nous avons déjà rendu compte dans cette revue de certains éléments de ceux-ci.

1º La preuve

« Il n'y a rien de plus fascinant pour le profane que d'observer un avocat plaider lors d'un procès ».

Puisse ce propos conserver longtemps de sa réalité! Pour le public le procès, et toute la stratégie qui l'entoure comportent des éléments attractifs, mais il n'en est pas toujours de même pour ceux qui y participent dans la vie réelle. Quand ils cherchent à dire la vérité à leur façon on leur oppose des règles techniques qui leur paraissent parfois arbitraires. Cela entraîne même des retards et des frais considérables.

La Commission rappelait que ces critiques étaient universelles, résumant dans un proverbe italien : « Au jardin de l'avocat un procès est un arbre

fruitier qui s'enracine et ne meurt pas. »

Ces critiques sont effectivement universelles, mais le système judiciaire canadien avec ses règles particulières relatives à l'admission des preuves fait de la procédure qui régit le procès une cible encore plus choisie pour ce genre de reproches que les systèmes en vigueur dans d'autres pays occidentaux.

C'est alors l'occasion pour la Commission de s'interroger sur la nécessité d'un tel ensemble de règles, lorsque l'on constate que dans bien des pays on s'en passe fort bien et pour trancher des questions à tout le moins d'une importance égale à celle dont sont saisis les tribunaux canadiens.

Mais dans le système de la common law la Commission a répondu qu'elle considérait comme nécessaire les règles de preuves pour assurer à la procédure judiciaire un degré raisonnable de cohérence. Elle a cependant considéré le moment venu de les reformuler dans une optique plus vaste pour qu'elle se caractérise par leur accessibilité, leur clarté et leur souplesse.

La Commission a alors élaboré un propre code de la preuve en tenant compte de l'expérience du passé, de celle des autres, et des principes dégagés ci-dessus.

2º Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal

La réflexion canadienne est bien proche à ce propos de celle du centre de politique criminelle. Le rapport pose une question essentielle : « Comment traiterons-nous ceux qui violent les valeurs fondamentales? >

« Tous, législateurs ou simples citoyens doivent comprendre que l'on ne doit utiliser le pouvoir coercitif du droit pénal qu'avec modération, puisque autrement on risque d'engendrer d'autres maux sociaux, un trop grand désir d'établir l'ordre peut au contraire produire le désordre, ce qui est au fond une manifestation de responsabilités peut au contraire porter à l'irresponsabilité, si au lieu de servir de guide pour trouver une solution honnête aux problèmes qui se posent à nous, les règles servent d'écran pour les soustraire à notre compréhension. »

Le rapport affirme ensuite que le problème de la criminalité se développe au sein de la Communauté et que c'est là que l'on doit y faire face. Tous les citoyens doivent y participer activement. L'Etat ne peut que proposer un cadre uniforme et les organismes tactiques ne peuvent que fournir à titre de services publics une certaine assistance pour résoudre ces problèmes.

Mais croire que la seule participation attendue pour assurer la paix sociale est de se plaindre lorsque quelque chose ne va pas est mollesse et complaisance. D'autre part il ne faut pas trop attendre du droit pénal et son utilisation doit rester limitée. Punitions, traitements du délinquant, cela est bien, mais réparer le tort causé, cela est aussi nécessaire.

« Le recours au droit pénal doit être empreint de modération. Il convient de l'utiliser pour atteindre les objectifs qu'on lui a fixés et ne pas s'en servir pour la seule raison qu'il existe. L'un de ces objectifs consiste à ramener la paix, et à réconcilier le délinquant, la victime et la société. Il faut dans la mesure du possible avoir recours à la médiation ou à d'autres formes de réconciliation. »

Le rapport :

- préconise que les services de police, les services sociaux, et les autres organismes collectifs aident les individus, les familles, les écoles et les groupes à résoudre leurs problèmes et leurs conflits, sans avoir recours aux formalités de la loi;

- préconise que les autorités policières mettent au point et publient des politiques et des critères gouvernant l'exercice de la discrétion par la police, qu'il s'agisse de la décision de mettre en accusation ou de toute autre décision;

- préconise que la police puisse classer l'affaire par un simple avertissement, prenne elle-même des mesures de sûreté;

- préconise que les procureurs exercent leurs pouvoirs discrétionnaires pour choisir les cas qui doivent faire l'objet d'un règlement antérieur au procès ou d'une poursuite, compte tenu d'une politique et de critères explicites;

- préconise d'autre part un certain nombre de sentences telles que l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public, l'ordonnance de se présenter, l'assignation de résidence, l'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales, l'ordonnance de prestation de services bénévoles, les ordonnances de dédommagements et d'indemnisations, l'ordonnance d'hospitalisation et bien sûr l'amende ou l'emprisonnement,

Retenons cependant, car il s'agit de l'une de nos préoccupations essentielles, que le tribunal pourrait proposer, si la Commission était suivie, aux délinquants d'accomplir au bénéfice de la collectivité un travail ou un service durant un nombre d'heures déterminées à l'avance. Ce travail serait généralement accompli durant les périodes de loisirs, du contrevenant. Ce service bénévole aurait pour but de réconcilier le contrevenant et la collectivité par la réparation directe ou indirecte du préjudice causé, de remplacer en tout ou en partie l'amende, d'assujettir l'infraction à une forme positive de réprimande, même si elle n'a occasionné aucun préjudice direct.

Pour le cas de non-respect de l'engagement, le tribunal pourrait pour l'infraction originelle imposer alors une autre sanction plus appropriée.

La Commission bien entendu s'est ensuite penchée sur la procédure relative à la détermination de la sentence, son prononcé, le devoir des avocats et l'élaboration des décisions.

709

3° Le désordre mental dans le processus pénal

Ce rapport, fruit d'un effort de collaboration tout particulier, issu d'une consultation générale à travers tout le Canada, des psychiatres et des personnes intéressées aux problèmes du désordre mental, traite des diverses façons dont celui-ci influe sur le processus pénal. Il se préoccupe des politiques législatives à l'égard du malade mental, de l'aptitude à subir le procès, du problème des mesures à prendre à l'égard de la personne mentalement mapte à subir son procès et des recours aux ressources disponibles dans le domaine de la santé mentale dans le cadre du processus pénal.

Mis à part le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale, le rapport fait des recommandations sur tous les aspects et désordres mentaux dans ce processus pénal; certaines d'entre elles sont destinées à être mises en œuvre, alors que d'autres ont trait à la formulation d'une politique. La politique dans ce domaine doit être accessible et axée sur la nécessité d'assurer un traitement équitable au malade mental, mettre l'accent sur la déjudiciarisation préalable au procès, et repenser toutes les formes de détention qui lui sont imposées.

Elle implique la nécessité d'une politique relative au dépistage des malades mentaux, fondée sur des critères définis et élaborés au niveau local de façon à prendre en considération les facteurs propres à chaque communauté. Il faut conserver la mesure qui consiste à exempter l'accusé de son procès par suite de son incapacité à y participer en raison d'un désordre mental, mais il faut lui garantir un traitement équitable et s'assurer qu'il convient vraiment de le faire comparaître devant une instance pénale.

La détention de l'accusé inapte doit être une solution de dernier ressort et l'acquittement pour cause d'aliénation mentale un véritable acquittement.

Le choix de la sentence à prononcer à l'endroit du prévenu atteint de désordre mental devrait répondre à des considérations d'équité compte tenu de circonstances : le rôle des traitements psychiatriques n'est que secondaire dans le cadre d'une sentence juste, ce traitement doit recevoir le consentement du délinquant. Si celui-ci peut le formuler.

En ce qui a trait à l'utilisation des ressources dans le domaine de la santé mentale, le rôle du spécialiste consiste à conseiller le tribunal, non pas à se substituer à lui. Mais la procédure judiciaire doit permettre à des spécialistes de témoigner sur les questions de leur compétence. Il faut améliorer les services psychiatriques, des pénitenciers et des prisons. En cas d'urgence lorsque pour des motifs de sécurité on ne peut traiter la personne en liberté, et que celle-ci reçoive un traitement normal en prison, ou pour qu'elle le reçoive aussi lorsque les services nécessaires ne sont pas disponibles dans la communauté.

4° Le droit pénal

Ce rapport est évidemment essentiel puisqu'il constitue une réflexion globale sur le droit pénal.

1. — La réaction sociale à la criminalité :

L'inflation, le chômage, les grèves, la pollution, la criminalité, toutes les sociétés libres connaissent ces difficultés et l'époque est angoissante.

Le crime est une catégorie spéciale.

Justice, équilibre, craintes, frustrations, remèdes, espoir, la loi devrait être tout cela pour nous protéger et diminuer l'incidence de la criminalité, bien que l'immense majorité des crimes reste sans solution.

Pour changer cet état de choses il faut plus de policiers, un équipement plus perfectionné, un plus grand souci de la part du public d'aviser les autorités des incidents et de collaborer avec elles.

2. — Le droit pénal et l'avenir :

La loi par le biais de la peine tend à regarder vers l'avenir, elle cherche à dissuader les criminels en puissance de récidiver et assurer la réadaptation. Mais dissuasion et réadaptation sociale, ou socialisation ne réussissent pas toujours.

La déception devient importante.

3. — Le droit pénal et les valeurs :

Elle ne doit pas le rester. C'est que le droit pénal n'est pas seulement axé sur l'avenir mais qu'il éclaire aussi le présent en mettant en lumière les valeurs sociales fondamentales et que ces valeurs, comme la liberté, interdisent le recours à la modification du comportement par des techniques de dressage mécanique ce qui doit amener d'autres réflexions.

4. — Les objectifs du droit pénal :

C'est alors la question de se demander quelle sorte de droit pénal nous devons avoir, quelle valeur il doit souligner et jusqu'à quel point on doit avoir recours à lui pour les renforcer. « En somme quelle sorte de société désirons-nous avoir? »

La réforme du droit pénal fait partie de la réforme générale de la société, mais elle n'en est qu'une petite partie. Le droit pénal ne peut pas luimême créer la société idéale. Les objectifs ne peuvent être que restreints, idéal d'humanité, de liberté et de justice.

5. — Le droit pénal et la réalité :

Mais si ces objectifs sont beaux, la réalité est différente et ne répond pas aux aspirations de chacun.

Ce qui amène alors à façonner un nouveau droit pénal dont le rôle serait limité, se situerait en dernier ressort et dans une perspective réaliste.

6. — La modération en droit pénal:

La modération est une condition essentielle à la santé du droit pénal. Celui-ci ne doit s'occuper que de crimes véritables et non de la pléthore d'infractions réglementaires trouvées dans les lois.

Les crimes véritables consistent dans des actions à la fois graves et répréhensibles, et tout emprisonnement ou toute peine imposés pour un crime constituent une dénonciation du mal. Mais la responsabilité stricte n'est pas appropriée pour les infractions réglementaires.

Si le rôle du droit pénal est d'affirmer les valeurs fondamentales, le procèpénal est l'occasion privilégiée de le faire.

Le procès ne concerne pas seulement l'accusé à la barre, ni même les délinquants en puissance, c'est une manifestation publique qui a pour but de dénoncer le crime et de réaffirmer les valeurs que le délinquant a transgressées. La peine doit devenir dès lors un instrument privilégié dans le contexte de cette politique criminelle.

Il est évident que ces travaux et les rapports qui les concrétisent sont d'une hauteur de vue indiscutable et sur une réflexion en profondeur, tout à fait remarquables et tout à l'honneur des juristes spécialisés canadiens.

711

La perspective dans laquelle ils se situent, loin d'être unique, des réflexions qui en résultent, se rapprochent de bien près de celles d'autres sociétés savantes.

Cela ne démontrerait-il pas une évolution générale des sociétés civilisées ?

Philippe Lafarge,
Avocat à la Cour.

RAPPORT SUR LE TERRORISME ET LES MANIFESTATIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE *

La Law Enforcement Assistance Administration (Direction pour l'aide à l'application de la loi), organisme dont la création remonte à 1968 et qui relève du ministère de la Justice, a entrepris un vaste programme de recherches dont le but est de trouver les moyens les plus efficaces de perfectionner l'administration de la justice et de favoriser la prévention et la lutte contre le crime. En 1971, elle a constitué le National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals (Commission nationale consultative sur les normes et les buts de la justice) ou Commission Peterson, qui, dès 1973, a publié d'importants rapports sur le fonctionnement de la justice criminelle des Etats-Unis.

En 1975, la Law Enforcement Assistance Administration est entrée dans la deuxième phase de son programme. Sous les auspices du National Advisory Committee (Comité consultatif national), présidé par M. Brendan Byrne, gouverneur de l'Etat du New Jersey, cinq comités ad hoc ont été créés en vue d'étudier les questions touchant à la sécurité des citoyens, la justice des mineurs, le crime organisé, la recherche, ainsi que les manifestations contre l'ordre public et le terrorisme. C'est le Comité ad hoc présidé par M. Jerry W. Wilson, ancien chef de la police de Washington, qui s'est occupé de ce dernier problème, et le résultat des travaux qui se sont étendus sur environ dix-huit mois a été consigné dans un rapport qui fait autorité en la matière.

Son but principal est de faciliter la tâche des autorités qui, à tous les niveaux, ont à élaborer des mesures de réaction aux manifestations contre l'ordre public et au terrorisme.

On sait combien la lutte contre le terrorisme — rappelons que plus de cinq cents actes terroristes ont été commis de 1970 à 1976 l — préoccupe le Gouvernement des Etats-Unis. Il s'est particulièrement efforcé d'assurer la coordination des services intéressés et de renforcer (loi de 1972) la protection des fonctionnaires étrangers résidant aux Etats-Unis 2. Il avait aussi fondé des espoirs sur la Convention bilatérale signée en 1973 avec Cuba, en vertu de laquelle le droit d'asile était refusé par les deux parties aux auteurs de détournements d'avion. Cet accord toutefois vient, le 15 avril 1977, d'être dénoncé par les Cubains. Parallèlement à ces mesures sur le plan législatif, on s'est aussi préoccupé aux Etats-Unis de trouver une approche

scientifique pour ce problème et les recherches systématiques entreprises par ce Comité ad hoc s'inscrivent donc dans un contexte général. L'objectivité et la rigueur de ces travaux leur confèrent une valeur particulière.

Ce rapport sur le terrorisme et les manifestations contre l'ordre public s'inspire très nettement des principes de la Défense sociale et ses recommandations ont ainsi pu être qualifiées, par le professeur Cooper, de « réactions civilisées à des actes non civilisés ». Il s'adresse à la fois aux législatures, aux autorités de l'exécutif — sur le plan fédéral, au niveau des Etats et des organisations locales —, aux juges, au parquet, à la police et à l'administration pénitentiaire. En outre il est également destiné à la communauté en général, car il part du principe que ce sont les maux dont souffre la société qui expliquent en grande partie les troubles civils et le terrorisme et que c'est par conséquent en dénonçant les causes profondes du malaise social que des mesures prophylactiques efficaces pourront être prises avec la collabora-

tion de tous les membres de la collectivité.

D'après ce rapport, sans être sous-estimé, le danger du terrorisme ne doit pas non plus être exagéré. Il met en garde les autorités concernées contre une réaction excessive qui tendrait à ne pas respecter les garanties individuelles. Le terroriste ne doit pas être considéré comme un paria qu'il faut éliminer par n'importe quel moyen du corps de la société; quelle que soit l'indignation soulevée par les actes répréhensibles qu'il a commis, il a droit à être traité conformément à la loi. Cette conception se traduit en particulier dans les chapitres sur les problèmes posés par le terrorisme dans le cadre du droit pénal. Avoir recours à la contre-terreur « entraîne la destruction de ce qu'il y a de plus noble dans les valeurs humaines et fait le jeu des terroristes ». Même s'il est difficile de parvenir à cette conclusion, le Comité ad hoc estime que c'est le conseil le plus sage qui puisse être donné et souhaite que ces recommandations inspirées par la raison soient prises en considération et permettent d'écarter les projets de ceux qui proposent une stratégie plus violente.

En annexe, ce rapport contient une bibliographie sélective sur le terrorisme, ainsi qu'une table chronologique des incidents dans ce domaine qui se sont produits aux Etats-Unis. Il fournit aussi des données sur le terrorisme sur le plan international et présente des documents traitant du terrorisme de haute technologie qui doivent permettre de préparer les autorités concernées à faire face à une forme de terrorisme plus avancé que celui que l'on a connu

jusqu'ici

Selon l'expression de M. Cooper : « On est en droit d'espérer que ce rapport, dans son ensemble, constituera un document très utile et universellement apprécié dont le mérite rejaillera non seulement sur le Comité consultatif national mais aussi sur les auteurs de la doctrine et de la philosophie de la Défense sociale en général. >

DC

JOURNEES HISPANO-FRANÇAISES SUR LES INFRACTIONS ROUTIERES (Barcelone, 31 mai - 2 juin 1977)

Organisées par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone d'une part, par le Centre français de droit comparé, le Centre de recherches de politique criminelle et le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris d'autre part,

^{*} Information établie d'après l'étude du professeur H. H. Cooper : « Report on the Work of the National Advisory Committee Task Force on Disorders and Terrorism », dont la traduction a paru dans la revue Cahiers de défense sociale, n° 4, 1977.

1. Cf. Claude Delmas, « Contre le terrorisme », Informations et Documents, mai 1977, p. 6-8.

^{2.} Lewis HOFFACKER, e The U.S. Government Response to Terrorism: a Global Approach », in *International Terrorism and Political Crimes*, publié sous la direction de M. M. Cherif Bassicuni, Springfield, 1975, p. 537 et s.

ces Journées de Barcelone ont « renoué, dans le domaine du droit pénal et de la criminologie, une tradition interrompue pendant de longues années, de relations traditionnelles entre les facultés pyrénéennes », a dit M. le Professeur Octavio Pérez-Vitoria en ouvrant les débats dans le cadre moderne du campus universitaire barcelonais. Et lorsqu'après deux jours d'échanges intenses, le professeur Juan Córdoba-Roda clôturera ces « Journées », au cours d'un dîner amical dans la charmante ambiance rétro du « Circulo del Liceo >, il soulignera à son tour combien ces « retrouvailles avec des juristes français, c'est-à-dire européens, c'est-à-dire tournés vers l'universel, étaient importantes pour les juristes espagnols catalans, qui souhaitent sortir de leur isolement ».

C'étaient en effet MM. Perez-Vitoria et Córdoba Roda qui, professeurs de droit pénal à la Faculté de droit et codirecteurs de l'Institut de criminologie de Barcelone, avaient préparé cette rencontre avec M. Marc Ancel, président du Centre français de droit comparé, qui tint à manifester à différentes reprises aux organisateurs combien la délégation française et luimême étaient touchés « de la générosité, de la délicatesse et de la cordialité »

avec lesquelles ils étaient recus à Barcelone.

Les professeurs et assistants des deux chaires de droit pénal de la Faculté de droit de Barcelone étaient présents aux débats, notamment MM. Alejandro del Toro Marzal - également substitut - M. José Maria Escrivá Gregori, M. Juan Bustos, M. Francisco Talón Martinez et M. Luis Maria Diaz Valcarcel - tous deux Chiliens, magistrats en même temps que professeurs - qui, après M. Córdoba Roda, présentèrent des rapports touchant différents points de l'état législatif et judiciaire de la question des infractions routières en Espagne, sans négliger plusieurs ouvertures sur le droit comparé en la matière; et Mme Esther Gimenez-Salinas, sur qui reposait l'organisation matérielle des Journées et qui s'acquitta de sa tâche avec le maximum d'efficacité et de gentillesse. M. le Dr Jacinto Corbella Corbella, professeur de médecine légale à l'Université de Barcelone, présenta lui aussi un rapport touchant sa spécialité, tandis que du côté français, cinq interventions tendirent à préciser : le point de vue du médecin légiste (M. le Dr Muller, directeur de l'Institut médico-légal et médico-social de Lille), le point de vue de la police (M. Jean Vergnaud, commissaire divisionnaire, chef des Bureaux de la Circulation des polices urbaines à la Direction centrale de la sécurité publique), le point de vue législatif et de la politique criminelle (M. Pierre Sarcos, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, sous-direction des affaires criminelles), le point de vue judiciaire (M. Michel Salzmann, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris), et le point de vue de la doctrine pénale plus précisément en ce qui concerne les sanctions applicables dans le domaine de la circulation routière (M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris). Etaient venus de Paris également pour prendre part aux débats : M. Jacques Vérin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Mme Delmas-Marty, professeur à la Faculté de Lille, Mlle Yvonne Marx, directeur-adjoint de la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris et Mme Jacqueline Bernat de Celis, assistante au Centre de recherches de politique criminelle.

M. Pérez-Vitoria indiqua, à l'occasion de l'ouverture des Journées, que le thème choisi n'était pas quelconque, qu'il touchait une matière « où les exigences sociales, non seulement remettaient en cause une certaine typologie des délits et des peines, mais obligeaient à repenser le droit pénal lui-même, à en formuler une nouvelle conception, sans que l'on puisse savoir encore vers quel droit nouveau on allait s'avancer. »

En lui répondant au nom de la délégation française, M. Marc Ancel rappela très brièvement pour sa part les orientations que le mouvement de

Défense sociale tend à imprimer à toute recherche prospective, et qui per-

mettent déjà de poser selon lui quelques critères fondamentaux.

La Défense sociale, dit M. Marc Ancel, entend promouvoir un droit pénal humain et humaniste; elle est à la recherche d'une politique criminelle qui cesserait d'être uniquement répressive pour s'élargir à la prévention du délit et à la compréhension de l'homme; et pour connaître et comprendre l'homme, elle prend appui sur les sciences humaines.

« C'est dans cette perspective, a souligné M. Ancel, d'une recherche de politique criminelle qui ne se confondrait pas avec la dogmatique juridique,

que nous présentons nos rapports français, > 1

Jacqueline Bernat de Celis.

LES IV" JOURNEES DES PENALISTES ESPAGNOLS ET LE MOUVEMENT DE REFORME PENALE EN ESPAGNE (Séville, 14-16 octobre 1976)

Les IV" Journées des professeurs de droit pénal espagnols se sont tenues du 14 au 16 octobre 1976 à Séville. Précédemment, d'autres Journées semblables s'étaient déroulées à Santiago de Compostela (1975), Barcelone (1974), Valladolid (1973) 2.

Etant donné que cette assemblée des pénalistes espagnols est très significative, il semble intéressant d'offrir au lecteur une information quelque peu approfondie sur les dernières, qui étaient organisées par le Département de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Séville 3.

1. V. notre « Chronique de défense sociale » consacrée au problème des infractions routières tel qu'il a été posé pendant les Journées de Barcelone. D'autre part, un numéro spécial de la Revue de science criminelle sera consacré à la publication intégrale des rapports français et espagnols versés aux débats de ces Journées.

2. Les travaux présentés à Santiago de Compostela (du 28 au 30 mai 1975) ont été les suivants : Prof. Beristain : La multa penal y la administrativa en relacion con las sanciones privativas de libertad; Prof. Casabo : Codigo penal; Prof. Cerezo MIR : Limites entre el derecho penal y el derecho administrativo; Prof. Munoz CONDE : El principio de culpabilidad; Prof. Ortego Costales : Delitos cometidos por medio de la publicidad; Prof. Rodriguez Devesa: Consideraciones sobre la reforma del codigo penal; Prof. Torio: El error iuris. Perspectivas materiales y sistemáticas. Le dernier jour eut lieu une table ronde sur: Quelques aspects fondamentaux de la réforme du

Les travaux présentés à Barcelone (28-29 mai 1974) furent : Prof. Barbero Santos : Postulados político-criminales del sistema punitivo español vigente : presupuestos para su reforma (publiés dans la Revue de science criminelle, nº 3, juill.-sept. 1975, p. 633-651); Prof. Beristain IPINA: Abuso y trafico de drogas, et Prof. Rodriguez Devesa: Consideraciones criminológicas y de política criminal sobre el delito de uso indebido de vehículos de motor. Il y eut également une table ronde sur: Quelques aspects

fondamentaux de la réforme du droit pénal.

A Valladolid (les 4-6 avril 1972), les thèmes d'étude furent les suivants : Prof. Fernandez Albor : Tráfico de drogas y delincuencia juvenil; Prof. Ortego Costales : El bien jurídico en los delitos contra el Estado; Prof. Rodriguez Devesa : Rebelión sin alzamiento; et Prof. Sainz Cantero: Incorporación al código penal de los delitos contra la libertad y seguridad en el trabajo. Le dernier jour avait eu lieu une table ronde sur : Le droit pénal dans l'enseignement universitaire.

3. Les conclusions des Journées de 1975 se trouvent in III Jornadas de Professores de Derecho penal, Santiago de Compostela, Universidad, 1976, p. 341 et s, et in

Revue internationale de droit pénal (1975), nºa 1 et 2, p. 243 et s.

Les conclusions des Journées antérieures se trouvent in A. Beristain, « Le droit pénal en Espagne de 1970 à 1975 », Revue de droit pénal et de criminologie (mai 1976), p. 894 et s., et in A. Beristain, Derecho penal en España de 1970 à 1975, Documentación jurídica, nº 6, avril-juin 1975, p. 246 et s.

A ce jour (juin 1977), aucun des travaux présentés à ces IVes Journées n'a été publié, et les conclusions de celles-ci n'ont paru dans aucune revue scientifique. Elles n'ont vu la lumière que dans le journal sévillan A.B.C. L'Université de Santiago de Compostela pense éditer les communications qu'ont présentées les professeurs A. Fernandez Albor (Cambio social y delito) et A. Beristain (Derecho penal, teologia y desarrollo social). Le dernier jour de l'assemblée de Séville, les premières démarches ont été faites en vue de la création de l' « Association pour l'étude et l'abolition de la peine de mort ».

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Ceux qui s'intéressent au droit pénal espagnol et au droit pénal comparé trouveront dans la présente note informative des données relatives au droit pénal et à la politique criminelle dans un Etat qui est en train d'expérimenter d'importants changements politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils y verront reflétées, bien qu'indirectement, mais avec tout le sérieux académique, quelques-unes des coordonnées fondamentales de la doctrine pénale et criminologique de l'Espagne contemporaine, certaines de ses critiques de l'actuelle administration de la justice, et ses demandes insistantes pour une réforme radicale et rapide en accord avec l'Etat démocratique de droit que nous sommes si nombreux à désirer, afin que puissent être dépassées les déficiences du régime dictatorial supporté pendant quarante ans, notamment à travers les juridictions spéciales et les limitations drastiques aux droits élémentaires de réunion, d'association et de manifestation.

Les vainqueurs de la guerre civile, 1936-1939, n'arrivèrent ni à un accord, ni au pardon, ni à la réconciliation avec les vaincus. En réalité, la paix n'a été signée que le 20 novembre 1975, date de la mort du généralissime Franco, détenteur du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Pendant ces quarante ans, la législation pénale a été caractérisée par une extrême rigueur, et une imprécision qui permit une administration arbitraire de la justice. Les réunions, les manifestations, les associations et les propagandes qui présentaient une nuance de dissentiment politique furent qualifiées de « menace contre l'indépendance du pays »; et ce « délit » fut châtié - pas seulement sanctionné - avec une extrême sévérité. Le droit pénal de l'Etat espagnol de 1966 à 1976 peut se comprendre. On ne saurait le justifier 4.

Afin de mieux caractériser les travaux de ces Journées, nous croyons utile de donner ici un résumé de notre communication sur Droit pénal, théologie et développement social, qui y a été présentée 5, avant d'en reproduire les conclusions générales.

Le droit pénal traditionnel a surtout contribué à consolider la sécurité (de ceux qui commandent, pas des marginalisés, etc.), à conserver l'ordre public hérité, à maintenir des structures d'oppression et de répression, surtout dans certains pays, par exemple l'Espagne (et pas seulement pendant les quatre dernières décennies de gouvernement dictatorial); et spécialement sur le terrain politique, mais aussi sur le terrain socio-économique, avec l'injuste oppression de la classe ouvrière.

Le droit pénal a été un instrument excessivement docile entre les mains du pouvoir. Plutôt que la réalisation de la justice et du bien commun, il a favorisé le maintien du groupe dominant, par la violation des droits fondamentaux de l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, et principalement, dans celui de la production (plus que dans celui de la répartition).

La théologie chrétienne préconciliaire a soutenu - au moins indirectement - cette orientation conservatrice du droit pénal traditionnel. La théologie préconciliaire a lu la Bible à partir de notions intellectuelles avec un parti-pris « en faveur du pouvoir »; la théologie post-conciliaire a commencé à la lire à partir de la réalité, à partir du peuple, et par référence au critère : « oppression-libération ».

Pour mieux atteindre ses buts de contrainte et de répression, le droit pénal traditionnel a maintenu une méthodologie excessivement dogmatique, logicoabstraite, déductive et désincarnée; et il a fermé les portes, dans une grande mesure, aux nouveaux mouvements criminologiques, théologiques, etc., qui, plus ou moins indirectement, ont une incidence dynamique évolutive dans les coordonnées fondamentales du droit et de la justice.

De nos jours, la criminologie et le droit pénal peuvent et doivent contribuer au développement social, sans oublier, ni exagérer le respect dû au développement individuel. S'ils négligent leur apport émancipateur, ils prostituent leur nature propre et nient la justice. Dans les cas-limite, on peut imposer des sanctions pénales (en respectant les droits humains) aux personnes réellement perturbatrices de l'ordre et du dynamisme communautaires.

Le droit pénal, pour contribuer au développement social, doit reconstruire (et pas seulement réformer) démocratiquement et scientifiquement ses coordonnées sur la délinquance, réalité sociale normale (bienfaisante et/ou perturbatrice), sur le délinquant (sujet de droits, non objet au service de la classe dominante) et sur les contrôles sociaux. Les peines, les mesures, la magistrature, la police, etc., doivent limiter davantage les pouvoirs de l'Etat, prêter plus d'attention aux victimes, et respecter davantage la singularité de chaque citoyen et de chaque « groupe ». Particulièrement, il faut que changent radicalement les coordonnées sur les institutions pénitentiaires : le nombre des institutions fermées doit être réduit au minimum, une nouvelle mentalité doit être inculquée au personnel qui s'occupe des personnes sanctionnées (il doit s'attacher à servir celle-ci, plus que le système ou l'institution). Le premier pas préalable doit être d'exiger le respect des droits de l'homme (également en ce qui touche les tortures policières), celui des Règles minima des Nations Unies, et l'abolition de la peine de mort.

Le droit pénal, pour obtenir cette reconstruction radicale de ses structures, doit intensifier ses rapports scientifiques avec la criminologie contemporaine (critique) et la théologie post-conciliaire. Cette relation interdisciplinaire avec la théologie doit éviter toute moralisation du droit pénal et doit respecter l'autonomie de chaque science. Mais toutes doivent travailler à ce que l'homo ludens, le mythe d'Orphée (musique, amour, jeu, art, matière transcendente), ne succombe pas devant l'homo faber, le mythe de Prométhée (productivité, mort, violence technique, matière).

Le développement social peut être considéré non seulement comme but. mais également comme source du droit pénal. La criminologie et la théologie sont des facteurs, mais également des produits de l'émancipation du peuple et de sa culture. Les contrôles sociaux doivent être institués et mis en place dans le cadre d'un système démocratique.

Ces considérations nous ont conduit à formuler, pour l'Espagne, un certain nombre de propositions concrètes pour un avenir immédiat :

1° La théorie générale du droit pénal doit être fondée sur une notion de la justice comme libération personnelle et structurelle, comme réalité dynamique qui recrée l'avenir, sans arriver à un changement excessif par son contenu ou par sa rapidité.

^{4.} Cf., avec d'autres nuances, J. M. Rodriguez Devesa : « La reciente reforma del código penal español » (loi 23/1976 du 19 juillet), in Anuario de derecho penal (mai-août

^{5.} Les principaux éléments de cette communication ont été repris et développés sous un angle différent, dans une étude à paraître dans le n° 2 des Archives de politique criminelle, sous le titre : « La politique criminelle et la théologie devant le progrès

III

Dans les circonstances actuelles, il faut donc décriminaliser beaucoup de comportements qui n'entraînent que de légers préjudices interpersonnels; et il faut incriminer des comportements, aujourd'hui pratiquement non visés par la loi pénale, qui causent des dommages structuraux ou collectifs, par exemple terreur et terrorisme, pollution de l'environnement, spéculation sur le sol, évasion de capitaux, tortures policières, fraudes fiscales, escroqueries au consommateur 6, intromission dans la sphère de l'intimité.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

2° Toute personne, dès le premier moment de sa détention, a le droit d'être assistée d'un défenseur avocat, choisi librement par elle (cf. « Orientations de l'avant-projet de Bases pour le Code de procédure pénale espagnol », de 1967).

Toute personne sera soumise à la même et unique juridiction criminelle, à la seule exception des hypothèses prévues par le Code de justice militaire en temps de guerre. Le futur tribunal central des affaires pénales ne doit impliquer aucune spécialité (concrètement, il ne doit conserver aucune des caractéristiques que possède actuellement le tribunal de l'ordre public).

3° Il faut prendre les moyens nécessaires pour que personne ne soit soumis à la torture ou à un traitement cruel et inhumain, sous aucun prétexte.

Si, en quelque occasion, « on dit » ou on soupçonne qu'il y a eu mauvais traitements de la part de la police, il faut mettre en œuvre rapidement et publiquement une investigation objective, menée par des personnes impartiales et indépendantes des autorités gouvernementales. Cette question ne sera jamais déclarée « matière réservée » (en Espagne, le contraire est arrivé en juin 1976. Cf. la revue Cambio 16, n° 236).

- 4° Le juge de l'exécution des peines et des mesures pénales doit contrôler l'exécution de ces sanctions en prenant en considération les nouveaux apports de la criminologie, et en évitant, dans la mesure du possible, toute stigmatisation.
- 5° Les sanctions privatives de liberté ne pourront pas durer plus de quinze ans. Les condamnés conserveront toujours les plus grandes relations possibles avec l'extérieur; et ils ne pourront pas être transférés loin de leurs familles. Les parloirs des institutions pénitentiaires n'auront pas de grilles, sauf en de très rares exceptions.
- 6* La prison préventive ne peut être imposée que dans des cas extrêmes de grave nécessité. Il faut que soient prises les mesures opportunes pour que le nombre des personnes en prison préventive (actuellement presque 50 % des personnes internées dans les institutions pénitentiaires d'Espagne) soit réduit au moins à la moitié dans les douze mois immédiats, et au moins au quart dans les douze mois suivants.

Il faut prévoir et réglementer l'indemnisation aux victimes de toute détention préventive clairement injustifiée.

- 7° Les tribunaux prêteront une attention spéciale aux délits dit non conventionnels (mauvais traitements de la part de ceux qui détiennent le pouvoir, délits répressifs, fraudes immobilières, délits économiques).
- 8° Des centres seront créés pour la formation des personnes qui désirent travailler comme assistants sociaux des condamnés à la peine (ou mesure) de liberté surveillée (probation).
- 9° Il sera convoqué un Congrès national (le IV*) pour l'étude des sanctions privatives de liberté et autres sanctions pénales.
- 10° Les amendes seront réglementées par le système des jours-amendes. Les amendes administratives ne peuvent donner lieu à la privation de liberté.

Conclusions générales des IV* Journées.

Les professeurs qui ont participé au IV^{**} Journées de droit pénal ⁷ ont rédigé et approuvé à l'unanimité les conclusions suivantes :

1. — Les principes qui inspirent le droit pénal actuel et qui constituent des exigences inéluctables dans notre zone culturelle, principes de légalité, de sécurité, de proportionnalité, d'humanité, de culpabilité par rapport à un fait et de subsidiarité, sur lesquels il a déjà été insisté à l'occasion de Journées antérieures, ne seront respectés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une reconnaissance suffisante dans la Constitution que réclame un Etat de droit et lorsqu'il y sera prévu un contrôle législatif authentique par l'intermédiaire d'un Tribunal des garanties constitutionnelles.

Nous affirmons qu'en l'absence d'une séparation et d'une indépendance réelles des pouvoirs, on ne saurait parler de l'existence d'un Etat de droit, ni d'un droit pénal digne de ce nom.

2. — Aussi bien les exigences qu'impose l'évolution politique que le changement social qu'expérimente notre pays conseillent une profonde réforme de la législation pénale actuelle.

3. — On demande que les mesures nécessaires soient prises pour que personne ne soit soumis à un traitement inhumain sous aucun prétexte par aucun des pouvoirs publics.

4. — Que soit reconnu à toute personne dès le moment de sa détention le droit à l'assistance d'un défenseur qu'elle choisira librement, et celui d'être soumis à une seule et même juridiction.

5. — Les professeurs qui participent aux présentes Journées manifestent également leur préoccupation devant l'esprit qui anime les réformes réalisées depuis quelque temps par la législation pénale, et qui conduisent en partie à un accroissement de la répression à l'encontre du sentiment et des convictions juridiques d'une société de plus en plus permissive et où ont augmenté de façon alarmante le nombre des définitions vagues et imprécises qui sont la source d'une grave insécurité juridique.

6. — S'il est vrai qu'il y a des zones de notre droit pénal qui sont saturées d'incriminations, et si par un excès de pouvoir de l'Etat on n'hésite pas à restreindre les droits sociaux et individuels universellement reconnus, il y a également des comportements antisociaux qui détruisent le climat de confiance qui doit régner au sein d'une authentique société démocratique et qui passent inaperçus pour notre droit pénal, par exemple dans le domaine de la délinquance économique moderne.

7. — L'application du principe de légalité dans certains secteurs de la législation pénale entraîne un véritable manque de sécurité juridique pour le citoyen. En effet, même si ledit principe est formellement maintenu, la manière dont se trouvent définis certains délits conduit à des situations d'authentique création libre du droit de la part du juge.

8. — Etant donné que les conclusions aux précédentes Journées de professeurs de droit pénal de toutes les Universités espagnoles tenues depuis 1972 n'ont pas été prises en considération, nous décidons de les réitérer et de les incorporer aux conclusions des présentes Journées.

A. BERISTAIN.

^{6.} Les travaux du professeur R. Ottenhof sur la protection pénale du consommateur peuvent servir de modèle pour une politique criminelle scientifique et efficace.

^{7.} Ce sont MM. M. Bajo Fernández, A. Beristain Ipiña, J. R. Casabo Ruiz, J. Cerezo Mir, M. Cobo del Rosal, J. Córdoba Roda, A. Fernandez Albor, E. Gimbernat Ordeig, G. Landrove Diza, S. Mir Puig, F. Muñoz Conde, J. M. Navarrete Urieta, J. Ortego Costales, J. M. Rodríguez Devesa, G. Rodríguez Mourullo, L. Rodríguez Ramos, J. A. Sainz Cantero, R. Suárez Montes, A. Torio Lopez.

DIXIEME CONGRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

(Montréal, 17-22 juillet 1978)

LE JUGE ET LES PRESSIONS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES JEUNES ET LA FAMILLE

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse tiendra son Dixième Congrès à Montréal, du 17 au 22 juillet 1978. Le thème qui a été retenu est : Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille.

Quatre commissions sont prévues pour l'étude du thème général qui sera ainsi abordé sous quatre aspects. Ce sont :

- La cellule familiale:
- Education et emploi;
- Mesures préventives et remèdes;
- La sanction de la loi.

Un questionnaire a été préparé dans le but de rendre les discussions plus fructueuses. Les participants éventuels sont priés de demander ce questionnaire, et d'y répondre avec le plus grand soin, au Comité d'organisation du Congrès.

Par ailleurs deux commissions supplémentaires seront organisées pour discuter plus particulièrement des problèmes spécifiques suivants : 1) Le concept de l'enfant maltraité et ses conséquences sociales et juridiques; 2) Le procès contradictoire (due process) et la mission de l'avocat dans la défense des droits de l'enfant.

Enfin un colloque spécial se tiendra sur le thème : Les orientations et l'avenir des tribunaux pour enfants. Ce Colloque complétera les travaux du Congrès.

Les langues officielles du Congrès de Montréal sont l'anglais, l'espagnol et le français. Tous les documents seront fournis dans les trois langues et les réponses au questionnaire cité plus haut (lui-même accessible dans les différentes langues) pourront être rédigées dans l'une des trois langues du Congrès 1.

SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR « PERSPECTIVES SUR LE TERRORISME »

(Syracuse, 14-20 décembre 1977)

L'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse (Italie) organise du 14 au 20 décembre 1977 un Séminaire international sur le thème : Perspectives sur le terrorisme.

Ce Séminaire est réservé à des juristes ayant achevé leurs études ou les poursuivant sous forme de cours ou de recherches ayant un lien avec le sujet proposé.

Le programme provisoire prévoit que la première journée sera consacrée à l'étude des causes du terrorisme et de la typologie de l'auteur, ainsi qu'à l'historique du contrôle international de cette forme de délinquance.

La deuxième journée traitera de la « piraterie aérienne » (Hijacking) et du « kidnapping » de diplomates et d'otages civils.

La troisième journée étudiera d'autres formes de terrorisme, telles que lettres et colis piégés, utilisation d'armes conventionnelles ayant une haute puissance destructrice, menaces et attaques contre des cibles particulièrement vulnérables, vol et utilisation possible d'armes nucléaires.

Le « terrorisme et les mass media » fera l'objet des débats de la quatrième journée de travail, tandis que la cinquième sera consacrée à la coopération en matière de prévention et de contrôle du terrorisme (application de la loi, extradition, entraide judiciaire, coopération).

Enfin la dernière journée sera consacrée à l'étude des perspectives sur l'avenir de la violence et du terrorisme.

Parmi les personnalités pressenties pour donner des cours lors du Séminaire de Syracuse, on relève les noms de MM. Bassiouni (Etats-Unis), Bouzat (France), De Schutter (Belgique), Féraud (France), Fragoso (Brésil), Vogler (R.F.A.), Wilkinson (Grande-Bretagne).

Les candidats doivent adresser leur demande d'admission à l'Institut 1 avant le 1° octobre 1977. Les frais de voyage restent à la charge des bénéficiaires tandis que leur sera attribuée une bourse couvrant les frais d'inscription, les frais de séjour et ceux du matériel scientifique de travail.

IV DOURNEES BELGES DE CRIMINOLOGIE (Gand, 22-24 septembre 1977)

JUSTICE PÉNALE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'Université de Gand organise, sous les auspices de la Société belge de criminologie, les IVes Journées nationales de criminologie, sur le thème : Justice pénale et recherche scientifique.

Selon les termes du commentaire du thème, « le problème est de savoir dans quelle mesure la Belgique est soucieuse d'une politique criminelle et fonde sa justice pénale sur la recherche scientifique, aux divers stades d'inter-

Ces questions avaient déjà été abordées lors des précédentes journées de la Société belge de criminologie, en octobre 1974. Les présentes journées se sont donné pour but d'approfondir le problème en faisant appel à la participation d'administrateurs, de praticiens et de chercheurs pour tenter de dégager « les principes, les conditions et les résultats de l'activité policière, judiciaire et pénitentiaire » actuellement appliqués en Belgique.

Les personnes, de nationalité belge, qui seraient intéressées sont priées de se faire inscrire avant le 15 août 1977 au secrétariat général des journées. Toutes informations complémentaires leur y seront fournies 2.

Gent, School voor criminologie, Universiteitstraat 8, 9 000 Gent (Belgique).

^{1.} Pour tous renseignements complémentaires, pour recevoir le questionnaire (préciser la langue souhaitée) et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. Marcel Trahan, juge, président du Comité canadien organisateur, 410 est, rue Bellechasse, Suite 222, Montréal (Québec), Canada H2S 1X3.

^{1.} Rappelons l'adresse de l'Institut : Institut supérieur international des sciences criminelles, Via Agati 12, Syracuse (Italie). 2. L'adresse du secrétariat général du congrès de Gand est : Rijksuniversiteit te

XVII° CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Nice, 20-22 octobre 1977)

LA DÉLINQUANCE ÉCOLOGIQUE

L'Association française de criminologie organise, conjointement avec la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, son XVII° Congrès, les 20, 21 et 22 octobre 1977, sur le thème : La délinquance écologique.

Devant l'évolution de la délinquance écologique qui est devenue une forme particulière de criminalité, il est apparu nécessaire à la Société française de criminologie de faire prendre conscience par les pouvoirs publics et par l'opinion de la « gravité des problèmes soulevés par ces atteintes tant pour la santé et le bonheur des individus que pour l'avenir de l'espèce humaine ».

Certes, des mesures législatives et réglementaires ont déjà été prises, tant au plan international qu'au plan national; mais il manque encore une politique criminelle qu'il conviendrait de dégager. C'est dans ce but que la Société française de criminologie a envisagé d'étudier le phénomène dans ses aspects multidisciplinaires, ainsi que la réaction de la société à ses manifestations.

Seront étudiés dans leurs rapports avec la délinquance écologique les fondements philosophiques et moraux de la répression, son bilan juridique, ses aspects économiques, ses aspects psychologique et psychanalytique, ses aspects sociologique et éthologique, la politique criminelle en cette matière, et l'apport que les expériences étrangères y apportent,

Le rapport introductif sera fait par M. Jean Pinatel, et le rapport de syn-

thèse par le professeur J. Gassin.

Le droit d'inscription est fixé à 250 F : ce règlement donne droit aux documents relatifs au Congrès, qui seront transmis aux participants à l'ouverture de la réunion; il donne droit aussi à assister aux réceptions prévues, notamment à celle organisée par M. Pastour, recteur-chancelier de la Faculté de droit, et à celle offerte par la municipalité de Nice. Toutefois le banquet de clôture est en souscription 1.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro les Notes bibliographiques.

Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

^{1.} Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à : Comité d'organisation du XVII[®] Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques, avenue Robert Schuman, 06200 Nice.

C.P.P.A.P. 58.320

Le Gérant : P. VERGÉ.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. - J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. - P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. - R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. - A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. - M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. - J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. - P. COUVRAT, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut de sciences criminelles. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. - M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. -J. GOULESQUE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. - Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. - A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. -M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. - R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. -M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. - J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LAR-GUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble, — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. - R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. - C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. - P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. - G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. - R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. - J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. - P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. - R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. -R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. - J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. - L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALIN-GARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. - V.V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. - E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. - A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. - A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. - J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. - R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. - A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

- Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie.
- M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.
- F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg.
 J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre

- J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. J. DUPREEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. G. GREBING, Professeur à l'Université d'Augsbourg. N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. Le professeur S. HURWITZ, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark.
- H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS Charaé de cours à l'Un KÖNI	sivareitá da Libra Avecat hannesies	Burhan cat.
		uenos
Francis Aires		eur à
l'Uni		e. — Home
l'Univ		Tome
Office		Pro-
F. H.		r à
fess la		ro
fess		ice
-		uco
scie		de
A. NI		de
drd l'In		hili
Pro		NE
Pro		
J. A.		Jni
G. D.		e
ver		
soc C B		cor
G. R. RA		lge
-		RT J.
Ass		sit
de		
H. S(ro
fest		SSS
tion		EF
The An		d
Cal		UI
An		
B. DI		
G. V		air
au		d
ru		ett
k. W à l'Université de Manchester.		eu

SOMMAIRE

Mireille Delmas-Marty. — Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales Magdi Sami Zaki. — Réflexions sur le vol dans les grands magasins. Problème et critère de décriminalisation	509 521
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
Le centenaire de l' « Uomo delinquente » Jean Dupreel. — Lombroso et la pénologie Jean Pinatel. — Lombroso et la criminologie Giacomo Canepa. — Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso	535 535 541 551
Jacques Leaute. — Manifeste de la criminologie éthologique	557
CHRONIQUES	
A. Chronique de jurisprudence :	
I. — Droit pénal général, par Jean Larguier	561 569 577 591 603
B. Chronique législative, par André DECOCQ	609 625
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme : I. — Par Jean PINATEL	635 643
E. Chronique de police, par Jean SUSINI F. Chronique du parquet et de l'instruction G. Chronique de défense sociale	651 665 675
INFORMATIONS	685
Maralagia : Torsten Fribeson Ilna nouvelle revue : a Archives de	

politique criminelle ». — Constitution du Groupe national français de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.). - Le Centre d'études et de recherches sur la police (Institut d'études politiques de Toulouse). - Colloque du C.N.R.S. (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977). Connaissance et fonctionnement de la justice pénale. - Deuxième Colloque international organisé par le Centre de recherches de politique criminelle (Paris, 18-19 mars 1977). La prévention générale du point de vue de la politique criminelle. - XIIº Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15-18 novembre 1976). Aspects criminologiques de la délinquance d'af-faires. — Journée de l'Institut de criminologie de Lille (10 décembre 1976). Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales. Les Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Tours, 20-22 novembre 1975). Les adolescents en difficulté : profil, prévention, promotion. — Les travaux de la Commission de réforme des droits du Canada. — Rapport sur le terrorisme et les manifestations contre l'ordre public aux Etats-Unis d'Amérique. - Journées hispano-françaises sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai - 2 juin 1977). - Les IVes Journées des pénalistes espagnols et le mouvement de réforme pénale en Espagne (Séville, 14-16 octobre 1976). — Xº Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Montréal, 17-22 juillet 1978). Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille. - Séminaire international sur « Perspectives sur le terrorisme » (Syracuse, 14-20 décembre 1977). - IV* Journées belges de criminologie (Gand, 22-24 septembre). Justice pénale et recherche scientifique. — XVII° Congrès français de criminologie (Nice, 20-22 octobre 1977). La délinquance écologique.